AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_20-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_20

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 15 octobre 2026

Délibération n°26-20

Désignation des membres du Bureau syndical de l'EPTB Charente

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 34

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Philippe CALLAUD, Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Marie-Hélène AUBERT, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Jean-Michel CLEMENT, Nathalie DE LAMARRE, Bruno DRAPRON, Pascal DUBUISSON, Marilyne FORGENEUF, Philippe KLEBER, Francis LAURENT, Angélique LEROUGE, Bernard MAINDRON, Jean-Luc MARTIAL, Patrick MESNARD, Michel PELLETIER, Jacky PLANTIVEAU, Christophe ROY, Didier SELLIER, Alain TESTAUD, Jean-Pascal VIALE

Délégués suppléants : Pascal BARRAUD suppléant de Jean-Michel MAGDZIAK, Renaud DESCHAMPS suppléant de Julien THIBAUD, Danièle DORFIAC suppléante de Pierre BARBARIT, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER, Didier ROBLIN suppléant de Guillaume KRABAL, Ludovic ROUEDE suppléant de Pascal MONIER.

Etaient représentés : 4

Collège des groupements de collectivités territoriales : Didier BERTRAND délègue son pouvoir à Alain BURNET, Dominique GRAVELLE délègue son pouvoir à Christophe ROY, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Marilyne FORGENEUF, Christophe SUEUR délègue son pouvoir à Alain BURNET.

Etaient absents et excusés : 13

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Elise LAURENT-GUEGAN

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Pierre-Loup CAMY, Frédéric EMARD, Alain FONTENEAU, Cyril GUILET, Laurent MANDIN, David MUSSEAU, Pierre TEXIER, Philippe VARACHER.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	34
	Délégation Pouvoirs :	4
	Absents :	13
	Votants :	38
	Soit Nombre de voix :	95

Conformément à l'article 12 des statuts, le Bureau est composé d'un Président, de vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés par l'Assemblée Générale. Le bureau est composé en son sein du Président et des vice-Présidents et de membres autres éventuels du syndicat de sorte que chacun des 3 collèges soit représenté. Le comité syndical fixe un nombre de membres du bureau par délibération et procède à la répartition d'un nombre de membres du bureau à désigner par collège.

Par délibération du 13 octobre 2020, et afin de respecter le poids de chaque collège dans la gouvernance, le comité syndical a fixé la composition du bureau syndical à 9 sièges répartis de la manière suivante : 5 sièges aux Départements, 2 sièges à la Région Nouvelle-Aquitaine et 2 sièges aux groupements de collectivités (EPCI et syndicats de bassin). La première vice-présidence est attribuée à un élu départemental, la deuxième vice-présidence à un élu régional, la troisième vice- présidence à un élu d'EPCI et la quatrième vice-présidence à un élu de syndicat mixte.

Conformément à l'article 13 des statuts, il n'est pas nécessaire de procéder à l'élection du Président qui est élu pour la durée de son mandat ou, jusqu'au renouvellement départemental, à concurrence de la première échéance.

Considérant le renouvellement des délégués représentant les membres du collège des groupements de collectivités territoriales – syndicats mixtes, rendant nécessaire la mise à jour de leurs représentants au sein du Bureau syndical de l'EPTB Charente ;

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à la majorité,

- **FIXE** la composition du bureau à neuf membres, parmi lesquels seront désignés le Président et 4 vice-présidents.
- **DESIGNE** les délégués suivants élus membres du bureau :

DELEGUES TITULAIRES	COLLEGE
Monsieur Mathieu LABROUSSE	Collège régional
Monsieur Stéphane TRIFILETTI	Collège régional
Monsieur Jean-Claude GODINEAU	Collège des Départements
Monsieur Michaël CANIT	Collège des Départements
Monsieur Jean-François RENOUX	Collège des Départements
Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY	Collège des Départements
Monsieur Pascal BOURDEAU	Collège des Départements
Monsieur Bruno DRAPRON	Collège des groupements de collectivités territoriales - EPCI
Monsieur Jacky PLANTIVEAU	Collège des groupements de collectivités territoriales – Syndicat mixte

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2026,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_21-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_21

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 15 octobre 2026

Délibération n°26-21

Désignation des vice-présidents de l'EPTB Charente

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 34

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Philippe CALLAUD, Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Marie-Hélène AUBERT, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Jean-Michel CLEMENT, Nathalie DE LAMARRE, Bruno DRAPRON, Pascal DUBUISSON, Marilyne FORGENEUF, Philippe KLEBER, Francis LAURENT, Angélique LEROUGE, Bernard MAINDRON, Jean-Luc MARTIAL, Patrick MESNARD, Michel PELLETIER, Jacky PLANTIVEAU, Christophe ROY, Didier SELLIER, Alain TESTAUD, Jean-Pascal VIALE

Délégués suppléants : Pascal BARRAUD suppléant de Jean-Michel MAGDZIAK, Renaud DESCHAMPS suppléant de Julien THIBAUD, Danièle DORFIAC suppléante de Pierre BARBARIT, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER, Didier ROBLIN suppléant de Guillaume KRABAL, Ludovic ROUEDE suppléant de Pascal MONIER.

Etaient représentés : 4

Collège des groupements de collectivités territoriales : Didier BERTRAND délègue son pouvoir à Alain BURNET, Dominique GRAVELLE délègue son pouvoir à Christophe ROY, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Marilyne FORGENEUF, Christophe SUEUR délègue son pouvoir à Alain BURNET.

Etaient absents et excusés : 13

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Elise LAURENT-GUEGAN

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Pierre-Loup CAMY, Frédéric EMARD, Alain FONTENEAU, Cyril GUILET, Laurent MANDIN, David MUSSEAU, Pierre TEXIER, Philippe VARACHER.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	34
	Délégation Pouvoirs :	4
	Absents :	13
	Votants :	38
	Soit Nombre de voix :	95

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_21-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_21

Vu la délibération n°2026-20 désignant les membres du Bureau syndical de l'EPTB Charente,

Considérant l'article 12 des statuts, le bureau élit en son sein les Vice-Présidents du syndicat. Chaque représentant dispose d'une voix.

LE BUREAU, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE** :

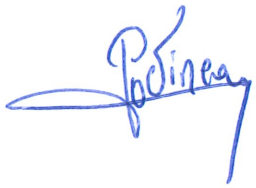
1er Vice-Président	Michaël CANIT
2ème Vice-Président	Mathieu LABROUSSE
3ème Vice-Président	Bruno DRAPRON
4ème Vice-Président	Jacky PLANTIVEAU

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2026,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU



AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_22-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_22

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 15 octobre 2026

Délibération n°26-22

Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 34

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Philippe CALLAUD, Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Marie-Hélène AUBERT, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Jean-Michel CLEMENT, Nathalie DE LAMARRE, Bruno DRAPRON, Pascal DUBUISSON, Marilyne FORGENEUF, Philippe KLEBER, Francis LAURENT, Angélique LEROUGE, Bernard MAINDRON, Jean-Luc MARTIAL, Patrick MESNARD, Michel PELLETIER, Jacky PLANTIVEAU, Christophe ROY, Didier SELLIER, Alain TESTAUD, Jean-Pascal VIALE

Délégués suppléants : Pascal BARRAUD suppléant de Jean-Michel MAGDZIAK, Renaud DESCHAMPS suppléant de Julien THIBAUD, Danièle DORFIAC suppléante de Pierre BARBARIT, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER, Didier ROBLIN suppléant de Guillaume KRABAL, Ludovic ROUEDE suppléant de Pascal MONIER.

Etaient représentés : 4

Collège des groupements de collectivités territoriales : Didier BERTRAND délègue son pouvoir à Alain BURNET, Dominique GRAVELLE délègue son pouvoir à Christophe ROY, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Marilyne FORGENEUF, Christophe SUEUR délègue son pouvoir à Alain BURNET.

Etaient absents et excusés : 13

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Elise LAURENT-GUEGAN

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Pierre-Loup CAMY, Frédéric EMARD, Alain FONTENEAU, Cyril GUILET, Laurent MANDIN, David MUSSEAU, Pierre TEXIER, Philippe VARACHER.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	34
	Délégation Pouvoirs :	4
	Absents :	13
	Votants :	38
	Soit Nombre de voix :	95

La commission d'appel d'offres est présidée par le Président de l'EPTB CHARENTE et cinq membres du Comité syndical désignés par celui-ci. Les membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires. La désignation des membres de la commission d'appel d'offres fait l'objet du projet de délibération suivant.

Considérant le renouvellement des désignations des délégués représentant les membres du collège des groupements de collectivités territoriales – syndicats mixtes, rendant nécessaire la mise à jour des représentants de l'EPTB Charente au sein de la Commission d'appel d'offres ;

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à la majorité,

Abstention : 2 voix
Votes Pour : 93 voix

- **DECIDE** que la composition de la Commission d'Appel d'Offres est la suivante :

PRESIDENT DE LA CAO
Jean-Claude GODINEAU
MEMBRES TITULAIRES
Jean-François RENOUX
Jean-Olivier GEOFFROY
Pascal BOURDEAU
Mathieu LABROUSSE
Michaël CANIT
MEMBRES SUPPLEANTS
Stéphane TRIFILETTI
Jean PROU
Bernard MAINDRON
Jacky PLANTIVEAU
Bruno DRAPRON

Fait et délibéré à Saintes,
Le 15 octobre 2026,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU



AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_23-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_23

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 15 octobre 2026

Délibération n°26-23

Désignation de délégués du Comité syndical pour siéger au sein d'organismes extérieurs

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 34

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Philippe CALLAUD, Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Marie-Hélène AUBERT, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Jean-Michel CLEMENT, Nathalie DE LAMARRE, Bruno DRAPRON, Pascal DUBUISSON, Marilyne FORGENEUF, Philippe KLEBER, Francis LAURENT, Angélique LEROUGE, Bernard MAINDRON, Jean-Luc MARTIAL, Patrick MESNARD, Michel PELLETIER, Jacky PLANTIVEAU, Christophe ROY, Didier SELLIER, Alain TESTAUD, Jean-Pascal VIALE

Délégués suppléants : Pascal BARRAUD suppléant de Jean-Michel MAGDZIAK, Renaud DESCHAMPS suppléant de Julien THIBAUD, Danièle DORFIAC suppléante de Pierre BARBARIT, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER, Didier ROBLIN suppléant de Guillaume KRABAL, Ludovic ROUEDE suppléant de Pascal MONIER.

Etaient représentés : 4

Collège des groupements de collectivités territoriales : Didier BERTRAND délègue son pouvoir à Alain BURNET, Dominique GRAVELLE délègue son pouvoir à Christophe ROY, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Marilyne FORGENEUF, Christophe SUEUR délègue son pouvoir à Alain BURNET.

Etaient absents et excusés : 13

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Elise LAURENT-GUEGAN

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Pierre-Loup CAMY, Frédéric EMARD, Alain FONTENEAU, Cyril GUILET, Laurent MANDIN, David MUSSEAU, Pierre TEXIER, Philippe VARACHER.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	34
	Délégation Pouvoirs :	4
	Absents :	13
	Votants :	38
	Soit Nombre de voix :	95

L'EPTB Charente est représenté au sein de différents organismes extérieurs.

Conformément aux dispositions applicables, les modalités fixées par ces organismes concernant la durée des fonctions exercées par les délégués de l'EPTB Charente ne font pas obstacle à ce qu'il soit procédé, à tout moment et pour la durée restant à courir, à une nouvelle désignation dans les mêmes formes.

Considérant que certaines désignations, actuellement en vigueur au sein des différents organismes extérieurs, concernent des représentants qui ne siègent plus au Comité syndical de l'EPTB Charente à la suite du renouvellement des délégués des membres du collège des groupements de collectivités territoriales – syndicats mixtes,

Considérant le renouvellement des désignations des délégués représentant les membres du collège des groupements de collectivités territoriales – syndicats mixtes, rendant nécessaire la mise à jour des représentants de l'EPTB Charente au sein des organismes extérieurs ;

Les désignations des représentants de l'EPTB Charente appelés à siéger au sein de ces organismes extérieurs sont soumises à l'approbation du Comité syndical.

LE COMITÉ SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de désigner les représentants suivants :

Structure	Délégué(e)	Titulaire ou suppléant
Association Nationale des Elus de Bassin (ANEB)	Monsieur Jean-Claude GODINEAU	Titulaire
Association Nationale des Elus de Bassin (ANEB)	Monsieur Michaël CANIT	Titulaire
Association Nationale des Elus de Bassin (ANEB)	Monsieur Jean-François RENOUX	Suppléant
Association Nationale des Elus de Bassin (ANEB)	Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY	Suppléant
Comité régional de la biodiversité	Monsieur Jacky PLANTIVEAU	Titulaire
Comité régional de la biodiversité	Madame Maryline FORGENEUF	Titulaire
Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Charente	Monsieur Stéphane TRIFILETTI	Titulaire
Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Boutonne	Monsieur Michel PELLETIER	Titulaire
Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Seudre	Madame Marie-Hélène AUBERT	Titulaire
CAPENA	Madame Jean PROU	Titulaire
CAPENA	Monsieur Stéphane TRIFILETTI	Suppléant
Commission Territoriale Charente	Monsieur Michaël CANIT	Titulaire
Commission Territoriale Littoral	Madame Marie-Hélène AUBERT	Titulaire
Comité Syndical de l'UNIMA	Monsieur Jean-Claude GODINEAU	Titulaire
Comité Syndical de l'UNIMA	Monsieur Jean-Pascal VIALE	Titulaire
Comité Syndical de l'UNIMA	Monsieur Angélique LEROUGE	Titulaire
Comité de bassin Adour-Garonne 2027-2030	Monsieur Michaël CANIT	Titulaire
Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs – DDTM 17	Monsieur Bruno DRAPRON	Titulaire
Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs – DDTM 17	Monsieur Philippe KLEBER	Suppléant
Comité National Actions Sociales (CNAS).	Monsieur Michel PELLETIER	Titulaire
CEPRI	Monsieur Alain BURNET	Titulaire
CEPRI	Monsieur Michel PELLETIER	Suppléant

Fait et délibéré à Saintes,
Le 15 octobre 2026,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_24-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_24

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 15 octobre 2026

Délibération n°26-24

Approbation du procès-verbal de la séance du Comité syndical du 24 février 2026

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 34

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Philippe CALLAUD, Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Marie-Hélène AUBERT, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Jean-Michel CLEMENT, Nathalie DE LAMARRE, Bruno DRAPRON, Pascal DUBUISSON, Marilyne FORGENEUF, Philippe KLEBER, Francis LAURENT, Angélique LEROUGE, Bernard MAINDRON, Jean-Luc MARTIAL, Patrick MESNARD, Michel PELLETIER, Jacky PLANTIVEAU, Christophe ROY, Didier SELLIER, Alain TESTAUD, Jean-Pascal VIALE

Délégués suppléants : Pascal BARRAUD suppléant de Jean-Michel MAGDZIAK, Renaud DESCHAMPS suppléant de Julien THIBAUD, Danièle DORFIAC suppléante de Pierre BARBARIT, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER, Didier ROBLIN suppléant de Guillaume KRABAL, Ludovic ROUEDE suppléant de Pascal MONIER.

Etaient représentés : 4

Collège des groupements de collectivités territoriales : Didier BERTRAND délègue son pouvoir à Alain BURNET, Dominique GRAVELLE délègue son pouvoir à Christophe ROY, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Marilyne FORGENEUF, Christophe SUEUR délègue son pouvoir à Alain BURNET.

Etaient absents et excusés : 13

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Elise LAURENT-GUEGAN

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Pierre-Loup CAMY, Frédéric EMARD, Alain FONTENEAU, Cyril GUILET, Laurent MANDIN, David MUSSEAU, Pierre TEXIER, Philippe VARACHER.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	34
	Délégation Pouvoirs :	4
	Absents :	13
	Votants :	38
	Soit Nombre de voix :	95

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_24-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_24

Le procès-verbal de la séance du 24 février 2026 est joint à la présente délibération.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

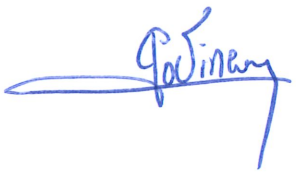
- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 24 février 2026.

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2026,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU



AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_24-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_24

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 24 FEVRIER 2026

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 19 janvier 2026, s'est réuni en séance plénière le 24 février 2026, sous la présidence de Monsieur Michaël CANIT, vice-président, assurant la présidence par intérim en remplacement du président empêché.

ELUS DU COMITE SYNDICAL

Etaient présents : 30

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Elise LAURENT-GUEGAN, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Alain BURNET, Philippe CACLIN, Philippe CHASSERIEAU, Laurent DANEDE, Pascal DUBUISSON, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Maryline FORGENEUF, Patrick GASTARD, Thierry HUREAU, Dominique MERCIER, David MUSSEAU, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Benoît SAVY, Pascal TARDY.

Délégués suppléants : Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 2

Collège des groupements de collectivités territoriales : Bruno BESSAGUET délègue son pourvoir à Alain BURNET, Jean REVERAULT délègue son pouvoir Thierry HUREAU.

Etaient absents et excusés : 19

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Pierre-Hermann MUGNIER, Jean PROU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Sylvain BARREAUD, Alain BELLU, François BOCK, Danielle COMBEAU, Gwénhaël FRANCOIS, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Bernard MAINDRON, Jean-Luc MARTIAL, Jean-Marie PETIT, Laurent PIALHOUX, Dominique RABELLE, Yann ROCHER, Alain TESTAUD.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	30
	Délégation Pouvoirs :	2
	Absents :	19
	Votants :	32
	Soit Nombre de voix :	89

COMPTE-RENDU DE SEANCE

Monsieur le Vice-Président ouvre la séance à 9h30.

1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 13 JANVIER 2026

Monsieur le Vice-Président propose au Comité syndical d'approuver le procès-verbal de la séance du 13 janvier 2026.

- ***Monsieur le Vice-Président met au vote la délibération relative au procès-verbal de la séance du Comité syndical du 13 janvier 2026.***

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2 FINANCES :

2.1 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025

Monsieur le Vice-Président présente le compte financier de l'année 2025 pour le budget principal et le budget annexe.

BUDGET PRINCIPAL

Libellé	Dépenses 2025	Recettes 2025	Résultats exercice 2025	Reprise résultats antérieurs	Résultat cumulé de clôture 2025
Investissement	291 197,45 €	425 142,07 €	133 944,62 €	447 951,11 €	581 895,73 €
Fonctionnement	2 763 058,59 €	2 925 367,42 €	162 308,83 €	1 421 659,77 €	1 583 968,60 €

BUDGET ANNEXE

Libellé	Dépenses 2025	Recettes 2025	Résultats exercice 2025	Reprise résultats antérieurs	Résultat cumulé de clôture 2025
Investissement	175 929,32 €	130 245,79 €	- 45 683,53 €	- 94 380,72 €	- 140 064,25 €
Fonctionnement	71 196,50 €	142 570,89 €	71 374,39 €	88 876,48 €	160 250,87 €

- ***Monsieur le Vice-Président met au vote la délibération adoptant le Compte financier unique 2025 pour le budget principal et le budget annexe.***

La délibération est adoptée à l'unanimité

2.2 AFFECTATION DU RESULTAT 2025

2.2.1 Affectation du résultat 2025 – Budget principal

Monsieur le Vice-Président propose pour le budget principal de ne prévoir aucune affectation au financement de la section d'investissement (compte 1068) et d'affecter l'excédent reporté de fonctionnement (compte 002) pour 1 583 968,00 €.

- ***Monsieur le Vice-Président met au vote la** délibération relative à l'affectation du résultat au **budget principal :***
 - Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (compte 002) pour 1 583 968,00 €.

 La délibération est adoptée à l'unanimité.

2.2.2 Affectation du résultat 2025 – Budget annexe

Monsieur le Vice-Président propose pour le budget annexe d'affecter le résultat à l'apurement du déficit de fonctionnement antérieur, à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement, et pour le solde en excédents de fonctionnement reportés.

- ***Monsieur le Vice-Président** met au vote la délibération relative à l'affectation du résultat au **budget annexe :***
 - *Affectation au financement de la section d'investissement (compte 1068) du montant de 142 752,25 € ;*
 - *Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (compte 002) pour 17 498,62 €.*

 La délibération est adoptée à l'unanimité.

2.3 BUDGET PRIMITIF 2026

Monsieur Baptiste SIROT présente le projet de budget primitif pour l'exercice 2026 qui s'appuie sur les orientations budgétaires.

Les principes retenus pour la construction du budget sont les suivants :
- L'EPTB Charente n'a pas de fiscalité propre. Ses recettes dépendent des contributions des membres sur la base des participations prévues dans les statuts de l'EPTB. A titre exceptionnel et temporaire au regard du contexte budgétaire, une baisse de 5% est appliquée sur les cotisations de l'ensemble des membres pour l'année 2026.
- Pour l'exploitation du barrage de Lavaud, l'EPTB perçoit une redevance.
- Les crédits des actions à l'échelle du bassin sont appelés sous forme de contributions des collectivités membres.
- Les actions à l'échelle locale font l'objet de subventions sollicitées auprès des collectivités, membres ou non.
- Dans les deux cas, un effet levier est recherché par la mobilisation de cofinancements, notamment de l'Europe et de l'Agence de l'eau.
- L'EPTB n'a pas de dette.

2.3.1. Budget Primitif du budget principal

Le budget principal est organisé autour des grands postes suivants :
- Gestion des étiages ;
- SAGE Charente ;
- Prévention des inondations ;
- Reconquête de la qualité des eaux ;
- Préservation et restauration des poissons migrateurs ;
- Réseau de mesures RECEMA ;
- Projets de territoire ;
- Gestion du barrage de Lavaud ;
- Administration générale.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement du Budget Primitif 2026 du budget principal s'élève à 3 166 631,74 €.
***Pour rappel le budget voté en 2025** pour la section de fonctionnement s'élevait à 3 167 399,71 €.*

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement du Budget Primitif du budget principal de l'EPTB Charente pour l'année 2026 se répartissent de la façon suivante :

Chapitre	Libellé	Proposition BP 2026
011	Charges à caractère général	1 191 546,81 €
012	Charges de personnel	1 677 338,00 €
65	Autres charges	172 746,93 €
042	Opérations d'ordre budgétaires de transfert entre sections	125 000,00 €
		3 166 631,74 €

Les dépenses proposées doivent permettre de financer les actions de l'EPTB Charente pour l'année 2026.

- Inscription de dépenses au chapitre 011 pour 1 191 546,81 €. Les principales dépenses sont les suivantes :
 - Des dépenses au compte 617 Etudes et recherches, notamment l'étude juridique pour la révision du SAGE Charente, pour la gestion des étiages, Charente 2050, les études sur le Karst et les seuils de gestion, les actions de la feuille de route Charente 2050, etc.
 - Des dépenses au compte 611 Contrat de prestation des services.
 - Des dépenses au compte 62268 Autres honoraires en particulier pour le barrage de Lavaud.
- Inscription de dépenses au chapitre 012 de 1 677 338,00€ pour les charges de personnel et frais assimilés.
- Inscription de dépenses au chapitre 65 correspondant notamment aux participations reversées à CAPENA dans le cadre du programme Poissons Migrateurs (part de ses organismes des subventions attendues), et pour la participation de l'EPTB Charente au titre de la copropriété.
- Inscription de dépenses au chapitre 042 correspondant à la dotation aux amortissements.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement du Budget Primitif du budget principal de l'EPTB Charente pour l'année 2026 se répartissent de la façon suivante :

Chapitre	Libellé	Proposition BP 2026
70	Produits de services, du domaine & Ventes diverses	40 000,00 €
74	Dotation, subvention et participations	2 925 745,62 €
013	Atténuation de charges	18 400,00 €
042	Reprise des subventions transférables	50 000,00 €
002	Reprise partielle du résultat de fonctionnement reporté	132 486,12 €
		3 166 631,74 €

- Inscription de recettes au chapitre 70 pour 40 000,00 € correspondant au montant des redevances à percevoir par l'EPTB pour l'année 2025 ;
- Inscription de recettes au chapitre 74 pour 2 925 745,62 € correspondant au montant des participations/subventions des différents financeurs et membres de l'EPTB Charente ;
- Inscription de recettes au chapitre 013 pour 18 400 € correspondant à la poursuite du versement des tickets restaurant aux agents de l'EPTB Charente ;

- Inscription de recettes au chapitre 042 pour 50 000,00 € correspondant à une opération d'ordre – Reprise des subventions transférables ;
- Il convient d'intégrer également le résultat de fonctionnement reporté de 1 583 968,60 € (002).

SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement du Budget Primitif 2026 du budget principal s'élève à 554 194,10 €.
Pour rappel, le budget voté en 2025 pour la section d'investissement s'élevait à 411 451,30 €.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT
Les dépenses d'investissement du Budget Primitif du budget principal de l'EPTB Charente pour l'année 2026 se répartissent de la façon suivante :

Chapitre	Libellé	Proposition BP 2026
20	Immobilisations incorporelles	39 944,00 €
21	Immobilisations corporelles	309 050,10 €
040	Reprise des subventions transférables	50 000,00 €
45	Opérations sous mandat	155 200,00 €
		554 194,10 €

Les dépenses d'investissement concernent la mise en œuvre et le développement des plateformes, le barrage de Lavaud, le fonctionnement des services.

Les dépenses proposées sont les suivantes :
- Inscription de dépenses au chapitre 20 de 39 944,00 €, notamment pour la mise en œuvre et le développement des plateformes E-tiage et E-qualité, le test de la solution BWI pour une étude seuils de gestion, des logiciels informatiques et comptable.
- Inscription de dépenses au chapitre 21 de 309 050,10 € pour les travaux sur le barrage de Lavaud, la réalisation d'un piézomètre sur l'Arnoult, l'instrumentation du Karst, l'acquisition du matériel hydrométriques, le renouvellement d'une partie du parc informatique et des acquisitions diverses.
- Inscription d'une opération d'ordre correspondant à l'atténuation de la charge de la dotation aux amortissements : 50 000 €.
- Inscription d'une opération sous mandat pour le dispositif Aides Directes aux agriculteurs sur le territoire Coulonge Saint Hippolyte et les diagnostics MAEC.

Les restes à réaliser sont intégrés également pour un montant de 58 848,00 € correspondant aux opérations suivantes :

Article	Nature de la Dépense	Créancier	Montant
2051	Evolution plateforme	EAUCEA - LAETIS	9 744,00 €
21838	Disque Dur SSD	KOESIO	2 640,00 €
21848	Tables de pique-nique	AD PRODUCTION	12 354,00 €
2188	Panneau signalisation Lavaud	SAUR	740,40 €
2188	Fourniture et mise en place de bouées de signalisation	SAUR	3 369,60 €
2188	Lot 1 - Fourniture, installation et sécurisation d'équipements	HYDRO INVEST	30 000,00 €
TOTAL			**58 848,00 €**

RECETTES D'INVESTISSEMENT
Les recettes d'investissement du Budget Primitif du budget principal de l'EPTB Charente pour l'année 2026 se répartissent de la façon suivante :

Chapitre	Libellé	Proposition BP 2026
10	Dotations, fonds divers et réserves : FCTVA	29 300,00 €
13	Subvention Etat Equipement, Installations	89 282,56 €
040	Amortissements des immobilisations	125 000,00 €
45	Opérations sous mandat	193 164,00 €
001	Reprise partielle du report du solde d'exécution de la section d'investissement	117 447,54 €
		554 194,10 €

- Inscription de recettes au chapitre 040 pour 125 000,00 € correspondant aux amortissements de l'EPTB Charente.
- Inscription de recettes au chapitre 10 pour 29 300,00 € correspondant versement du FCTVA,
- Inscription de recettes au chapitre 13 pour 89 282,56 € correspondant aux subventions de l'Agence de l'Eau Adour Garonne sur différentes opérations : Piézomètre du Karst, l'instrumentation sur la Guerlie,
- Inscription d'une opération sous mandat pour le dispositif Aides Directes aux agriculteurs sur le territoire Coulonge Saint Hippolyte et Diagnostics MAEC – 193 164,00 €,
- Il convient d'intégrer également le report du solde d'exécution de la section d'investissement de 581 895,73 € (001).

Les restes à réaliser sont intégrés également pour un montant de 37 964,00 € correspondant aux opérations suivantes :

Article	Nature de la Dépense	Créancier	Montant
458201	AIDES DIRECTES AGRICULTEURS 2025		37 964,00
TOTAL			**37 964,00 €**

2.3.2. Budget Primitif du budget annexe

Le budget annexe « Copropriété site administratif » a été créé par le Conseil d'Administration le 9 juillet 2015 pour gérer l'espace en copropriété entre l'EPTB Charente et la Fédération de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

L'Assemblée générale de copropriété a validé le 26 novembre 2025 le budget prévisionnel 2026 de la copropriété. Il est proposé d'inscrire au budget annexe « Copropriété site administratif » les montants validés par l'Assemblée générale de copropriété.

Ce budget, **équilibré en dépenses et en recettes**, prévoit pour 2026 un montant de **79 920,00 € pour la section de fonctionnement et 191 553,01 € pour la section d'investissement**.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
Les dépenses de fonctionnement du Budget Primitif du budget annexe de l'EPTB Charente pour l'année 2026 se répartissent de la façon suivante :

Chapitre	Libellé	Proposition BP 2026
011	Charges à caractère général	51 220,00 €
042	Opération d'ordre budgétaire : Dotation aux amortissements	28 700,00 €
		79 920,00 €

- Inscription de dépenses au chapitre 011, Charges à caractère général, de 51 220,00 € correspondant aux charges de fonctionnement du bâtiment administratif : l'eau, l'électricité, la maintenance, le nettoyage des locaux, l'assurance des parties communes, l'abonnement à la fibre, etc…
- Inscription de dépenses au chapitre 042 de 28 700,00 € de dotation aux amortissements.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT
Les recettes de fonctionnement du Budget Primitif du budget annexe de l'EPTB Charente pour l'année 2026 se répartissent de la façon suivante :

Chapitre	Libellé	Proposition BP 2026
75	Autres produits d'activités	61 595,80 €
74	Dotations et participations : FCTVA	825,58 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	17 498,62 €
		79 920,00 €

Les crédits au chapitre 75 correspondent aux participations de l'EPTB Charente et de la Fédération de pêche.

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT
Les dépenses d'investissement du Budget Primitif du budget annexe de l'EPTB Charente pour l'année 2026 se répartissent de la façon suivante :

Chapitre	Libellé	Proposition BP 2026
21	Immobilisations corporelles	51 488,76 €
001	Solde d'exécution de section d'investissement reporté	140 064,25 €
		191 553,01 €

- Inscription de dépenses au chapitre 21 de 51 488,76 € correspondant notamment à l'installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment.

Les restes à réaliser sont intégrés également pour un montant de 2 688,00 € correspondant aux opérations suivantes :

Article	Nature de la Dépense	Créancier	Montant
21351	Remplacement de la clôture	Entreprise FLEURET-ROUX	2 688,00
TOTAL			**2 688,00 €**

RECETTES D'INVESTISSEMENT
Les recettes d'investissement du Budget Primitif du budget annexe de l'EPTB Charente pour l'année 2026 se répartissent de la façon suivante :

Chapitre	Libellé	Proposition BP 2026
040	Amortissements des immobilisations	28 700,00 €
021	Opération d'ordre budgétaire - transfert entre section : Virement à la section d'investissement	142 752,25 €
10	Dotations et fonds divers : FCTVA	20 100,76 €
		191 553,01 €

- Inscription de recettes au chapitre 040 pour 28 700,00 € correspondant aux amortissements de la copropriété.
- Inscription d'une opération d'ordre au chapitre 021 de 142 752,25 € correspondant au virement entre section.

Ce budget annexe n'appelle pas de participation supplémentaire des membres.

2.3.3 Participation des membres

Pour les contributions des Départements :

La contribution des Départements aux dépenses de l'EPTB Charente, déduction faite des aides et subventions extérieures, est plafonnée à hauteur de 360 000 € selon une clé de répartition définie dans les statuts de l'EPTB Charente :

Département de la Charente	Département de la Charente-Maritime	Département des Deux-Sèvres	Département de la Vienne	Département de la Dordogne
42,72%	38,83%	8,29%	4,95%	5,21%
153 792,00 €	139 788,00 €	29 844,00 €	17 820,00 €	18 756,00 €
Application de la baisse de 5 % pour l'année 2026 ↓				
146 102,40 €	132 798,60 €	28 351,80 €	16 929,00 €	17 818,20 €

Pour la contribution de la Région :
La contribution de la Région Nouvelle-Aquitaine en 2026, en appliquant la baisse de 5%, est de 142 500 € conformément aux statuts de l'EPTB Charente.

Pour les contributions des EPCI à fiscalité propre :
Une part fixe à 1 000,00 €, et une part variable définie à 0,15 € par habitant, calculée au prorata du nombre d'habitants se situant dans le périmètre de l'EPTB Charente. Pour l'année 2026, une baisse de 5% est appliquée. En outre, chaque EPCI à fiscalité propre conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

Membres	Montant de la participation statutaire	Montant de la participation 2026
CA Grand Angoulême	21 845,00 €	20 752,75 €
CDC Ile d'Oléron	4 282,00 €	4 067,90 €
CDC Charente Arnoult Cœur de Saintonge	3 183,00 €	3 023,85 €
CDC des Vals de Saintonge	8 761,00 €	8 322,95 €
CA Rochefort Océan	10 435,00 €	9 913,25 €
CDC du Civraisien en Poitou	2 611,00 €	2 480,45 €
CDC Aunis Sud	3 177,00 €	3 018,15 €
CA de la Rochelle	3 264,00 €	3 100,80 €
CDC Bassin de Marennes	2 063,00 €	1 959,85 €
CDC Porte Océane du Limousin	1 100,00 €	1 045,00 €
CDC du Rouillacais	2 485,00 €	2 360,75 €
CDC du Mellois en Poitou	5 437,00 €	5 165,15 €
CDC Charente Limousine	3 865,00 €	3 671,75 €
CDC Périgord Vert Nontronnais	2 691,00 €	2 556,45 €
CA de Grand Cognac	11 425,00 €	10 853,75 €
CA de Saintes	9 818,00 €	9 327,10 €
CC de Gémozac et de la Saintonge Viticole	1 534,00 €	1 457,30 €
CC Cœur de Charente	4 285,00 €	4 070,75 €
CDC La Rochefoucauld	4 245,00 €	4 032,75 €

Membres	Montant de la participation statutaire	Montant de la participation 2026
CDC Val de Charente	3 130,00 €	2 973,50 €

Pour les contributions des syndicats mixtes :
Une part fixe à 1 000 €, et une part variable définie pour 2026 à 0,07 euros par habitant, calculée au prorata du nombre d'habitants se situant dans le périmètre de l'EPTB Charente. Pour l'année 2026, une baisse de 5% est appliquée. En outre, chaque syndicat mixte conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

Membres	Montant de la participation statutaire	Montant de la participation 2026
Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture, Auge et Bief	1 821,00 €	1 729,95 €
Syndicat Mixte du bassin de la Boutonne	5 044,00 €	4 791,80 €
Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Charente Amont	1 644,00 €	1 561,80 €
Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne	4 610,00 €	4 379,50 €
Syndicat Mixte du Bassin du Né	4 448,00 €	4 225,60 €
Syndicat mixte pour la Gestion des Bassins de l'Antenne, de la Soloire, du Romède, du Coran et du Bourru	7 601,00 €	7 220,95 €
Syndicat du Bassin des rivières de l'Angoumois	9 000,00 €	8 550,00 €
Syndicat Mixte Charente Aval	9 933,00 €	9 436,35 €
Syndicat d'Aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure	3 598,00 €	3 418,10 €
Syndicat des Bassins Charente et Péruse	2 654,00 €	2 521,30 €
Syndicat des Bassins Argentor, Izonne et Son-Sonnette	1 652,00 €	1 569,40 €
Syndicat mixte des Bassins Bandiat-Tardoire	2 182,00 €	2 072,90 €

Madame Maryline FORGENEUF regrette qu'il faille, une nouvelle fois, baisser de 5% les cotisations statutaires à la demande de la Région Nouvelle-Aquitaine. Elle estime que la préservation de la ressource en eau est d'intérêt majeur, et que le budget de l'EPTB ne devrait pas diminuer. Elle s'interroge sur la possibilité juridique de réaliser cette baisse alors que les cotisations sont statutaires.

Monsieur Jean-Pierre PAGOLA précise que le comité syndical a la possibilité d'intégrer cette baisse lors du vote du budget, qui est une délibération à part entière. Concernant le fonds de roulement de l'EPTB qui est également évoqué, il estime sein que l'EPTB ait les réserves budgétaires lui permettant d'assurer le paiement des salaires.

Monsieur Michaël CANIT estime que les baisses de cotisations ne doivent pas continuer, l'établissement doit se donner les moyens des politiques publiques.

2.2.3 Participations exceptionnelles des membres

Dans le cadre de ses missions, l'EPTB Charente a engagé différentes opérations en partenariat avec certains membres :

Opération	Membre	Montant estimatif de la participation pour 2026
Animation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations – PAPI Brouage	Communauté d'Agglomération Rochefort Océan	Solde de l'opération initiale
	Communauté de Communes Bassin de Marennes	Solde de l'opération initiale
Animation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations – PAPI Charente & Estuaire	Communauté d'Agglomération Rochefort Océan	7 565,00 €

Opération	Membre	Montant estimatif de la participation pour 2026
Diagnostics de vulnérabilité aux inondations du bâti	Communauté d'agglomération de Grand Cognac	22 588,64 €
	Communauté d'agglomération de Grand-Angoulême	14 200,68 €
	Département de la Charente	19 400,00 €
	Communauté de Communes Vals de Saintonge	2 755,90 €
	Communauté d'agglomération de Saintes	16 094,30 €
	Département de la Charente-Maritime	15 708,50 €
Animation du Programme Grenelle des captages Coulonge et St-Hippolyte	Communauté d'Agglomération de la Rochelle	51 500,00 €
Etude de délimitation des zones de protection des sources de la Touvre	Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême	7 525,60 €
Animation d'un programme d'actions sur la Guerlie	CDC Porte Océane du Limousin	3 600,00 €
	CDC Charente limousine	3 600,00 €

Monsieur le Vice-Président met au vote la délibération relative au vote du Budget primitif 2026 du Budget principal et du Budget annexe

BUDGET PRINCIPAL

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses	**Recettes**	**Dépenses**	**Recettes**
3 166 631,74 €	4 618 114,22 €	554 194,10 €	1 018 642,29 €

BUDGET ANNEXE

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses	**Recettes**	**Dépenses**	**Recettes**
79 920,00 €	79 920,00 €	191 553,01 €	191 553,01 €

La délibération est adoptée à l'unanimité, moins une abstention.

3 AMÉLIORATION DES CONNAISSANCES SUR LE FONCTIONNEMENT DU KARST DE LA ROCHEFOUCAULD : PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX TRAVAUX DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Monsieur Baptiste SIROT rappelle que la ressource en eau du Karst de La Rochefoucauld est d'importance stratégique, tant au niveau local (alimentation en eau potable de l'agglomération d'Angoulême, irrigation, piscicultures, tourisme…) qu'à l'échelle du bassin versant de la Charente. En effet, en étiage, les débits de la Touvre sont supérieurs aux débits du fleuve Charente en amont de la confluence (malgré le soutien des débits par les barrages de Lavaud et Mas Chaban), et les apports du karst peuvent représenter jusqu'à 60% du débit de la Charente aval mesuré à Beillant. Ce rôle de soutien des débits du fleuve, mais aussi de dilution de ses eaux (qualité préservée et température stable), confère à la Touvre une importance stratégique pour la sécurisation des milieux et des usages sur l'axe Charente en aval d'Angoulême.
Au regard du caractère stratégique de cette ressource, et dans le cadre de l'adaptation du bassin versant de la Charente au changement climatique et de la mise en œuvre de la feuille de route de gestion quantitative, plusieurs démarches visant à la préserver sont portées par l'EPTB Charente.
Une thèse engagée par Mme Danielle DOUCET, spéléologue et titulaire d'un master d'hydrogéologie, sous l'égide de Paul SARDINI, maitre de conférences à l'Université de Poitiers, vise à caractériser le

fonctionnement hydrogéologique du réservoir karstique de la Touvre en élaborant un modèle conceptuel multi-échelles prenant en compte les hétérogénéités de la plateforme carbonatée.
Il s'agit en résumé de valoriser les nouvelles observations (en particulier celles des spéléologues) afin d'actualiser et d'affiner les connaissances sur le karst (notamment sur la porosité du réservoir). Il est également prévu de travailler en collaboration avec l'Université de Toulouse afin d'améliorer le modèle KarstMod (développé dans le cadre de l'étude DOE et envisagé comme un possible futur outil de gestion).

- ***Monsieur le Vice-Président met au vote la délibération relative à** l'autorisation de **signer la** convention de collaboration avec l'Université de Poitiers**.***

 La délibération est adoptée à l'unanimité.

4 CRÉATION D'UN NOUVEAU PIÉZOMÈTRE SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ARNOULT

Monsieur Baptiste SIROT signale qu'à l'issue d'une étude concernant la gestion conjoncturelle de l'étiage sur le bassin de l'Arnoult (démarche qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE, de la feuille de route et du plan d'adaptation Charente 2050), et en parallèle de l'expérimentation d'un nouvel indicateur et de nouveaux seuils de gestion, les acteurs du territoire et la Commission Locale de l'Eau ont validé (en juin dernier) la nécessité d'implanter un nouveau piézomètre dans la partie amont/médiane du bassin. Cette préconisation découle d'un constat de lacune de données à l'amont, et vise à améliorer la connaissance sur le fonctionnement du bassin (en particulier les relations nappe-rivière) en vue d'améliorer dans le futur la gestion conjoncturelle.

Le bureau d'études qui a accompagné l'EPTB Charente pour ces réflexions (CPGF Horizon) a proposé l'implantation d'un piézomètre sur la commune de Pessines, d'environ 65 m de profondeur afin de capter la nappe libre du Turonien.

Le montant total de l'opération est évalué à environ 50 000 € :
- 8 000 € de coût d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la création du forage (déclaration loi sur l'eau, dossier de consultation des entreprises, analyse des offres, suivi et réception des travaux)
- 18 000 € de coûts de travaux
- 24 000 € pour l'équipement par le BRGM (achat et installation du matériel, intégration du nouveau piézomètre dans le réseau de suivi du BRGM et déclaration de l'ouvrage dans la base de données ADES)

- ***Monsieur le Vice-Président soumet au vote la délibération relative à** l'autorisation d'**engager les** marchés nécessaires à la création d'un nouveau piézomètre sur le bassin versant de l'Arnoult ; **à conventionner avec le BRGM afin que le nouveau piézomètre intègre son réseau de suivi***

 La délibération est adoptée à l'unanimité.

5 ÉTUDES RELATIVES A L'UTILISATION D'ANCIENNES CARRIÈRES POUR LE SOUTIEN D'ÉTIAGE

A l'issue de l'étude des différentes solutions permettant d'optimiser la capacité du Karst de La Rochefoucauld à soutenir le fleuve Charente en étiage, et de la consultation des acteurs du territoire, l'une des 4 solutions retenues pour la suite des réflexions était la réalimentation du karst à partir d'anciennes carrières situées sur le bassin versant de la Tardoire.

D'après l'expertise technique, cette solution présente un potentiel intéressant et est à privilégier. Les acteurs du territoire sont également plutôt unanimes sur l'intérêt de poursuivre les réflexions à ce sujet (85% des structures ayant répondu au sondage en ligne ont attribué un vote favorable à cette solution).

A ce jour, 2 sites d'étude sont pré-identifiés :

- une ancienne carrière située en tête de bassin versant de la Tardoire sur la commune de Champagnac-la-Rivière (87) : il s'agit dans ce cas d'étudier la faisabilité d'une connexion de la carrière au ruisseau de Brie pour un soutien d'étiage direct de la Tardoire (et donc indirect de la Touvre et de la Charente) ;

- une ancienne carrière (site de Landaudrie) située en domaine karstique sur la commune de Moulins-sur-Tardoire (16) : il s'agit ici d'étudier la dynamique d'infiltration d'eau et de transfert vers les sources de la Touvre.

Le montant des études, incluant la maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux, est estimé à environ 100 000 € HT.

Monsieur Benoit SAVY estime important de connaitre le fonctionnement de la carrière de Landaudrie, et de travailler sur la recherche d'autres volumes existants non mobilisés. C'est ce qui a été fait également sur le bassin de la Vienne. Une recherche d'accord avec les propriétaires de plans d'eau afin de relâcher une partie du stock en période d'étiage. Pour l'instant c'est au stade expérimental. C'est une très bonne idée qui favorise la résilience du territoire avec des plans d'eau qui existent. Il y a sur la Haute-Vienne plus d'eau évaporée par les plans d'eau que de consommation d'eau potable.

Monsieur Alain BURNET considère qu'il est utile d'inventorier les carrières et d'anticiper pour éviter leur remblaiement.

Monsieur Dominique MERCIER signale que le SBVNé a réalisé un inventaire des plans d'eau.

Monsieur Michaël CANIT précise que 80% des plans d'eau sont privés et pour un usage récréatif. Il estime que cela représente 25 Mm^3 non utilisé sur le bassin de la Charente.

- ***Monsieur le Vice-Président soumet au vote la délibération autorisant à engager les marchés** nécessaires aux études relatives à l'utilisation d'anciennes carrières pour le soutien d'étiage**.***

 La délibération est adoptée à l'unanimité.

6 PRÉLÈVEMENT GAEC TREIZE

Monsieur Baptiste SIROT indique que par courriel en date du 9 décembre 2025, le GAEC de La Treize, a sollicité une autorisation de prélèvement d'eau dans la retenue de la Guerlie, retenue secondaire du barrage de Lavaud. Le GAEC de la Treize est une exploitation bovine laitière, certifiée HVE4, avec une SAU d'environ 135 hectares dont une cinquantaine à proximité de la retenue de la Guerlie. La demande de prélèvement concerne un volume maximum de 30 000 m3 pour l'irrigation de maïs ensilage afin d'assurer une meilleure autonomie fourragère et pérenniser la production laitière de l'exploitation. Le prélèvement serait réalisé à l'aide d'un réseau enterré.

La retenue secondaire de la Guerlie est une retenue d'environ 1 Mm^3, maintenue à un niveau constant jusqu'au 30 septembre environ, en raison de l'usage touristique du plan d'eau durant la période estivale. Un prélèvement de 30 000 m^3 représente un abaissement du plan d'eau d'une dizaine de centimètres ce qui apparait compatible avec l'usage touristique du plan d'eau.

Il convient de noter que ce prélèvement ne sera pas soumis au paiement de la redevance pour usage agricole de l'eau définie par le décret du 13 décembre 1994, le périmètre amont des retenues de Lavaud et Mas Chaban n'étant pas dans le périmètre des redevables. Cependant, dans le cadre de la démarche en cours relative à la récupération durable des coûts liés à l'entretien des barrages de Lavaud et Mas Chaban, qui nécessitera la modification du décret précité, ce prélèvement est susceptible d'être concerné à termes si son autorisation venait à être renouvelée dans les prochaines années.

Le bassin versant de la retenue de la Guerlie fait l'objet d'une stratégie locale visant à limiter les apports de nitrates et phosphore qui favorisent le développement des cyanobactéries dans le plan d'eau. Le développement de ces cyanobactéries engendre des fermetures de baignade préjudiciables aux acteurs locaux. Dans ce cadre, le programme d'actions prévoit 6 axes de travail dont un concernant la réduction de l'impact des pollutions diffuses agricoles par l'accompagnement des agriculteurs vers des pratiques favorisant une meilleure qualité de l'eau. Le prélèvement pourrait être autorisé temporairement dans l'attente de la définition d'éco-conditionnalités liées aux pratiques de l'éleveur sur ses parcelles et susceptibles de contribuer à limiter les apports de nitrates et phosphore (mise en place d'infrastructures agro-écologiques, pratiques d'épandages, rotations, etc.).

Les élus du comité syndical souhaitent qu'une convention avec des clauses environnementales soit rédigée et que le dossier soit de nouveau présenté à l'occasion d'un prochain comité syndical. Il est également demandé à ce que la convention sur 10 ans prévoit une possibilité d'annulation annuelle. Dans l'attente l'autorisation actuelle serait maintenue à titre exceptionnel en 2026, sur le même volume que 2025.

- ***Monsieur le Vice-Président soumet au vote la délibération relative au renouvellement de** l'autorisation de prélèvement pour le GAEC de la Treize pour l'année 2026 à volume constant.*

 Monsieur Stéphane TRIFILETTI, Mme Maryline FORGENEUF, et Monsieur François EHLINGER ne prennent pas part au vote.

 La délibération est adoptée à la majorité.

7 BARRAGE DE LAVAUD : AVENANT A LA CONVENTION D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Monsieur Baptiste SIROT indique que depuis 2009, le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Charente Limousine s'est vu confier la mission d'entretien des terrains autour du barrage de Lavaud, côté département de la Charente.
Le 18 octobre 2023, le comité syndical de l'EPTB a validé une convention d'entretien des espaces verts de ses parcelles en Haute-Vienne avec la commune de Videix (défrichage, nettoyage des abords du lac, aménagement de sentiers de randonnées…).
En 2025, l'EPTB Charente a fait l'acquisition de nouvelles parcelles sur la commune de Videix afin d'améliorer la gestion des abords du lac. Ces nouvelles parcelles vont également nécessiter un entretien.
Une première prestation unitaire de création et d'ouverture de nouveaux chemins de randonnées sur ces nouvelles parcelles sur la commune de Videix permettant de relier les tronçons existants s'élève à 7 370,61 €.
Avec l'ajout du nouveau linéaire, l'entretien régulier de l'ensemble des chemins, réalisé par la Commune de Videix, s'élève à 2 160 € chaque année.
Monsieur Edouard COQUILLAUD, maire de Videix, ne prend pas part au vote.

- ***Monsieur le Vice-Président met au vote la délibération relative à la signature de** l'avenant à la convention d'entretien des espaces verts sur le Barrage de Lavaud entre l'EPTB Charente et la **Commune de Videix.***

 La délibération est adoptée à la majorité.

8 QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Philippe CHASSERIEAU interroge sur le déploiement de l'opération de réduction de vulnérabilité sur les affluents. **Monsieur Baptiste SIROT** indique qu'il est nécessaire d'avoir au préalable les hauteurs d'eau pour une même crue de référence dans l'ensemble des bâtiments à enjeu. Des études sont en cours sur les bassins de la Boutonne et de l'Antenne sous maitrise d'ouvrage de la DDTM17.

En l'absence de questions supplémentaires de l'assistance, **Monsieur le Vice-Président** remercie les membres du Comité syndical et lève la séance à 12h00.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_25-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_25

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 15 octobre 2026

Délibération n°26-25

PROGRAMME RE-SOURCES - COULONGE ET SAINT-HIPPOLYTE : DISPOSITIF D'AIDES DIRECTES

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 35

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Philippe CALLAUD, Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Marie-Hélène AUBERT, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Jean-Michel CLEMENT, Nathalie DE LAMARRE, Bruno DRAPRON, Pascal DUBUISSON, Marilyne FORGENEUF, Philippe KLEBER, Francis LAURENT, Angélique LEROUGE, Bernard MAINDRON, Jean-Luc MARTIAL, Patrick MESNARD, Michel PELLETIER, Jacky PLANTIVEAU, Christophe ROY, Didier SELLIER, Alain TESTAUD, Philippe VARACHER, Jean-Pascal VIALE.

Délégués suppléants : Pascal BARRAUD suppléant de Jean-Michel MAGDZIAK, Renaud DESCHAMPS suppléant de Julien THIBAUD, Danièle DORFIAC suppléante de Pierre BARBARIT, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER, Didier ROBLIN suppléant de Guillaume KRABAL, Ludovic ROUEDE suppléant de Pascal MONIER.

Etaient représentés : 4

Collège des groupements de collectivités territoriales : Didier BERTRAND délègue son pouvoir à Alain BURNET, Dominique GRAVELLE délègue son pouvoir à Christophe ROY, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Marilyne FORGENEUF, Christophe SUEUR délègue son pouvoir à Alain BURNET.

Etaient absents et excusés : 12

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Elise LAURENT-GUEGAN

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Pierre-Loup CAMY, Frédéric EMARD, Alain FONTENEAU, Cyril GUILET, Laurent MANDIN, David MUSSEAU, Pierre TEXIER.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	35
	Délégation Pouvoirs :	4
	Absents :	12
	Votants :	39
	Soit Nombre de voix :	96

Le dispositif d'aides directes a pour objectif de promouvoir les systèmes de production économes en intrant qui contribuent à l'atteinte des objectifs du programme Re-Sources de Coulonge et Saint Hippolyte en complément des outils déjà existants pour mobiliser plus fortement les agriculteurs.
Le dispositif repose sur un engagement contractuel volontaire entre l'agriculteur et l'EPTB Charente, coordonnateur du programme Re-Sources et animateur du dispositif d'aides directes.
Dans le cadre ce dispositif, l'EPTB Charente assure un rôle de guichet unique qui consiste à instruire des demandes d'aides des agriculteurs et au versement des aides en son nom et pour son compte mais également pour ceux d'Eau 17 et la Communauté d'Agglomération de la Rochelle.
Le rôle de « guichet unique » de l'EPTB Charente a nécessité la conclusion d'une convention de mandat conclue entre l'EPTB Charente, Eau 17 et la CDA de la Rochelle, par laquelle ces deux derniers ont confié à l'EPTB non seulement l'instruction et la préparation des décisions d'attribution des aides mais également le paiement des aides aux agriculteurs.
Cette convention a été validée par le Comité syndical de l'EPTB Charente du 16 octobre 2024.
Vu la délibération n°24-27 du 16 octobre 2024, le Comité syndical de l'EPTB Charente approuvant la création d'une autorisation d'engagement pour ce dispositif,
Vu la délibération n°25-27 du 15 octobre 2025, le Comité syndical de l'EPTB Charente approuvant la révision de l'autorisation d'engagement pour ce dispositif,
Vu les projets d'avenant à la convention de mandat avec Eau 17 et la CDA de la Rochelle,
Considérant l'avancement de l'opération et l'intérêt suscité par les agriculteurs pour ce dispositif, les partenaires (Eau 17, la Communauté d'agglomération de la Rochelle et l'EPTB Charente) proposent d'augmenter l'enveloppe budgétaire allouée à ce dispositif.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet d'avenant à la convention de mandat entre l'EPTB Charente et Eau 17 ;
- **APPROUVE** le projet d'avenant à la convention de mandat entre l'EPTB Charente et la CDA de la Rochelle ;
- **APPROUVE** l'augmentation de l'autorisation d'engagement pour ce dispositif **:**

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030
450 000 €	0 €	40 200 €	85 595 €	85 500 €	85 500 €	85 500 €	67 705 €

- **APPROUVE** le plan de financement suivant pour les trois partenaires :

ENVELOPPE AIDES DIRECTES COSH	FINANCEMENT 2025-2030			
	EPTB CHARENTE	EAU 17	CDA LA ROCHELLE	AEAG
450 000,00 €	76 000,00 €	152 000,00 €	152 000,00 €	70 000,00 €

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette opération ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 15 octobre 2026,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_25-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_25

AVENANT A LA CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussignés :

D'UNE PART

Le Syndicat Mixte EAU 17 dont le siège est situé 131 Cours Genêt, 17100 Saintes, représenté par son Président en exercice Monsieur Christophe SUEUR, dûment habilité par délibération ……..en date du ……..,

Ci-après dénommé « Eau 17 » ou le « mandant »,

ET

D'AUTRE PART

Le Syndicat Mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents ayant la qualité d'établissement public territorial de bassin (EPTB) dont le siège est situé 5 Rue Chante Caille, 17100 Saintes, représenté par son Président en exercice Monsieur Jean-Claude GODINEAU, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 15 octobre 2025,

Ci-après dénommé « l'EPTB » ou le « mandataire »,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-7 et D. 1611-16 à D. 1611-26 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du approuvant les statuts de Eau 17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2024 modifiant la décision institutive du syndicat mixte « Etablissement Public Territorial de Bassin Charente » ;

VU la convention de partenariat 2021-2026 relatif au Programme d'actions pour la reconquête de la qualité de l'eau du BAC de Coulonge et Saint Hyppolyte conclue entre l'EPTB Charente, Eau 17 et la Communauté d'agglomération de la Rochelle le 4 février 2021 et son avenant n° 1 conclu le 16 octobre 2024 ;

VU la convention de mandat pour le dispositif d'aides directes en date du 04 décembre 2024,

VU les décisions de financements accordés par l'Agence de l'Eau Adour Garonne,

CONSIDÉRANT l'état d'avancement de l'opération et l'intérêt suscité par ce dispositif,

PRÉAMBULE

Une convention de partenariat « 2021-2026 » a été conclue le 4 février 2021 entre l'EPTB Charente, Eau 17 et la Communauté d'agglomération (CDA) de la Rochelle.

Cette convention a pour objet la mise en œuvre du programme de reconquête de la qualité de l'eau sur le bassin d'alimentation des captages (BAC) de Coulonge et Saint-Hippolyte 2021-2025 qui vise à réduire les pollutions diffuses dans le fleuve Charente et ses affluents. Ces deux captages prélèvent directement dans le fleuve Charente.

Ce programme s'articule autour de grands axes stratégiques : animation, communication, amélioration des connaissances et actions opérationnelles de terrain (agricoles, aménagement et non agricoles).

L'EPTB Charente est désigné par la convention comme étant coordonnateur de ce programme.

Le programme est financé en partie par des aides financières sollicitées auprès de différents partenaires financiers, il reste toutefois une part d'autofinancement qui est supportée par les trois collectivités cocontractantes.

Cette part d'autofinancement, ainsi que les actions portées en commun par les trois partenaires, sont réparties comme suit :

- 40 % pour la Communauté d'agglomération de la Rochelle ;
- 40 % pour Eau 17 ;
- 20% pour l'EPTB Charente.

Dans le cadre de ce programme et ce partenariat, les trois partenaires ont mis en place un dispositif d'aides directes qui a pour objectif de promouvoir les systèmes de production économes en intrant qui contribuent à l'atteinte des objectifs du programme Re-Sources de Coulonge et Saint Hippolyte en complément des outils déjà existants pour mobiliser plus fortement les agriculteurs.

Ces aides visent à accompagner ces exploitants à opter pour des pratiques culturales visant à la réduction des pollutions diffuses et améliorer la qualité de l'eau.

Afin de faciliter l'octroi des aides, les trois partenaires se sont accordés afin que l'EPTB Charente procède à l'octroi des aides en assurant un rôle de « guichet unique ». L'EPTB sera, à ce titre, chargé d'instruire les demandes d'aides, de procéder au paiement de l'aide aux agriculteurs, ainsi que d'assurer le suivi et le contrôle de l'aide.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1er : OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant a pour but d'augmenter l'enveloppe budgétaire accordée à ce dispositif d'aides directes.

ARTICLE 2 : L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION INITIALE EST MODIFIÉ COMME SUIT : MONTANT DES DÉPENSES PAYÉES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MANDAT

Le budget prévisionnel pour cette opération est le suivant :

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030
450 000 €	0 €	40 200 €	85 595 €	85 500 €	85 500 €	85 500 €	67 705 €

Pour cette action portée en commun par les trois partenaires, les coûts sont répartis comme suit :

- 40 % pour la Communauté d'agglomération de la Rochelle ;
- 40 % pour Eau 17 ;
- 20% pour l'EPTB Charente.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à …….., le …….., en …… exemplaires originaux.

Pour EAU 17
Le Président
Nom, prénom(s)

Signature / Cachet

Pour L'EPTB
Le Président
Nom, prénom(s)

Signature / Cachet

AVENANT A LA CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussignés :

D'UNE PART

La Communauté d'agglomération de la Rochelle dont le siège est situé 6, rue Saint Michel, 17086 La Rochelle, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-François FOUNTAINE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du ……,

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération » ou « le Mandant »,

ET

D'AUTRE PART

Le Syndicat Mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents ayant la qualité d'établissement public territorial de bassin (EPTB) dont le siège est situé 5 Rue Chante Caille, 17100 Saintes, représenté par son Président en exercice Monsieur Jean-Claude GODINEAU, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 15 octobre 2025,

Ci-après dénommé « l'EPTB » ou le « mandataire »,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-7 et D. 1611-16 à D. 1611-26 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération de la Rochelle ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2024 modifiant la décision institutive du syndicat mixte « Etablissement Public Territorial de Bassin Charente » ;

VU la convention de partenariat 2021-2026 relatif au Programme d'actions pour la reconquête de la qualité de l'eau du BAC de Coulonge et Saint Hyppolyte conclue entre l'EPTB Charente, EAU 17 et la Communauté d'agglomération de la Rochelle le 4 février 2021 et son avenant n° 1 conclu le 16 octobre 2024 ;

VU l'avis du comptable public de la Communauté d'agglomération de la Rochelle en date du …..

VU la convention de mandat pour le dispositif d'aides directes en date du 16 octobre 2024,

VU les décisions de financements accordés par l'Agence de l'Eau Adour Garonne,

CONSIDÉRANT l'état d'avancement de l'opération et l'intérêt suscité par ce dispositif,

PRÉAMBULE

Une convention de partenariat « 2021-2026 » a été conclue le 4 février 2021 entre l'EPTB Charente, Eau 17 et la Communauté d'agglomération (CDA) de la Rochelle.

Cette convention a pour objet la mise en œuvre du programme de reconquête de la qualité de l'eau sur le bassin d'alimentation des captages (BAC) de Coulonge et Saint-Hippolyte 2021-2025 qui vise à réduire les pollutions diffuses dans le fleuve Charente et ses affluents. Ces deux captages prélèvent directement dans le fleuve Charente.

Ce programme s'articule autour de grands axes stratégiques : animation, communication, amélioration des connaissances et actions opérationnelles de terrain (agricoles, aménagement et non agricoles).

L'EPTB Charente est désigné par la convention comme étant coordonnateur de ce programme.

Le programme est financé en partie par des aides financières sollicitées auprès de différents partenaires financiers, il reste toutefois une part d'autofinancement qui est supportée par les trois collectivités cocontractantes.

Cette part d'autofinancement, ainsi que les actions portées en commun par les trois partenaires, sont réparties comme suit :

- 40 % pour la Communauté d'agglomération de la Rochelle ;
- 40 % pour Eau 17 ;
- 20% pour l'EPTB Charente.

Dans le cadre de ce programme et ce partenariat, les trois partenaires ont mis en place un dispositif d'aides directes qui a pour objectif de promouvoir les systèmes de production économes en intrant qui contribuent à l'atteinte des objectifs du programme Re-Sources de Coulonge et Saint Hippolyte en complément des outils déjà existants pour mobiliser plus fortement les agriculteurs.

Ces aides visent à accompagner ces exploitants à opter pour des pratiques culturales visant à la réduction des pollutions diffuses et améliorer la qualité de l'eau.

Afin de faciliter l'octroi des aides, les trois partenaires se sont accordés afin que l'EPTB Charente procède à l'octroi des aides en assurant un rôle de « guichet unique ». L'EPTB sera, à ce titre, chargé d'instruire les demandes d'aides, de procéder au paiement de l'aide aux agriculteurs, ainsi que d'assurer le suivi et le contrôle de l'aide.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1er : OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant a pour but d'augmenter l'enveloppe budgétaire accordée à ce dispositif d'aides directes.

ARTICLE 2 : L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION INITIALE EST MODIFIÉ COMME SUIT : MONTANT DES DÉPENSES PAYÉES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MANDAT

Le budget prévisionnel pour cette opération est le suivant :

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030
450 000 €	0 €	40 200 €	85 595 €	85 500 €	85 500 €	85 500 €	67 705 €

Pour cette action portée en commun par les trois partenaires, les coûts sont répartis comme suit :

- 40 % pour la Communauté d'agglomération de la Rochelle ;
- 40 % pour Eau 17 ;
- 20% pour l'EPTB Charente.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à …….., le …….., en …… exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'agglomération
Le Président
Nom, prénom(s)

Signature / Cachet

Pour L'EPTB
Le Président
Nom, prénom(s)

Signature / Cachet

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_26-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_26

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 15 octobre 2026

Délibération n°26-26

PROGRAMME RE-SOURCES - COULONGE ET SAINT-HIPPOLYTE : ANIMATION DE LA DEMARCHE FILIERE CEREALES A PAILLES DURABLES

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 35

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Philippe CALLAUD, Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Marie-Hélène AUBERT, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Jean-Michel CLEMENT, Nathalie DE LAMARRE, Bruno DRAPRON, Pascal DUBUISSON, Marilyne FORGENEUF, Philippe KLEBER, Francis LAURENT, Angélique LEROUGE, Bernard MAINDRON, Jean-Luc MARTIAL, Patrick MESNARD, Michel PELLETIER, Jacky PLANTIVEAU, Christophe ROY, Didier SELLIER, Alain TESTAUD, Philippe VARACHER, Jean-Pascal VIALE.

Délégués suppléants : Pascal BARRAUD suppléant de Jean-Michel MAGDZIAK, Renaud DESCHAMPS suppléant de Julien THIBAUD, Danièle DORFIAC suppléante de Pierre BARBARIT, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER, Didier ROBLIN suppléant de Guillaume KRABAL, Ludovic ROUEDE suppléant de Pascal MONIER.

Etaient représentés : 4

Collège des groupements de collectivités territoriales : Didier BERTRAND délègue son pouvoir à Alain BURNET, Dominique GRAVELLE délègue son pouvoir à Christophe ROY, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Marilyne FORGENEUF, Christophe SUEUR délègue son pouvoir à Alain BURNET.

Etaient absents et excusés : 12

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Elise LAURENT-GUEGAN

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Pierre-Loup CAMY, Frédéric EMARD, Alain FONTENEAU, Cyril GUILET, Laurent MANDIN, David MUSSEAU, Pierre TEXIER.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	35
	Délégation Pouvoirs :	4
	Absents :	12
	Votants :	39
	Soit Nombre de voix :	96

Depuis 2024, L'EPTB Charente et Eau 17 ont lancé via un stage une démarche commune afin de réaliser une étude de faisabilité concernant la structuration d'une filière céréales à paille durable sur les territoires Re-Sources de l'Arnoult/Lucérat, Tout Vent à Landrais et Coulonge/St Hippolyte.
L'objectif est de mettre en place une filière cohérente vis-à-vis de l'enjeu eau du territoire et économiquement viable pour l'ensemble des maillons des filières identifiées, tout en prenant en compte les acteurs économiques du territoire : organismes professionnels agricoles, agriculteurs, collectivités, industries agroalimentaire, transformateurs…etc.
Cette étude a permis de rencontrer par le biais d'entretiens plus de trente acteurs locaux et structures de l'aval notamment des responsables de labels et certifications et de constituer « un collectif filière » en charge de co-construire la démarche.
Cette première phase a notamment permis d'aboutir à :

- L'élaboration d'une charte « qualité de l'eau » pour la filière blé panifiable ;
- Une proposition d'un plan d'actions et d'accompagnement de la filière pour mener à bien la suite du projet sur la base des attentes et besoins exprimés par les acteurs. Il s'agira notamment d'animer plusieurs groupes opérationnels par structure ou groupe de structures (NACA, Entente des coopératives, Océalia, …) afin d'aboutir à la création de nouveaux contrats avec l'aval et d'assurer le suivi des signatures de la Charte.

Afin de poursuivre le travail engagé avec les partenaires, poursuivre le travail avec la filière sur l'appropriation de la Charte qualité de l'eau, assurer la mise en œuvre opérationnelle de la démarche et réfléchir à son déploiement sur d'autres cultures, l'équipe Re-Sources Coulonge et Saint-Hippolyte de l'EPTB Charente a été renforcée par le recrutement d'un emploi non permanent. Ce poste est mutualisé avec Eau 17 pour les programmes Re-Sources de l'Arnoult/Lucérat et Tout Vent à Landrais. De novembre 2024 à octobre 2026 le poste a été affecté à l'EPTB Charente. A compter du 03 novembre 2026, ce poste sera affecté à EAU 17 pour une durée de 18 mois afin de poursuivre cette mission.
Une aide sera sollicitée à hauteur de 70% auprès l'Agence de l'eau Adour-Garonne, et de 10% auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine.
Eau 17 assurera l'autofinancement sur 0,5 ETP, selon les modalités d'une convention de partenariat spécifique.
Sur les autres 0,5 ETP, l'autofinancement sera partagé entre les 3 co-porteurs du programme Re-Sources de Coulonge et Saint-Hippolyte, selon les modalités de la convention de partenariat : 40% Eau17, 40% CDA de la Rochelle, 20% EPTB Charente.
Considérant le plan de financement pour cette opération :

Plan de financement Animation de la démarche filières			
Territoires	**Coulonge / St Hippolyte**	**Arnoult/Lucérat, Toutvent à Landrais**	**Total**
Montant prévisionnel des dépenses	32 500 €	32 500 €	65 000 €
Subvention AEAG (70%)	22 750 €	22 750 €	
Subvention Région NA	3 250 €	3 250 €	
Participation EPTB Charente (incluant la part CDA de la Rochelle et d'Eau 17 au titre de COSH)	6 500 €	0	
Reste à charge pour Eau 17 (hors COSH)		6 500 €	

Vu le projet de convention de partenariat avec Eau 17 relatif à la mise en place d'une action « filières »,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la poursuite de la mise en œuvre de la démarche filière céréales à pailles durables ;
- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat entre l'EPTB Charente (au titre du programme Re-Sources de Coulonge et Saint-Hippolyte) et EAU 17 ;

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_26-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_26

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat ainsi que tous les avenants, actes et documents nécessaires à sa mise en œuvre, et toutes les pièces afférentes à cette opération, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 15 octobre 2026,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_26-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_26

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

eau 17
Votre service public de l'eau

PROGRAMME D'ACTIONS RE-SOURCES ARNOULT/LUCERAT TOUTVENT A LANDRAIS

ANIMATION DE LA DEMARCHE FILIERES DURABLE SUR LES BASSINS ARNOULT/LUCERAT, TOUTVENT A LANDRAIS ET COULONGE - SAINT HIPPOLYTE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente,
sis 5, rue Chante-Caille - ZI des Charriers – 17100 Saintes,
représenté par son Président Monsieur Jean-Claude GODINEAU, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Comité syndical en date du , et dénommé ci-après « EPTB Charente » ;

d'une part,

ET

Le Syndicat Départemental Eau 17
sis 131 cours Genêt - CS 50517 - 17119 Saintes Cedex
Représenté par son Président, Monsieur Christophe SUEUR
ci-après dénommé « Eau 17»,
dûment habilité à conclure la présente convention par délibération de …….. en date du ……..

d'autre part,

Vu le Programme d'actions Re-Sources Coulonge et St Hippolyte 2022-2026 ;

Considérant le souhait de poursuivre une démarche commune entre Eau 17 et l'EPTB Charente pour la mise en place d'une filière céréales à paille durable sur les territoires Re-Sources de l'Arnoult/Lucérat, Toutvent à Landrais et Coulonge / St Hippolyte ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'EPTB Charente et Eau 17 ont engagé depuis mars 2024, via un stage de 6 mois, une démarche commune afin de réaliser une étude de faisabilité concernant la structuration d'une filière céréales à paille durable sur les territoires Re-Sources de l'Arnoult/Lucérat, Touvent à Landrais et Coulonge / St Hippolyte.

L'objectif était d'accompagner l'EPTB Charente et Eau 17 dans la mise en place d'une filière cohérente vis-à-vis de l'enjeu eau du territoire et économiquement viable pour l'ensemble des maillons des filières identifiées, tout en prenant en compte les acteurs économiques du territoire : organismes professionnels agricoles, agriculteurs, collectivités, agroalimentaire…Etc.

Dans un premier temps, « un collectif filière » en charge de co-construire et piloter techniquement la démarche a été constitué et s'est réuni à plusieurs reprises. En parallèle, une trentaine d'entretiens avec des acteurs locaux, des structures de l'aval ainsi que des responsables de labels et certifications ont pu être organisés.

Ces échanges en individuel et en collectif ont notamment permis d'aboutir à :

- **L'élaboration d'une charte « qualité de l'eau » pour la filière blé panifiable ;**
- **Une proposition d'un plan d'actions et d'accompagnement de la filière pour mener à bien la suite du projet** sur la base des attentes et besoins exprimés par les acteurs.

Afin de poursuivre le travail engagé avec les partenaires et notamment finaliser le travail avec les acteurs de la filière sur l'appropriation de la « Charte qualité de l'eau », assurer la mise en œuvre opérationnelle de la démarche et réfléchir à son déploiement sur d'autres cultures, il a proposé par Eau 17 et l'EPTB Charente de créer un poste temporaire « mutualisé » par Eau 17 et l'EPTB Charente. Cette création a été validée en bureau syndical d'Eau 17 de septembre 2024

De novembre 2024 à octobre 2026 le poste a été affecté à l'EPTB Charente. Le comité syndical d'Eau 17 dans sa séance du 26 juin 2026 a validé la création d'un poste de CDD sur 18 mois au sein d'Eau 17 pour poursuivre cette mission.

Les modalités administratives, techniques et financières du partenariat font l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières du partenariat instauré entre les parties dans le cadre du projet filières durables sur le territoire Re-Sources de l'Arnoult/Lucérat, Touvent à Landrais.

L'animation sur le territoire Re-Sources Coulonge et St Hippolyte étant régie dans le cadre de la convention de partenariat sur le territoire Coulonge / St Hippolyte.

ARTICLE 2- Description de l'opération

Cette nouvelle démarche porte sur l'animation du projet filières durables sur les territoires Re-Sources de l'Arnoult/Lucérat, Toutvent à Landrais et Coulonge / St Hippolyte.

Il s'agira sur les années du projet de :

- Animer les groupes opérationnels (environ 7 groupes) : méthodologie, préparation des réunions, compte-rendu, organisation de points ponctuels. L'objectif des travaux de groupes sera d'aboutir à des feuilles de route pour chaque groupe.
- Animer le « Collectif Filière » : préparation des réunions, compte-rendu, … . Plusieurs réunions seront à prévoir sur la durée du projet ;
- Faire le lien avec l'aval et engager des réflexions sur le déploiement/diversification sur d'autres cultures de masses du territoire (Tournesol, orge, blé biscuitier, …) : prise de contact avec les têtes de réseaux, réalisation d'entretien, faire le lien avec les groupes opérationnels, … ;
- Finaliser et rendre opérationnel la Charte « qualité de l'eau » et notamment le lien avec les labels existants : rencontres individuelles avec les labels/certifications afin d'acter la prise en compte de la Charte et son adaptation selon les cahiers des charges existants, organiser les procédures de contrôles, faire le lien avec le collectif filière, … ;
- Formaliser les rôles de chacun et notamment l'accompagnement des agriculteurs par les organismes stockeurs ;
- Assurer l'animation et le suivi de la démarche filières : contacts réguliers avec l'ensemble des acteurs engagées, réalisation d'un bilan annuel (partenaires engagées, nombre de signature de Charte, ha sous contrat, …),
- Assurer la cohérence et le lien avec les autres actions des programmes Re-Sources (Terres de Sources, PSE, aides directes, …) ;

Le chargé de mission participera aux différentes instances propres à chaque programme.

ARTICLE 3- Organisation du partenariat

Pour assurer la mise en œuvre opérationnelle de cette démarche, les deux parties ont validé le recrutement d'un chargé de mission.

L'EPTB Charente et Eau 17 assureront ensemble le pilotage du projet et l'encadrement fonctionnel de la personne en charge du dossier à l'EPTB Charente.

Répartition du poste – chargé(e) de mission - sur les territoires :

TERRITOIRES RE-SOURCES	
Coulonge / St Hippolyte	**Arnoult/Lucérat, Toutvent à Landrais**
50 %	50 %

Le chargé de mission a été hébergé de novembre 2024 à octobre 2026 dans les locaux de l'EPTB Charente. Pour la suite de la mission il sera hébergé à Eau 17.

ARTICLE 4- Engagement de l'EPTB Charente

L'EPTB Charente s'engage à :

- Co-piloter au côté d'Eau 17 le collectif filière et les groupes opérationnels,
- Fournir toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation du projet,

- Participer aux réunions relatives au projet,
- Inscrire annuellement le montant de sa participation dans son budget primitif conformément à l'article 6.
- Participer financièrement, subvention déduite, au coût de fonctionnement de l'animation.

ARTICLE 5- Engagement d'Eau 17

Eau 17 s'engage à :

- Co-piloter avec Eau 17 le collectif filière et les groupes opérationnels,
- Gérer les demandes de subvention, notamment la demande auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, la Région Nouvelle-Aquitaine et autres financeurs éventuels pour l'intégralité du poste,
- Présenter annuellement le montant prévisionnel de participation d'Eau 17, au titre de de la présente convention et ce, en amont des votes des budgets primitifs de l'EPTB Charente et d'Eau 17,
- Adresser annuellement, **au 1er semestre de l'année N, la demande de participation** à l'EPTB Charente,
- Adresser annuellement, le bilan de réalisation de l'année N ainsi que le décompte des dépenses et recettes effectives de l'année N. Cela permettra de régulariser le montant sur la base du montant réel et des participations réelles des partenaires financiers dans un délai de 6 mois à compter du versement du solde des partenaires financiers. Le montant de la participation de chaque année sera calculé sur la base d'un récapitulatif des frais réels et sera transmis par l'EPTB Charente à chaque Partie lors de la régularisation.

ARTICLE 6- Modalités financières

Au titre de la mise en œuvre du projet, tel que décrit à l'article 3 des présentes, l'EPTB Charente prendra en charge les dépenses mentionnées à l'article 6.1 ci-après, dont le coût définitif sera assumé par les parties selon les modalités définies à l'article 6.2 ci-après.

6.1 : Dépenses prévisionnelles

Sur la base d'un ETP à hauteur de 65 000 € sur 18 mois, les dépenses engagées par Eau 17**au titre du projet filières durables sur le territoire Re-Sources Coulonge Saint-Hyppolite, soit 0,5 ETP, comprennent** :

- la rémunération du personnel affecté à cette mission et aux frais de fonctionnement associés sur une période de 18 mois pour un coût estimé à **32 500 euros** TTC soit 3611€ en 2026 (à partir du 1er novembre), 21 667 € en 2027 et 7 222 € en 2028.

L'ensemble des dépenses relatives au projet est assuré par Eau 17 qui effectuera les demandes de subventions et les demandes de paiement aux financeurs.

6.2 : Modalités de répartition des dépenses et participation financière

Le projet, objet des présentes, est financé en partie grâce à des aides financières sollicitées auprès de différents partenaires financiers.

Eau 17 en tant que co-porteur du projet précité, est le bénéficiaire des aides accordées par les co-financeurs.

Il reste toutefois une part d'autofinancement à la charge de l'EPTB Charente.

A ce titre, Eau 17 effectuera au 1er semestre de l'année 2027 la demande de participation de l'EPTB Charente sur la base du montant prévisionnel pour les années 2026 et 2027.

En 2028, Eau 17 effectuera, dans un délai de 6 mois à compter du versement du solde des partenaires financiers, l'appel de participation de l'EPTB Charente au titre de l'année 2028, sur la base des dépenses réelles pour les années 2026 et 2027, et des participations réelles des partenaires financiers.

Plan de financement prévisionnel – Animation de la démarche filières Territoire Coulonge Saint-Hippolithe	
Montant prévisionnel des dépenses	32 500 €
Subvention AEAG (70%)	22 750 €
Subvention Région Nouvelle-Aquitaine	3 250 €
Participation de l'EPTB Charente	6 500 €

La régularisation financière finale de l'opération (solde de participation de l'EPTB Charente) interviendra en 2028.

Sauf en cas de faute d'Eau 17 dans l'exécution des obligations mises à sa charge au titre des présentes, dans le cas où un financeur imposerait le remboursement de tout ou partie de l'aide, le montant à rembourser sera partagé entre les Parties selon les modalités de répartition financière définies dans le présent article.

*La participation liée à la mise en œuvre d**u projet, objet des présentes, vient en supplément de la participation** d'Eau 17 **en tant que co-porteur du programme Coulonge et St Hippolyte.***

6.3 : Modalités de paiement

Le versement de la participation exceptionnelle annuelle relative à la mise en œuvre de l'opération s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Eau 17 votera dans son budget primitif un montant prévisionnel de participation de l'EPTB,
- Eau 17 procédera après le vote de son budget primitif à l'appel de participation via un titre de recette adressé à l'EPTB,
- L'avis des sommes à payer devra être déposé via le portail CHORUS,
- L'EPTB procédera au paiement de sa participation par mandat administratif.

Article 7- Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er novembre 2026 jusqu'au complet paiement des sommes dues par l'EPTB au titre de la participation financière mise à sa charge au titre des présentes.

Article 8- Confidentialité et diffusion

Les parties s'engagent à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres liées à la commande publique, qui sont considérées comme confidentielles.

Article 9- Modifications - Résiliation

9.1 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute modification devra donner lieu à la conclusion d'un avenant signé par chacune des parties.

9.2 : Résiliation - révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La convention pourra également être résiliée par suite de désaccord entre les parties. Dans ce cas, la demande de résiliation fera l'objet d'une saisine du partenaire, accompagnée d'un exposé des motifs. La décision de résiliation prendra alors la forme d'un avenant à la convention qui précisera, le cas échéant, les conditions d'achèvement du projet en cours d'exécution.

La présente convention sera, en outre, résiliée de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution de la présente convention.

Article 10- Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation en application de l'article L.211-4 du Code de justice administrative. A défaut de conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait à Saintes le

Pour l'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente	Pour Eau 17
Le Président,	Le Président,
Jean-Claude GODINEAU	**Christophe SUEUR**

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_27-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_27

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 15 octobre 2026

Délibération n°26-27

PAPI COMPLET FLEUVE CHARENTE - AVENANT

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 37

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Philippe CALLAUD, Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Marie-Hélène AUBERT, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Jean-Michel CLEMENT, Nathalie DE LAMARRE, Bruno DRAPRON, Pascal DUBUISSON, Marilyne FORGENEUF, Philippe KLEBER, Francis LAURENT, Angélique LEROUGE, Bernard MAINDRON, Laurent MANDIN, Jean-Luc MARTIAL, Patrick MESNARD, Michel PELLETIER, Jacky PLANTIVEAU, Christophe ROY, Didier SELLIER, Alain TESTAUD, Philippe VARACHER, Jean-Pascal VIALE.

Délégués suppléants : Pascal BARRAUD suppléant de Jean-Michel MAGDZIAK, Renaud DESCHAMPS suppléant de Julien THIBAUD, Danièle DORFIAC suppléante de Pierre BARBARIT, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER, Didier ROBLIN suppléant de Guillaume KRABAL, Ludovic ROUEDE suppléant de Pascal MONIER.

Etaient représentés : 5

Collège des groupements de collectivités territoriales : Didier BERTRAND délègue son pouvoir à Alain BURNET, Dominique GRAVELLE délègue son pouvoir à Christophe ROY, Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Marilyne FORGENEUF, Christophe SUEUR délègue son pouvoir à Alain BURNET.

Etaient absents et excusés : 9

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Pierre-Loup CAMY, Frédéric EMARD, Alain FONTENEAU, Cyril GUILET, David MUSSEAU, Pierre TEXIER.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	37
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	9
	Votants :	42
	Soit Nombre de voix :	117

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Inondation, le territoire Saintes-Cognac-Angoulême a été identifié en 2013 comme Territoire à Risque Important d'inondation (TRI). Conformément aux attendus, l'EPTB Charente a porté en faveur de ce territoire l'élaboration d'une Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI), approuvée le 22 décembre 2016. La SLGRI s'est ensuite déclinée de manière opérationnelle au travers d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention (2021-2024), outil de programmation pluriannuel permettant de bénéficier de subventions du Fonds Barnier pour la réalisation des actions de prévention du risque inondation.

L'EPTB Charente s'est ensuite engagé dans l'élaboration du PAPI complet Charente, qui a pris la suite du PAPI d'intention Charente. Ce nouveau programme vise à poursuivre la dynamique engagée, notamment en matière de sensibilisation et d'information des populations, tout en déployant de nouvelles actions opérationnelles en déclinaison des études stratégiques (équipements, travaux).

Le PAPI complet Charente a été approuvé par la Commission Inondation de Bassin Adour-Garonne (CIB) le 19 mars 2024, puis labélisé par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne le 21 mai 2024 pour une durée de six ans (2024-2030).

Un avenant au PAPI sera déposé en fin d'année afin d'augmenter le budget du programme de réduction de vulnérabilité aux inondations en Charente-Maritime, ce dernier étant insuffisant pour mener à bien la démarche jusqu'à son terme. Il est par ailleurs nécessaire de mettre en place un nouveau contrat de projet pour le pilotage de l'opération. Le contrat de projet créé initialement pour l'opération pilote de Cœur de saintonge, n'a en effet pas été prorogé lors de l'extension du programme en 2024 aux 4 autres EPCI de Saintes, Grand Cognac, Grand Angoulême et des Vals de Saintonge.

Vu le programme prévisionnel des actions de l'EPTB Charente dont le budget a été augmenté, qu'il est proposé d'inscrire dans le dossier d'avenant au PAPI complet Charente ;

ACTIONS AJUSTÉES DE L'EPTB CHARENTE
DANS LE CADRE DU PAPI COMPLET DU FLEUVE CHARENTE

	Montant HT	Montant TTC	Augmentation TTC	Aide Fonds Barnier	Autres partenaires mobilisables	Auto-financement prévisionnel
Axe 1 : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque						
Axe 2 : surveillance, prévision des crues et des inondations						
Axe 3 : alerte et gestion de crise						
Axe 4 : prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme						
Axe 5 : réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens						
Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activité sur le département de la Charente-Maritime	436 667 €	524 000 €	+ 199 000 €	50 % (hors frais indirects)	CD 17 - 20% (avec frais indirects)	174 000 € (avec frais indirects)
Axe 6 : gestion des écoulements						

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet d'avenant pour la mise en œuvre du PAPI complet Charente ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter les financements ;
- **DÉCIDE** de créer le contrat de projet pour assurer le pilotage des actions de ce nouvel avenant et notamment l'opération de diagnostics de vulnérabilité aux inondations sur les territoires de la CDA de Saintes, la CDA de Grand Cognac, la CDA de Grand Angoulême et la CDC des Vals de Saintonge. Il convient de recruter un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique A afin de mener à bien le projet identifié pour la durée de l'opération.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_27-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_27

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions d'ingénieur à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 39 heures avec RTT conformément aux dispositions en vigueur au sein de la collectivité). L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique A – Ingénieur.

Il devra justifier d'une compétence en lien avec la mission proposée.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer cet avenant et tout autre document afférent à cette opération.

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2026,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_28-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_28

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 15 octobre 2026

Délibération n°26-28

PAPI CHARENTE ET ESTUAIRE : AVENANT A LA CONVENTION CADRE

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 37

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Philippe CALLAUD, Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Marie-Hélène AUBERT, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Jean-Michel CLEMENT, Nathalie DE LAMARRE, Bruno DRAPRON, Pascal DUBUISSON, Marilyne FORGENEUF, Philippe KLEBER, Francis LAURENT, Angélique LEROUGE, Bernard MAINDRON, Laurent MANDIN, Jean-Luc MARTIAL, Patrick MESNARD, Michel PELLETIER, Jacky PLANTIVEAU, Christophe ROY, Didier SELLIER, Alain TESTAUD, Philippe VARACHER, Jean-Pascal VIALE.

Délégués suppléants : Pascal BARRAUD suppléant de Jean-Michel MAGDZIAK, Renaud DESCHAMPS suppléant de Julien THIBAUD, Danièle DORFIAC suppléante de Pierre BARBARIT, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER, Didier ROBLIN suppléant de Guillaume KRABAL, Ludovic ROUEDE suppléant de Pascal MONIER.

Etaient représentés : 5

Collège des groupements de collectivités territoriales : Didier BERTRAND délègue son pouvoir à Alain BURNET, Dominique GRAVELLE délègue son pouvoir à Christophe ROY, Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Marilyne FORGENEUF, Christophe SUEUR délègue son pouvoir à Alain BURNET.

Etaient absents et excusés : 9

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Pierre-Loup CAMY, Frédéric EMARD, Alain FONTENEAU, Cyril GUILET, David MUSSEAU, Pierre TEXIER.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	37
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	9
	Votants :	42
	Soit Nombre de voix :	117

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_28-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_28

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Charente & Estuaire, porté par l'EPTB Charente, est régi par une convention-cadre signée en 2013 et modifiée par plusieurs avenants, dont l'avenant n°3 ayant notamment prolongé sa durée de mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2026.

Afin de permettre l'achèvement des opérations encore en cours, il est proposé de prolonger à nouveau la durée administrative du PAPI Charente & Estuaire de deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2028, dans le cadre d'un avenant n°4 à la convention-cadre.

Cette prolongation doit notamment permettre de finaliser plusieurs études du schéma de protection de l'estuaire actuellement en phase d'avant-projet, nécessaires pour préciser le dimensionnement technique et financier des opérations de travaux correspondantes.

L'avenant prévoit également l'ajout d'une nouvelle action dans l'axe 1, et des ajustements financiers entre certaines actions du programme afin de permettre le lancement d'opérations du schéma de protection pouvant être engagées à court terme, dans l'attente de la finalisation des études précitées et d'un prochain avenant financier permettant d'actualiser plus globalement la programmation du PAPI.

Vu le programme prévisionnel, il est proposé d'inscrire une nouvelle action au titre de l'EPTB Charente dans le dossier d'avenant au PAPI complet Charente,

NOUVELLES ACTIONS DE L'EPTB CHARENTE DANS LE CADRE DU PAPI CHARENTE & ESTUAIRE						
	Type d'action	**Montant HT**	**Montant TTC**	**Aide Fonds Barnier**	**Autres partenaires mobilisables**	**Auto-financement prévisionnel**
Axe 1 : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque						
Sensibilisation des élus à la gestion de crise communale et intercommunale	Action nouvelle	32 000 €	38 400 €	80 %		7 680 €

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°4 à la convention-cadre du PAPI Charente & Estuaire, prolongeant notamment sa durée de mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2028 ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer cet avenant ainsi que tout document afférent à cette opération ;
- **APPROUVE** l'ajout d'une nouvelle action dans l'avenant n°4 au PAPI Charente & Estuaire ;
- **AUTORISE** le Président à engager sa réalisation ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter les subventions associées.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 15 octobre 2026,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_29-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_29

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 15 octobre 2026

Délibération n°26-29

Réseau d'Evaluation Complémentaire de l'état de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Charente et de ses affluents (RECEMA Charente) – Années 2027-2030 – Volet qualité

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 37

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Philippe CALLAUD, Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Marie-Hélène AUBERT, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Jean-Michel CLEMENT, Nathalie DE LAMARRE, Bruno DRAPRON, Pascal DUBUISSON, Marilyne FORGENEUF, Philippe KLEBER, Francis LAURENT, Angélique LEROUGE, Bernard MAINDRON, Laurent MANDIN, Jean-Luc MARTIAL, Patrick MESNARD, Michel PELLETIER, Jacky PLANTIVEAU, Christophe ROY, Didier SELLIER, Alain TESTAUD, Philippe VARACHER, Jean-Pascal VIALE.

Délégués suppléants : Pascal BARRAUD suppléant de Jean-Michel MAGDZIAK, Renaud DESCHAMPS suppléant de Julien THIBAUD, Danièle DORFIAC suppléante de Pierre BARBARIT, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER, Didier ROBLIN suppléant de Guillaume KRABAL, Ludovic ROUEDE suppléant de Pascal MONIER.

Etaient représentés : 5

Collège des groupements de collectivités territoriales : Didier BERTRAND délègue son pouvoir à Alain BURNET, Dominique GRAVELLE délègue son pouvoir à Christophe ROY, Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Marilyne FORGENEUF, Christophe SUEUR délègue son pouvoir à Alain BURNET.

Etaient absents et excusés : 9

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Pierre-Loup CAMY, Frédéric EMARD, Alain FONTENEAU, Cyril GUILET, David MUSSEAU, Pierre TEXIER.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	37
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	9
	Votants :	42
	Soit Nombre de voix :	117

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_29-DE
en date du 16/10/2026 , REFERENCE ACTE : 26_29

En complément des dispositifs de suivis déjà mis en œuvre par l'Agence de l'eau Adour-Garonne et certains Départements, le RECEMA Charente (Réseau d'Evaluation Complémentaire de l'état de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Charente et de ses affluents) est coordonné par l'EPTB Charente dans le cadre d'un partenariat avec des structures locales de gestion de l'eau sur le bassin. Ce dispositif permet de regrouper de façon rationnelle l'ensemble des besoins de suivi et d'évaluation de l'état de l'eau, de réaliser des économies d'échelle et de partager les informations entre les différents acteurs de l'eau. Il couvre l'ensemble du bassin de la Charente, en complément des dispositifs départementaux, notamment du RCD17 (Réseau Complémentaire Départemental de Charente-Maritime) porté par le Département de Charente-Maritime et du RCD79 (Réseau Complémentaire Départemental de Charente-Maritime) porté par le Département des Deux-Sèvres.

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres formulée lors de sa séance du 1er octobre 2026 pour l'attribution du marché « Réseau d'Evaluation Complémentaire de l'état de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Charente et de ses affluents (RECEMA Charente) – Années 2027-2030 »,

Considérant que l'EPTB Charente est coordonnateur du groupement de commandes qui associe l'ensemble des structures locales partenaires du RECEMA Charente,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les marchés à bons de commande, sans montant minimum ni maximum, avec les prestataires suivants :

LOT	INTITULE DU LOT	PRESTATAIRE
1	Support Eau - Prélèvements d'eau, mesures sur le terrain et paramètres environnementaux – Analyses physicochimiques, biochimiques et bactériologiques	LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES ET DE RECHERCHE DE LA CHARENTE - LDAR16
2	Support capteurs passifs – Immersion / relève de capteurs passifs sur le terrain – Analyses des molécules piégées sur capteurs passifs relevés	QUALYSE
3	Support biologique - Indices hydrobiologiques : Macroinvertébrés et Diatomées	ECOMA

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour l'opération auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, de la Région Nouvelle-Aquitaine et autres potentiels financeurs ;
- **DECIDE** de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique B afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante : mise en cohérence des dispositifs de suivis des eaux en lien avec les milieux aquatiques en vue d'en assurer la compilation et la valorisation sur le bassin de la Charente, pour une durée de 4 ans.

 A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

 L'agent assurera les fonctions d'ingénieur à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de de 35 heures (soit 39 heures avec RTT conformément aux dispositions en vigueur au sein de la collectivité).

 L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B – Technicien.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette décision ;
- **INSCRIT** chaque année au Budget primitif les crédits correspondants.

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2026,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_30-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_30

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 15 octobre 2026

Délibération n°26-30

Réseau d'Evaluation Complémentaire de l'état de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Charente et de ses affluents (RECEMA Charente) – Années 2027-2030 – Volet quantité

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 37

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Philippe CALLAUD, Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Marie-Hélène AUBERT, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Jean-Michel CLEMENT, Nathalie DE LAMARRE, Bruno DRAPRON, Pascal DUBUISSON, Marilyne FORGENEUF, Philippe KLEBER, Francis LAURENT, Angélique LEROUGE, Bernard MAINDRON, Laurent MANDIN, Jean-Luc MARTIAL, Patrick MESNARD, Michel PELLETIER, Jacky PLANTIVEAU, Christophe ROY, Didier SELLIER, Alain TESTAUD, Philippe VARACHER, Jean-Pascal VIALE.

Délégués suppléants : Pascal BARRAUD suppléant de Jean-Michel MAGDZIAK, Renaud DESCHAMPS suppléant de Julien THIBAUD, Danièle DORFIAC suppléante de Pierre BARBARIT, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER, Didier ROBLIN suppléant de Guillaume KRABAL, Ludovic ROUEDE suppléant de Pascal MONIER.

Etaient représentés : 5

Collège des groupements de collectivités territoriales : Didier BERTRAND délègue son pouvoir à Alain BURNET, Dominique GRAVELLE délègue son pouvoir à Christophe ROY, Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Marilyne FORGENEUF, Christophe SUEUR délègue son pouvoir à Alain BURNET.

Etaient absents et excusés : 9

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Pierre-Loup CAMY, Frédéric EMARD, Alain FONTENEAU, Cyril GUILET, David MUSSEAU, Pierre TEXIER.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	37
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	9
	Votants :	42
	Soit Nombre de voix :	117

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_30-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_30

Vu la délibération 21-52 en date du 20 octobre 2021 du Comité syndical autorisant la constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public de mise en place d'une instrumentation hydrologique de bassin,

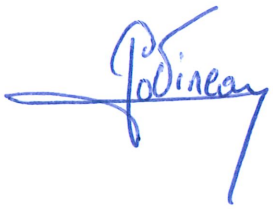
Vu la décision de la Commission d'appel d'offres formulée lors de sa séance du 1er octobre 2026 pour l'attribution du marché « Marché d'instrumentation pour le suivi hydrométrique – Bassin Charente – Années 2027-2030 »,

Dans le cadre de cette mission, il est proposé de renouveler le recrutement d'un agent contractuel en « contrat de projet » pour une durée de 4 ans. L'objectif de la mission est de mettre en cohérence les dispositifs de suivis des eaux en lien avec les milieux aquatiques en vue d'en assurer la compilation et la valorisation sur le bassin de la Charente.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le marché à bons de commande, sans montant minimum et sans maximum, avec le prestataire HYDRO-INVEST,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette décision ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour l'opération auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, de la Région Nouvelle-Aquitaine et autres potentiels financeurs ;
- **INSCRIT** chaque année au Budget primitif les crédits correspondants.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 15 octobre 2026,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU



AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_31-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_31

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 15 octobre 2026

Délibération n°26-31

ACCORD DE CONSORTIUM MAGEST 2027-2030

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 37

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Philippe CALLAUD, Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Marie-Hélène AUBERT, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Jean-Michel CLEMENT, Nathalie DE LAMARRE, Bruno DRAPRON, Pascal DUBUISSON, Marilyne FORGENEUF, Philippe KLEBER, Francis LAURENT, Angélique LEROUGE, Bernard MAINDRON, Laurent MANDIN, Jean-Luc MARTIAL, Patrick MESNARD, Michel PELLETIER, Jacky PLANTIVEAU, Christophe ROY, Didier SELLIER, Alain TESTAUD, Philippe VARACHER, Jean-Pascal VIALE.

Délégués suppléants : Pascal BARRAUD suppléant de Jean-Michel MAGDZIAK, Renaud DESCHAMPS suppléant de Julien THIBAUD, Danièle DORFIAC suppléante de Pierre BARBARIT, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER, Didier ROBLIN suppléant de Guillaume KRABAL, Ludovic ROUEDE suppléant de Pascal MONIER.

Etaient représentés : 5

Collège des groupements de collectivités territoriales : Didier BERTRAND délègue son pouvoir à Alain BURNET, Dominique GRAVELLE délègue son pouvoir à Christophe ROY, Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Marilyne FORGENEUF, Christophe SUEUR délègue son pouvoir à Alain BURNET.

Etaient absents et excusés : 9

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Pierre-Loup CAMY, Frédéric EMARD, Alain FONTENEAU, Cyril GUILET, David MUSSEAU, Pierre TEXIER.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	37
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	9
	Votants :	42
	Soit Nombre de voix :	117

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_31-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_31

Par délibération en date du 18 février 2020, le Comité syndical de l'EPTB Charente a décidé de mettre en place une sonde de suivi continu dans l'estuaire de la Charente afin d'acquérir une meilleure connaissance du fonctionnement de l'estuaire et des paramètres qui influent sur les écosystèmes aquatiques : température, turbidité, salinité, oxygène dissous.

La surveillance durant des épisodes critiques (crues, vagues de chaleur, etc...) permet de mesurer l'impact du changement climatique (intrusion marine, augmentation des températures, modification des débits) et de disposer d'un outil d'aide à la gestion à l'échelle du bassin versant de la Charente permettant d'intégrer dès l'amont les besoins de l'estuaire.

Par délibération du 13 octobre 2020, le Comité syndical de l'EPTB Charente a décidé d'adhérer au réseau MAGEST, animé par le laboratoire EPOC de l'université de Bordeaux, qui assure la charge du fonctionnement opérationnel du réseau MAGEST et de la diffusion des données.

Le fonctionnement du réseau MAGEST s'appuie sur un accord de consortium pour la période 2021-2024. Par délibération en date du 16 octobre 2024 le Comité syndical a validé un avenant pour prolonger l'accord de consortium de 2 ans, dans les mêmes conditions, soit jusqu'à fin 2026. Cet accord encadre le fonctionnement et le financement des stations de mesures du réseau MAGEST.

L'adhésion s'est faite conjointement avec le SMBS (Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre), qui est engagé également depuis 2021 dans une démarche de suivi continu de l'estuaire de la Seudre, au regard de la proximité géographique des estuaires Charente et Seudre et de la relation de partenariat nouée depuis plusieurs années entre l'EPTB Charente et le SMBS. Cela permet aux deux structures de mutualiser les coûts. Une convention de partenariat a été validée entre le SMBS et l'EPTB Charente en octobre 2020.

Pour rappel, la participation annuelle de l'EPTB Charente est de 5 500 € TTC pour les estuaires Charente et Seudre. Le SMBS reverse annuellement sa quote-part à l'EPTB Charente pour un montant de 2 750 €, le reste à charge pour l'EPTB Charente est donc de 2 750 € par an.

L'accord de consortium s'achève au 31 décembre 2026 et il est proposé de valider un nouvel accord de consortium, dans les mêmes conditions, pour la période 2027-2030.

Vu le projet d'accord de consortium,

Vu le projet d'avenant à la convention de partenariat avec le SMBS,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** que l'EPTB Charente adhère au consortium MAGEST à compter du 1er janvier 2027 ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'accord de consortium ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention de partenariat avec le Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre (SMBS) relatif à l'adhésion commune au consortium MAGEST ;
- **DECIDE** de verser une contribution annuelle pour le fonctionnement du réseau MAGEST de 5 500 € ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les actes, conventions, avenants, documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre de l'opération, dans le respect des crédits inscrits au budget et des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2026,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_31-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_31

Réf. AST CT_2026-xxxx

Réf. 2026-AEAG-xxxx-xx

ACCORD DE CONSORTIUM

2027-2030

Réseau MAGEST

(Mesures Automatisées pour l'observation et la Gestion des ESTuaires nord aquitains)

Réseau de surveillance automatisé de la qualité des eaux des estuaires de la Charente, de la Gironde et de la Seudre

Réf. AST CT_2026-xxxx

Réf. 2026-AEAG-xxxx-xx

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

ARTICLE 1 CONTEXTE ET OBJECTIFS

ARTICLE 2 DESCRIPTION DU RESEAU MAGEST

ARTICLE 3 EXPLOITATION ET MAINTENANCE

ARTICLE 4 PRODUITS DELIVRABLES

ARTICLE 5 ORGANISATION

ARTICLE 6 MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 7 RESPONSABILITES - ASSURANCES

ARTICLE 8 PUBLICATIONS - COMMUNICATIONS

ARTICLE 9 PROPRIETE INTELLECTUELLE / EXPLOITATION DES RESULTATS

ARTICLE 10 RESILIATION

ARTICLE 11 INDEPENDANCE DES CONTRACTANTS

ARTICLE 12 SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 13 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 LOI APPLICABLE - LITIGES

ARTICLE 15 DUREE

ARTICLE 16 PROLONGATION

ANNEXE 1 STRATEGIE DE SURVEILLANCE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE dans le cadre du réseau MAGEST

ANNEXE 2 ANNEXE TECHNIQUE : exploitation opérationnelle du réseau MAGEST

ANNEXE 3 ANNEXE FINANCIERE : budget de fonctionnement du réseau MAGEST

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_31-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_31

Réf. AST CT_2026-xxxx

Réf. 2026-AEAG-xxxx-xx

ENTRE :

Le GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX
Etablissement Public de l'Etat
Situé 152, quai de Bacalan, CS 41320, 33082 BORDEAUX CEDEX
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Frédéric LAURENT
Ci-après désigné « GPMB »

ET :

Le SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE
Etablissement Public Territorial de Bassin
Situé 12 rue Saint Simon, 33 390 BLAYE
Représenté par sa Présidente, Madame Pascale Got
Ci-après désigné indifféremment « SMIDDEST » ou « EPTB Estuaire »

ET :

Le SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE
Situé 61 rue Pierre Cazeneuve, 31 200 TOULOUSE
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel FABRE;
Ci-après désigné « SMEAG »

ET :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA DORDOGNE
Etablissement Public Territorial de Bassin
Situé Place de la Laïcité, 24 250 CASTELNAUD LA CHAPELLE
Représenté par son Président, Monsieur Germinal PEIRO
Ci-après désigné indifféremment « EPIDOR » ou « EPTB Dordogne »

ET :

LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU FLEUVE CHARENTE ET DE SES AFFLUENTS
Etablissement Public Territorial de Bassin
Situé 5 rue Chante-Caille, ZI des charriers, 17100 SAINTES
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude GODINEAU,
Ci-après désigné « EPTB Charente »

Le GPMB, l'EP-GARONNE, EPIDOR, l'EPTB Charente et le SMIDDEST sont ci-après désignés collectivement par les « GESTIONNAIRES »

DE PREMIÈRE PART

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_31-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_31
Réf. AST CT_2026-xxxx

Réf. 2026-AEAG-xxxx-xx

ET :

L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE
Etablissement Public à caractère administratif,
Située 90, rue du Férétra, CS87801, 31078 TOULOUSE Cedex 4,
Représentée par sa Directrice Générale, Madame Elodie GALKO,
Ci-après dénommée « L'AGENCE »

ET :

EDF - CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DU BLAYAIS
Société Anonyme
Situé BP 27, 33 820 Saint Ciers sur Gironde
Représenté par son Directeur, Monsieur Séverin BURESI,
Ci-après dénommé « CNPE »

ET :

BORDEAUX METROPOLE
Etablissement Public de coopération Intercommunale
Situé Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux Cedex
Représenté par son Président, Monsieur Alain ANZIANI
Ci-après désigné par « BORDEAUX METROPOLE »,

ET :

REGIE DE L'EAU

Ci-après désigné par « La REGIE »,

Les GESTIONNAIRES, l'AGENCE, le CNPE, la REGIE et BORDEAUX METROPOLE sont ci-après collectivement désignés par les « PARTENAIRES FINANCIERS »

DE DEUXIÈME PART

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_31-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_31
Réf. AST CT_2026-xxxx

Réf. 2026-AEAG-xxxx-xx

ET :

L'UNIVERSITE BORDEAUX
Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
Située 35, Place Pey Berland - 33000 Bordeaux
Représentée par son Président, Dean LEWIS
Ci-après désignée par « Université de Bordeaux »,

ET :

Le CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique
Dont le siège est situé 3 rue Michel Ange - 75794 PARIS CEDEX 16
Représenté par son Président, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour le présent accord à Monsieur Younis HERMES, Délégué Régional du CNRS pour la région Aquitaine, Esplanade des Arts et Métiers, BP 105, 33 405 TALENCE Cedex,
Ci-après désigné par le « CNRS »,

L'Université de Bordeaux et le CNRS sont ci-après collectivement désignés par les « ETABLISSEMENTS »

Les ETABLISSEMENTS agissant tant en leur nom qu'au nom et pour le compte du laboratoire Environnements et Paléoenvironnements Océaniques et Continentaux (UMR 5805) dirigé par Hélène BUDZINSKI, ci-après désigné par « EPOC »,

Dans le cadre du partenariat renforcé entre l'Université de Bordeaux et le CNRS, en date du 14 Novembre 2014, le CNRS en tant que cotutelle du laboratoire EPOC, a donné mandat à l'Université de Bordeaux pour élaborer, négocier, et signer en son nom et pour son compte les contrats de recherche et de prestation impliquant cette unité.

ET :

L'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement
Établissement public à caractère scientifique et technologique
Ayant son siège : 147 Rue de l'Université - 75338 PARIS CEDEX 07
Représenté par Monsieur Philippe MAUGUIN en sa qualité de Président
Et ici par délégation représenté par Monsieur Olivier LAVIALLE, Président du Centre INRAE Région Nouvelle-Aquitaine Bordeaux, sis Domaine de la Grande-Ferrade à 33883 - Villenave d'Ornon,
Ci-après désigné « INRAE »

ET :

ADERA S.A.S.
Société par Actions Simplifiée au capital de 53 357 euros, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le N° SIREN B 403 280 308, dont le siège social est situé Centre Condorcet, 162 avenue Albert Schweitzer, CS 60040, 33608 PESSAC Cedex, France.
Représentée par son Directeur, M. Jean RIVENC, en vertu de sa délégation de pouvoirs
Ci-après désignée « ADERA »

Les ETABLISSEMENTS, l'INRAE et l'ADERA sont ci-après collectivement désignés par les « PARTENAIRES SCIENTIFIQUES ».

DE TROISIEME PART

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_31-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_31

Réf. AST CT_2026-xxxx

Réf. 2026-AEAG-xxxx-xx

ET :

LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
Collectivité Territoriale
Située 14 rue François de Sourdis, 33 077 BORDEAUX Cedex
Représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET,
Ci-après dénommée « REGION NOUVELLE-AQUITAINE»

ET :

LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Collectivité Territoriale
Située 1 Esplanade Charles de Gaulle, CS 71223, 33 074 Bordeaux Cedex
Représentée par son Président, Monsieur Jean Luc GLEYZE
Ci-après dénommée « DEPARTEMENT DE GIRONDE »

La REGION AQUITAINE et le DEPARTEMENT DE LA GIRONDE sont ci-après collectivement désignés par les « COLLECTIVITES »

DE QUATRIEME PART

Les GESTIONNAIRES, PARTENAIRES FINANCIERS, les PARTENAIRES SCIENTIFIQUES, et les COLLECTIVITES sont ci-après désignés individuellement par la « PARTIE » ou collectivement par les « PARTIES ».

Réf. AST CT_2026-xxxx

Réf. 2026-AEAG-xxxx-xx

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La façade atlantique aquitaine compte plusieurs estuaires macrotidaux, dont au nord trois sont proches géographiquement : les estuaires de la Gironde, de la Seudre et de la Charente. Situés à l'interface entre océan et continent, ces milieux dynamiques sont les collecteurs naturels des apports liquides et solides issus de leurs bassins versants. A l'aval, les volumes importants d'eau salée qui pénètrent à chaque marée montante sont progressivement dilués, ce qui influence la chimie des eaux estuariennes et la présence d'une zone de turbidité maximale (ou *bouchon vaseux*). La qualité physico-chimique de ces eaux est un élément essentiel à la vie biologique et détermine la distribution des espèces, dont dépendent de nombreux services écosystémiques (pêche professionnelle ou récréative, par exemple). Les estuaires constituent des habitats d'un grand intérêt écologique pour de nombreux groupes biologiques, dont les poissons, qui les utilisent comme nourriceries ou zones de frayère. Avec la montée des températures et des eaux, la baisse des précipitations et des débits, ainsi que la croissance démographique prévues dans la région Nouvelle-Aquitaine, la question de l'évolution de la qualité et de l'état écologique des eaux estuariennes sera de plus en plus prégnante. Outre une augmentation à long terme de la température, les projections climatiques prévoient une hausse du nombre de jours de vagues de chaleur en été. Ces extrêmes climatiques sont particulièrement préoccupants au regard de la tolérance des communautés biologiques, telles que les poissons, et de la vulnérabilité des estuaires macrotidaux face à la désoxygénation, voire l'hypoxie. L'évaluation scientifique et la gestion de ces risques pour ces systèmes fluvio-estuariens sont complexes en raison des pressions multiples (température, débit, usages dans le bassin versant, urbanisation) agissant sur une large gamme d'échelles spatiales et temporelles.

Dans ce contexte, les PARTIES ont souhaité mettre en commun leurs compétences et leurs expertises afin de constituer, depuis 2004, un réseau d'observation automatisée pour la surveillance de la qualité des eaux estuariennes du système Gironde-Garonne-Dordogne-Isle, intitulé « MAGEST ». Ce réseau a été étendu à partir de 2021 à ceux de la Charente et de la Seudre. Les objectifs sont définis en article 1 (ci-après désigné le « RESEAU »). L'annexe 1 rappelle les motivations des PARTIES, puis décrit les sites du réseau.

Les PARTIES souhaitent, par la présente convention, ci-après désigné « ACCORD », renouveler leur partenariat dans le cadre du réseau MAGEST, tout en actualisant certaines règles de fonctionnement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le consortium MAGEST a pour objectif de permettre une observation coordonnée au niveau nord-aquitain pour aider à comprendre et à prévoir les transformations futures de la qualité physico-chimique des eaux des estuaires nord-aquitains face aux pressions anthropiques et climatiques. Cette surveillance vient en appui de la mise en œuvre de la DCE pour le suivi de l'état des milieux, la détermination d'indicateurs (par exemple la disposition oxygène du SAGE *Estuaire de la Gironde*) et l'évaluation de l'efficacité des mesures. Conformément à l'accord du consortium MAGEST, son objectif principal est d'organiser, de gérer et de financer le réseau MAGEST de façon durable et pérenne.

Le premier objectif de la reconduction du consortium dans le cadre du réseau MAGEST est de continuer à alimenter les bases de données qui permettent une description à haute résolution temporelle :

- des processus hydrodynamiques et sédimentaires (turbidité, dynamique du bouchon vaseux) ;
- des conditions physico-chimiques (température, salinité, oxygène dissous) qui déterminent l'oxydation de la matière organique, le taux d'oxygénation des eaux, et la solubilisation des métaux dans l'eau, dont le Cadmium (Cd) ;
- des conditions environnementales qui contrôlent la dynamique des chaînes primaires et des populations biologiques (survie, croissance et migrations) dans l'estuaire de la Gironde.

Le RESEAU doit également contribuer à la surveillance d'épisodes critiques (évènements climatiques exceptionnels, crues, orages ; désoxygénation des eaux estivales, etc…), de pollutions chroniques (rejets urbains) ou encore de l'impact régional du changement climatique (intrusion marine, augmentation de la température, modifications des débits).

Enfin, grâce à l'ensemble des informations acquises, le RESEAU doit servir d'outil d'outil d'aide à la définition et au contrôle des politiques de gestion des estuaires nord-aquitains et de leur bassin versant pour les PARTIES. Il s'agit notamment de répondre aux problématiques concernant :

A - les cycles et teneurs en oxygène (en temps réel) pour :
- la gestion du soutien d'étiage de la Garonne et de la Charente ;
- l'atteinte du bon état dans le cadre de la DCE ;
- la gestion des rejets des effluents de Bordeaux Métropole et la Régie de l'Eau;
- une meilleure prise en compte des besoins des poissons et de la vie biologique en général ;
- le suivi des dispositions du SAGE *Estuaire de la Gironde* concernant l'oxygénation des eaux ;
- le déclenchement d'opérations de dragage en Garonne aval;

B - les cycles et l'évolution des matières en suspension pour :
- le bilan des flux de MES (apports des bassins versants/expulsion et volume du bouchon vaseux, présence du bouchon vaseux à l'aval des fleuves) ;
- l'estimation du colmatage des fonds dû à la remontée du bouchon vaseux ;
- l'aide à la planification de certaines opérations de dragage (chenal de navigation, ouvrages portuaires, bassins à flot…) et à l'élaboration d'études utilisant des outils de modélisation ;
- la gestion des prises d'eau des industriels de Bordeaux Métropole en Garonne ;
- la gestion de la baignade à l'aval de la Dordogne ;
- l'estimation des seuils de débit critiques pour l'installation et l'expulsion du bouchon vaseux dans les sections fluviales ;
- le suivi des dispositions du SAGE *Estuaire de la Gironde* concernant le bouchon vaseux et le plan de gestion des sédiments.

C - les cycles et l'évolution de la salinité pour l'estimation de l'intrusion marine en lien avec les conditions hydrologiques.

D - le suivi des paramètres physico-chimiques à long terme dans la perspective du suivi du changement global

cette base de données haute-fréquence et pluri-décennale permet d'estimer progressivement l'impact régional du changement climatique sur la qualité des eaux des estuaires de la Gironde, de la Charente et de la Seudre.

Au vu des résultats obtenus depuis 2005, les Parties ont décidé de renouveler le RESEAU pour une nouvelle période de quatre (4) ans, dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU RESEAU MAGEST

Le RESEAU est constitué, au jour de la signature, de :
- pour l'estuaire de la Gironde : de dix (10) stations instrumentées implantées dans l'estuaire central (Pauillac) et fluvial, qui correspond à l'aval des fleuves Garonne (Ambès, Bordeaux, Bègles, Portets ou site plus amont, Cadillac), Dordogne (Ambès, Asques ou site plus amont, Libourne) et Isle (Saint-Denis-de-Pile) ;
- pour l'estuaire de la Charente : d'une (1) station instrumentée implantée à Tonnay-Charente ;
- pour l'estuaire de la Seudre : d'une (1) station instrumentée implantée à proximité de l'Eguille.

Réf. AST CT_2026-xxxx

Réf. 2026-AEAG-xxxx-xx

L'annexe 1 du présent accord détaille la stratégie de surveillance du réseau et chaque site instrumenté. Chaque station est équipée d'une sonde multicapteur autonome permettant de mesurer en continu des paramètres physico-chimiques de base des masses d'eau : température, salinité, turbidité, et concentration en oxygène dissous. Le choix des stations et des paramètres acquis pourra évoluer au fil du temps, en fonction des besoins exprimés par les PARTIES et dans la limite du budget annuel. Des campagnes de mesures ponctuelles pourront être réalisées pour obtenir une vision spatiale de l'extension du bouchon vaseux et de la désoxygénation estivale dans les sections tidales des fleuves Dordogne et Garonne, ce que ne permettent pas les stations fixes.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION ET MAINTENANCE

EPOC a la charge du fonctionnement opérationnel du Réseau MAGEST et de la diffusion des données.

3.1 EXPLOITATION ET MAINTENANCE NORMALE

Stations de mesures

EPOC réalise les opérations de maintenance sur site (nettoyage ou remplacement des sondes et des capteurs ; inspection ou remplacement des supports des sondes). EPOC gère les stations de mesure, conformément aux dispositions de l'annexe 2. EPOC gère également le stock, les achats et les réparations des sondes et capteurs, ainsi que les échanges avec les fabricants. La liste des opérations nécessaires à la mise en œuvre du réseau est fournie en annexe 2.

EPOC gère les démarches nécessaires à l'occupation des sites en accord avec les propriétaires (collectivité ou particulier) des pontons.

Les GESTIONNAIRES contribueront, quand cela leur est possible, aux maintenances de base et, le cas échéant aux relevés des mesures, en concertation avec EPOC.

EPOC a la charge de la vérification des capteurs physico-chimiques des stations de mesure. EPOC dispose d'un laboratoire de métrologie pour le stockage, la maintenance et la calibration des équipements et des capteurs nécessaires au fonctionnement des stations de mesure.

Gestion des données

EPOC gère la base de données qui récupère et archive périodiquement les données, récupérées lors des opérations de maintenance sur site ou adressées quotidiennement par les sondes lorsque le site est équipé d'un modem.

EPOC a la charge de la validation des données, du suivi de la qualité des données et de la production des données qualifiées, conformément aux dispositions de l'annexe 2.

EPOC assure les interactions avec le service de l'OASU qui développe et maintient la base de données et gère le serveur informatique qui permet la consultation de cette base.

3.2 GESTION DES PANNES COURANTES, ACCIDENTS et PANNES EXCEPTIONNELLES

La gestion des pannes courantes, des accidents et des pannes exceptionnelles est assurée par EPOC conformément au protocole d'intervention détaillé en annexe 2 du présent accord. Pour les sites des estuaires de la Seudre et de la Charente, les gestionnaires locaux apportent leur soutien.

Les GESTIONNAIRES peuvent proposer leur concours à EPOC afin de faciliter la réalisation des opérations requises. Si leur proposition et leurs conditions financières sont adaptés, ils agissent en suivant les instructions fournies par EPOC.

La ou les PARTIES intervenues peuvent solliciter le remboursement des frais engagés auprès de l'ADERA, sur présentation de justificatifs, sous réserve que ces frais soient strictement nécessaires, proportionnés à l'objectif poursuivi et préalablement validés par EPOC.

3.3 INFORMATION SUR LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE, SUR LES PANNES ET SUR LES ACCIDENTS

EPOC informera les GESTIONNAIRES, par le biais d'un fichier partagé, de toutes les interventions sur site ainsi que des problèmes techniques rencontrés. Dans le cas de panne ou d'accident ou de vandalisme, EPOC informera les PARTIES par courrier électronique des solutions envisagées, de leur coût et de leur délai de mise en œuvre.

ARTICLE 4 – PRODUITS DELIVRABLES

4.1 GESTION ET DIFFUSION DES DONNEES

EPOC a la charge d'assurer l'archivage, le stockage, la sauvegarde et la diffusion des bases de données. Les données acquises par le RESEAU sont : la température, la salinité, la turbidité et l'oxygène dissous.

La mise à jour automatique de la base de données issue des stations dotées d'un modem est quotidienne. La validation des données se déroule en plusieurs étapes, détaillées en annexe 2. Le premier niveau de validation des données est quotidien. Cette opération, effectuée par EPOC, consiste à vérifier la vraisemblance des mesures et à surveiller d'éventuelles dérives ou dysfonctionnements des capteurs. Ce suivi permet de détecter d'éventuelles anomalies de fonctionnement et de déclencher une intervention sur site, voire le remplacement de la sonde ou des capteurs ou leur envoi chez le fabricant (NKE Instrumentation).

La validation et la qualification de la base de données, suite à la vérification annuelle de l'étalonnage des capteurs (détails annexe 2 sur la calibration et la validation des capteurs), sont annuelles.

La consultation de la base de données se fait via un site web dédié, géré par l'OASU pour EPOC, à l'adresse suivante : *magest.oasu.u-bordeaux.fr*.

Le site web MAGEST donne accès à :

- une page publique qui permet de visualiser graphiquement les données de toutes les stations automatisées pour des périodes inférieures à 1 an;
- un accès ayant-droit, réservé aux PARTIES, protégé par un mot de passe, qui permet la visualisation et le téléchargement en temps quasi réel de l'ensemble de la base de données des stations fixes automatisées. Ces données ne sont pas validées et sont exclusivement destinées aux besoins de gestion opérationnelles. Toute utilisation des données non validées à d'autres fins relève de la responsabilité des utilisateurs. Les logins sont personnels et attribués sur demande ;
- un accès aux fichiers bruts des sondes: les fichiers bruts sont stockés dans un dossier ftp par site. Il permet de récupérer les données, même si celles-ci ne sont pas affichées sur la page internet même si une anomalie n'en permet pas l'assimilation. L'adresse du dossier ftp et son mot de passe sont communiqués sur demande.

Les données qualifiées du RESEAU seront déposées annuellement sur l'entrepôt national de données marines à l'adresse suivante : www.seanoe.org et sont disponibles à partir de juillet de l'année N+1, selon

les conditions de mise à disposition et sous réserve du respect des dispositions du présent accord et notamment des dispositions de l'article 8.3. Ce dépôt permet l'ouverture des données dans le respect de la Science Ouverte et d'attribuer un lien durable (DOI) aux jeux de données qui doit être cité pour toute utilisation, afin d'assurer le suivi de leur utilisation.

4.2 RAPPORTS ANNUELS ET BULLETINS D'INFORMATION

EPOC produit un rapport technique annuel au COMITE DE SUIVI. Ce rapport présente le bilan du fonctionnement et de la maintenance de chaque station. Ce rapport dresse le bilan des demandes et le cas échant de l'utilisation des données, quand cette information est fournie par le demandeur. Ce rapport est à usage interne au COMITE de SUIVI.

EPOC produit un rapport scientifique annuel au COMITE DE SUIVI. Ce rapport décrit les variations annuelles de la température, la salinité, la turbidité et l'oxygénation des eaux pour chaque station de mesure du réseau MAGEST. Ces variations sont discutées en fonction de l'hydrologie et de la climatologie de l'année concernée, puis comparées aux enregistrements acquis par le réseau depuis 2005. Le rapport scientifique est public et diffusé sur l'archive ouverte nationale HAL (https://hal.science/).

EPOC produit également des bulletins d'information sur la qualité des eaux diffusées aux PARTIES et à tous les acteurs publics, collectivités et particuliers qui en feront la demande. Le nombre de bulletins sera au minimum de six (6), un par trimestre et un par mois de juillet à septembre, et au maximum de (huit) 8. EPOC produit des actualités sur le RESEAU à l'adresse suivante : https://piaille.fr/@MAGEST

EPOC assure le suivi et l'analyse du respect des objectifs du SAGE Estuaire de la Gironde en matière de concentration en oxygène à l'aval des fleuves Garonne et Dordogne.

Une réunion de restitution annuelle sera organisée au cours du premier semestre de chaque année (année T+1) pour présenter le bilan technique et scientifique de l'année T. Des questions scientifiques précises pourront également être abordées à la demande des Parties ou sur suggestion du COORDINATEUR, avec l'invitation, si nécessaire, d'experts extérieurs.

ARTICLE 5 - ORGANISATION

5.1 COMITE DE SUIVI

La mise en œuvre et le programme du RESEAU sont assurés par un comité de suivi (ci-après le «COMITE DE SUIVI »).

Composition

Le COMITE DE SUIVI est composé d'un représentant de chaque PARTENAIRE SCIENTIFIQUE, PARTENAIRE FINANCIER, GESTIONNAIRE ET COLLECTIVITE. Un PARTENAIRE peut proposer des INVITES qui pourront intervenir à titre consultatif lors des réunions dudit COMITE. L'objectif est d'élargir les expertises techniques, scientifiques ou appliquées du consortium. Ces invitations peuvent être pérennes ou ponctuelles.

Au moment de la signature de l'accord de consortium, les INVITES sont :

- Syndicat mixte du bassin de la Seudre : créée en 2020, le syndicat mixte du bassin de la Seudre (SMBS) est une collectivité territoriale dont la mission est de porter les démarches de planification et de mise en œuvre des actions visant la préservation ainsi que la restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Les principales missions portées par le SMBS sur le bassin de la Seudre sont : le

schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ; le programme d'action de prévention des inondations (PAPI) ; le projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

- Le département de la Charente-Maritime : Le département de la Charente-Maritime : le Département est une collectivité territoriale dont les compétences concernent le Domaine Public Fluvial et la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

- Le Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.

- Le Conseil Scientifique de l'Estuaire de la Gironde : créé en 2008, le Conseil Scientifique de l'Estuaire de la Gironde est compétent sur l'ensemble des questions relatives à la préservation de l'estuaire de la Gironde, à sa gestion, à l'aménagement de ses milieux naturels, ainsi qu'aux activités et travaux susceptibles d'avoir un impact sur ces milieux. Il peut faire des recommandations sur toute question relative aux milieux naturels de l'estuaire et à son fonctionnement.

Missions

Le COMITE DE SUIVI veille à la bonne exécution du RESEAU et est force de proposition et de validation des adaptations nécessaires du RESEAU et conformément au budget.

Le COMITE DE SUIVI peut définir les conditions d'entrée d'un nouveau partenaire dans le CONSORTIUM. Il peut modifier les participations financières des membres sous réserve de leur autorisation préalable. Il nomme le coordinateur. Le COMITE DE SUIVI peut statuer sur des propositions de modifications des objectifs scientifiques et techniques du RESEAU, des stations à instrumenter et des moyens pour les réaliser. Ces modifications devront prendre la forme d'un avenant au présent ACCORD.

Le COMITE DE SUIVI est chargé de suivre la réalisation et la valorisation du RESEAU.

Le COMITE DE SUIVI est également en charge de mener la réflexion sur l'avenir du réseau MAGEST au-delà de la période couverte par le présent accord de consortium (2027-2030).

Réunions

Le COMITE DE SUIVI se réunit au minimum deux (2) fois par an et pourra se réunir à la demande de l'une des PARTIES. Le COMITE DE SUIVI conviera les INVITES en fonction de l'objet de la réunion. Des réunions dédiées à l'avenir de MAGEST devront être programmées dès 2027 afin d'anticiper l'évolution de l'accord de consortium (coordinateur, partenaires, périmètre du réseau) et d'assurer la poursuite du réseau à partir de 2031.

Le COMITE DE SUIVI est animé par le coordinateur, tel que défini à l'article 5.3.

Lors de la réunion de restitution annuelle, le COORDINATEUR, tel que défini à l'article 5.3, présentera oralement un bilan du fonctionnement du réseau et des résultats majeurs, et proposera des perspectives d'évolution.

Toute décision importante est soumise au vote. Chaque PARTIE dispose d'une voix. Le COMITE DE SUIVI statue au cours de la réunion si au moins 2/3 des PARTIES sont présentes ou représentées. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes des PARTIES présentes ou représentées, hors invités.

5.3 COORDINATEUR DU RESEAU

Les PARTIES désignent un coordinateur (ci-après le « COORDINATEUR »), membre permanent d'EPOC, ainsi qu'un ASSISTANT qui interviendra en cas d'empêchement du COORDINATEUR.

COORDINATEUR : **Sabine SCHMIDT**, Directrice de Recherche CNRS, UMR EPOC 5805
ASSISTANT : **Olivier THER,** Ingénieur d'Etude CNRS, UMR EPOC 5805

Missions

Le COORDINATEUR a en charge de veiller à la bonne réalisation du RESEAU.

Le COORDINATEUR assure le secrétariat du présent accord (secrétariat, convocation aux réunions du COMITE DE SUIVI, demandes de financements auprès des PARTIES, conventions d'occupation des pontons).

Le COORDINATEUR a la responsabilité du suivi administratif et financier auprès de l'ADERA.

Les PARTIES donnent pouvoir au COORDINATEUR pour utiliser les fonds perçus par l'ADERA. Le COORDINATEUR est responsable de l'émission de bons de commande en accord avec les besoins et les orientations d'engagement des dépenses définies par le COMITE DE PILOTAGE. Il vérifie la réalisation des services et la réception du matériel et il signe les factures.

5.4 COORDINATEUR ADMINISTRATIF

D'un commun accord entre les PARTIES, l'ADERA a été désignée coordinateur administratif du RESEAU, sollicite les PARTENAIRES FINANCIERS et perçoit les fonds. A ce titre, les PARTIES acceptent que l'ADERA négocie et signe, le cas échéant, les conventions bipartites avec les PARTENAIRES FINANCIERS précisant les modalités de financement de l'action.

L'ADERA assure la gestion des fonds perçus, étant entendu que la responsabilité de l'ADERA au titre de l'Accord ne s'étendra pas au-delà.

L'ADERA tient une comptabilité analytique pour l'imputation des crédits alloués par les PARTIES et des dépenses engagées pour le fonctionnement du RESEAU.

Seul le COORDINATEUR, et en cas d'empêchement le SUPPLEANT, peuvent autoriser les dépenses sur les moyens mobilisés par l'ADERA pour la réalisation du RESEAU.

L'ADERA met à la disposition du COORDINATEUR un accès internet sécurisé par mot de passe pour consulter les comptes analytiques du RESEAU.

L'ADERA s'engage à assurer la comptabilité (recettes et dépenses). L'ADERA, avec le COORDINATEUR préparera les comptes annuels au 1er semestre de l'année N+1. L'ADERA produira chaque année un bilan des dépenses par catégories, telles qu'elles sont identifiées dans le budget consolidé qui sera inclus dans le rapport technique annuel.

Les pièces justificatives des dépenses et de coûts devront être conservées par chacune des PARTIES, sous leur responsabilité, selon les exigences des PARTENAIRES FINANCIERS pour tout contrôle. La responsabilité de l'ADERA ne saurait être engagée en cas de non conservation des pièces justificatives par chacune des PARTIES.

L'ADERA veillera à la maîtrise du budget et alertera les membres du COMITE DE SUIVI de tout écart par rapport au budget prévisionnel.

Réf. AST CT_2026-xxxx

Réf. 2026-AEAG-xxxx-xx

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES

6.1 BUDGET CONSOLIDE DE FONCTIONNEMENT

Le budget consolidé de fonctionnement nécessaire à la réalisation du Réseau MAGEST tel que décrit à l'article 2 est évalué à 133 599 € HT par an (Tableau ci-dessous). Les justifications des budgets de fonctionnement et des budgets consolidés sont présentées en annexe 3.

	Recettes ADERA HT	Recettes consolidées	Dépenses ADERA HT	Dépenses consolidées	**Contribution consolidée %**
GPMB	4 583.3				**3.4%**
EP-Garonne	4 583.3				**3.4%**
EPIDOR	4 583.3				**3.4%**
SMIDDEST	4 583.3				**3.4%**
CNPE - EDF	4 583.3				**3.4%**
BORDEAUX METROPOLE	4 583.3				**3.4%**
EPTB-Charente	4 583.3				**3.4%**
REGIE DE L'EAU	4 583.3				**3.4%**
IRSTEA	4 583.3				**3.4%**
AGENCE	36 666.7				**27.4%**
EPOC		55 683			**41.7%**
total	**77 916**	**55 683**			
Suivi administratif			6 233		
Matériel de rechange			38 275		
Maintenance			12 300		
Mission sur sites			10 108		
Salaire (juin-août CDD mi-temps technicien)			4 000		
Qualification des données / Bulletins / Site Web / Animation (EPOC)			7 000		
Salaire Personnel UB - CNRS				55 683	
total			**77 916**	**55 683**	
TOTAL	**133 599**		**133 599**		

Tableau récapitulatif du budget consolidé annuel (€ HT)
pour le réseau MAGEST tel que décrit Article 2

* sous réserve des dotations annuelles budgétaires disponibles et dans le respect des modalités d'aides applicables au XII^{ème} programme d'intervention pour les années 2025 à 2030. Chaque tranche annuelle fera l'objet d'une convention d'aide spécifique entre l'Agence et l'ADERA. Cette convention est basée sur la demande de subvention annuelle rédigée par le COORDINATEUR.

6.2 BUDGET CONSOLIDE : CONTRIBUTION D'EPOC

La participation d'EPOC, basée sur les coûts salariaux de son personnel (Université de Bordeaux et CNRS) mis à disposition pour la réalisation du Réseau MAGEST, est évaluée à 55 683 € par an.

6.3 FRAIS DE GESTION

En contrepartie de sa mission de coordinateur administratif du RESEAU, l'ADERA prélèvera, au titre de sa rémunération, 6 233 € HT. Les frais de gestion seront prélevés en une seule fois en milieu d'année.

6.4 PARTICIPATION ANNUELLE DES PARTENAIRES FINANCIERS

Les contributions financières versées à l'ADERA de chacune des PARTIES sont détaillées dans le tableau récapitulatif du budget consolidé annuel MAGEST (article 6.1). Le montant total des participations s'élève à 93 500 € TTC (ces participations sont établies sur la base de l'assiette TTC pour l'ensemble des partenaires, hormis pour l'Agence qui calcule sa participation sur la base de l'assiette HT); la contribution des PARTIES autres que l'Agence est détaillée dans le tableau ci-après :

	Participation annuelle euros TTC
GPMB	5 500.0
SMEAG	5 500.0
EPIDOR	5 500.0
SMIDDEST	5 500.0
CNPE - EDF	5 500.0
BORDEAUX METROPOLE	5 500.0
EPTB Charente	5 500.0
Régie de l'Eau	5 500.0
IRSTEA	5 500.0

Les PARTENAIRES FINANCIERS s'engagent à verser à l'ADERA à réception de la facture correspondante (et du relevé des dépenses pour l'Agence de l'Eau) à leur participation financière annuelle selon les modalités prévisionnelles suivantes :

- un premier versement équivalent à 70% en début d'exercice (pour l'Agence, selon les modalités fixées dans le document attributif d'aide),
- le solde à la remise du rapport technique et scientifique à chaque PARTENAIRE.

6.6 DEFAILLANCE

Dans l'hypothèse où, pour une cause quelconque, l'un des PARTENAIRES FINANCIERS ne verse pas sa part de financement à l'ADERA, l'ADERA saisira le COMITE DE SUIVI qui devra revoir les modalités d'exécution et de financement du RESEAU et le cas échéant adapter le nombre de stations.

Dans l'hypothèse où, pour une cause quelconque, l'un des PARTENAIRES FINANCIERS décide de quitter le CONSORTIUM, le COMITE DE PILOTAGE et les PARTIES s'engagent à revoir les modalités d'exécution et de financement du RESEAU sous réserve de l'accord écrit de toutes les PARTIES. Le partenaire devra honorer sa part de financement pour l'année en cours et son accès à la base de données sera supprimée à l'issue de l'année de rétractation.

Si l'ADERA ne devait finalement pas recevoir la totalité du budget prévu, elle se réserve le droit de revoir les modalités de la collaboration, voire même d'arrêter la collaboration, cette seconde hypothèse étant d'ailleurs prévue par l'article 10 « Résiliation » de l'ACCORD.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

7.1 PRINCIPES GENERAUX

Chacune des PARTIES prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont elle relève et procède aux formalités qui lui incombent.

La réparation des dommages subis par ces personnels du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'Accord s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la sécurité sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles éventuellement applicable et dans le cadre de leur statut propre.

Chaque PARTIE est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés par elle aux autres PARTIES et / ou au personnel des autres PARTIES.

7.2 EXCLUSION DES DOMMAGES INDIRECTS

Aucune PARTIE ne pourra être tenue pour responsable par rapport aux autres PARTIES pour les dommages indirects subis par l'une ou l'autre de ces PARTIES, tels que perte de profit, perte de revenu, perte de contrat ou tout autre dommage similaire.

7.3 RESPONSABILITE VIS-A-VIS DES TIERS

Chacune des PARTIES demeure responsable des dommages subis par des tiers du fait de l'exécution de ses tâches dans le cadre du présent Accord.

7.4 FORCE MAJEURE

Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure.

La PARTIE invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser le COORDINATEUR TECHNIQUE dans les meilleurs délais.

Les délais d'exécution pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les PARTIES.

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 Les données et la base de données obtenues dans le cadre de cet ACCORD sont la copropriété des ETABLISSEMENTS qui les ont acquises, qui pourront les utiliser librement pour la valorisation scientifique et pour l'évaluation de leur activité de recherche, sous réserve des dispositions de l'article 9.2 et du respect de l'attribution des données à MAGEST. L'INRAE pourra utiliser librement les données pour ses activités de recherche sous réserve des dispositions de l'article 9.2.

8.2 Les PARTENAIRES FINANCIERS et les COLLECTIVITES pourront utiliser librement ces données pour la réalisation de leurs missions d'intérêt général. Les PARTENAIRES FINANCIERS auront un droit d'accès à l'ensemble de la base de données en quasi temps réel. Ce droit d'accès est consenti à titre gratuit et pour la durée des droits y afférents, sous réserve du respect des dispositions du présent accord et notamment des dispositions de l'article 8.3. En cas de demandes extérieures faites auprès des PARTENAIRES FINANCIERS et les COLLECTIVITES, ces derniers indiqueront l'obligation de respecter les dispositions de l'article 8.3.

8.3 La concession d'un droit d'accès aux bases de données à un demandeur extérieur (ci-après désigné le « Bénéficiaire ») est suivie par le COORDINATEUR, qui pourra solliciter le COMITE DE SUIVI pour accord. Le « Bénéficiaire » adresse une demande écrite détaillée auprès du COORDINATEUR qui met en place la procédure la plus appropriée. L'utilisateur des données validées doit respecter l'attribution des données à MAGEST et la citation du doi.

8.4 Le Bénéficiaire des données s'engage à les accepter telles qu'elles lui sont fournies et à les utiliser uniquement conformément à sa demande et pour ses besoins propres. Il ne peut prétendre à un usage exclusif des données fournies et renonce à tout recours contre les PARTIES. La concession d'un droit d'accès aux bases de données à un demandeur extérieur ne l'autorise pas à distribuer les données reçues à des tiers ni à les concéder dans le cas de relations commerciales avec des tiers.

8.5 Les PARTIES s'engagent à imposer à leur personnel, aux personnes travaillant sous leur autorité ainsi qu'à leurs sous-traitants, le respect des dispositions du présent article.

8.6 Contrefaçon : aucune responsabilité ne pourra être recherchée à l'encontre de l'une ou l'autre des PARTIES au motif que les droits concédés par celle-ci porteraient atteinte ou seraient susceptibles de contrefaire des titres de propriété intellectuelle de tiers.

ARTICLE 9 - PUBLICATIONS - COMMUNICATIONS

9.1 ACCES AUX DONNEES

Accès des PARTIES aux données

Les données sont archivées dans une base de données gérée par l'OASU pour EPOC. Elles sont accessibles aux PARTIES via le site web dédié, au lien http://magest.oasu.u-bordeaux.fr/

Les PARTIES ont un accès à l'ensemble de la base de données des stations automatisées. L'accès sécurisé au site web par mot de passe, attribué à la demande, incluant les INVITES, permet la consultation et le téléchargement des données mesurées. Les données validées sont disponibles chaque année, six (6) mois après la fin de l'année d'acquisition. Les données seront archivées annuellement sur un dépôt national certifié à l'adresse : www.seanoe.org, qui respecte les principes FAIR (Findable, Accessible, Interopérable, Reusable). Les jeux de données seront identifiés par un identifiant numérique d'objet (Digital Object Identifier, « DOI ») qui devra impérativement être cité lors de l'utilisation des données.

Demande d'accès aux données non qualifiées et temps quasi réel par un bénéficiaire extérieur

La base de données est partiellement qualifiée : le téléchargement des données par identifiant est réservé à la gestion opérationnelle. Pour demander un accès aux données non qualifiées de la base de données ou aux fichiers brutes par ftp, le Bénéficiaire adresse une demande au COORDINATEUR à l'adresse e-mail MAGEST.Gironde@gmail.com. Le demandeur doit clairement exprimer les objectifs, les raisons pour lesquelles il souhaite avoir accès aux données non qualifiées ainsi que l'usage envisagé. Il devra également informer le COORDINATEUR de l'usage des données chaque année. Le Bénéficiaire devra citer correctement les données.

Le COORDINATEUR pourra transmettre la demande au COMITE DE SUIVI pour avis sur sa pertinence. Le COORDINATEUR compile les demandes et l'usage des données dans le RAPPORT TECHNIQUE. EPOC doit avertir le COMITE DE SUIVI lorsqu'un utilisateur ne respecte pas la citation de la source des données ou n'informe pas annuellement de l'usage des données qu'il en fait.

9.2 PUBLICATION ET COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à favoriser au maximum la diffusion publique des comptes rendus scientifiques du RESEAU ou de leurs résumés par l'intermédiaire du COMITE DE SUIVI.

Toute publication ou communication écrite ou orale relative au RESEAU faite par l'une des PARTIES sur la base de données produites dans le cadre du RESEAU, sera communiquée aux autres PARTIES pour information.

En outre, toute publication ou communication faite par l'une des PARTIES doit mentionner le concours apporté par le RESEAU.

Chaque PARTIE s'engage à ne pas publier ni divulguer, de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles relatives au RESEAU, et notamment les connaissances antérieures, appartenant à une PARTIE, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord et ce, tant que ces informations ne seront pas tombées dans le domaine public.

9.3 CITATION DES DONNEES

La provenance des données devra être précisée par les Parties et leurs bénéficiaires selon l'intitulé suivant « MAGEST, Mesures Automatisées pour l'observation et la Gestion des ESTuaires nord aquitains» ou MAGEST, et le cas échéant la citation du DOI.

Chaque Partie s'engage à imposer à son personnel, aux personnes travaillant sous son autorité ainsi qu'à ses sous-traitants, le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1 Si l'un des PARTENAIRES FINANCIERS ou INRAE ne remplit pas les obligations issues de l'article 6 de l'ACCORD et, si après avoir été saisi, le COMITE DE SUIVI ne propose pas une révision du budget, l'ADERA se réserve le droit de résilier l'ACCORD, sans préavis ni indemnités.

L'ADERA remboursera alors les montants perçus des PARTENAIRES FINANCIERS et d'INRAE, déduction faite de sa propre rémunération, soit 9% des sommes versées, et des dépenses réalisées et engagées jusqu'à la date de rupture de l'ACCORD.

L'ADERA réclamera aux PARTENAIRES FINANCIERS et à INRAE, en cas d'avance de trésorerie, les frais engagés par le CONSORTIUM jusqu'à la date de rupture de l'ACCORD augmentés de ses frais de gestion (9 % des sommes versées).

10.2 L'ACCORD pourra être résilié de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par une autre PARTIE d'une ou de plusieurs des obligations contenues dans ses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que trois (3) mois après l'envoi par la PARTIE plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la PARTIE défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou n'ait satisfait à ses obligations contractuelles.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et, sous réserve des dommages éventuellement subis par la PARTIE plaignante du fait de la résiliation anticipée de l'ACCORD.

10.3 À tout moment, les PARTIES pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à l'ACCORD. Elles décideront alors d'un commun accord des conditions de l'arrêt du RESEAU.

ARTICLE 11 - INDEPENDANCE DES CONTRACTANTS

En concluant l'ACCORD, les Parties déclarent que chacune agit dans son intérêt propre et conserve son autonomie. La nature juridique du groupement formé par les Parties au titre de l'ACCORD est celle d'un groupement temporaire non solidaire sans personnalité morale.

Aucune stipulation de l'ACCORD ne peut être interprétée ou considérée comme constituant entre les Parties une entité juridique de quelque nature que ce soit. L'ACCORD ne constitue pas un acte de société, un groupement doté de la personnalité morale, ni une société en participation ou une société créée de fait.

L'ACCORD exclut tout "affectio societatis" ainsi que l'éventuel partage entre les Parties des résultats financiers qui en découleraient pour elles ou toute contribution à la dette.

Aucune des Parties ne pourra, en outre, sauf mandat particulier, exprès et préalable des autres Parties, être considérée comme représentante de ces dernières.
Les Parties reconnaissent avoir disposé du temps matériel nécessaire pour étudier, négocier et arrêter les termes de l'ACCORD qu'elles entendent exécuter de bonne foi.

ARTICLE 12 - SOUS-TRAITANCE

Pour les besoins du RESEAU, les PARTENAIRES SCIENTIFIQUES et les GESTIONNAIRES pourront sous-traiter une partie des travaux qui leur incombent à un tiers. Chaque PARTENAIRE SCIENTIFIQUE et GESTIONNAIRE sera pleinement responsable de la réalisation de sa part du RESEAU qu'il sous-traitera à un tiers, auquel il imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre du présent ACCORD.

Chaque PARTENAIRE SCIENTIFIQUE et GESTIONNAIRE s'engage, dans ses relations avec ses sous-traitants, à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits de propriété intellectuelle obtenues par lesdits sous-traitants dans le cadre du RESEAU, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres PARTIES dans le cadre du présent ACCORD.

Le tiers sous-traitant ne saurait prétendre à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'exploitation au titre de l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Les dispositions du présent ACCORD expriment seules l'accord intervenu entre les PARTIES pour la réalisation du RESEAU et annulent et remplacent tous engagements antérieurs verbaux ou écrits relatifs au RESEAU.

13.2 Le présent ACCORD et ses annexes expriment l'intégralité des obligations des PARTIES sur son objet. Le présent ACCORD étant conclu intuitu personae, aucune des PARTIES ne pourra céder de quelque façon que ce soit les droits et obligations qui en sont issues sans le consentement préalable des autres PARTIES.

13.3 Toute tolérance consentie par l'une des PARTIES au regard de l'exécution par une autre PARTIE de l'une quelconque de ses obligations découlant du présent ACCORD ne saurait être considérée, quelle que soit sa durée, comme une renonciation à ses droits et comme dispensant cette autre PARTIE d'accomplir à l'avenir la ou les obligations concernées dans les termes et conditions du présent ACCORD.

13.4 Si une ou plusieurs stipulations du présent ACCORD étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.
Les PARTIES procèderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent ACCORD.

13.5 Aucune addition ou modification aux termes du présent ACCORD n'aura d'effet entre les PARTIES, à moins d'avoir fait l'objet d'un avenant signé par leurs représentants dûment habilités.

ARTICLE 14 - LOI APPLICABLE - LITIGES

Le présent accord est régi par le droit français.
En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du COMITE DE PILOTAGE, puis de leurs autorités respectives.

Au cas où les PARTIES ne parviendraient pas à un accord dans un délai de trois (3) mois éventuellement renouvelable à compter de la survenance du litige constatée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par la PARTIE la plus diligente aux autres PARTIES, toute instance judiciaire qui pourrait s'ensuivre sera portée devant le tribunal compétent de BORDEAUX.

ARTICLE 15 - DUREE

Le RESEAU est prévu pour une durée de quarante-huit (48) mois à compter du 1er janvier 2027 soit jusqu'au 31 décembre 2030. L'ACCORD prend effet au jour de sa signature par la dernière des PARTIES et restera en vigueur jusqu'à la réception par les PARTENAIRES FINANCIERS des différents comptes-rendus visés à l'article 4.

ARTICLE 16 - PROLONGATION

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_31-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_31

Toute prolongation du présent accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé par l'ensemble des PARTIES.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_31-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_31

Réf. AST CT_2026-xxxx

Réf. 2026-AEAG-xxxx-xx

FAIT EN QUATORZE (14) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX

Monsieur Ivan MARTIN

Directeur Général
Date :

Signature :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_31-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_31

Réf. AST CT_2026-xxxx

Réf. 2026-AEAG-xxxx-xx

FAIT EN QUATORZE (14) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE

Madame Pascale GOT,

Présidente
Date

Signature :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_31-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_31

Réf. AST CT_2026-xxxx

Réf. 2026-AEAG-xxxx-xx

REGIE DE L'EAU

Monsieur ou Madame ,

Président
Date :

Signature :

Réf. AST CT_2026-xxxx

Réf. 2026-AEAG-xxxx-xx

EP- GARONNE

Monsieur Jean-Michel FABRE,

Président
Date :

Signature :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_31-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_31

Réf. AST CT_2026-xxxx

Réf. 2026-AEAG-xxxx-xx

ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL DE DORDOGNE

Monsieur Germinal PEIRO,

Président
Date :

Signature :

Réf. AST CT_2026-xxxx

Réf. 2026-AEAG-xxxx-xx

LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU FLEUVE CHARENTE ET DE SES AFFLUENTS

Monsieur Jean-Claude GODINEAU,

Président
Date :

SIGNATURE :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_31-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_31

Réf. AST CT_2026-xxxx

Réf. 2026-AEAG-xxxx-xx

EDF

Monsieur Pascal PEZZANI,

Directeur
Date :

Signature :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_31-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_31

Réf. AST CT_2026-xxxx

Réf. 2026-AEAG-xxxx-xx

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Monsieur Guillaume CHOISY,

Directeur Général,
Date :

Signature :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_31-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_31

Réf. AST CT_2026-xxxx

Réf. 2026-AEAG-xxxx-xx

BORDEAUX METROPOLE

DATE :

Monsieur Alain ANZIANI

Président,

Signature :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_31-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_31

Réf. AST CT_2026-xxxx

Réf. 2026-AEAG-xxxx-xx

CONSEIL REGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE

Monsieur Alain ROUSSET,

Président
Date :

Signature :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_31-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_31

Réf. AST CT_2026-xxxx

Réf. 2026-AEAG-xxxx-xx

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Monsieur Jean Luc GLEYZE

Président,
Date :

Signature :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_31-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_31

Réf. AST CT_2026-xxxx

Réf. 2026-AEAG-xxxx-xx

Université de Bordeaux

Monsieur Manuel TUNON DE LARRA

Président
Date :

Signature :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_31-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_31

Réf. AST CT_2026-xxxx

Réf. 2026-AEAG-xxxx-xx

INRAE

Monsieur Olivier LAVIALLE

Président
Date :

Signature :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_31-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_31

Réf. AST CT_2026-xxxx

Réf. 2026-AEAG-xxxx-xx

ADERA

Monsieur Jean RIVENC

Directeur
Date :

Signature :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_31-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_31

Réf. AST CT_2026-xxxx

Réf. 2026-AEAG-xxxx-xx

ANNEXE 1 STRATEGIE DE SURVEILLANCE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE dans le cadre du réseau MAGEST

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_31-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_31

Réf. AST CT_2026-xxxx

Réf. 2026-AEAG-xxxx-xx

ANNEXE 2 ANNEXE TECHNIQUE : exploitation opérationnelle du réseau MAGEST

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_31-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_31

Réf. AST CT_2026-xxxx

Réf. 2026-AEAG-xxxx-xx

ANNEXE 3 ANNEXE FINANCIERE : budget de fonctionnement du réseau MAGEST

ANNEXE 1

MOTIVATION ET STRATEGIE DE SURVEILLANCE DES ESTUAIRES NORD AQUITAINS

dans le cadre du réseau MAGEST

La motivation du réseau et des PARTIES

La Commission des Milieux Naturels Aquatiques (CMNA) du comité de bassin Adour-Garonne est consultée par le président du comité de bassin pour les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en matière de protection des milieux aquatiques et plus généralement pour toutes questions relatives aux milieux aquatiques dans le bassin. Dès 1998, le groupe « Estuaires » de la CMNA Adour-Garonne avait évoqué l'intérêt de lancer un programme pour l'observation et la surveillance du système estuarien Garonne-Dordogne-Gironde pour évaluer les impacts des fortes turbidités et de l'oxygénation des eaux dans le bouchon vaseux sur la qualité des eaux et sur la dynamique des populations. Plus récemment, un suivi estival mené en 2018 et 2019 dans les estuaires Charente et Seudre, a pointé l'intérêt d'avoir aussi un suivi continu sur ces estuaires concernés par une problématique d'étiage forte.

Les EPTB (EPTB Estuaire, EP-Garonne, EPTB Dordogne, EPTB Charente), Etablissements Publics Territoriaux de Bassin, ont pour vocation de favoriser le développement durable et harmonieux des rivières, fleuves et bassins versants. Ils élaborent et mettent en œuvre des programmes de gestion, de conservation, de restauration, d'aménagement et de mise en valeur des cours d'eau. A ce titre, ils sont intéressés par l'amélioration des connaissances sur la qualité des eaux du système estuarien, milieu de transition influencé à la fois par les apports des bassins versants et par la dynamique marine et par son suivi en continu et en temps réel. L'implication des EPTB dans le fonctionnement du réseau de suivi en continu de la qualité des eaux de l'estuaire s'inscrit dans la logique des actions qu'ils ont déjà engagées sur ce territoire : animation de SAGE, animation de contrats de rivière, gestion des étiages, réseaux de suivi de la qualité des eaux, plans d'actions sur les poissons migrateurs, mise en valeur des paysages, gestion des berges, tourisme fluvial, …. Depuis le 1er janvier 2015, EPIDOR expérimente la gestion du DPF du BV Dordogne, jusqu'à Ambès, à la limite de gestion du GPMB et devrait au 1er janvier 2021 en prendre la pleine gestion. Sur le bassin de la Seudre, le SMBS est une collectivité territoriale dont la mission est de porter les démarches de planification et de mise en œuvre des actions visant la préservation ainsi que la restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le GPMB (GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX) est gestionnaire du Domaine Public Fluvial et Maritime à l'intérieur de sa circonscription (Garonne aval, Dordogne aval, estuaire et embouchure de la Gironde). Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par l'Etat, il réalise, entre autres, des travaux de dragage d'entretien du chenal de navigation et des ouvrages portuaires afin de permettre l'accès des navires aux différents terminaux implantés le long de l'estuaire. Ces travaux autorisés par arrêté préfectoral font l'objet d'un suivi environnemental dans lequel s'inscrit le réseau de mesure en continu. Le retour attendu en terme opérationnel concerne la gestion des dragages et des immersions. Les éléments obtenus grâce au suivi doivent alimenter la réflexion relative au Plan de Gestion des sédiments défini par le SDAGE Adour Garonne et le SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés.

L'AGENCE de l'EAU ADOUR-GARONNE a pour vocation de préserver et restaurer la qualité des milieux aquatiques. A ce titre, elle est amenée à participer directement ou indirectement à la mise en place de réseaux de suivi de la qualité des eaux. Dans le cadre des réseaux de contrôle de surveillance demandé par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, elle suit les masses d'eau au niveau des systèmes estuariens Garonne-Dordogne-Gironde, Charente et Seudre. Les données recueillies permettent d'approfondir la compréhension des écosystèmes aquatiques, de mieux évaluer l'impact des activités anthropiques afin d'orienter au mieux les actions de protection et de valorisation sur ces milieux. L'AGENCE souhaite utiliser les données issues du réseau MAGEST pour approfondir la connaissance d'autres problématiques de gestion auxquelles elle est associée au niveau du bassin versant direct ou des bassins amont pouvant influer la qualité des eaux des systèmes estuariens Garonne-

Dordogne-Gironde-Charente-Seudre et du milieu marin (SAGEs, Plan de Gestion des étiages, Programme « Migrateurs », Programme De Mesures…).

BORDEAUX METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, est compétente en matière d'eau et d'assainissement sur son territoire. Dans le cadre de sa politique de l'eau, elle a affirmé sa volonté de gestion intégrée de son réseau pour répondre au développement de l'agglomération en limitant les pressions urbaines sur les milieux récepteurs, les ressources en eau et la qualité du cadre de vie des habitants. Elle souhaite avoir une meilleure connaissance de l'impact des rejets de l'agglomération sur la Garonne et l'estuaire de la Gironde afin d'en améliorer la gestion à long terme. L'intérêt se porte plus particulièrement sur la station de mesure située à Bordeaux qui permet de suivre en continue les paramètres mesurés au droit de l'agglomération bordelaise. L'analyse de ces paramètres permet d'appréhender le fonctionnement de l'estuaire, les mouvements et l'évolution du bouchon vaseux dans la Garonne ainsi que les réactions du milieu au cours du temps. Les données de la station de Bordeaux sont rapatriées vers le système de surveillance du réseau d'assainissement RAMSES permettant de suivre les variations du milieu en parallèle du suivi de l'activité du système d'assainissement et de ces rejets.

REGIE DE L'EAU

Description à compléter

EPOC (UMR5805 EPOC, unité mixte Université de Bordeaux - CNRS) est impliqué depuis des années, dans plusieurs programmes de recherche et d'observation intéressant l'ensemble du continuum bassin versant-estuaire-plateau continental. EPOC fait partie de l'Observatoire Aquitain des Sciences de l'Univers (art.33 de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984) dont l'une des missions est d'acquérir des données d'observation relevant de ses domaines de compétences. Il faut être capable de suivre l'évolution spatio-temporelle de paramètres physico-chimiques ciblés pour développer des outils de gestion et de prévision de la qualité des eaux de l'estuaire à la demande des collectivités locales, régionales et des usagers dans un contexte de changements globaux et locaux. Un réseau de stations autonomes de mesures est seul capable d'assurer un suivi haute fréquence sur le long terme.

CNPE - EDF a démontré sa participation à la connaissance de l'estuaire par le suivi et les études réalisées pour son compte par l'Ifremer (avec la contribution de l'Université) et par INRAE dans le cadre de la surveillance de l'estuaire réalisée par le CNPE depuis plus de 30 ans. Certaines de ces études sont d'ailleurs prises comme exemple au niveau national et international. La connaissance de certains paramètres qui nuisent à la survie de l'estuaire est aussi une préoccupation du CNPE. De ce fait, le CNPE s'inscrit tout à fait dans une démarche commune de mesures complémentaires continues sur l'estuaire.

INRAE, Etablissement public de recherche, réalise des recherches sur le fonctionnement des écosystèmes estuariens et sur les poissons migrateurs amphihalins. Ces recherches sont replacées dans le contexte du changement climatique de façon à rendre visible sur le long terme ce qui est invisible au quotidien. A ce titre INRAE effectue de nombreux suivis dans le milieu naturel et est particulièrement attentif aux activités visant la surveillance. Le réseau MAGEST offre une opportunité de suivi incomparable de mieux comprendre et expliquer les observations biologiques réalisées à une échelle de temps plus large à partir de mesures acquises en haute fréquence

L'ADERA a pour mission de promouvoir la recherche scientifique appliquée en favorisant l'ouverture des activités universitaires sur les secteurs économiques, industriels et tertiaires. L'ADERA dispose d'un savoir-faire en matière de gestion de la recherche partenariale qu'elle met au service des PARTIES.

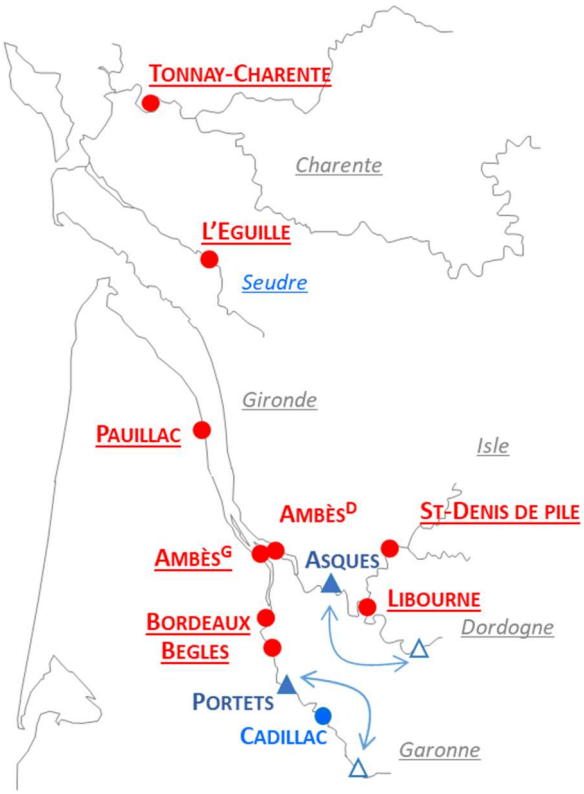
DESCRIPTION DU RESEAU

Depuis 2004, le réseau MAGEST enregistre des données physico-chimiques de l'eau estuarienne à haute fréquence sur plusieurs sites stratégiques de l'estuaire de l'estuaire de la Gironde. Il a permis des avancées notables dans les connaissances du fonctionnement de l'estuaire de la Gironde, comme la mise en évidence dans sa partie fluviale de sous-oxygénations locales des eaux, pouvant engendrer des épisodes d'hypoxie et de blocages migratoires des populations biologiques et le lien entre le débit et la durée de présence et la concentration du bouchon vaseux. Le réseau est ainsi un outil incontournable pour suivre l'évolution de la qualité des eaux estuariennes, pour gérer au mieux les soutiens d'étiage de la Garonne, de la Charente et de la Dordogne, et pour aider à la gestion du bassin

versant. Au cours de plus de 20 ans de fonctionnement, la stratégie de surveillance du réseau MAGEST a évolué, sur la base des connaissances acquises, des nouvelles questions et des besoins des gestionnaires.

Le cahier des charges initial du réseau impliquait des mesures à haute fréquence, seules adaptées à la variabilité temporelle d'un estuaire macrotidal, et une couverture spatiale complète du système fluvio-estuarien. Le réseau s'est initialement développé dans l'estuaire de la Gironde et ciblé les apports amont (Libourne, Portets) et urbains (Bordeaux), complétés d'une référence estuarienne (Pauillac). Ces premiers sites avaient été équipés par des armoires de mesure de type Marel (Etcheber et al, 2011 ; doi.org/10.5194/hess-15-831-2011) qui nécessitaient une alimentation électrique. Puis la mise sur le marché de sondes multiparamètres a permis de remplacer ces armoires, devenues vétustes. Leur coût et leur mise en œuvre plus simple a permis d'envisager le développement du réseau à l'ensemble de l'estuaire à coûts annuels de fonctionnement constants. En effet, le comité technique avait relevé des lacunes de connaissance notamment sur la présence du bouchon vaseux et de l'extension de la désoxygénation des eaux à la limite amont de l'estuaire en étiage.

La jouvence et l'extension du réseau a débuté en 2016. Outre le budget annuel de fonctionnement, le développement du réseau a bénéficié du projet DIAGIR (Développement d'un outil de DIAgnostic de la qualité des eaux de la GIRonde pour les usagers, basé sur un réseau de stations de surveillance de paramètres physico-chimiques) qui a permis l'ajout de stations de mesure à l'embouchure et à l'aval des fleuves (stations du Verdon, Cadillac et Branne). Il était co-financé par la Région Aquitaine (60%), l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et l'Université de Bordeaux. Le montant total des investissements a été de 152 000 keuros HT, en raison du coût élevé de l'installation au Verdon, en l'absence de ponton flottant : cela concernait Le Verdon, Cadillac et Branne.



La carte présente les sites en service en 2026 qui sont au nombre de 12 répartis entre les estuaires de la Charente (1), de la Seudre (1) et l'estuaire central et amont de la Gironde, qui inclue l'aval des fleuves Isle, Dordogne et Garonne. Ce nombre de sites est le maximum gérable par le réseau MAGEST, en termes de budget de fonctionnement et en l'absence du financement d'un personnel dédié. Pour répondre au mieux aux besoins d'observation, une stratégie adaptable sera menée en considérant des sites 'fixes » et des sites « agiles ».

Il y a au moins un site *pérenne* (en rouge) par cours d'eau, à savoir :

- les sites initiaux du réseau: Pauillac (Gironde), Bordeaux (Garonne), Libourne (Dordogne),;

- Bègles (rejets urbains), Ambès^{G} (enjeux dragages), Ambès^{D} (apports Dordogne);

.- les sites de L'Eguille (Seudre), Tonnay-Charente (Charente) et de Saint-Denis de Pile (Isle)

Ces neuf sites seront considérés comme prioritaires dans l'hypothèse où les contraintes budgétaires impliqueraient de réduire l'ambition du réseau.

Il reste trois sites « agiles » actuellement localisés à Asques, Portets et Cadillac. Ils pourront être relocalisés en fonction des besoins d'observation. Un enjeu du réseau concerne la remontrée amont du bouchon vaseux. Le constat est qu'il est présent à Portets, Cadillac et Branne en étiage. Il est donc envisagé d'explorer des sites plus en amont en Dordogne (entre Branne / Castillon la Bataille / Pessac sur Dordogne) et Garonne (Langon). Des capteurs autonomes seront placés à Portets pour suivre l'oxygène dissous et l'intrusion saline pendant la période de soutien d'étiage de juin à octobre (STURIAU).

Le tableau résume les informations de chaque site par estuaire : enjeux principaux, date de mise en service, propriétaire support / sonde en 2021, et au moment de la signature (2027), les paramètres mesurés, le type (Wimo / Wi Sens) et l'ID de la sonde. Les noms des sites *pérennes* sont soulignés**.**

Site	Enjeux				Début	Propriétaire au 1 janvier 2021		Propriétaire au 1 janvier 2027		Température Salinité	Turbidité	Oxygène dissous	Sonde type	Sonde ID
	Bouchon vaseux	Intrusion saline	Hypoxie	Température		support (a) bouée (b) cage	sonde	support (a) bouée (b) cage	sonde					
Estuaire de la Gironde														
Pauillac	+++	+++		+++	2004	(b) MAGEST	EPOC	(a) MAGEST	MAGEST	X	X	X	SAMBAT --> Wimo	50079
Garonne aval														
Ambès-Garonne	+++	+++	+	++	2020	(a) GPMB	GPMB *	(a) GPMB	MAGEST	X	X	X	WIMO	5ac6
Bordeaux	+++	+++	+++	+++	2005	(b) MAGEST	MAGEST	(a) MAGEST	MAGEST	X	X	X	WIMO	59fb
Bègles	+++	+++	+++	+++	2022	(b) Bordeaux Metropole	Bordeaux Metropole	(a) MAGEST	Bordeaux Metropole	X		X	WIMO	4e39
Portets	+++	+	+++	+++	2004	(b) MAGEST	SMIDDEST		EPOC MAGEST	X		X	Wi-Sens DOT Wi-Sens CT	5dd7 5424
Cadillac	+++			++	2014	(b) MAGEST	EPOC	(a) MAGEST	MAGEST	X	X	X	WIMO	5baa
Langon	++			++	2027				MAGEST		X		Wi-Sens TBD	INS-2602-N73-00527
Dordogne et Isle avan														
Ambès Dordogne	+++	+++	+	++	2020	(b) MAGEST	MAGEST	(b) MAGEST	MAGEST	X	X	X	WIMO	5b85
Asques	+++	+++	+++	++	2026			(a) MAGEST	MAGEST	X	X	X	WIMO	ASQUES
Libourne	+++	+++	+++	++	2004	(b) MAGEST	MAGEST	(a) MAGEST	MAGEST	X	X	X	WIMO	LIBOURNE
Branne	+++			++	2018	(b) MAGEST	EPOC		SAMBAT HS					
Branne / Pessac	++			++	2027				MAGEST		X		Wi-Sens TBD	INS-2602-N73-00526
Saint-Denis de Pile	++			++	2018	(b) MAGEST	MAGEST	(b) MAGEST	MAGEST	X	X	X	WIMO	5219
Estuaire de la Charente														
Tonnay-Charente	+++	+++	+++	++	2020	(b) EPTB-Charente	EPTB-Charente	(b) EPTB-Charente	MAGEST	X	X	X	WIMO	5b6f
Estuaire de la Seudre														
L'Eguile		+++	+++	++	2020	(b) SMB Seudre	SMB Seudre	(b) SMB Seudre	SMB Seudre	X	X	X	WIMO	4e4f

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_31-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_31

La version actualisée de ce tableau figurera dans les rapports techniques annuels. Les noms des quatre stations historiques du réseau MAGEST sont soulignés. En remplacement des armoires MAREL, les sondes SAMBAT sont les premières sondes multi paramètres utilisées par le réseau MAGEST. Elles ont été progressivement remplacées par la nouvelle génération de sondes (Wimo+). L'avantage des sondes Wimo est de disposer de capteurs amovibles, ce qui permet de placer des capteurs calibrés et de les remplacer en cas de dysfonctionnement.

La section suivante (Détail des stations de mesure) décrit et précise les conditions de financement des installations pour chaque site, et donc précise les propriétaires des équipements. Les équipements acquis (sonde, structure) par un partenaire restent sa propriété. L'entretien des structures, quand financées par un partenaire, relève de la responsabilité de ce partenaire. Chaque sonde, identifiée par son ID définie par le constructeur, est attitrée à un site et à un propriétaire (partenaire financeur, EPOC, MAGEST). MAGEST gère l'entretien et la validation des sondes. Si un capteur doit être réparé ou changé, il le sera au titre de la maintenance. Si la sonde *stricto sensu* (corps de sonde, modem, GPS, hors capteur) doit faire l'objet d'une jouvence, elle devient la propriété de MAGEST.

Détail des stations de mesures

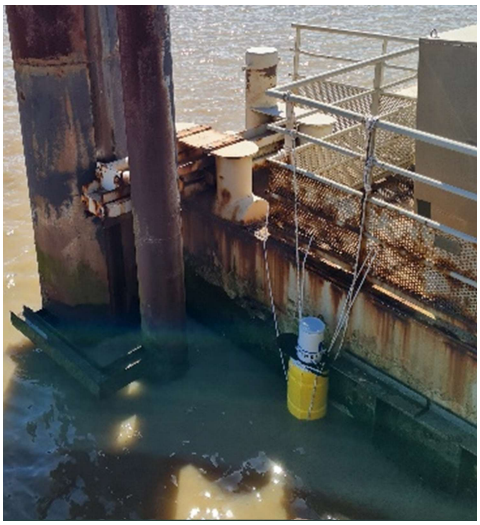
Estuaire de la Gironde

Pauillac

La station de Pauillac est l'une des stations historiques en service depuis mi-juin 2004, et équipée initialement d'une armoire de mesure (SMIDDEST). Elle est située sur le ponton d'accostage des bateaux à passagers du port de Pauillac.

En 2016, le ponton sur lequel était installée l'armoire de mesure a été remplacé, le nouveau ponton ne disposait pas d'emplacement pour une station de mesure. Seul le passage à une sonde multi-paramètres (SAMBAT), auto-financée sur le budget annuel de MAGEST, a permis de poursuivre les mesures à ce site. Mise en service le 12 avril 2017, la sonde a connu des défaillances temporaires du capteur d'oxygène dissous et de celui de turbidité en 2022. En février 2023, la sonde SAMBAT 50078 (EPOC) retirée du Verdon a ainsi été placée à Pauillac en remplacement. Cette sonde a fonctionné correctement en 2023, puis a présenté début 2024 une surconsommation électrique et a cessé de fonctionner. Une commande a alors été passée rapidement pour acquérir une sonde Wimo (ID 5a9c) et un flotteur sur les crédits MAGEST.



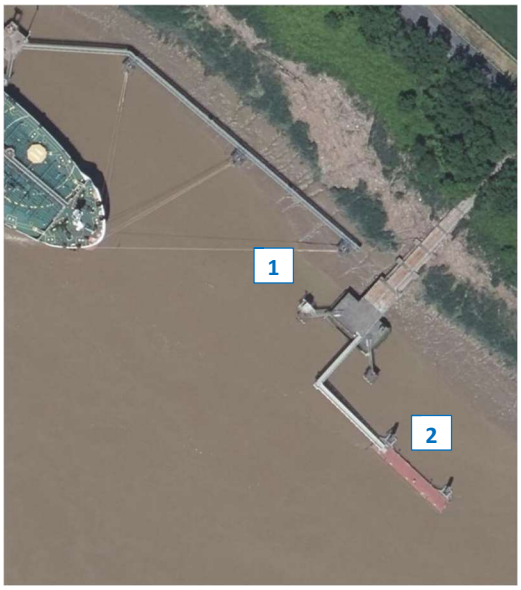


Dès le 30 avril 2024, cette sonde a été mise en place, sans modem dans un 1er temps, afin de tester comment le flotteur et la sonde se comportaient à ce site. La maintenance du 24 juillet 2024 avait permis de de valider le dispositif, mais celle du 12 septembre 2024 a révélé que la sonde avait été vandalisée. C'est la première fois depuis 2004, année de création du réseau, qu'un tel incident se produit. Pour rééquiper ce site, la solution a été de placer une sonde SAMBAT (ID 50079 ; EPOC). Cette sonde est ancienne et devra être remplacée par une sonde Wimo dès qu'elle présentera des signes de défaillance (flotteur déjà acquis ; MAGEST).

Garonne tidale

Ambès Garonne :

La station d'Ambès, secteur Garonne, est installée sur un ponton, au niveau d'un terminal du GPMB. Un châssis, un flotteur et une sonde Wimo ont été financés par le Grand Port Maritime de Bordeaux et installés en juin 2021. Cette première installation (1) n'avait pas prise en compte le besoin de récupérer la sonde par le haut, ce qui rendait les opérations de maintenance acrobatiques. Ce système a fonctionné pendant plusieurs semaines, jusqu'à ce qu'un arbre arrache le câble qui le soutenait. La sonde et la bouée sont restées sous l'eau pendant environ une semaine avant d'être récupérées par les services du port. En octobre 2022, il a finalement été possible de placer la bouée et la sonde sur le ponton flottant des remorqueurs (2), un peu plus distant de la berge que le 1er emplacement. Ce site fonctionne depuis correctement.





Bordeaux

La station de Bordeaux fait partie des quatre sites historiques de MAGEST et est située depuis novembre 2004 à Bacalan, sur une barge flottante faisant office de quai, dans le domaine du port de Bordeaux (GPMB). L'armoire de mesure de type MAREL a fonctionné de novembre 2004 à février 2017. Elle a été remplacée par une sonde multi-paramètres SAMBAT, acquise par Magest, à partir du 6 juin 2017. Fixée dans une cage fabriquée sur mesure par la société DAR, la sonde SAMBAT a été placée au niveau des perches de prélèvement de l'ancienne armoire. Cette sonde a fonctionné pendant plus de cinq ans, puis a été remplacée par une bouée dotée d'une sonde Wimo, installée en mai 2023. Les sondes Sambat et Wimo, ainsi que la cage et le flotteur, ont été financées par Magest.





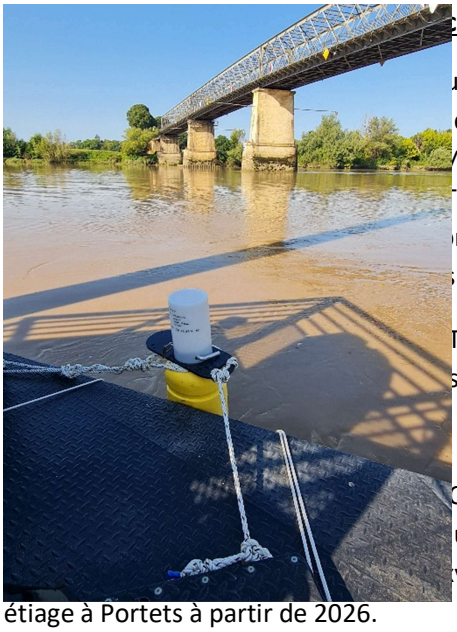
Ancienne armoire de mesures de type MAREL

Bègles

Bordeaux Métropole (BM) avait financé une sonde installée à Bègles pour la SABOM. Avec le passage à la régie de l'eau en 2026, BM a proposé à Magest de récupérer l'instrumentation. Compte tenu de la proximité de la sonde avec l'une des deux principales stations d'épuration de BM, le Clos de Hilde, il a semblé opportun de maintenir un suivi sur ce site. MAGEST gère la sonde depuis janvier 2026. En février, lors des fortes crues, la cage a été endommagée et a dû être remplacée. Le choix s'est porté sur un flotteur, qui est plus souple face aux embâcles, plus rapide à obtenir et moins cher. Les mesures ont repris le 2 avril 2026.







uis 2004 sur le ponton flottant de la commune de Portets. En raison des de mesure (SMEAG/EP-Garonne), ce site avait été abandonné en 2012. En MBAT afin de réinstrumenter ce site, qui est crucial pour le soutien d'étiage . Le ponton s'est effondré en octobre 2019 et la sonde a été relocalisée le roche, situé à 95 mètres en amont de l'ancien ponton et sur la même rive, .

T, le capteur de turbidité est devenu moins sensible aux faibles turbidités, sous. Un capteur autonome d'oxygène dissous (Wisens TDO 5DD7, EPOC) la fiabilité de la mesure de ce paramètre en 2025. Il n'y a pas d'enjeu de déjà observé depuis plusieurs années qu'en période d'étiage, le bouchon Cadillac. Toutefois, ce site est utile pour le suivi des soutiens d'étiage (EP- utile pour surveiller une éventuelle intrusion saline en période d'étiage ygène dissous (EPOC) et de salinité (MAGEST) sont également placés en étiage à Portets à partir de 2026.

Pour évaluer l'extension amont du bouchon vaseux en période d'étiage dans la Garonne tidale, la stratégie consistera à placer des capteurs de turbidité à des sites en amont de Cadillac. Le site de Langon est pressenti et une demande a été adressée à l'automne 2025 … Ce site sera équipé d'un capteur autonome de turbidité (MAGEST).

Cadillac (EPOC, Université de Bordeaux)

Les premières mesures, débutées en 2014, portaient uniquement sur l'oxygène dissous en étiage (optode, EPOC). À partir de 2018, ce site a été équipé d'une sonde multi-paramètres Sambat (projet Diagir, S. Schmidt). Puis à partir de 2024, le capteur de turbidité de la sonde SAMBAT est présenté une perte de sensibilité. C'est désormais une sonde Wimo qui est en service depuis juillet 2025.

Initialement installée sur un vieux ponton désaffecté, la sonde est désormais placée sur le ponton Eiffel. L'accès au ponton est sécurisé par une porte à digicode. Dans un premier temps, une convention d'occupation a été signée avec le gestionnaire (Convergence Garonne, devenue La Gironde du Sud), ce qui impliquait un circuit de signature long. Depuis 2022, c'est un arrêté émis par cette structure qui autorise l'occupation du ponton.





Dordogne et Isle tidales

Station d'Ambès secteur Dordogne :

La station d'Ambès secteur Dordogne est installée sur le ponton de Bordeaux Métropole face à l'avenue du Général de Gaulle. La sonde et la cage ont été acquises par MAGEST. Ce site a un historique chaotique. Une cage similaire à celle de Tonnay-Charente avait été placée et les mesures avaient débuté le 27 mai 2021, mais elle avait dû être retirée en juillet en raison du retrait du ponton pour travaux. Quelques mois plus tard, un nouveau ponton a été installé, mais la cage n'était pas adaptée à ses nouvelles dimensions. Il a fallu prendre des mesures et réaliser des plans pour la modifier, ce qui a pris du temps. La cage a été finalement replacée le 15 mai 2023. Mais, le 7 juin, Bordeaux Métropole informait que la cage avait été percutée par un embâcle. Fort heureusement, la fixation était sécurisée par des bouts et l'équipement (cage, sonde) n'a pas été perdu. Après réparation et renforcement de la cage, les mesures ont repris le 22 juin 2023 et se poursuivent. La cage (acquisition, adaptation, réparation par DAR) ainsi que la sonde ont été financées par MAGEST.

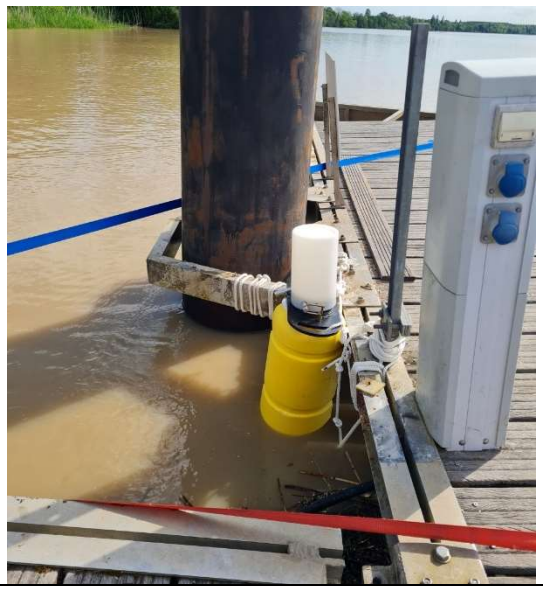




Asques:

Le bilan de l'observation menée par EPIDOR et EPOC dans la partie aval de la Dordogne en septembre 2025 a révélé le besoin d'un site intermédiaire entre Ambès et Libourne, après la confluence avec l'Isle, un secteur peu documenté. Les enjeux sont notamment l'intrusion saline et l'oxygénation des eaux. Le site d'Asques a été retenu : le ponton est bien placé, à distance de la berge, et la mairie est facilitatrice. Une sonde, acquise par MAGEST et placée sur une bouée, est en service depuis le 20 avril 2026.



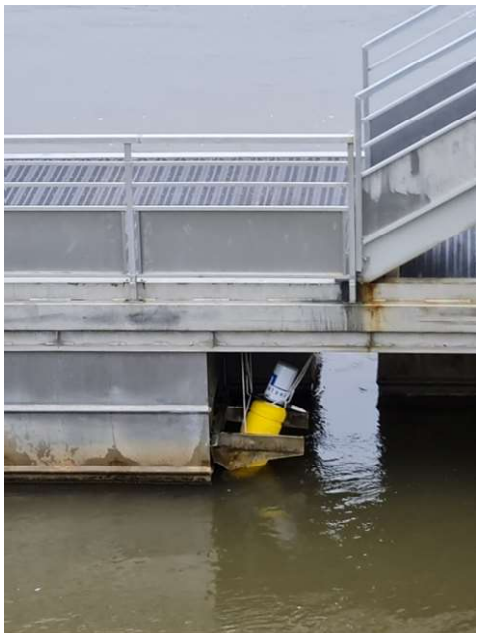


Station de Libourne:

Les acquisitions à Libourne ont débuté le 16 novembre 2004. En 2013, la rénovation du ponton avait nécessité le déplacement de la station de mesure. Suite à un accident, la mairie a ensuite demandé le retrait de l'armoire de mesure (EPIDOR) du ponton, mais a autorisé le maintien des perches et leur protection sous le plancher de celui-ci. Cette mesure a permis la mise en place d'une sonde SAMBAT (MAGEST) en 2018. La sonde SAMBAT, en service depuis 2018, s'est définitivement éteinte en janvier 2024, déclenchant ainsi la commande d'une bouée et d'une sonde Wimo (MAGEST). La mise en service de ce nouvel équipement a eu lieu le 22 janvier 2024.

La station est installée sous le ponton Roger de Leyburn du port de Libourne-Saint-Émilion, qui accueille les bateaux de croisière face au quai du général d'Amade. L'accès au ponton est sécurisé par une porte à digicode. La mairie de Libourne fournit le code permettant d'accéder en permanence à la station de mesure. Une convention d'occupation est signée et renouvelée régulièrement avec le gestionnaire, et une redevance annuelle est demandée pour ce site.





Branne et secteurs amont

Après un premier repérage des pontons à proximité de Branne en 2017, puis des échanges avec la mairie, une sonde SAMBAT a été installée le 27 juillet 2018 sur le ponton flottant de la mairie de Branne. La sonde a été acquise dans le cadre du projet DIAGIR (S. Schmidt) et la cage financée par MAGEST. En octobre 2020, la sonde a été retirée en raison d'un arrêté municipal d'interdiction d'accès. Face à l'absence d'évolution de la situation, il a été décidé de placer la sonde sur un ponton municipal, juste en amont, à proximité de l'office de tourisme, le 29 avril 2021. Ce ponton, qui n'est pas barricadé, est plus proche de la berge et moins haut. De plus, contrairement à l'implantation initiale, la sonde fournit désormais plus de données erronées, car elle est très proche, voire touche le fond, à basse mer, lors des grands coefficients de marée, lorsque le débit est faible.

Puis, la sonde SAMBAT 50084 a présenté le même problème d'usure du capteur de turbidité, auquel se sont ajoutées des anomalies d'alimentation. Une sonde d'EPOC (SAMBAT 50079, SS) a été installée le 31 juillet 2024, mais elle a été récupérée le 14 octobre pour être placée à Pauillac, l'un des sites historiques dont l'équipement de mesure avait été vandalisé. Lors du retrait, un panneau d'interdiction d'accès au ponton était présent.

Il existe donc une chronique de mesures à Branne de mi-2017 à mi-2024. Cela a permis de montrer que le bouchon vaseux est présent en étiage sur ce site. Ce site de Branne présente une évolution saisonnière des

matières en suspension analogue à celle observée à Libourne, mais avec une durée de présence et des concentrations moindres.

Pour évaluer l'extension amont de la remontée du bouchon vaseux en étiage dans la partie de la Dordogne soumise aux marées, la stratégie consistera à installer un capteur de turbidité sur des sites situés entre Branne et Pessac-sur-Dordogne, afin de mieux comprendre la dynamique du bouchon vaseux en amont de Libourne.



Saint-Denis de Pile (MAGEST)

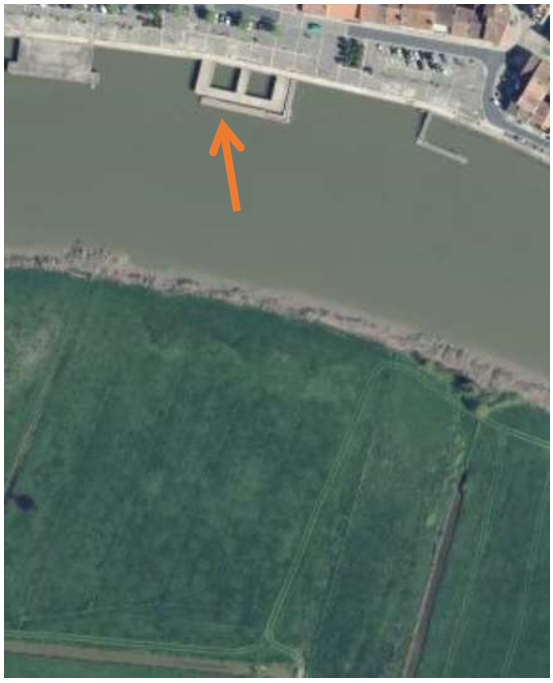
Les mesures à la station de Saint-Denis-de-Pile ont débuté le 2 juillet 2018. Après un premier repérage des pontons existants à proximité, celui d'un particulier a été identifié. Il s'est toutefois avéré que la sonde SAMBAT s'échouait à marée basse durant l'étiage. Depuis septembre 2018, la sonde est installée sur le ponton de M. Vignac, président de l'AAPPMA de la Gironde. La sonde a fonctionné correctement jusqu'en 2024, mais la perte de sensibilité du capteur de turbidité a nécessité une réparation en 2025. Une cage et une sonde Wimo ont été installées le 23 juillet 2025. Après plusieurs mois de fonctionnement, il a été constaté une très bonne correspondance entre les mesures des deux sondes. Depuis la mise en service de ce site, les cages et les sondes sont autofinancées par le réseau. La cage et la sonde ont été financées par MAGEST et sont la propriété du réseau..



Estuaires de la Charente et de la Seudre

Tonnay-Charente

La station de Tonnay-Charente est située sur le ponton flottant de la communauté agglomération de Rochefort Océan (CARO), au niveau de la défense aval. Les mesures ont débuté fin avril avec l'installation d'une sonde SAMBAT d'EPOC, dans l'attente de la livraison de la sonde Wimo et la cage acquises par l'EPTB Charente (délais en raison du COVID). Le site est géré par MAGEST avec l'appui de l'EPTB Charente. Le site fonctionne correctement depuis. La sonde intiale a commencé à présenter des défauts de fonctionnement (le balai faisait disjoncter et donc était désactivé depuis plus d'un an). La sonde a dû être changée en juin 2025 (MAGEST).





L'Eguille

La station de l'Eguille est située au niveau du pont routier enjambant la Seudre, au nord de la commune. La sonde multi-paramètres sera placée à proximité du fond, au niveau du capteur de hauteur d'eau. La station de mesure a été mise en service par NKE, le SMAS en étant le maître d'œuvre et assurant le financement (sonde et structure). Les mesures ont débuté le 17 novembre 2020. À part le remplacement du capteur, c'est la sonde Wimo d'origine qui est toujours en place.



ANNEXE 2

ANNEXE TECHNIQUE

EXPLOITATION OPERATIONNEL DU RESEAU MAGEST

Cette annexe comprend la description des protocoles, de l'environnement et des équipements de mesures. Le tableau à la fin l'annexe 2 **recense l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre du réseau MAGEST**. Cette liste souligne le fait **qu'il ne s'agit pas uniquement d'assurer la maintenance des sondes sur site, mais aussi de gérer les conventions, demandes de subvention, stock de matériel** …

1. SUIVI DU FONCTIONNEMENT DES STATIONS DE MESURE 1

2. DETECTIONS DES PANNES..... 2

3. MAINTENANCE PREVENTIVE..... 2

4. MAINTENANCE EXCEPTIONNELLE, GESTION DES PANNES ET DYSFONCTIONNEMENTS 2

5. VALIDATION DES DONNEES 3

6. VALIDATION ET CALIBRATION DES CAPTEURS 3

7. MAINTENANCE DU MATERIEL ET REPARATIONS MECANIQUES 4

8. LES STATIONS DE MESURES 4

9. LA STATION DE GESTION DES DONNEES 4

1. Suivi du fonctionnement des stations de mesure

EPOC surveille quotidiennement le bon fonctionnement des sondes, le transfert des données et leur intégration dans la base de données en visualisant les données les plus récentes.

Trois contrôles sont effectués :

- réception d'un rapport d'assimilation des données de la station de gestion des données, qui détaille le nombre et l'intitulé des fichiers reçus ainsi que les erreurs de lecture des fichiers et leur motif;

- contrôle de l'affichage des données les plus récentes, ce qui atteste du bon fonctionnement de la station de mesure et du transfert de données.

- vérification des valeurs récentes pour s'assurer qu'elles sont dans les gammes de valeurs plausibles, qu'il n'y a pas de variation anormale (qui pourrait indiquer une dérive ou un encrassement d'un capteur) et que la valeur fluctue. Les diagnostics de dysfonctionnement sont détaillés dans la section suivante.

La détection précoce d'une anomalie permet la mise en place de mesures de remédiation appropriées et détermine le type d'intervention à envisager. La planification d'une intervention sur site implique :

- la réservation d'un véhicule ;

-la mobilisation d'une équipe de deux personnes : de base Sabine Schmidt et Olivier Ther pour assurer un suivi des opérations. En cas d'indisponibilité de l'un des deux, le service terrain d'EPOC est sollicité ; en période estivale, il est prévu dans l'accord de consortium de prendre un CDD à temps partiel. En effet, l'équipe est réduite en période estivale du fait des congés des différents intervenants, or il est impératif de réaliser les missions de terrain à deux au minimum. Il aidera à assurer la maintenance et le suivi des mesures dans cette période critique lors de laquelle il est important d'assurer les mesures, notamment aux stations utilisées pour les soutiens d'étiage, comme Bordeaux et Portets ;

- la préparation du matériel, incluant une sonde Wimo et un jeu de capteurs complet.

2. DETECTIONS DES PANNES

Mesures douteuses ou fausses détectées lors de la visualisation quotidienne des données

Lors du **contrôle quotidien** des données transférées, la visualisation des données peut révéler des anomalies dans les mesures (valeurs hors gamme, dérive, valeurs aberrantes ou constantes). Cette observation signale un dysfonctionnement de capteur(s) ou de la sonde. La procédure de vérification impliquera un suivi détaillé des données sur deux jours successifs, pour évaluer la persistance du problème, la sollicitation de relais locaux aux sites où cela est possible, et prévoir si besoin un déplacement sur site dans un délai de dix jours.

3. MAINTENANCE PREVENTIVE

EPOC réalise une maintenance préventive, au minimum tous les deux mois. Ces opérations peuvent être décalées si entre temps des interventions ont eu lieu.

Les opérations à effectuer sont :

Sur site :

- Inspection de l'environnement (présence de débris) et de la structure ;
- Récupération de la sonde ;
- Lecture directe des mesures des paramètres ;
- Vérification de la valeur de saturation à l'air
- Inspection visuelle de l'état de la sonde ;
- Nettoyage du corps de la sonde et de son support ;
- Retrait et nettoyage du capot de protection ;
- Nettoyage délicat des capteurs ;
- Inspection de l'état de la membrane du capteur d'oxygène dissous ;
- Vérification de la cage de la sonde et des fixations
- Remise en route de la sonde (vérification de la configuration, mise à l'heure) ;
- Remise en place de la sonde ;
- Prélèvement d'eau en vue de la détermination de la charge en matière en suspension ;

De retour au laboratoire

- Détermination de la charge en matières en suspension par filtration d'un volume précis d'eau sur un filtre GF/F taré, séché à l'étuve pendant 24h, puis re-pesé. La différence de poids rapporté au volume d'eau filtrée permet d'estimer la charge en matière en suspension (exprimé en mg L^{-1}) ;
- Suivi de l'évolution de la lecture de la saturation à l'air, le cas échéant, modification du facteur de correction de la saturation d'oxygène dissous.

4. MAINTENANCE EXCEPTIONNELLE, GESTION DES PANNES ET DYSFONCTIONNEMENTS

Dans le 1er accord de consortium, il était écrit : *La station de mesures est prévue pour fonctionner durant trois mois sans maintenance tout en garantissant la qualité spécifiée des mesures*. …

Après plus de 20 ans d'expérience avec trois générations d'équipements de mesure (armoires MAREL, SAMBAT et WIMO), il apparaît qu'une station de mesure nécessite un suivi constant en raison de problèmes liés à l'instrumentation et à son environnement (embâcles, etc.). Hors dépose d'un ponton, le taux de fonctionnement est directement proportionnel à l'investissement et au suivi du laboratoire. Il est préférable de faire appel à une équipe restreinte et mobilisée pour assurer un suivi optimal et une gestion des pannes plus efficace. Le passage des armoires de mesure aux sondes multi-paramètres a déjà permis d'éliminer les pannes liées aux défauts d'alimentation électrique (coupures de secteur). Les pannes courantes des sondes multi-paramètres sont les pannes de capteur, notamment la détérioration des capteurs par les embâcles.

Les sondes Wimo+ qui ont progressivement remplacées les sondes SAMBAT, les capteurs sont amovibles. EPOC s'assurera de disposer d'un stock de capteurs de rechange pour permettre une plus grande réactivité. Si le

diagnostic permet une remise en service par un échange standard de capteur, EPOC s'engage à en assurer le remplacement sur site dans un délai < à 2 semaines. Si le matériel n'est pas disponible, EPOC s'engage à informer les PARTENAIRES du délai de réparation/commande.

Pannes exceptionnelles et détérioration de la station

Dans le cas d'accidents majeurs (détérioration de la structure de la station de mesures, souvent causée par des embâcles ; perte de la sonde, ou du vandalisme), EPOC interviendra sur site dans le délai de deux semaines pour établir un premier diagnostic et prévoir les mesures de remédiation. EPOC avertira les PARTENAIRES du problème et de la solution à envisager. Le délai d'intervention sera déterminé suite à ce diagnostic en accord avec les délais des gestionnaires des pontons, des fournisseurs et des sociétés de maintenance sollicités.

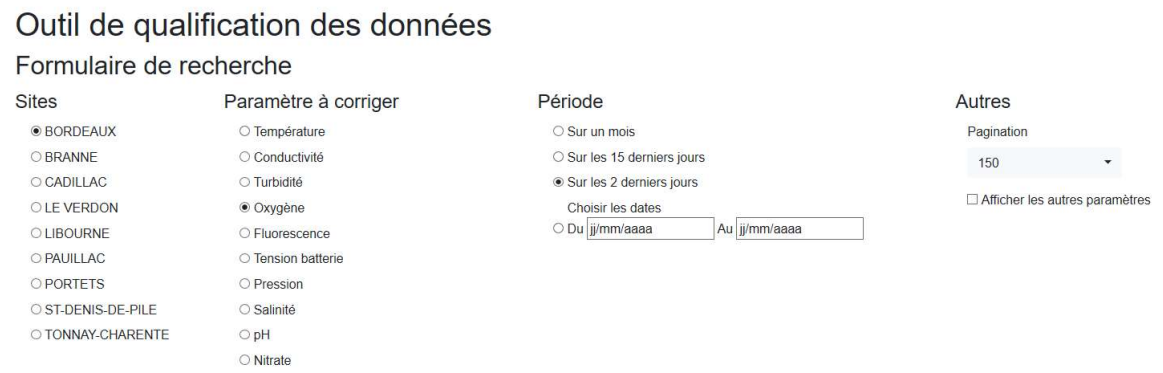
5. VALIDATION DES DONNEES

Les données brutes sont celles transmises par les stations de mesures. Elles correspondent à un niveau de traitement T0. Elles sont consultables sur le WEB.

Vérification quotidienne (T1)

Les données seront examinées quotidiennement pour détecter des dérives ou des valeurs anormales. Les données aberrantes sont remplacées par la valeur '-9999'. Le cas échéant, le facteur de correction de la saturation d'oxygène dissous sera ajusté suite au test lors de l'opération de maintenance.

Cette opération utilise l'outil de qualification des données de la station de gestion des données, développé et maintenu par l'OASU.



Les données T1 sont partiellement validées. Elles sont visibles sur le WEB et accessibles au téléchargement par un login réservé aux PARTENAIRES et à des demandeurs avertis.

Qualification annuelle (T2)

A l'issue de chaque année, l'exactitude des capteurs est validée par EPOC. La série de données de chaque site est réexaminée au vu des résultats de validation. Un code qualité sera attribué (1-bon, 3-douteux, 4-faux). Les données validées du RESEAU sont déposées annuellement sur un dépôt national certifié à l'adresse suivante : www.seanoe.org et sont disponibles dans un délai de six (6) mois à l'issue de l'année d'acquisition.

6. VALIDATION ET CALIBRATION DES CAPTEURS

Avant la mise en place des capteurs sur une station, ils doivent être au préalable validés. De même, à l'issue de chaque période de fonctionnement, les capteurs sont validés pour tester l'exactitude de la mesure et détecter une éventuelle dérive des mesures. Il est à noter que les capteurs livrés par NKE sont calibrés.

Ces étapes de calibration et de validation sont effectuées par EPOC dans une salle de métrologie dédiée.

La turbidité est calibrée au moyen d'un standard la formazine dont différentes dilutions sont préparées à partir d'une solution étalon commerciale 4000 NTU. Ces dilutions ont des durées limites d'utilisation de 1 semaine à 3 mois selon la dilution. Une fois périmées, ces solutions doivent être recyclées. EPOC gère l'évacuation de ces déchets chimiques.

Les capteurs de turbidité sont une méthode optique d'estimation de la charge en matière en suspension. Chaque type de capteur de turbidité a une gamme de turbidité qui lui est propre, même si les mesures sont données en NTU. De ce fait technologique, il n'y a pas de continuité des mesures de turbidité au fur et à mesure de la

jouvence des équipements. Les gammes de turbidité sont à vérifier pour chaque type : ancienne armoire MAREL (capteur Endress Hauser, 0-9999 NTU), SAMBAT (0-3000 NTU) et WIMO+ (0-4000 NTU). EPOC assurera l'inter-comparaison des différents types de capteurs de turbidité, à mesure de leur mise en service dans le RESEAU.

7. Maintenance du matériel et réparations mécaniques

Après chaque intervention, il est procédé à :

- une évaluation des stocks de matériel, et le cas échéant, commande ;

- la maintenance des petits matériels et de l'ordinateur terrain, la recharge des batteries ;

- la détermination de la charge en matière en suspension

- le test des capteurs retirés avant envoi en réparation ou réforme

8. LES STATIONS DE MESURES

Les stations de mesures en service sont équipées de sondes multi-paramètres WIMO+, dotées d'une antenne et d'un système de communication pour la transmission des données, ou des capteurs autonomes. Ces sondes n'ont pas besoin d'alimentation électrique externe : elles sont alimentées par des piles dont l'autonomie moyenne est d'environ 1 an, sur la base d'une mesure toutes les 10 à 20 minutes, et un envoi des données par jour. Il est à noter qu'il faut parfois changer ces piles après quelques mois.

9. LA STATION DE GESTION DES DONNEES

Structure générale :

La station de gestion réceptionne les données émises par les différentes stations de mesures si elles sont dotées d'un modem. Sinon les fichiers des données récupérées lors des maintenant sont placées manuellement dans le dossier ad'hoc.

Cette station de gestion permet :

- la récupération des données acquises par les stations de mesures,
- le traitement automatisé de ces données : conversion conductivité – salinité, correction de la saturation d'oxygène, calcul de la concentration d'oxygène dissous à partir de la saturation, de la température et de la salinité,
- -la station compile les données deux fois par 24h et émet un message qui résume le nombre de fichiers traités et l'état du traitement aux gestionnaires de la base de données (Fabrice Mendès et Sabine Schmidt) ;
- le stockage des données traitées, pour leur visualisation et possible téléchargement
- le stockage des fichiers bruts par sécurité uniquement accessible aux gestionnaires des données ;
- le stockage des fichiers bruts par station dans des dossiers accessibles par ftp ;
- le premier niveau de validation des données par un expert scientifique,
- la visualisation des données acquises pour des intervalles de temps de 12 mois au maximum (l'année peut être changée) sous forme de courbes pour tout public,
- la visualisation et le téléchargement de ces mesures à partir d'une page à accès limité.

Le matériel :

La station de gestion est installée dans une des salles informatiques climatisées et sécurisées de l'OASU. Le matériel est sous la responsabilité opérationnelle du service informatique de l'OASU.

Les sauvegardes :

En prévention d'une défaillance de la station de gestion, les données seront sauvegardées hebdomadairement par le système de sauvegarde des bases de données mis en place à l'OASU.

Doit être finalisé

"Administration du réseau"	Fréquence moyenne	EPOC	ADERA
convention d'occupation du ponton de Libourne	environ tous les deux ans	X	X
convention d'occupation du ponton de Cadillac	environ tous les deux ans	X	
Production attestation assurance (ponton Libourne)	1 / an		X
Echanges avec les propriétaires des pontons (signalement anomalie, changement de digicode …	au moins 2 / an / site	X	
Production des rapports scientfique et technique	1/ an	X	
Demande de subvention AEAG	1 /an	X	X
Production des bilans / demande subvention AEAG	1 /an	X	X
Demande de subvention Bordeaux Metropole			X
Appel cotisation			X
Suivi financier			X
Accord de consortium		X	
Coordination/animation			
gestion des demandes annuelles de subvention (AEAG) et en sus de l'accord de consortium (Bordeaux Metrople)			
gestion des autorisations d'accès aux pontons et renouvellement / paiement des rédevances (Libourne, Portets, Le Verdon)			
gestion de la flotte carte M2M (côut abonnement charge sur MAGEST)			
organisation/animation comité de suivi	1 à 2 / an		
organisation/animation comité de pilotage	1/ an …. en théorie		
porduction rapports annuels Science / Technique			
Communications			
production de bulletins	au moins 6 par an		
publication d'information sur le réseau via twitter			
participation à des réunions locales (CLE) ou fournitures de figures de base aux EPTBs	dans une proportion raisonnable		

Opérations de terrain	Fréquence moyenne		
répérage nouvelle station			
démarche en cas de nouvelle station			
installation nouvelle station			
organisation maintenance (date, qui, véhicule)		X	
contact en amont des maintenances (Libourne, Cadillac, Ambès-Garonne)		X	
Conditions d'accès aux différents sites (clés, digicode, etc)			
maintenance sur site (inspection de l'état, nettoyage sonde / capteur/cage)	1 / 2 mois		
renouvellement accastillage / cage	1 / 2 ans		
maintenance supplémentaire au printemps	selon station		
Validation (check saturation à l'air, prélèvement MES)	à chaque intervention sur site		
intervention en cas disfonctionnement (pouvant aller jusqu'au retrait pour réparation de la sonde	1 à 2 / an		
retrait/remise en service après maintenance ou panne	imprévisible (au moins 1 / 18 mois)		
misison longitudinale estivale	1 / an Garonne aval		
Gestion au laboratoire			
Calibration / validation			
Oxygène dissous			
calibration capteurs (oxygène, utilisation solution 0 / 100 %)	au moins 1/an		
validation des sondes avant / post installation	au moins 1/an		
Salinité			
validation des sondes avant installation	au retour d'NKE		
Turbidité			
validation des sondes avant installation (au moyen std turbidité formazine	au retour d'NKE		
Gestion de matériel, commande	au fil de l'eau		
Retour fabriquant: changement de piles/ajustage/calibration	en moyenne 1/18 mois		
Veille technologique			
participation à des ateliers technologiques			
ex: atelier oxygène (juillet 2018; test national de sondes au printemps 2020); atelier turbidité (SNO Coast-HF, novmebre 2019; Brest)			
Gestion des stations et de la base de données			
Gestion des alertes base de données	quotidien		
Detection d'anomalies dans les transferts de données	quotidien		
Detection d'anomlies dans les mesures (pouvant déclancer une intervention)	quotidien		
Validation des données	au min 1/2 semaines		
Qualification des données	par trimestre		
Maintenance du serveur Archivage	quotidien		
Diffusion des données via une charte / fichiers ou attribution de login	à la demande		

ANNEXE 3
ANNEXE FINANCIERE

BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU MAGEST

1. Matériel de rechange
2. Consommables pour maintenance / vérification & calibrations capteurs
3. Réunion de restitution annuelle
4. Frais de missions
5. Indemnisation assistance estivale
6. Frais de gestion ADERA
7. Frais de personnel du CNRS et de l'Université de Bordeaux

PREAMBULE

Le réseau comprend à la signature 12 sites instrumentés, équipés de sondes WiMo+ et/ou de capteurs autonomes Wisens d'oxygène dissous, de salinité ou de turbidité (NKE Instrumentation). L'intérêt des sondes WiMo+ est d'avoir des capteurs amovibles, ce qui en facilitera la calibration ou le remplacement. L'expérience acquise depuis la mise en service des 1ères sondes Wimo (automne 2020, Tonnay-Charente et L'Eguille) permet de mieux évaluer les budgets nécessaires pour maintenir en état les sites pour un fonctionnement et une usure normale. En entretien de base, les membranes des capteurs d'oxygène dissous doivent être changées et calibrées tous les 12 mois, cela implique l'envoi des capteurs à NKE. Ensuite les conditions du milieu peuvent altérer le fonctionnement des capteurs ou de la sonde et nécessiter le changement de la sonde ou d'un ou plusieurs capteurs. Il n'est pas rare non plus que les capots de protection des sondes soient endommagés par les embâcles ce qui nécessite leur remplacement.

1. MATERIEL DE RECHANGE

Ce tableau correspond au coût annuel de remplacement des différents composants de sonde et de leur support. Le budget de matériel de rechange correspond aux différents constituants d'une sonde WiMO+, sur la base du retour d'expérience sur la durée de « vie » dans le milieu des équipements. Le but est de disposer du matériel de rechange pour assurer la maintenance des sondes, voire la jouvence d'une sonde par an.

Désignation	Prix unitaires HT	Nombre de chgt / an	Coût annuel
Wimo+ avec capteur de pression	5700	2	11400
Capteur de conductivité et température	2100	2	4200
Capteur de turbidité	2000	2	4000
Capteur d'oxygène dissous	2900	2	5800
Balai de nettoyage	1300	2	2600
Protection capteur	250	1.5	375
Modem	2200	0.5	1100
Flotteur	2200	1	2200
Câble Modbus	450	1	450
Wi-Sens CTD	4100	0.5	2050
Wi-Sens TBD	4100	0.5	2050
Wi-Sens TDO	4100	0.5	2050
	Total HT		**38275**

2. CONSOMMABLES POUR MAINTENANCE / VERIFICATION & CALIBRATION CAPTEURS

Maintenance	€
Solutions Etalonnage: Formazine, Oxygène dissous	2 200.00
Quincaillerie, petit matériel, filtres GF/F, cordages	1 500.00
Changement membrane oxygène + calibration (NKE) (5)	4 000.00
Brosse balai (3)	420.00
SAV sonde (software / ressort) frais d'expédition	800.00
Piles Wimo + Wisens	800.00
Redevance ponton Libourne	1 200.00
Licence Origin	300.00
Carte SIM M2M	1 080.00
Total HT	**12 300.00**

3. REUNION DE RESTITUTION ANNUELLE

Une réunion de restitution annuelle sera organisée au cours du premier semestre de chaque année (année T+1) pour présenter le bilan des variations annuelles de la qualité physico-chimique des eaux estuariennes de l'année T. Elle se déroulera sur une journée.

Organisation Réunion de restitution annuelle					
	Nbre participants	plateaux-repas livrés	Total/Comité	nb par an	
Comités de suivi	15	30 €	450 €	1	450 €
Total Comités					**450 €**

4. FRAIS DE MISSIONS

Il y a deux types de missions de terrain :
- les interventions sur les stations de mesures automatisées pour maintenance ou pour corriger une anomalie dans le fonctionnement d'une sonde ;
- les missions longitudinales, en étiage pour évaluer l'extension des désoxygénations et la remontée amont du bouchon vaseux.

Il y a impérativement deux participants, au minimum, à chaque déplacement sur site (règle de sécurité du laboratoire EPOC). Pour les sites distants, des frais de déjeuner sont comptés.

Le tableau *frais de missions* est présenté dans la page suivante

Frais de Missions							
Intervention maintenance/panne	km A/R	Indemnité km	Péage	Repas	Total/ intervention	nb par an	Total/an
station de mesure							
Pauillac	125	113 €	0.0 €	40 €	153 €	6	915 €
Saint-Denis de Pile/Libourne/Pessac-sur-Dordogne	172	155 €	2.6 €	40 €	197 €	8	1 579 €
Bordeaux/Asques/Ambès-Dordogne/Ambès-Garonne	107	96 €	0.0 €	40 €	136 €	8	1 090 €
Bordeaux	25	23 €	0.0 €	0 €	23 €	6	135 €
Bégles/Portets/Cadillac/Langon	104	94 €	2.8 €	40 €	136 €	8	1 091 €
Tonnay-Charente /L'Eguille	360	324 €	40.0 €	40 €	404 €	8	3 232 €
Missions longitudinales (affrètement)	Affrètement	trajet port	Péage	Repas	Total/ intervention	nb par an	
Garonne aval (départ Portets)	2 000 €	45 €	0 €	20 €	2 065 €	1	2 065 €
Total frais de mission							**10 108 €**

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_31-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_31

5. INDEMNISATION ASSISTANCE ESTIVALE

Tous les ans, EPOC prendra un CDD à temps partiel pour la période estivale, rémunéré dans la limite du montant alloué. Ce personnel temporaire constituera un appui pour les interventions sur site et la calibration des stations pendant la période estivale.

6. FRAIS DE GESTION ADERA

Conformément à l'article 6.3 de l'accord de consortium, en contrepartie de la gestion financière du PROGRAMME, l'ADERA prélèvera, au titre de sa rémunération, 6 233 € HT sur les versements effectués par les PARTIES pour un montant total de 77 916 € HT par an.

7. FRAIS DE PERSONNEL DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX ET DU CNRS

Pour réaliser son programme d'action dans le cadre de MAGEST, EPOC met à disposition son personnel scientifique et technique. Les coûts sont calculés à partir du nombre de jours identifiés et du coût environné d'un équivalent temps plein/jour.

Le coût total des salaires engagés par le LABORATOIRE est de 55 683 euros par an. Pour information, le coût consolidé du réseau est de 133 599 euros, dont EPOC (CNRS/Univ Bordeaux) finance 41.7% (RH).

Ni l'Université de Bordeaux ni EPOC n'effectuent de prélèvement sur le budget de MAGEST. C'est exceptionnel.

Le tableau *FRAIS DE PERSONNEL DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX ET DU CNRS* est présenté dans la page suivante

Temps technicien / ingénieur / chercheur	hommes/jour	hommes/jour	hommes/jour	hommes/jour	hommes/jour	hommes/jour
	Sabine Schmidt	**Ibrahima Diallo**	**Olivier Ther**	**Gérard Lebreton**	**Fabrice Mendes**	**Henri Dubayle**
	DR1 CNRS	Coll. bénévole	IE UB	AI CNRS	IE CNRS	AI CNRS
Missions						
interventiosn sur site	35	18	8	10		
misison longitudinale	1	0	0	0		
Laboratoire						
Gestion matériel	3			4		
Validation capteurs	5					
Validation des données	15					
Rapports / bulletins	10					
Diffusion/Bancarisation des données	6					
Maintenance serveur de données	1				10	4
Animation / coordination	5					
nb de jours par an	81	18	8	14	10	4
coût ETP/jour	565 €	0 €	327 €	224 €	327 €	224 €
coût hommes/an	**45 765 €**	**0 €**	**2 616 €**	**3 136 €**	**3 270 €**	**896 €**
TOTAL						**55 683 €**

Tarifs au 21 juillet 2026 des sondes Wimo+ et Wisens

nke INSTRUMENTATION

DEVIS N° : IDEV-2607-0059

Avenant : 0

Date : 21/07/2026
V/Ref : accord de consortium magest

Affaire suivie par :

PRUD'HOMME Goulven
(+33)6.70.75.01.15
gprudhomme@nke.fr

TARDY Priscilla
(+33)2.97.36.41.31
ptardy@nke.fr

Adresse de facturation

ADERA
Madame SABINE SCHMIDT
Université de Bordeaux (B18N)
Allée Geoffroy Saint Hilaire

33615 PESSAC
FRANCE

Mob : (+33)6.72.87.41.64
Mail : sabine.schmidt@u-bordeaux.fr

Poste	Code produit	Désignation	Quantité	Prix HT EUR	Montant Net HT EUR
		Sonde WiMo			
1	PF000357	WiMo Plus 7 emplacements, voies pression température intégrées	1,00 UN	5 622,00	5 622,00
2	PF000391	WiMo capteur CT - conductivité & Température ajustage eau de mer	1,00 UN	2 058,00	2 058,00
3	PF000034	WiMo capteur Tbd - turbidité	1,00 UN	2 199,00	2 199,00
4	PF000036	WiMo capteur Do-Température	1,00 UN	2 820,00	2 820,00
5	PF000037	WiMo balai nettoyage automatique	1,00 UN	1 269,00	1 269,00
6	PF000047	Modem de transmission 3G & 4G	1,00 UN	2 158,00	2 158,00
7	PF000061	WiMo câble 1,5 m modem de transmission	1,00 UN	441,00	441,00
8	PF000058	Flotteur 20L_WiMo	1,00 UN	1 990,00	1 990,00
9	SF001014	WiMoPlus protection capteur avec obturateur	1,00 UN	250,00	250,00
		WiSens			
10	PF000314	WiSens CTD 30 (vendu sans pile)	1,00 UN	4 002,00	4 002,00
11	PF000317	WiSens TDDo 30 (vendu sans pile)	1,00 UN	4 017,00	4 017,00
12	PF000316	WiSens TD Tbd 30 (vendu sans pile)	1,00 UN	4 053,00	4 053,00
13	SF000238	Magnet d'activation WiFi	1,00 UN	53,00	53,00
14	SF000808	Kit piles WiSens (LSH20, 3.6V)	1,00 UN	45,00	45,00

Nos Coordonnées bancaires :

IBAN : FR76 16006211110004339103764
BIC : AGRIFRPP860
Domiciliation : CREDIT AGRICOLE

Total lignes HT	30 977,00
Port	50,00
Total HT	31 027,00
Montant de TVA (20,00%)	6 205,40
Total TTC	37 232,40
Net à payer	**37 232,40 EUR**

Condition de paiement : Virement 30 jours net
Date de validité : 20/08/2026
Délai de livraison : 4 à 6 semaines

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_31-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_31

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'EPTB CHARENTE ET LE SMBS

Relatif à l'accord de consortium du réseau de surveillance automatisé de la qualité des eaux des estuaires Garonne-Dordogne-Gironde, Charente et Seudre

ENTRE

Le Syndicat Mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents ayant la qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB),
sise 5 rue Chante-Caille, Zi des Charriers, 17100 SAINTES
représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude GODINEAU,
agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° du Comité syndical en date du 15 octobre 2026.
ci-après dénommé « EPTB Charente »,

d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre,
sise
représenté par son Président, Monsieur Pascal FERCHAUD
agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°20201215_10 du Comité syndical en date du 15 décembre 2020,
ci-après dénommé ci-après « SMBS » ;

d'autre part,

Vu la convention de partenariat signée le 15 décembre 2020 entre l'EPTB Charente et le SMBS,

Considérant que l'EPTB Charente et le SMBS ont installé en 2020 respectivement sur les estuaires de la Charente et de la Seudre des sondes de suivi continu pour évaluer la qualité des eaux,

Considérant que sur le système estuarien voisin Garonne-Dordogne-Gironde, a été mis en place en 2004 un réseau mutualisé dénommé MAGEST, régi par un accord de consortium, et qui permet de réaliser des économies d'échelle dans la maintenance des matériels, le traitement et la valorisation des données produites,

Considérant la proximité géographique des estuaires Charente et Seudre et les relations de partenariats établies depuis plusieurs années entre l'EPTB Charente et le SMBS,

Considérant la possibilité de mutualisation des coûts par un partage de la contribution annuelle au réseau MAGEST entre l'EPTB Charente et le SMBS.

Considérant le nouvel accord de consortium MAGEST pour la période du 2027-2030.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le réseau MAGEST (mesures automatisées Gironde estuaire) a été créé en 2004. A l'origine, le réseau de stations de mesure de la qualité des eaux de l'estuaire de la Gironde a été constitué pour améliorer la connaissance sur le bouchon vaseux, son origine et les causes de son évolution ainsi que son impact sur le milieu et les usages.
Les EPTB de la Garonne (SMEAG), de la Dordogne (EPIDOR) et de l'estuaire de la Gironde (SMIDDEST), ainsi que le Grand Port de Bordeaux se sont associés pour monter ce réseau et assurer chacun la maîtrise d'ouvrage d'une station de suivi continu.
Ce réseau s'appuie sur un accord de consortium qui encadre le fonctionnement et le financement des stations de mesures du réseau MAGEST. Il a pour objectifs :

- l'acquisition de données pour connaitre l'évolution du bouchon vaseux et comprendre sa dynamique en fonction des conditions physico-chimiques des conditions environnementales et son impact sur le milieu.
- la surveillance des épisodes critiques (crues, orages, pollution accidentelle, accident hydraulique, etc.)
- l'aide à la définition et au contrôle de la gestion des estuaires.

Le laboratoire EPOC de l'université de Bordeaux assure le fonctionnement opérationnel du réseau MAGEST et de la diffusion des données.

L'EPTB Charente et le SMBS souhaitent poursuivre l'adhésion à cet accord de consortium jusqu'au 31 décembre 2026 afin d'assurer le suivi continu des estuaires de la Charente et de la Seudre. L'EPTB Charente et le SMBS ont chacun installé une station en 2020.
Afin de partager les coûts, il est proposé une adhésion de l'EPTB Charente au consortium au bénéfice des deux structures et deux estuaires.

ARTICLE 1 - Objet de l'avenant

- Prolongation de la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2030.

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention de partenariat initiale jusqu'au 31 décembre 2030 au même titre que l'accord de consortium MAGEST.

ARTICLE 2 - Modification de la durée de la convention (article 5)

Les dispositions de l'article 5 : Durée de la convention - sont modifiées comme suit :

« La convention est conclue à compter de la notification du présent acte jusqu'au 31 décembre 2030. »

ARTICLE 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait en deux originaux,

A, le

Pour le Syndicat Mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

A, le

Pour le Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre,
Le Président,
Pascal FERCHAUD

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_32-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_32

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 15 octobre 2026

Délibération n°26-32

PRÉLÈVEMENT GAEC TREIZE

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 37

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Philippe CALLAUD, Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Marie-Hélène AUBERT, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Jean-Michel CLEMENT, Nathalie DE LAMARRE, Bruno DRAPRON, Pascal DUBUISSON, Marilyne FORGENEUF, Philippe KLEBER, Francis LAURENT, Angélique LEROUGE, Bernard MAINDRON, Laurent MANDIN, Jean-Luc MARTIAL, Patrick MESNARD, Michel PELLETIER, Jacky PLANTIVEAU, Christophe ROY, Didier SELLIER, Alain TESTAUD, Philippe VARACHER, Jean-Pascal VIALE.

Délégués suppléants : Pascal BARRAUD suppléant de Jean-Michel MAGDZIAK, Renaud DESCHAMPS suppléant de Julien THIBAUD, Danièle DORFIAC suppléante de Pierre BARBARIT, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER, Didier ROBLIN suppléant de Guillaume KRABAL, Ludovic ROUEDE suppléant de Pascal MONIER.

Etaient représentés : 5

Collège des groupements de collectivités territoriales : Didier BERTRAND délègue son pouvoir à Alain BURNET, Dominique GRAVELLE délègue son pouvoir à Christophe ROY, Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Marilyne FORGENEUF, Christophe SUEUR délègue son pouvoir à Alain BURNET.

Etaient absents et excusés : 9

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Pierre-Loup CAMY, Frédéric EMARD, Alain FONTENEAU, Cyril GUILET, David MUSSEAU, Pierre TEXIER.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	37
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	9
	Votants :	42
	Soit Nombre de voix :	117

Par courriel en date du 9 décembre 2025, le GAEC de La Treize, a sollicité une autorisation de prélèvement d'eau dans la retenue de la Guerlie (retenue secondaire du barrage de Lavaud) pour 10 ans. Le GAEC de la Treize est une exploitation bovine laitière, certifiée HVE4, avec une SAU d'environ 135 hectares dont une cinquantaine à proximité de la retenue de la Guerlie. La demande de prélèvement concerne un volume maximum de 30 000 m³ pour l'irrigation de maïs ensilage afin d'assurer une meilleure autonomie fourragère et pérenniser la production laitière de l'exploitation. Le prélèvement serait réalisé à l'aide d'un réseau enterré.
La retenue secondaire de la Guerlie est une retenue d'environ 1 Mm³, maintenue à un niveau constant jusqu'au 30 septembre environ, en raison de l'usage touristique du plan d'eau durant la période estivale. Un prélèvement de 30 000 m³ représente un abaissement du plan d'eau d'une dizaine de centimètres ce qui apparait compatible avec l'usage touristique du plan d'eau.
Par ailleurs, le bassin versant de la retenue de la Guerlie fait l'objet d'une stratégie locale visant à limiter les apports de nitrates et phosphore qui favorisent le développement des cyanobactéries dans le plan d'eau. Le développement de ces cyanobactéries engendre des fermetures de baignade préjudiciables aux acteurs locaux. Le programme d'actions prévoit 6 axes de travail dont un concernant la réduction de l'impact des pollutions diffuses agricoles par l'accompagnement des agriculteurs vers des pratiques favorisant une meilleure qualité de l'eau.
C'est dans ce cadre qu'une convention relative à l'autorisation de prélèvement dans la retenue de la Guerlie a été rédigée en concertation avec le GAEC de la Treize et la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne. Cette convention engage le GAEC de la Treize à respecter certaines pratiques susceptibles de contribuer à limiter les apports de nitrates et phosphore : mise en place de bandes tampons de 5 mètres minimum sur les bord de parcelles à proximité de la retenue et du réseau hydrographique, plantation de haies selon les préconisations du PGAE (Plan de Gestion Agro-Environnemental) réalisé l'année dernière sur le territoire, rotations culturales (notamment non-retour de la même culture deux années de suite), réalisation d'un diagnostic d'exploitation portant sur la fertilisation et la couverture des sol en période à risque, mobilisation de MAEC, et entretien du matériel lié à la mise en défens des cours d'eau.
Il convient de noter que ce prélèvement ne sera pas soumis au paiement de la redevance pour usage agricole de l'eau définie par le décret du 13 décembre 1994, le périmètre amont des retenues de Lavaud et Mas Chaban n'étant pas dans le périmètre des redevables. Cependant, dans le cadre de la démarche en cours relative à la récupération durable des coûts liés à l'entretien des barrages de Lavaud et Mas Chaban, qui nécessitera la modification du décret précité, ce prélèvement est susceptible d'être concerné à termes si son autorisation venait à être renouvelée dans les prochaines années.
Vu le projet de convention,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à la majorité :

Abstention : 2 voix
Votes pour : 115 voix

- **AUTORISE** le prélèvement d'eau (volume maximum de 30 000 m³ par an) dans la retenue du barrage de la Guerlie par le GAEC de La Treize pour une durée de 10 ans sous réserve que ce prélèvement ait pour objectif la sécurisation de l'alimentation du bétail.

 Ce prélèvement devra faire l'objet des autorisations administratives nécessaires selon la réglementation en vigueur.
 En cas de nouvelles demandes de prélèvements dans la retenue de la Guerlie, cette autorisation pourra être revue à la baisse afin de satisfaire un partage équitable de la ressource entre les différents usagers du plan d'eau.
 L'autorisation pourra également être revue s'il s'avère que le prélèvement n'est pas compatible avec une gestion durable du plan aussi bien du point de vue qualitatif que quantitatif.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention relative à l'autorisation de prélèvement d'eau dans la retenue de la Guerlie par le GAEC de la Treize ;

- **DEMANDE** au GAEC de la Treize de participer et de s'impliquer dans le programme d'actions visant à améliorer la qualité des eaux du plan d'eau de la Guerlie via la mise en œuvre à l'échelle de l'exploitation des actions identifiées dans la convention annexée ;

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_32-DE
INFORME le 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_32

- en faveur duquel l'ouvrage projeté faisant l'objet de la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'une redevance dans les années à venir dès lors que le décret du 13 décembre 1994, instaurant une redevance pour usage agricole de l'eau, aura été modifié. La redevance est évaluée à 770 € pour un prélèvement de 30 000 m^3 ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les actes, conventions, avenants, documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre de l'opération, dans le respect des crédits inscrits au budget et des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2026,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_32-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_32

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

CONVENTION
Convention relative à l'autorisation de prélèvement dans la retenue de la Guerlie

ENTRE

L'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente, sis au 31 boulevard Emile Roux à ANGOULEME (16000), représenté par son Président Monsieur Jean-Claude GODINEAU, dûment habilité par délibération n° 21-44 du Comité syndical en date du 21 octobre 2021, et désigné ci-après par le terme « **EPTB Charente** » ;

ET

Le Groupement d'Exploitation Agricole en Commun de la Treize, sis 2 Lardidie à VIDEIX (87600), représenté par ses gérants Madame Carine BETTON et Monsieur Nicolas BETTON, et désigné ci-après par le terme « **GAEC de la Treize** » ;

Rappel du contexte :

Dans le cadre de son activité (élevage de vache laitières), le GAEC de la Treize sollicite une autorisation de prélèvement d'un volume de 30 000m^3/an dans la retenue de la Guerlie sur une durée de 10 ans. Ces prélèvements d'eau seront destinés aux cultures de maïs ensilage afin d'assurer une autonomie fourragère et de pérenniser la production laitière. Une demande de prélèvement de 30 000 m^3 annuel a été réalisée auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'eau Charente, et validée par ce dernier.

Construit en 1989, le plan d'eau de la Guerlie est l'une des trois retenues secondaires du Lac de Lavaud, propriété de l'EPTB Charente. Le bassin versant de la Guerlie fait l'objet d'un programme d'actions de reconquête de la qualité de l'eau, ayant pour objectif de limiter les proliférations de cyanobactéries en période estivale. Pour cela, les actions visent principalement à réduire les pollutions diffuses en nitrates et en phosphore sur le secteur, notamment en travaillant sur l'aménagement des versants : plantation de haies, implantation de bandes enherbées et de prairies permanentes, mise en défens des cours d'eau, etc.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les relations entre l'EPTB Charente et le GAEC de la Treize afin que ce dernier bénéficie d'une autorisation de prélèvement sur dix ans dans la retenue de la Guerlie (propriété de l'EPTB Charente).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet au 1er janvier 2027 et prendra fin au 31 décembre 2036, elle court donc sur une durée de dix (10) ans.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU GAEC DE LA TREIZE

Concernant le prélèvement en lui-même, le GAEC de la Treize s'engage à :

- Prélever au maximum 30 000 m^3/an dans la retenue de la Guerlie au moyen d'un dispositif dont les caractéristiques et les modalités d'installation devront être préalablement soumises à l'accord de l'EPTB Charente. Toute installation fixe, canalisation ou aménagement implanté sur le domaine de l'EPTB Charente fera l'objet, le cas échéant, d'une autorisation d'occupation distincte.
- Assurer l'installation et l'entretien du dispositif de pompage. Le GAEC de la Treize est tenu responsable des dommages éventuels causés par le dispositif de pompage.
- Utiliser l'eau prélevée pour irriguer ses parcelles de fourrage (maïs ensilage, luzerne, trèfle) uniquement.
- Installer un dispositif de comptage des volumes prélevés comme le prévoit la réglementation en vigueur.

La présente convention ne se substitue pas aux autorisations, déclarations ou prescriptions administratives auxquelles le prélèvement est soumis. Le GAEC de la Treize demeure responsable du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à son prélèvement.

Concernant ses pratiques culturales, le GAEC de la Treize s'engage à :

- Mobiliser les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) en faveur de la qualité de l'eau ouvertes sur le territoire (sous réserve que les mesures soient adaptées).
- Réaliser un diagnostic d'exploitation (contenu préalablement validé avec l'EPTB Charente) accès sur la fertilisation et la couverture des sols en période à risque, et à entamer une démarche de progrès.
- Initier dès 2027 une démarche de plantation de haies en se référant notamment au diagnostic réalisé via le programme d'action du bassin versant de la Guerlie. Les linéaires potentiels sont identifiés par l'étude et sont présentés dans l'annexe 1 (sous réserve de 80% de financement).
- Mettre en place et conserver tout au long de la durée de cette convention, des haies (en se référant notamment au diagnostic réalisé via le programme d'action du bassin versant de la Guerlie).
- Mettre en place et conserver tout au long de la durée de cette convention, des rotations culturales en respectant le non-retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles (par exemple les codes culture « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Trèfle » (TRE) « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC)…) et les prairies temporaires (les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5. Voir notice Télépac « Listes des cultures et précisions »).
- Maintenir et entretenir le matériel lié à la mise en défens des cours d'eau (abreuvements, clôtures, franchissements…).
- Conserver tout au long de la durée de cette convention, des bandes tampons d'une largeur minimale de 5 mètres sur les bords de parcelles à proximité de la retenue de la Guerlie et du réseau hydrographique (*Cf.* annexe 2). L'emplacement des bandes tampons est susceptible d'être revu en cas de changement d'assolement des parcelles ou d'exploitation de nouvelles parcelles.

Ces engagements sont valables pour les parcelles actuellement exploitées par le GAEC de la Treize, et pour celles qu'il pourrait être amené à exploiter durant la durée de cette convention.

Concernant le suivi de ses pratiques, le GAEC de la Treize s'engage à transmettre annuellement à l'EPTB Charente, au plus tard le 31 janvier suivant la campagne d'irrigation, un bilan annuel selon le modèle présenté en annexe 3.

Concernant la station hydrométrique mis en place sur la Charente (pont communal au niveau du lieu-dit Le Loubaret), le GAEC de la Treize s'engage à collaborer avec l'EPTB Charente et la propriétaire des parcelles concernées, afin de construire une convention spécifique visant à assurer son bon fonctionnement (entretien de la végétation, travaux sur les franchissements …).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'EPTB CHARENTE

L'EPTB Charente autorise le GAEC de la Treize à prélever, dans la limite maximale de 30 000 m³ par année civile, l'eau de la retenue de la Guerlie, sous réserve du respect des conditions définies par la présente convention et des dispositions de l'article 5 relatives à la disponibilité de la ressource et à la priorité donnée au soutien d'étiage.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE SUSPENSION, DE REDUCTION OU DE RESILIATION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Un suivi annuel sera réalisé par l'EPTB Charente afin de s'assurer que le GAEC de la Treize respecte ses engagements. Ce suivi se basera sur le bilan annuel transmis par le GAEC de la Treize comme prévu à l'article 3.

En cas de non-respect par une des Partie d'une ou plusieurs de ses obligations au titre de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie victime de ce non-respect. Cette résiliation ne deviendra effective que deux (2) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délais la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil.

Par ailleurs la vocation prioritaire de la retenue de la Guerlie, à l'instar du complexe de Lavaud, est de soutenir les débits d'étiage du fleuve Charente conformément à l'arrêté concerté relatif au règlement d'eau du 20 octobre 1986. Aussi, en fonction de la situation hydrologique, du niveau de remplissage de la retenue, des besoins prévisionnels de soutien d'étiage ou de toute autre nécessité liée à la gestion quantitative de la ressource, l'EPTB Charente pourra suspendre temporairement les prélèvements ou en réduire le volume autorisé, sans que le GAEC de la Treize puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Dans l'hypothèse où d'autres demandes de prélèvement seraient ultérieurement autorisées dans la retenue de la Guerlie, l'EPTB Charente pourra réexaminer les volumes attribués aux différents usagers afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource et de préserver les besoins liés au soutien d'étiage.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.
À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 7 : RESPECT PAR LES PARTIES D'OBLIGATIONS ANNEXES

Les parties s'engagent à respecter toutes leurs obligations réglementaires, sociales et fiscales en lien avec cette convention.

Fait en deux exemplaires à Saintes, le

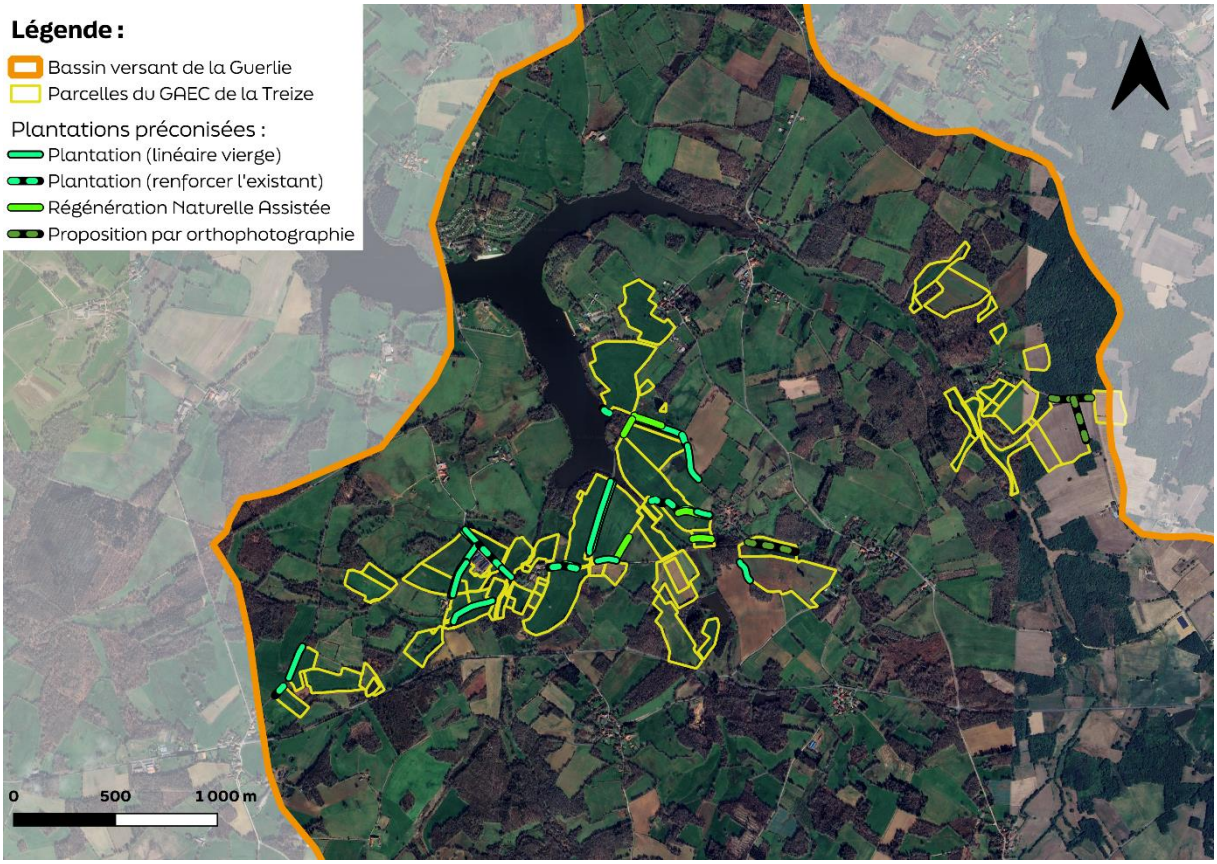
Pour le GAEC de la Treize,

Pour L'EPTB Charente,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU,

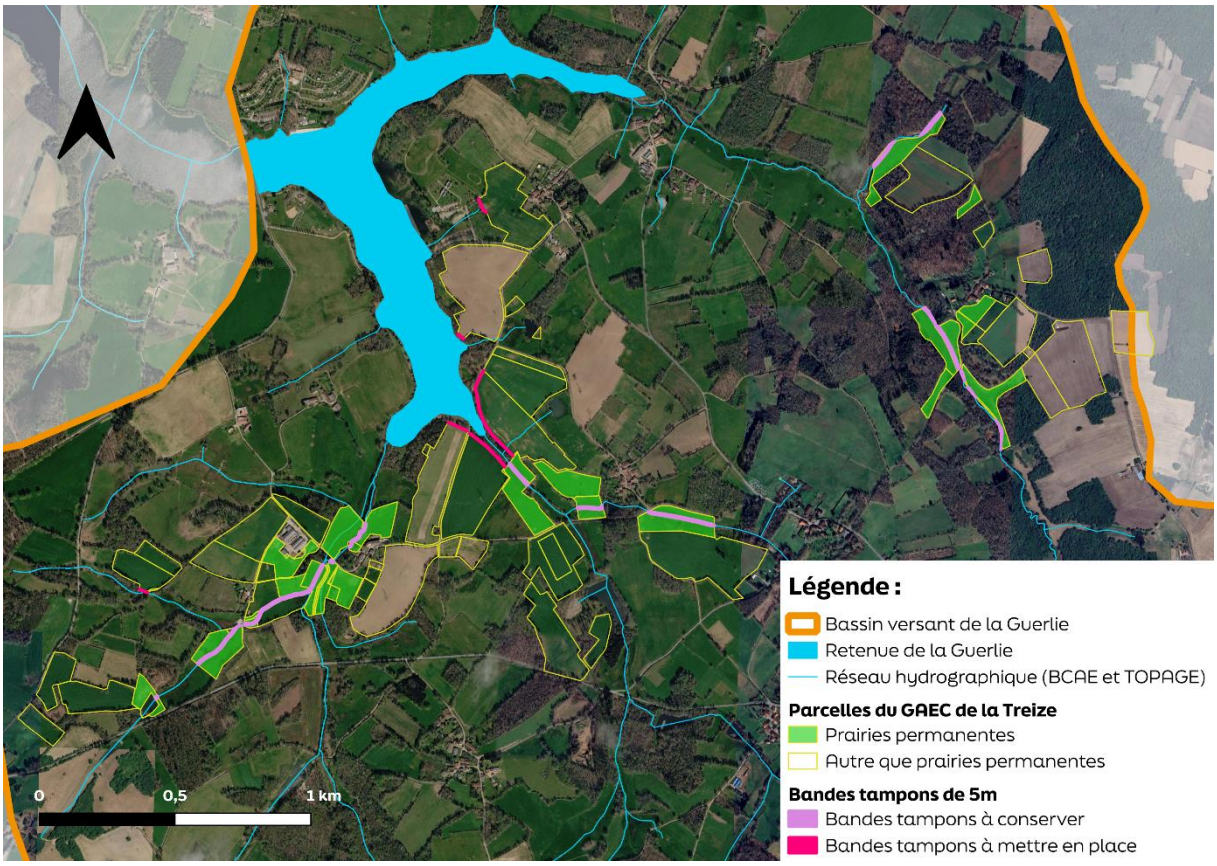
ANNEXE 1 : PLAN DE GESTION AGRO-ENVIRONNEMENTAL – AMENAGEMENTS POTENTIELS POUR LE GAEC DE LA TREIZE



Carte des aménagements potentiels pour le GAEC de la Treize

Un dossier détaillé pourra être remis au GAEC de la Treize sur demande.

ANNEXE 1 : IMPLANTATION DES BANDES TAMPONS



Carte des du parcellaire du GAEC de la Treize et des bandes tampons à conserver ou à mettre en place

Une cartographie détaillée par secteur pourra être remise au GAEC de la Treize sur demande.

ANNEXE 3 : TRAME DU BILAN ANNUEL

Bilan de l'année 20XX

Irrigation :

- Volume prélevé (en m^3)
- Surfaces (en ha) et localisation des parcelles irriguées

Pratiques culturales :

- Surfaces et localisation des parcelles engagées en MAEC (en ha, préciser la/les MAEC contractualisées)
- Carte des assolements
- Linéaire (en m) et localisation de haies plantées
- Linéaire (en m) et localisation de bandes tampons (enherbées) mis en place

Cette trame pourra être complétée suite à la réalisation du diagnostic.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_33-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_33

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 15 octobre 2026

Délibération n°26-33

MISE EN PLACE D'ACTIONS DE SOBRIÉTÉ DES USAGES DE L'EAU DANS LE CADRE DES PTGE

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 36

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Philippe CALLAUD, Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Marie-Hélène AUBERT, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Jean-Michel CLEMENT, Nathalie DE LAMARRE, Pascal DUBUISSON, Marilyne FORGENEUF, Philippe KLEBER, Francis LAURENT, Angélique LEROUGE, Bernard MAINDRON, Laurent MANDIN, Jean-Luc MARTIAL, Patrick MESNARD, Michel PELLETIER, Jacky PLANTIVEAU, Christophe ROY, Didier SELLIER, Alain TESTAUD, Philippe VARACHER, Jean-Pascal VIALE.

Délégués suppléants : Pascal BARRAUD suppléant de Jean-Michel MAGDZIAK, Renaud DESCHAMPS suppléant de Julien THIBAUD, Danièle DORFIAC suppléante de Pierre BARBARIT, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER, Didier ROBLIN suppléant de Guillaume KRABAL, Ludovic ROUEDE suppléant de Pascal MONIER.

Etaient représentés : 5

Collège des groupements de collectivités territoriales : Didier BERTRAND délègue son pouvoir à Alain BURNET, Dominique GRAVELLE délègue son pouvoir à Christophe ROY, Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Marilyne FORGENEUF, Christophe SUEUR délègue son pouvoir à Alain BURNET.

Etaient absents et excusés : 10

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Pierre-Loup CAMY, Bruno DRAPRON, Frédéric EMARD, Alain FONTENEAU, Cyril GUILET, David MUSSEAU, Pierre TEXIER.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	36
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	10
	Votants :	41
	Soit Nombre de voix :	116

Les Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) Charente aval Bruant et Seugne et les Programmes d'Actions de Gestion Quantitative (PAGQ) Auge, Bief, Argence et Nouère intègrent des fiches actions pour la mise en œuvre d'actions de sobriété des usages par la réduction des consommations d'eau au niveau des collectivités (bâtiments, espaces verts, terrains de sport).

Afin de mettre en œuvre cette démarche de sobriété, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre l'EPTB Charente et les collectivités intéressées, sur le modèle des démarches mises en place par l'EPTB Vienne et le Syndicat Mixte du bassin de la Seudre. Ce groupement permettra de mutualiser les coûts, de réaliser des économies d'échelle et d'accélérer la mise en œuvre d'actions de sobriété des usages de l'eau.

Le groupement de commandes aura pour objet la passation d'un marché public comportant 2 missions :

1- Diagnostic de sobriété hydrique :

- l'analyse des consommations d'eau de la collectivité (bâtiments publics, espaces verts et terrains de sports extérieurs) ;
- l'identification, pour chaque site diagnostiqué, du potentiel d'économies d'eau
- la définition d'un plan d'actions hiérarchisé et chiffré ;
- l'identification de solutions alternatives à l'eau potable (récupération d'eaux pluviales, réutilisation d'eaux non conventionnelles) ;
- la définition d'outil de communication.

2- Distribution de matériels hydroéconomes :

- l'accompagnement à la mise en œuvre d'actions, par l'acquisition et la distribution de matériels hydroéconomes, pour les bâtiments publics et pour les particuliers ;
- la mise en place d'un système de suivi des consommations et économies réalisées ;
- des actions de sensibilisation et d'appui technique.

L'EPTB Charente sera coordonnateur du groupement de commandes. Il assurera, au nom et pour le compte des membres du groupement, la centralisation des besoins, la préparation du dossier de consultation des entreprises, l'organisation de la mise en concurrence, l'analyse des offres ainsi que la signature et la notification du marché. Il assurera également l'exécution du marché, les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'eau et le paiement des factures, et sollicitera le reste à charge revenant aux collectivités membres du groupement.

Les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération seront inscrits au budget de l'EPTB Charente, en dépenses et en recettes, afin de permettre l'avance des dépenses liées au marché et l'encaissement des financements et participations correspondants. En Charente-Maritime, le portage sera assuré avec Eau17 dans le cadre d'une convention de partenariat.

Le montant global de l'opération sera fonction du nombre de collectivités adhérentes au groupement et des prestations qu'elles solliciteront dans le cadre du marché. Ci-dessous les montants prévisionnels à titre indicatif.

	Bâtiments	**Espaces verts**	**Terrains de sports**	**TOTAL**
Coût / collectivité	5 306 €	3 710 €	4 123 €	**13 139 €**

Financement	**1 collectivité**	**12 collectivités / an**
Coût total	**13 139 €**	**157 668 €**
AEAG – 70 %	9 197 €	110 368 €
EPTB – 6 %	**788 €**	**9 460 €**
Collectivités – 24 %	3 153 €	37 840 €

Pour ce qui concerne les collectivités adhérentes à Eau17, le reste à charge est le suivant :

Eau17 – 20 %	2 628 €	31 531 €
Collectivités – 4 %	526 €	6 307 €

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_33-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_33

Vu le projet de convention de groupement de commande,
Vu le projet de convention de partenariat avec Eau 17,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** l'engagement de l'opération d'accompagnement des collectivités pour la mise en place d'actions de sobriété des usages de l'eau dans le cadre des PTGE et des PAGQ ;
- **AUTORISE** la constitution d'un groupement de commandes entre l'EPTB Charente et les collectivités intéressées par l'opération ;
- **VALIDE** que l'EPTB Charente soit le coordonnateur du groupement de commandes ;
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer les conventions afférentes au projet, notamment les conventions conclues avec les différents partenaires, sur la base du modèle de convention de partenariat établi avec Eau17 ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter les financements auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et de tout autre partenaire financier pour la réalisation de l'opération ;
- **AUTORISE** l'EPTB Charente à assurer l'avance des dépenses engagées dans le cadre du groupement de commandes, dans l'attente du versement des financements et du recouvrement des participations des collectivités membres ;
- **AUTORISE** l'inscription au budget des crédits nécessaires à la réalisation de l'opération, en dépenses et en recettes ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les actes, conventions, avenants, documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre de l'opération, dans le respect des crédits inscrits au budget et des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 15 octobre 2026,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU



AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_33-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_33

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC PORTANT SUR L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES POUR LA MISE EN PLACE D'ACTIONS DE SOBRIETE DES USAGES DE L'EAU

ENTRE

L'**Etablissement Public Territorial de Bassin Charente**,
représenté par son Président Monsieur Jean-Claude GODINEAU, dûment habilité par délibération n° du comité syndical en date du , sis 5 rue Chante-Caille, ZI des Charriers à SAINTES (17100) et dénommé ci-après « EPTB Charente » ;

ET

La **Collectivité** / l'**Etablissement Public …….**
représenté(e) par son Président Monsieur/Madame ……., dûment habilité par délibération n°…….. du conseil communautaire en date du ……., sise ……..

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

Préambule :

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats. Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer les modalités d'attribution et d'exécution du marché passé dans le cadre du groupement.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes pour la passation de marchés publics portant sur l'accompagnement des collectivités pour la mise en place d'actions de sobriété des usages de l'eau.

En vertu des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de mener toute la procédure de passation du marché afférent au groupement, et cela au nom et pour le compte des membres du groupement.

Les membres constitutifs du groupement de commande, à la date de signature de la présente convention, figurent en annexe 1.

Article 1 – Objet

Les parties à la présente convention conviennent de se grouper et de constituer un groupement de commandes en application des dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

Le présent groupement de commandes a pour objet la passation d'un marché public portant sur l'accompagnement des collectivités des territoires à enjeu quantitatif pour la mise en place d'actions de sobriété des usages de l'eau.

Article 2 – Définition des besoins

Les membres du groupement s'engagent à déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique. Ils établissent à l'attention du coordonnateur un état exhaustif de ces besoins permettant d'évaluer les quantités estimées du marché public en particulier pour les prestations à prix unitaire.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci. La présente convention est conclue pour la durée du marché.

Article 4 – Adhésion au groupement de commandes

Chaque membre adhère au groupement de commandes par signature de la convention de groupement, autorisée par délibération de l'assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée.
Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 5 – Sortie du groupement de commandes

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commande, par délibération de l'assemblée délibérante ou de l'instance habilitée, notifiée au coordonnateur. Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai de trois mois avant sa date d'effet.
Il est redevable des sommes dues au titulaire du marché à la date de sortie du groupement.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Article 6 – Coordonnateur du groupement de commandes

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique précitée, les parties désignent, pour le marché public qui sera passé dans le cadre de la présente convention, l'EPTB CHARENTE, comme Coordonnateur du groupement de commandes chargé d'exécuter les missions définies dans la présente convention. Il aura la qualité de pouvoir adjudicateur.

Les parties pourront désigner d'un commun accord un nouveau Coordonnateur qui se substituera au précédent, si le Coordonnateur, ci-dessus désigné renonce à sa fonction. Cette modification fera l'objet d'un avenant dans les conditions fixées par l'article 11 de la présente convention.

Article 7 – Contrôles

Les membres du groupement peuvent demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et actes afférents aux missions dévolues au coordonnateur, objet de la présente convention.

Article 8 – Détermination des obligations respectives du coordonnateur et des membres du groupement

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente convention.

Article 8.1 : Détermination des obligations du Coordonnateur

Les parties confient au coordonnateur, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique précitée, la gestion de la procédure de passation du marché public projeté défini dans la présente convention dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique en vigueur.

Le coordonnateur assurera toutes les opérations administratives relatives à la mise en concurrence, et à l'organisation de la sélection des offres ainsi que les opérations de notification. Le coordonnateur du groupement est chargé de procéder à :

- Le recensement et la centralisation des besoins des membres du groupement afin d'établir un dossier de consultation des entreprises cohérent ;
- La rédaction du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis et sa transmission aux membres du groupement ;
- L'organisation de la consultation, et à ce titre la mise en œuvre du mode de consultation approprié dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics et conformément à la procédure

interne en vigueur à l'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente, le déroulement et le suivi de la procédure (traitement des questions aux candidats, négociations, analyse et sélection des offres, l'organisation de la CAO, mise au point) ;
- La signature et la notification du marché. A cet égard, il signe les marchés en ce qui concerne sa quote-part et signe également au nom et pour le compte des autres parties à la convention en ce qui concerne leur quote-part ;
- La transmission d'une copie du marché notifié aux membres du groupement ;
- La relance de la consultation si la procédure est déclarée sans suite, après accord des membres du groupement, formalisé par courriel.
- L'exécution du marché : dresse les ordres de service et constate tous manquements du cocontractant dans l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Il assure par ailleurs les demandes de subvention et leur recouvrement pour l'ensemble des membres du groupement, et assure le paiement des factures.

Le coordonnateur s'engage à réaliser ses missions dans le strict respect de la présente convention et s'engage à informer les parties à la convention de toute situation le justifiant ou, à la demande de celles-ci, de l'état de l'exécution de la présente convention.

Article 8.2 : Obligations des membres du groupement

Les membres du groupement s'engagent à tout mettre en œuvre afin de faciliter les missions du coordonnateur.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, tels que défini à l'article 2 de la présente convention ;
- Inscrire les crédits nécessaires à ses besoins au budget de son entité ;
- Une fois le marché notifié, confirmer leurs besoins réels par écrit au coordonnateur au regard du bordereau des prix, *a minima* 21 jours en amont de la réalisation des prestations correspondant à leurs besoins.

Article 9 – Dispositions financières

Article 9.1 : Frais de gestion

Le coordonnateur assure la gestion administrative et technique du groupement de commandes, lesquelles occasionnent des frais de gestion.
Sont notamment compris dans les frais de gestion, les frais matériels exposés pour le compte du groupement tels que :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- les frais liés à la mise en ligne des pièces des marchés ;
- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers ;
- les frais de gestion administrative et financière des marchés.

Les frais de gestion comprennent également la mise à disposition de personnels par le coordonnateur pour la réalisation de l'objet du présent groupement de commandes.
Ces frais de gestion ainsi seront intégralement pris en charge par l'EPTB Charente. En conséquence, aucune participation financière au titre des frais de gestion ne sera sollicitée auprès des autres membres du groupement de commandes, y compris lorsque ceux-ci auront passé une commande dans le cadre du présent groupement.

Article 9.2 : Participation aux dépenses

L'EPTB CHARENTE, en tant que coordonnateur du groupement, fait l'avance des frais engagés au titre du groupement pour la réalisation des prestations.

En fonction de la part financée par les partenaires financiers, chaque membre assure la part d'autofinancement relative à ses besoins.
Dans un délai de quatre mois à compter du versement des subventions par tous les financeurs (une fois que tous les financements attendus auront été versés) et avant le 31 décembre de l'année civile suivant l'année des prestations, le coordonnateur présentera un décompte et déterminera la part d'autofinancement sur les prestations réellement effectuées pour le compte de chaque membre du groupement. Un titre de recette sera émis en vue de recouvrer la somme à payer par chaque membre.
En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive relative à la passation d'un marché public projeté, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre de membres et effectuera l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre.

Dans le cas où un des financeurs imposerait le remboursement de tout ou partie de l'aide, chaque membre y contribuera dans un délai de quatre mois à la hauteur de l'aide dont il a bénéficié.

Article 10 – Constitution et fonctionnement de la CAO

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

Des représentants des membres du groupement ou des techniciens peuvent faire partie de la commission d'appel d'offres avec voix consultatives.

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.
Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.
La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 12 – Règles de passation des marchés

Les marchés lancés par le Coordonnateur seront conclus selon les règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le droit en vigueur lors du lancement de chaque procédure et selon la procédure interne des marchés publics du Coordonnateur.

Les marchés obéissent aux règles prévues par les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

Article 13 – Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Article 14 – Confidentialité et diffusion

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.
Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelle sauf les documents administratifs communicables. Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif.

Article 15 – Indépendance des clauses

Si l'une des stipulations de la présente convention est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de la présente convention continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante et légale visant à remplacer la stipulation de la présente convention déclarée nulle ou non applicable.

Article 16 – Règlement des litiges

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties portant sur l'application ou l'interprétation de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention seront soumises au Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 17 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

A, le

Pour l'Etablissement public territorial de bassin Charente,

Le Président, Jean-Claude GODINEAU

A, le

Pour la collectivité / établissement public ……,

Son représentant, …….

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_33-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_33

ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES DES TERRITOIRES A ENJEU QUANTITATIF POUR LA MISE EN PLACE D'ACTIONS DE SOBRIETE DES USAGES DE L'EAU

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente,
sis 5, rue Chante-Caille - ZI des Charriers – 17100 Saintes,
représenté par son Président Monsieur Jean-Claude GODINEAU, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Comité syndical en date du , et dénommé ci-après « EPTB Charente » ;

d'une part,

ET

Le Syndicat Départemental Eau 17
sis 131 cours Genêt - CS 50517 - 17119 Saintes Cedex
Représenté par son Président, Monsieur Christophe SUEUR
ci-après dénommé « Eau 17»,
dûment habilité à conclure la présente convention par délibération de …….. en date du ……..

d'autre part,

Considérant le souhait de l'EPTB Charente et d'Eau 17 d'engager une démarche commune visant à accompagner les collectivités et groupements de collectivités en faveur des économies d'eau et de la sobriété des usages ;

Considérant la nécessité de préserver durablement la ressource en eau et d'adapter les usages aux effets du changement climatique ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières du partenariat instauré entre les parties dans le cadre du projet d'accompagnement des collectivités et de leurs groupements en faveur des économies d'eau et de la sobriété des usages.
La présente convention concerne exclusivement le volet n°1 – réalisation de diagnostics de sobriété hydrique pour les collectivités adhérentes à EAU 17.

ARTICLE 2- Description de l'opération

L'EPTB Charente a engagé une démarche visant à déployer, à l'échelle des périmètres des PTGE et des PAGQ, un dispositif coordonné d'accompagnement des collectivités et de leurs groupements en faveur des économies d'eau et de la sobriété des usages. Cette démarche s'inscrit dans un objectif de préservation durable de la ressource en eau et d'adaptation des usages aux effets du changement climatique.

À ce titre, l'EPTB Charente propose aux collectivités concernées un accompagnement reposant sur deux volets complémentaires :

- **Volet 1 :** la réalisation d'un diagnostic de sobriété hydrique, structuré en trois missions permettant d'établir une vision globale des différents postes de consommation d'eau de la collectivité, chaque mission étant consacrée à un poste de consommation spécifique (bâtiments, espaces verts et terrains de sports extérieur) ;
- **Volet 2 :** la mise à disposition ou la commande de matériels hydroéconomes destinés, selon les besoins identifiés, à remplacer les équipements inadaptés au sein des infrastructures des collectivités et/ou à être distribués aux habitants sous la forme de kits hydroéconomes.

EAU 17 souhaite s'inscrire dans cette démarche et participer au dispositif d'accompagnement proposé par l'EPTB Charente, au titre du volet n° 1, pour les collectivités de Charente-Maritime qui lui sont adhérentes.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de la mise en œuvre de ce partenariat entre l'EPTB Charente et EAU 17.

ARTICLE 3- Engagement de l'EPTB Charente

L'EPTB Charente s'engage à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération et conduire la procédure de passation du marché public dans le respect de la commande publique
- Assurer le suivi administratif et technique du marché avec le ou les prestataires retenus ;
- Gérer les demandes de subvention, notamment la demande auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, et autres financeurs éventuels,
- Transmettre à Eau 17, à l'issue de l'opération, un bilan des réalisations et un état des dépenses effectivement réalisées pour les collectivités concernées.

L'EPTB Charente informe Eau 17, dans la mesure du possible, de toute évolution substantielle susceptible d'avoir une incidence sur le montant ou les conditions de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4- Engagement de Eau 17

Eau 17 s'engage à :

- Fournir toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation du projet,
- Participer, lorsque cela est nécessaire, aux réunions relatives au projet ;
- Contribuer à l'identification et à la mobilisation des collectivités adhérente à EAU 17, concernées par le dispositif ;
- Inscrire le montant de sa participation dans son budget primitif conformément à l'article 5.

ARTICLE 5- Modalités financières

5.1 : Plan de financement

Pour la mise en œuvre du **volet n°1 – réalisation de diagnostics de sobriété hydrique** pour les collectivités adhérentes à Eau 17, l'EPTB Charente prévoit une enveloppe prévisionnelle de **289 300 € TTC**.

Ce montant constitue une estimation prévisionnelle établie avant l'achèvement de la procédure de consultation des entreprises. Le montant définitif des dépenses sera déterminé en fonction des résultats de la procédure de commande publique et des prestations effectivement réalisées.

Le plan de financement prévisionnel pour 4 ans est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL **ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES DES TERRITOIRES A ENJEU QUANTITATIF POUR LA MISE EN PLACE D'ACTIONS DE SOBRIETE DES USAGES DE L'EAU**		
Montant prévisionnel des dépenses	**289 300,00 €**	**100 %**
Subvention prévisionnelle AEAG	202 510,00 €	70%
Participation EAU 17	57 860,00 €	20%
Participation EPTB Charente	17 358,00 €	6%
Participation Collectivité concernée	11 572,00 €	4%

Les montants figurant dans ce tableau sont prévisionnels et pourront être ajustés en fonction du montant définitif des dépenses et des financements effectivement obtenus.

L'EPTB Charente est le maître d'ouvrage de l'opération et, à ce titre, le bénéficiaire des aides accordées par l'Agence de l'eau Adour-Garonne et, le cas échéant, par les autres financeurs.

La participation d'Eau 17 est fixée à 20 % des dépenses effectivement réalisées et éligibles au titre du volet n°1 pour les collectivités de Charente-Maritime qui lui sont adhérentes, dans la limite d'un montant maximal de 57 860 €.

En conséquence, le montant définitif de la participation d'Eau 17 pourra être inférieur au montant prévisionnel de 57 860 €.

5.2 : Modalités de paiement

À l'issue de l'opération, l'EPTB Charente établira un état récapitulatif des dépenses effectivement réalisées au titre du volet n°1 pour les collectivités de Charente-Maritime et déterminera, sur cette base, le montant définitif de la participation due par Eau 17.

L'EPTB Charente émettra un titre de recettes correspondant au montant de la participation due.

L'avis des sommes à payer sera transmis à Eau 17 par l'intermédiaire du portail CHORUS PRO.

Eau 17 procédera au règlement de la somme due par mandat administratif, dans les conditions réglementaires applicables.

Article 6- Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et demeure en vigueur jusqu'au règlement définitif de la participation financière due par Eau 17 et à l'achèvement des obligations respectives des parties.

Article 7- Confidentialité et diffusion

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations et documents dont elles auraient connaissance dans le cadre de la présente convention, sous réserve des obligations légales et réglementaires de communication qui leur sont applicables.

Toute communication ou diffusion d'informations relatives au partenariat devra respecter les règles applicables en matière de confidentialité et de protection des données.

Article 8- Modifications - Résiliation

8.1 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties.

8.2 : Résiliation - révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La convention pourra également être résiliée par suite de désaccord entre les parties. Dans ce cas, la demande de résiliation fera l'objet d'une saisine du partenaire, accompagnée d'un exposé des motifs. La décision de résiliation prendra alors la forme d'un avenant à la convention qui précisera, le cas échéant, les conditions d'achèvement du projet en cours d'exécution.

La présente convention sera, en outre, résiliée de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution de la présente convention.

Article 9- Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord amiable, le litige relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saintes le

Pour l'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente	Pour Eau 17
Le Président,	Le Président,
Jean-Claude GODINEAU	**Christophe SUEUR**

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_35-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_35

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 15 octobre 2026

Délibération n°26-35

Mobilisation de l'ancienne carrière de Brie (87) pour le soutien d'étiage

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 36

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Philippe CALLAUD, Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Marie-Hélène AUBERT, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Jean-Michel CLEMENT, Nathalie DE LAMARRE, Pascal DUBUISSON, Marilyne FORGENEUF, Philippe KLEBER, Francis LAURENT, Angélique LEROUGE, Bernard MAINDRON, Laurent MANDIN, Jean-Luc MARTIAL, Patrick MESNARD, Michel PELLETIER, Jacky PLANTIVEAU, Christophe ROY, Didier SELLIER, Alain TESTAUD, Philippe VARACHER, Jean-Pascal VIALE.

Délégués suppléants : Pascal BARRAUD suppléant de Jean-Michel MAGDZIAK, Renaud DESCHAMPS suppléant de Julien THIBAUD, Danièle DORFIAC suppléante de Pierre BARBARIT, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER, Didier ROBLIN suppléant de Guillaume KRABAL, Ludovic ROUEDE suppléant de Pascal MONIER.

Etaient représentés : 5

Collège des groupements de collectivités territoriales : Didier BERTRAND délègue son pouvoir à Alain BURNET, Dominique GRAVELLE délègue son pouvoir à Christophe ROY, Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Marilyne FORGENEUF, Christophe SUEUR délègue son pouvoir à Alain BURNET.

Etaient absents et excusés : 10

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Pierre-Loup CAMY, Bruno DRAPRON, Frédéric EMARD, Alain FONTENEAU, Cyril GUILET, David MUSSEAU, Pierre TEXIER.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	36
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	10
	Votants :	41
	Soit Nombre de voix :	116

La carrière de Brie, située à Champagnac-la-Rivière (87), est propriété de la société Carrières de Condat. Exploitée jusque fin 2020 pour l'extraction d'argiles et de kaolin, la cessation d'activité est désormais effective et les contraintes de remise en état finalisées. La zone d'excavation n'a pas été remblayée et se remplit d'eau depuis octobre 2020. Sa superficie est d'environ 3,5 ha, pour une hauteur d'eau de 40m au plein bord. Le volume du plan d'eau est estimé à 1,05 Mm^3 et devrai être atteint en mars 2027 d'après le carrier. La carrière est située en tête de bassin versant de la Tardoire, sur le secteur granitique, et est déconnectée du ruisseau de Brie et de sa nappe d'accompagnement.

Le projet consiste à mobiliser une partie du volume d'eau de la carrière (il ne s'agit pas d'une vidange totale mais d'un abaissement partiel) pour réaliser un soutien d'étiage direct du ruisseau de Brie et de la Tardoire (et donc un soutien d'étiage indirect de la Touvre et du fleuve Charente via les pertes de la Tardoire dans le karst, les temps de transfert entre les pertes et les sources, mesurés par traçage, étant de l'ordre de 5 à 10 jours).

Dans un premier temps et puisque la carrière ne se remplit que par les pluies, le volume alloué au soutien d'étiage serait de l'ordre de 150 000 m^3 (tranche basse du remplissage moyen annuel, soit 14% du volume total) de sorte à ce que le volume vidangé soit en capacité d'être renouvelé l'année suivante.

A noter qu'il est envisagé à terme de mobiliser plus fortement la carrière en favorisant son remplissage par les « excédents » du ruisseau de Brie en période hivernale, afin que le volume mobilisable pour le soutien d'étiage soit plus important.

Ce volume de 150 000 m^3 représenterait par exemple un soutien d'étiage à hauteur de 20 L/s sur une durée de 90 jours, et permettrait de résorber tout ou partie du déficit quantitatif (écart au DOE) mesuré aux points nodaux de Maisonnais-sur-Tardoire et Montbron.

L'eau sera prélevée directement dans la carrière au moyen d'une pompe hydraulique immergée et transférée dans le ruisseau de Brie par le déversoir (trop-plein) existant.

Un protocole sera mis en œuvre afin de suivre précisément les impacts du projet sur les milieux et la qualité de l'eau en aval : station de suivi RECEMA de la qualité de l'eau (05021645) déjà existante ; équipement d'une station hydrométrique ; mesure de la température de l'eau ; surveillance de l'équilibre écologique et de la stabilité des berges en lien avec le syndicat de rivière compétent.

Vu le projet de convention de partenariat avec l'entreprise « Carrières de Condat », propriétaire du site,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager les marchés nécessaires à l'élaboration de dossiers réglementaires, à la location de matériel de pompage ou à l'étude des possibilités d'optimisation du soutien d'étiage ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à déposer pour le compte du propriétaire les dossiers de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une participation financière pour cette opération auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et d'autres financeurs potentiels.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération, en particulier une Convention de partenariat avec l'entreprise « Carrières de Condat », propriétaire du site.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les actes, conventions, avenants, documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre de l'opération, dans le respect des crédits inscrits au budget et des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2026,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_35-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_35

CONVENTION DE PARTENARIAT

Vidange partielle de l'ancienne carrière de Brie à Champagnac-la-Rivière (87) pour du soutien d'étiage

ENTRE

L'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente,

représenté par son Président Monsieur Jean-Claude GODINEAU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°21-44 du Comité syndical en date du 20/10/2021, siégeant 5 rue Chante Caille – 17100 Saintes,

Ci-après dénommé « L'EPTB Charente » ;

ET

L'entreprise Carrières de Condat

représenté par son Président Monsieur Jérôme HENRY agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du xxxxxxxxxxxxx, siégeant 7 rue du Commandant Charcot - 87 220 FEYTIAT

Ci-après dénommé « Le Propriétaire » ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de ses missions, l'EPTB Charente concourt à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la préservation des milieux aquatiques, dans les principes de solidarité de bassin. Dans le cadre de l'adaptation du bassin versant de la Charente au changement climatique, un mix de solutions doit être mis en œuvre. Parmi ces solutions, la mobilisation de ressources existantes pour soutenir l'étiage des cours d'eau fait consensus auprès des acteurs du territoire et est encouragée par les élus locaux. Des solutions permettant d'optimiser la capacité du Karst de La Rochefoucauld à soutenir l'étiage du fleuve Charente (en favorisant sa recharge ou ralentissant sa vidange) sont en particulier recherchées, au regard du caractère stratégique de sa ressource en eau.

Considérant que le plan d'eau de l'ancienne carrière de Brie, située à Champagnac-la-Rivière (87), apparaît adapté à l'expérimentation d'un soutien d'étiage (capacité de stockage importante, proximité immédiate d'un cours d'eau contributeur à la recharge du Karst de La Rochefoucauld) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1 111-1 à 7 et L.2213-1 à 6 ;

Vu la demande par laquelle M. Jean-Claude GODINEAU, agissant pour le compte de l'EPTB Charente, sollicite l'autorisation de réaliser annuellement une vidange partielle de l'ancienne carrière de Brie en vue de soutenir l'étiage des cours d'eau, telle que détaillée dans la présente convention ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions de réalisation d'une vidange partielle de l'ancienne carrière de Brie dans un objectif de soutien d'étiage des cours d'eau.

Cette opération est réalisée annuellement en période d'étiage.

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par l'EPTB Charente qui prendra en charge :

- La réalisation de la vidange partielle via la mise en place d'une pompe hydraulique immergée, dont l'eau prélevée sera directement transférée dans le ruisseau de Brie par le déversoir (trop-plein) existant ;
- La maitrise des débits et de la période de soutien d'étiage, en fonction des besoins et impacts visibles à l'aval ;
- Le suivi des impacts du projet sur le ruisseau de Brie à l'aval via la mise en place des équipements hydrométriques adéquats et des échanges réguliers avec le syndicat de rivière compétent (le SYMBA Bandiat-Tardoire).

Afin de satisfaire l'ensemble de ses missions, l'EPTB Charente peut faire appel à un ou plusieurs prestataires pour tout ou partie de ces missions.

Article 3 : Description du site et périmètre d'influence du projet

L'ancienne carrière de Brie, située sur la commune de Champagnac-la-Rivière, est propriété de l'entreprise Carrières de Condat. Depuis l'arrêt de son exploitation fin octobre 2020, la carrière se remplit d'eau. La superficie de la zone d'excavation est d'environ 3,5 ha, pour une hauteur d'eau de 40m au plein bord. Le volume final du plan d'eau est estimé à 1,05 Mm^3 et devrait être atteint en mars 2027.

Il n'y a aucun usage sur le plan d'eau.

La carrière est située sur socle granitique, où le petit chevelu hydrographique est dense et particulièrement sensible aux sécheresses estivales, à proximité immédiate du Ruisseau de Brie qui conflue avec la Tardoire 3km plus en aval. Sur la partie aval de son cours, la Tardoire s'écoule sur des terrains sédimentaires karstiques et se perd quasi-totalement dans le milieu souterrain, absorbé par un nombre important de gouffres. L'eau infiltrée rejoint ainsi les sources de la Touvre, résurgences du Karst de La Rochefoucauld (temps de transfert mesurés par traçage de l'ordre de 5 à 10 jours), puis le fleuve Charente.

Article 4 : Description de l'opération

Le Propriétaire autorise l'EPTB Charente à réaliser annuellement une vidange partielle du plan d'eau mentionné à l'article 3, en procédant au pompage d'une partie du volume d'eau et au rejet de ce volume dans le ruisseau de Brie, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

- Matériel installé

Une pompe hydraulique immergée (jusqu'à xxx m), de grande capacité (jusqu'à xxx m3/h) et autonome en énergie (détails), sera installée au droit du plan d'eau, à proximité immédiate du déversoir de trop-plein existant.

Cet équipement sera en place pour une durée de 120 jours (4 mois) par an au maximum, entre le 1er juillet et le 31 octobre.

- Entretien du matériel

L'équipement décrit au paragraphe précédent est exploité et entretenu par l'EPTB Charente dans les conditions techniques suivantes :

- L'équipement est maintenu dans un bon état de propreté et de fonctionnalité ;
- L'entretien et l'exploitation comprennent notamment : les travaux de réparations des appareils défectueux et le contrôle périodique de l'équipement.

L'EPTB Charente est le seul responsable de l'installation et de l'entretien du matériel de pompage et la responsabilité d'un tiers ne saurait être recherchée en cas de dégradation du matériel.

- Volume d'eau prélevé

L'EPTB Charente s'engage à limiter son prélèvement à hauteur d'un volume de l'ordre de 150 000 m^3 par an, de sorte à ce que le volume vidangé soit en capacité d'être renouvelé l'année suivante.

Ce volume correspond en effet à la limite basse du remplissage annuel estimé de la carrière, soit environ 14% du volume total du plan d'eau.

Article 5 : Études et dossiers Loi sur l'Eau

Le Propriétaire autorise l'EPTB Charente à réaliser et à déposer pour son compte les dossiers de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Le Propriétaire autorise également l'EPTB Charente à réaliser toute étude visant à optimiser la capacité de soutien d'étiage de la carrière ou à évaluer l'impact de l'opération sur les milieux aquatiques.

Article 6 : Communication

L'EPTB Charente valorisera l'engagement de l'entreprise Carrières de Condat pour le soutien d'étiage et l'adaptation au changement climatique, via ses réseaux sociaux, son rapport d'activité annuel, les différents Comités de suivi (« Karst » ou « Charente 2050 »).

Article 5 : Dispositions financières

L'EPTB Charente supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par l'investissement et par les missions d'installation, de maintenance et d'entretien de l'équipement installé dans le cadre de la présente convention.

Article 6 : Conditions d'occupation

L'EPTB Charente s'engage à :

- prendre contact avec le Propriétaire avant chaque intervention pour installation et maintenance sur le site ;
- entretenir l'équipement installé par ses soins ;
- ne pas perturber l'usage des lieux ;
- signaler tout problème qu'il constaterait lors des visites périodiques de l'équipement.

Le Propriétaire s'engage à informer l'EPTB Charente en cas :

- d'intervention de nature à interdire la mise en route ou l'accès au dispositif de pompage ;
- de toute observation/contrainte/dysfonctionnement en lien avec le projet ;
- de cession de propriété concernée par la présente convention.

Article 7 : Domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de leur domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification, pour une durée illimitée.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

Article 10 : Résiliation

Le non-respect de l'ensemble des obligations du présent document est une cause de résiliation de la présente convention.

Chaque partenaire pourra résilier cette convention par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

La convention est caduque dès lors que la propriété de la (des) parcelle(s) ou de l'ouvrage (des ouvrages) où sont installés les équipements sont vendus : une nouvelle convention sera signée avec le nouveau propriétaire.

En cas de résiliation ou en cas de désaccord du nouveau propriétaire, le propriétaire à la date de résiliation permettra néanmoins à l'EPTB Charente de récupérer le matériel mis en place.

Article 11 : Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de POITIERS, Hôtel Gilbert, 15 Rue de Blossac – CS 80541, 86020 Poitiers Cedex, téléphone : 05.49.60.79.19, télécopie : 05.49.60.68.09, courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr.

Article 12 : Enregistrement

La présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement et de timbre.

Fait à SAINTES en deux exemplaires

A, le
.....

Pour l'Etablissement Public
Territorial de Bassin
Charente,

Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

A, le
.....

Pour L'entreprise
Carrières de Condat

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_36-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_36

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 15 octobre 2026

Délibération n°26-36

Acquisition de parcelles à Moulins-sur-Tardoire pour créer une zone de stockage

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 36

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Philippe CALLAUD, Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Marie-Hélène AUBERT, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Jean-Michel CLEMENT, Nathalie DE LAMARRE, Pascal DUBUISSON, Marilyne FORGENEUF, Philippe KLEBER, Francis LAURENT, Angélique LEROUGE, Bernard MAINDRON, Laurent MANDIN, Jean-Luc MARTIAL, Patrick MESNARD, Michel PELLETIER, Jacky PLANTIVEAU, Christophe ROY, Didier SELLIER, Alain TESTAUD, Philippe VARACHER, Jean-Pascal VIALE.

Délégués suppléants : Pascal BARRAUD suppléant de Jean-Michel MAGDZIAK, Renaud DESCHAMPS suppléant de Julien THIBAUD, Danièle DORFIAC suppléante de Pierre BARBARIT, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER, Didier ROBLIN suppléant de Guillaume KRABAL, Ludovic ROUEDE suppléant de Pascal MONIER.

Etaient représentés : 5

Collège des groupements de collectivités territoriales : Didier BERTRAND délègue son pouvoir à Alain BURNET, Dominique GRAVELLE délègue son pouvoir à Christophe ROY, Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Marilyne FORGENEUF, Christophe SUEUR délègue son pouvoir à Alain BURNET.

Etaient absents et excusés : 10

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Pierre-Loup CAMY, Bruno DRAPRON, Frédéric EMARD, Alain FONTENEAU, Cyril GUILET, David MUSSEAU, Pierre TEXIER.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	36
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	10
	Votants :	41
	Soit Nombre de voix :	116

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_36-DE
en date du 16/10/2026, REFERENCE ACTE : 26_36

Au nord de la commune de Moulins-sur-Tardoire (16), au niveau de l'ancienne commune de Rancogne, plusieurs anciennes carrières, exploitées il y a plusieurs dizaines d'années pour l'extraction de sable et graviers alluvionnaires dans l'ancien lit de la Tardoire, n'ont pas été remblayées. L'une d'elles, exploitée entre 1973 et 1991, a été réaménagée en plan d'eau alimenté par 2 prises d'eau sur la Tardoire, aujourd'hui classé « Espace Naturel Sensible » : l'étang de Landaudrie.

Un phénomène d'infiltration diffuse lié au contexte karstique est constaté au droit du plan d'eau, dont le marnage est particulièrement important (et par ailleurs favorable à la biodiversité). Il est supposé que l'eau infiltrée contribue à l'alimentation du Karst de La Rochefoucauld, et donc au soutien des débits d'étiage de la Touvre et du fleuve Charente. Cette hypothèse sera vérifiée dans le cadre d'une étude lancée à l'automne, sous maitrise d'ouvrage de l'EPTB Charente (voir Délibération CS n°26-17 en date du 24/02/2026).

La mise en eau en période hivernale des anciennes carrières situées à l'aval immédiat de l'étang de Landaudrie offrirait donc un volume d'eau supplémentaire pour un soutien d'étiage « naturel », qui pourra éventuellement être accru par des lâchers d'eau artificiels directement dans la Tardoire, selon les besoins et si le stock disponible le permet.

A noter que le projet s'inscrit dans un double objectif : soutien d'étiage et prévention des inondations. Le remplissage des anciennes carrières par surverse de la Tardoire, dès lors que les niveaux de celle-ci sont particulièrement hauts, revient à écrêter les crues et limiter leur impact, sur les enjeux à l'aval immédiat (La Rochefoucauld notamment) mais aussi sur les crues majeures du fleuve Charente dont la Tardoire est historiquement l'un des principaux contributeurs.

La zone d'intérêt couvre environ 33 ha, divisée en 2 propriétaires distincts :

- société Garandeau (21ha) : ces parcelles sont sans usage et la société, membre du Comité ENS du site de Landaudrie, a été associée dès le début des réflexions ;
- particuliers (famille Février) (12ha) : ces parcelles sont en indivision et sont proposées à la vente à un prix de 30 000 €.

Avec une hypothèse prudente de 5 m de profondeur moyenne sur 33 ha, un volume de stockage de plus de 1,6 millions de m^3 est estimé.

Il est proposé que l'EPTB Charente fasse l'acquisition des parcelles correspondant à l'indivision de la famille Février au prix précité. Les frais d'acte notarial et de bornage seront pris en charge par l'EPTB Charente, et sont estimés à 10 000 €. Des financements ont été sollicités auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et de l'État (au titre de la mesure « Prévention des inondations » du Fonds Vert), pour l'acquisition foncière comme pour l'étude d'avant-projet. Le reste à charge pour l'EPTB est estimé à 20% du montant total, soit environ 8 000 €.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager l'acquisition foncière des parcelles correspondant à l'indivision de la famille Février, en intégrant les frais d'acte et de bornage ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une participation financière pour cette opération auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, de l'État (au titre du Fonds Vert) et d'autres financeurs potentiels ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer une convention de partenariat avec le ou les propriétaires fonciers de parcelles situées à l'intérieur ou en bordure du périmètre d'étude (en particulier la société Garandeau) ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les actes, conventions, avenants, documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre de l'opération, dans le respect des crédits inscrits au budget et des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2026,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU



AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_37-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_37

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 15 octobre 2026

Délibération n°26-37

POURSUITE DES ÉTUDES RELATIVES À L'AUGMENTATION DES CAPACITÉS DE LA RETENUE DE LAVAUD

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 30

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Marie-Hélène AUBERT, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Jean-Michel CLEMENT, Nathalie DE LAMARRE, Pascal DUBUISSON, Marilyne FORGENEUF, Philippe KLEBER, Francis LAURENT, Angélique LEROUGE, Bernard MAINDRON, Laurent MANDIN, Jean-Luc MARTIAL, Michel PELLETIER, Jacky PLANTIVEAU, Christophe ROY, Didier SELLIER, Philippe VARACHER, Jean-Pascal VIALE.

Délégués suppléants : Renaud DESCHAMPS suppléant de Julien THIBAUD, Danièle DORFIAC suppléante de Pierre BARBARIT, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER, Didier ROBLIN suppléant de Guillaume KRABAL, Ludovic ROUEDE suppléant de Pascal MONIER.

Etaient représentés : 5

Collège des groupements de collectivités territoriales : Didier BERTRAND délègue son pouvoir à Alain BURNET, Dominique GRAVELLE délègue son pouvoir à Christophe ROY, Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Marilyne FORGENEUF, Christophe SUEUR délègue son pouvoir à Alain BURNET.

Etaient absents et excusés : 16

Collège Régional : Stéphane TRIFILETTI

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Jean-Olivier GEOFFROY, Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Pierre-Loup CAMY, Bruno DRAPRON, Frédéric EMARD, Alain FONTENEAU, Cyril GUILET, Jean-Michel MAGDZIAK, Patrick MESNARD, David MUSSEAU, Alain TESTAUD, Pierre TEXIER.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	30
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	16
	Votants :	35
	Soit Nombre de voix :	88

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_37-DE
en date du 16/10/2026, REFERENCE ACTE : 26_37

L'augmentation des capacités de stockage des retenues de Lavaud et de Mas Chaban figure dans les pistes de rupture du plan d'adaptation au changement climatique Charente 2050. Par ailleurs, la retenue de Lavaud, mise en service en 1989, a connu une diminution progressive de sa capacité de stockage liée à l'accumulation de sédiments.

Afin d'analyser les différentes solutions techniques existantes et d'estimer les coûts et gains associés, l'EPTB Charente a engagé, fin 2024, une étude de préfaisabilité confiée au bureau d'études ISL Ingénierie, avec un financement de l'Agence de l'eau Adour-Garonne à hauteur de 70 %.

L'objectif de cette étude était d'identifier et de comparer différents scénarios permettant de restaurer, voire d'augmenter, la capacité de stockage de la retenue, en tenant compte des contraintes techniques, environnementales, réglementaires et financières.

Les investigations menées par ISL Ingénierie ont permis d'évaluer 3 scénarios :

- La réhausse de l'évacuateur de crue de la retenue principale de 70 cm, permettant d'augmenter le volume stockable sans modification significative de l'emprise actuelle de la retenue, avec un gain potentiel de 1 319 830 m^3 pour un coût de 1 490 000 € HT ;
- la réhausse de la digue de la retenue secondaire des Margotines, avec un gain d'environ 610 000 m^3 pour un coût de 4 388 000 € HT ;
- l'hydrocurage de la retenue de Lavaud et de la retenue secondaire de la Guerlie, visant à enlever une partie des sédiments accumulés, avec un gain de 930 000 m^3 pour un coût de 34 000 000 € HT sur 12 ans ;

À ce stade, deux pistes sont privilégiées :

- La réhausse de l'évacuateur de crue, constitue une solution permettant d'augmenter rapidement le volume stockable de la retenue. Une étude de faisabilité spécifique permettrait de passer du stade de la préfaisabilité à une définition plus précise du projet.
- L'hydrocurage du complexe Lavaud-Guerlie, est une solution à plus long terme qui permettrait de récupérer le volume actuellement occupé par les sédiments. Avant d'engager une étude de faisabilité détaillée, il apparaît nécessaire de vérifier la qualité des sédiments présents dans les retenues, car cela conditionne leur éventuelle valorisation. Une campagne d'analyse des sédiments est ainsi proposée afin de disposer des données nécessaires à l'évaluation des conditions de gestion, de valorisation ou d'évacuation des matériaux issus d'un éventuel curage.

Afin de poursuivre les investigations sur l'augmentation des capacités de la retenue de Lavaud, il est proposé au Comité syndical de se positionner sur les suites à donner à l'étude de préfaisabilité et d'engager une campagne de caractérisation et d'analyse des sédiments présents dans le complexe Lavaud-Guerlie, afin de préciser leur qualité et les conditions de leur éventuelle gestion dans le cadre d'un curage. Le coût de cette campagne est estimé à 15 000 € HT.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'engagement d'une campagne de caractérisation et d'analyse des sédiments du complexe Lavaud-Guerlie ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter les subventions nécessaires auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et de tout autre partenaire financier pour le financement de ces opérations ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les actes, conventions, avenants, documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre de l'opération, dans le respect des crédits inscrits au budget et des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2026,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_38-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_38

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 15 octobre 2026

Délibération n°26-38

Animation de la gestion quantitative à l'échelle du bassin de la Charente – Programme 2027
Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 27

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Jean-Michel CLEMENT, Nathalie DE LAMARRE, Pascal DUBUISSON, Marilyne FORGENEUF, Philippe KLEBER, Francis LAURENT, Angélique LEROUGE, Bernard MAINDRON, Laurent MANDIN, Jean-Luc MARTIAL, Michel PELLETIER, Jacky PLANTIVEAU, Christophe ROY, Philippe VARACHER, Jean-Pascal VIALE.

Délégués suppléants : Renaud DESCHAMPS suppléant de Julien THIBAUD, Danièle DORFIAC suppléante de Pierre BARBARIT, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER, Ludovic ROUEDE suppléant de Pascal MONIER.

Etaient représentés : 5

Collège des groupements de collectivités territoriales : Didier BERTRAND délègue son pouvoir à Alain BURNET, Dominique GRAVELLE délègue son pouvoir à Christophe ROY, Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Marilyne FORGENEUF, Christophe SUEUR délègue son pouvoir à Alain BURNET.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional : Stéphane TRIFILETTI

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Jean-Olivier GEOFFROY, Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Marie-Hélène AUBERT, Pierre-Loup CAMY, Bruno DRAPRON, Frédéric EMARD, Alain FONTENEAU, Cyril GUILET, Guillaume KRABAL, Jean-Michel MAGDZIAK, Patrick MESNARD, David MUSSEAU, Didier SELLIER, Alain TESTAUD, Pierre TEXIER.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	27
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	18
	Votants :	32
	Soit Nombre de voix :	85

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_38-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_38

Les actions de l'EPTB Charente relatives à la gestion des étiages s'inscrivent dans le cadre du Plan de Gestion des Etiages du bassin de la Charente (PGE Charente) et dans une logique de coordination inter-SAGE Charente et Boutonne.

Le programme 2027 prévoit des actions relatives aux sujets suivants :

- Suivi opérationnel de l'étiage : gestion des lâchers depuis les barrages de Lavaud et Mas-Chaban, préparation et participation aux réunions de gestion, affichage des données sur le site internet, bilan de l'étiage.
- Gestion et entretien courant du barrage de Lavaud
- Mise à jour de l'Etude De Danger (EDD) du barrage de Lavaud
- Suivi du développement de la plateforme e-tiage Charente et animation des acteurs du bassin autour de l'outil.
- Elaboration des modalités de récupération des coûts durable des barrages de Lavaud et Mas Chaban
- Animation et coordination générale des acteurs du bassin versant.
- Développement d'outils d'aide à la gestion de l'étiage.
- Acquisition de données météorologiques.
- …

Considérant que l'EPTB Charente souhaite poursuivre l'animation relative à la gestion quantitative à l'échelle du bassin de la Charente en 2027,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à poursuivre l'animation relative à la gestion quantitative à l'échelle du bassin de la Charente en 2027 et à solliciter une participation financière pour les opérations « Animation de la gestion quantitative à l'échelle du bassin de la Charente – Programme 2027 » et « Soutien des débits de la Charente – 2027 », auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les actes, conventions, avenants, documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre de l'opération, dans le respect des crédits inscrits au budget et des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 15 octobre 2026,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_39-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_39

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 15 octobre 2026

Délibération n°26-39

Animation Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) en 2027
Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 27

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Jean-Michel CLEMENT, Nathalie DE LAMARRE, Pascal DUBUISSON, Marilyne FORGENEUF, Philippe KLEBER, Francis LAURENT, Angélique LEROUGE, Bernard MAINDRON, Laurent MANDIN, Jean-Luc MARTIAL, Michel PELLETIER, Jacky PLANTIVEAU, Christophe ROY, Philippe VARACHER, Jean-Pascal VIALE.

Délégués suppléants : Renaud DESCHAMPS suppléant de Julien THIBAUD, Danièle DORFIAC suppléante de Pierre BARBARIT, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER, Ludovic ROUEDE suppléant de Pascal MONIER.

Etaient représentés : 5

Collège des groupements de collectivités territoriales : Didier BERTRAND délègue son pouvoir à Alain BURNET, Dominique GRAVELLE délègue son pouvoir à Christophe ROY, Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Marilyne FORGENEUF, Christophe SUEUR délègue son pouvoir à Alain BURNET.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional : Stéphane TRIFILETTI

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Jean-Olivier GEOFFROY, Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Marie-Hélène AUBERT, Pierre-Loup CAMY, Bruno DRAPRON, Frédéric EMARD, Alain FONTENEAU, Cyril GUILET, Guillaume KRABAL, Jean-Michel MAGDZIAK, Patrick MESNARD, David MUSSEAU, Didier SELLIER, Alain TESTAUD, Pierre TEXIER.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	27
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	18
	Votants :	32
	Soit Nombre de voix :	85

Par délibération n°16-27 du 27 juillet 2016, l'EPTB Charente a décidé de :

- porter l'élaboration du projet de territoire Aume-Couture en collaboration avec la chambre d'agriculture de la Charente,
- porter l'élaboration des projets de territoire Charente Aval Bruant et Seugne en collaboration avec le SYRES 17 (syndicat mixte des réserves de substitution de la Charente-Maritime).

Le projet de territoire Aume-Couture a été validé par le Conseil syndical de l'EPTB Charente par délibération n°17-37 du 24 octobre 2017, et a été présenté en CLE le 7 novembre 2017. La CLE a émis un avis favorable avec quelques points de vigilance sur ce projet et celui-ci a été validé par le préfet coordonnateur de bassin le 22 mai 2018. Le Projet de Territoire Aume-Couture est donc actuellement en phase de mise en œuvre du programme d'actions pour une durée de 6 ans.
Considérant que l'EPTB Charente souhaite poursuivre l'animation et la mise en œuvre des actions relatives aux projets de territoire en 2027 selon les modalités définies ci-après et que l'EPTB Charente réalise dans ce cadre un ou plusieurs outil(s) de communication.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à poursuivre l'animation et la mise en œuvre des actions relatives aux projets de territoire en 2027 et à solliciter une subvention pour l'opération « Animation Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau en 2027 » auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les actes, conventions, avenants, documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre de l'opération, dans le respect des crédits inscrits au budget et des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 15 octobre 2026,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_40-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_40

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 15 octobre 2026

Délibération n°26-40

Animation Programmes d'Actions Gestion Quantitative 2027 (PAGQ)
Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 27

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Jean-Michel CLEMENT, Nathalie DE LAMARRE, Pascal DUBUISSON, Marilyne FORGENEUF, Philippe KLEBER, Francis LAURENT, Angélique LEROUGE, Bernard MAINDRON, Laurent MANDIN, Jean-Luc MARTIAL, Michel PELLETIER, Jacky PLANTIVEAU, Christophe ROY, Philippe VARACHER, Jean-Pascal VIALE.

Délégués suppléants : Renaud DESCHAMPS suppléant de Julien THIBAUD, Danièle DORFIAC suppléante de Pierre BARBARIT, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER, Ludovic ROUEDE suppléant de Pascal MONIER.

Etaient représentés : 5

Collège des groupements de collectivités territoriales : Didier BERTRAND délègue son pouvoir à Alain BURNET, Dominique GRAVELLE délègue son pouvoir à Christophe ROY, Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Marilyne FORGENEUF, Christophe SUEUR délègue son pouvoir à Alain BURNET.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional : Stéphane TRIFILETTI

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Jean-Olivier GEOFFROY, Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Marie-Hélène AUBERT, Pierre-Loup CAMY, Bruno DRAPRON, Frédéric EMARD, Alain FONTENEAU, Cyril GUILET, Guillaume KRABAL, Jean-Michel MAGDZIAK, Patrick MESNARD, David MUSSEAU, Didier SELLIER, Alain TESTAUD, Pierre TEXIER.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	27
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	18
	Votants :	32
	Soit Nombre de voix :	85

Le bassin de la Charente est classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) traduisant le déséquilibre chronique entre les besoins en eau et les ressources. Certains sous-bassins sont particulièrement déficitaires et nécessitent la mise en place d'actions pour résorber les déficits et atteindre l'équilibre quantitatif. Le secteur amont du bassin est particulièrement concerné et peu d'actions spécifiques à la gestion quantitative ne sont mises en place sur ce secteur à l'exception du bassin de l'Aume-Couture faisant l'objet d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau. A contrario, l'aval du bassin est couvert par 3 PTGE sur les bassins de la Seugne, de Charente Aval/Bruant et de la Boutonne.
Dans ce cadre, l'EPTB Charente a débuté en juin 2021 la réalisation d'un état des lieux et d'un diagnostic sur 4 bassins que sont le Bief, l'Auge, l'Argence et la Nouère. A suivi un travail de concertation et de co-construction avec les acteurs du territoire aboutissant à un Programme d'Actions pour la Gestion Quantitative (PAGQ) sur chacun des sous-bassins.
Considérant que l'EPTB Charente souhaite poursuivre l'animation et la mise en œuvre des actions relatives aux PAGQ en 2027.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à poursuivre l'animation et la mise en œuvre des actions relatives aux PAGQ en 2026 et à solliciter une subvention pour l'opération « Animation des PAGQ en 2027 » auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les actes, conventions, avenants, documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre de l'opération, dans le respect des crédits inscrits au budget et des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 15 octobre 2026,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU



AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_41-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_41

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 15 octobre 2026

Délibération n°26-41

Animation de la démarche Charente 2050 et de la Feuille de route gestion quantitative du bassin de la Charente
Année 2027

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 27

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Jean-Michel CLEMENT, Nathalie DE LAMARRE, Pascal DUBUISSON, Marilyne FORGENEUF, Philippe KLEBER, Francis LAURENT, Angélique LEROUGE, Bernard MAINDRON, Laurent MANDIN, Jean-Luc MARTIAL, Michel PELLETIER, Jacky PLANTIVEAU, Christophe ROY, Philippe VARACHER, Jean-Pascal VIALE.

Délégués suppléants : Renaud DESCHAMPS suppléant de Julien THIBAUD, Danièle DORFIAC suppléante de Pierre BARBARIT, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER, Ludovic ROUEDE suppléant de Pascal MONIER.

Etaient représentés : 5

Collège des groupements de collectivités territoriales : Didier BERTRAND délègue son pouvoir à Alain BURNET, Dominique GRAVELLE délègue son pouvoir à Christophe ROY, Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Marilyne FORGENEUF, Christophe SUEUR délègue son pouvoir à Alain BURNET.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional : Stéphane TRIFILETTI

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Jean-Olivier GEOFFROY, Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Marie-Hélène AUBERT, Pierre-Loup CAMY, Bruno DRAPRON, Frédéric EMARD, Alain FONTENEAU, Cyril GUILET, Guillaume KRABAL, Jean-Michel MAGDZIAK, Patrick MESNARD, David MUSSEAU, Didier SELLIER, Alain TESTAUD, Pierre TEXIER.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	27
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	18
	Votants :	32
	Soit Nombre de voix :	85

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_41-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_41

Dans un contexte marqué par les changements climatiques et par les évolutions démographiques et socio-économiques du territoire, l'EPTB Charente s'est engagé en 2019 dans une démarche prospective à l'échelle du bassin versant de la Charente et à l'horizon 2050 visant à comprendre et anticiper les changements globaux et à proposer un plan d'adaptation et d'atténuation partagé par tous les acteurs du bassin de la Charente. Le plan d'adaptation a été présenté et validé en comité de suivi le 23 janvier 2023. Ce plan est le fruit d'une vingtaine d'ateliers thématiques et géographiques organisés tout au long du processus. Il constitue le point de départ d'une démarche d'adaptation au changement climatique du bassin de la Charente.

En parallèle, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le 15 septembre 2021 la stratégie pour la gestion quantitative de la ressource en eau du bassin Adour-Garonne. Le président du comité de bassin a alors donné mandat aux EPTB du bassin Adour-Garonne d'élaborer une feuille de route déclinant localement cette stratégie à l'échelle des différents bassins. Dans ce cadre, l'EPTB Charente a élaboré la feuille de route du bassin de la Charente à partir du mois de janvier 2022 en s'appuyant notamment sur les ateliers organisés en avril 2022 dans le cadre de la démarche Charente 2050 et réunissant près de 120 personnes. La feuille de route du bassin de la Charente a également intégré les attendus des SAGE Charente et Boutonne qui ont fait l'objet d'un long processus de concertation. La feuille de route constitue ainsi une déclinaison opérationnelle du plan d'adaptation Charente 2050 sur la thématique de la gestion quantitative de la ressource en eau. Cette feuille de route a été présentée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Charente le 11 octobre 2022 qui a émis un avis favorable.

Dans ce cadre, l'EPTB Charente a en charge l'animation et la coordination des acteurs du bassin autour de ces deux démarches.

Considérant que l'EPTB Charente souhaite poursuivre l'animation relative à Charente 2050 et à la feuille de route du bassin de la Charente en 2027.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à poursuivre l'animation relative à Charente 2050 et à la feuille de route gestion quantitative en 2026 et à solliciter une subvention pour l'opération « Animation et mise en œuvre de la démarche Charente 2050 et de la feuille de route du bassin de la Charente en 2027 » auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les actes, conventions, avenants, documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre de l'opération, dans le respect des crédits inscrits au budget et des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 15 octobre 2026,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU



AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_42-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_42

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 15 octobre 2026

Délibération n°26-42

Animation des démarches d'amélioration des connaissances pour la gestion du Karst de la Rochefoucauld

Année 2027

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 27

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Jean-Michel CLEMENT, Nathalie DE LAMARRE, Pascal DUBUISSON, Marilyne FORGENEUF, Philippe KLEBER, Francis LAURENT, Angélique LEROUGE, Bernard MAINDRON, Laurent MANDIN, Jean-Luc MARTIAL, Michel PELLETIER, Jacky PLANTIVEAU, Christophe ROY, Philippe VARACHER, Jean-Pascal VIALE.

Délégués suppléants : Renaud DESCHAMPS suppléant de Julien THIBAUD, Danièle DORFIAC suppléante de Pierre BARBARIT, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER, Ludovic ROUEDE suppléant de Pascal MONIER.

Etaient représentés : 5

Collège des groupements de collectivités territoriales : Didier BERTRAND délègue son pouvoir à Alain BURNET, Dominique GRAVELLE délègue son pouvoir à Christophe ROY, Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Marilyne FORGENEUF, Christophe SUEUR délègue son pouvoir à Alain BURNET.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional : Stéphane TRIFILETTI

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Jean-Olivier GEOFFROY, Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Marie-Hélène AUBERT, Pierre-Loup CAMY, Bruno DRAPRON, Frédéric EMARD, Alain FONTENEAU, Cyril GUILET, Guillaume KRABAL, Jean-Michel MAGDZIAK, Patrick MESNARD, David MUSSEAU, Didier SELLIER, Alain TESTAUD, Pierre TEXIER.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	27
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	18
	Votants :	32
	Soit Nombre de voix :	85

Les résurgences du Karst de la Rochefoucauld donnent naissance à la Touvre qui constitue le principal affluent de la Charente en période d'étiage. En effet, le débit de la Touvre peut être supérieur au débit de la Charente au niveau de la confluence et représente près de 50% du débit transitant à Beillant lors des étiages sévères et malgré le soutien du débit par les barrages de Lavaud et Mas Chaban. Les apports de la Touvre et donc du karst de la Rochefoucauld jouent donc un rôle primordial sur la situation hydrologique du fleuve Charente entre Angoulême et l'estuaire.
Dans ce cadre, l'EPTB Charente a entrepris des démarches d'une part pour améliorer les connaissances du fonctionnement du Karst afin d'améliorer la gestion des prélèvements et d'autre part pour étudier la faisabilité de mise en place d'un dispositif permettant de ralentir la vidange du karst afin de soutenir le débit d'étiage de la Charente à l'aval d'Angoulême.
Considérant que l'EPTB Charente souhaite poursuivre l'animation relative aux démarches relatives à la gestion quantitative sur le karst de la Rochefoucauld.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à poursuivre l'animation relative aux démarches relatives à la gestion quantitative sur le karst de la Rochefoucauld et à solliciter une subvention pour l'opération « Animation des démarches d'amélioration des connaissances pour la gestion du Karst de la Rochefoucauld en 2027 » auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les actes, conventions, avenants, documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre de l'opération, dans le respect des crédits inscrits au budget et des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 15 octobre 2026,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_43-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_43

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 15 octobre 2026

Délibération n°26-43

Mise en œuvre du SAGE Charente

Animation du réseau complémentaire du suivi de l'état de l'eau et des milieux aquatiques (qualité et quantité)

Année 2027

Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 27

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Jean-Michel CLEMENT, Nathalie DE LAMARRE, Pascal DUBUISSON, Marilyne FORGENEUF, Philippe KLEBER, Francis LAURENT, Angélique LEROUGE, Bernard MAINDRON, Laurent MANDIN, Jean-Luc MARTIAL, Michel PELLETIER, Jacky PLANTIVEAU, Christophe ROY, Philippe VARACHER, Jean-Pascal VIALE.

Délégués suppléants : Renaud DESCHAMPS suppléant de Julien THIBAUD, Danièle DORFIAC suppléante de Pierre BARBARIT, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER, Ludovic ROUEDE suppléant de Pascal MONIER.

Etaient représentés : 5

Collège des groupements de collectivités territoriales : Didier BERTRAND délègue son pouvoir à Alain BURNET, Dominique GRAVELLE délègue son pouvoir à Christophe ROY, Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Marilyne FORGENEUF, Christophe SUEUR délègue son pouvoir à Alain BURNET.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional : Stéphane TRIFILETTI

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Jean-Olivier GEOFFROY, Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Marie-Hélène AUBERT, Pierre-Loup CAMY, Bruno DRAPRON, Frédéric EMARD, Alain FONTENEAU, Cyril GUILET, Guillaume KRABAL, Jean-Michel MAGDZIAK, Patrick MESNARD, David MUSSEAU, Didier SELLIER, Alain TESTAUD, Pierre TEXIER.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	27
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	18
	Votants :	32
	Soit Nombre de voix :	85

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_43-DE
en date du 16/10/2026 , REFERENCE ACTE : 26_43

L'EPTB Charente est la structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Charente (SAGE Charente).

L'année 2027 sera la huitième année de mise en œuvre du SAGE, avec l'animation des dispositions du SAGE sous maîtrise d'ouvrage de l'EPTB en qualité de structure porteuse, la mise en place des outils de communication, de suivi et d'évaluation de sa mise en œuvre ; la cellule animation du SAGE accompagnera la Commission Locale de l'Eau dans ses fonctions. Le SAGE Charente fait l'objet d'un suivi grâce à son tableau de bord élaboré et périodiquement mis à jour en régie par la cellule d'animation et validé par la CLE. Sur ces bases, une évaluation plus complète du SAGE a été engagée. Celle-ci intègre une expertise juridique au regard des incidences des documents et une concertation locale qu'il conviendra d'animer.

De plus, l'EPTB Charente a mis en place depuis 2011 le RECEMA (Réseau d'Évaluation Complémentaire de l'Etat de l'eau et des Milieux Aquatiques) sur le bassin de la Charente afin de compléter le suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en partenariat avec plusieurs structures locales du bassin. En 2023, un partenariat du même type a été initié pour développer l'instrumentation et le suivi hydrométrique sur le bassin de la Charente. Ces coopérations permettent de renforcer et de mutualiser la connaissance de l'état de l'eau et des milieux aquatiques (quantité et qualité). Ces opérations s'inscrivent dans le cadre du suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur notre bassin (SAGE Charente et Boutonne).

Considérant que l'EPTB Charente souhaite poursuivre l'animation 2027 pour la mise en œuvre du SAGE Charente, comprenant également l'animation des opérations de suivi de l'état de l'eau et des milieux aquatiques et de l'hydrométrie sur le bassin de la Charente.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une participation financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour l'animation 2027 pour la mise en œuvre du SAGE Charente, comprenant également l'animation du réseau complémentaire du suivi de l'état de l'eau et des milieux aquatiques et de l'hydrométrie sur le bassin de la Charente ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une participation financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour des études d'évaluation du SAGE Charente en 2027 ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une participation financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour la communication 2027 relative au SAGE Charente ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les actes, conventions, avenants, documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre de l'opération, dans le respect des crédits inscrits au budget et des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2026,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_44-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_44

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 15 octobre 2026

Délibération n°26-44

Prévention des inondations : Animation des PAPI en 2027

Demandes de subvention auprès de l'Etat et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 27

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Jean-Michel CLEMENT, Nathalie DE LAMARRE, Pascal DUBUISSON, Marilyne FORGENEUF, Philippe KLEBER, Francis LAURENT, Angélique LEROUGE, Bernard MAINDRON, Laurent MANDIN, Jean-Luc MARTIAL, Michel PELLETIER, Jacky PLANTIVEAU, Christophe ROY, Philippe VARACHER, Jean-Pascal VIALE.

Délégués suppléants : Renaud DESCHAMPS suppléant de Julien THIBAUD, Danièle DORFIAC suppléante de Pierre BARBARIT, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER, Ludovic ROUEDE suppléant de Pascal MONIER.

Etaient représentés : 5

Collège des groupements de collectivités territoriales : Didier BERTRAND délègue son pouvoir à Alain BURNET, Dominique GRAVELLE délègue son pouvoir à Christophe ROY, Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Marilyne FORGENEUF, Christophe SUEUR délègue son pouvoir à Alain BURNET.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional : Stéphane TRIFILETTI

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Jean-Olivier GEOFFROY, Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Marie-Hélène AUBERT, Pierre-Loup CAMY, Bruno DRAPRON, Frédéric EMARD, Alain FONTENEAU, Cyril GUILET, Guillaume KRABAL, Jean-Michel MAGDZIAK, Patrick MESNARD, David MUSSEAU, Didier SELLIER, Alain TESTAUD, Pierre TEXIER.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	27
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	18
	Votants :	32
	Soit Nombre de voix :	85

L'EPTB Charente porte trois Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et assure le suivi de deux Stratégies Locales de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) :

- Le PAPI Charente & Estuaire, labellisé en 2012, est actuellement encadré par une convention-cadre couvrant la période 2013-2026, au fil de trois avenants. Ce programme concerne l'ensemble du bassin hydrographique de la Charente ainsi que les zones exposées au risque de submersion marine depuis l'estuaire de la Charente. Les actions restantes à engager par les partenaires portent principalement sur le risque de submersion marine.
- Le PAPI complet Charente, labellisé en mars 2024, est mis en œuvre sur la période 2024-2030. Il couvre le bassin de la Charente en amont de l'estuaire et constitue un programme de déclinaison de la SLGRI Saintes-Cognac-Angoulême. Il assure la continuité avec le programme préalable dit « PAPI d'intention », dont certaines actions sont en cours de finalisation.
- Le PAPI d'intention du marais de Brouage, labellisé en 2020 est mis en œuvre sur la période 2021-2026, en partenariat renforcé avec la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.
- La SLGRI Saintes-Cognac-Angoulême, dont l'EPTB assure le dispositif de suivi-évaluation.
- La SLGRI Littoral Charentais-Maritime, dont l'EPTB assure le dispositif de suivi-évaluation en tant que coordonnateur du groupement de co-porteurs SMBS (Seudre) / SMIDDEST (Estuaire Gironde) / EPTB Charente.

L'animation prévisionnelle des PAPIs pour l'année 2027 est synthétisée ci-après :

	PAPI Charente & Estuaire	**PAPI Charente**	**PAPI d'intention Brouage**
Animation générale	- Préparer et animer les comités de pilotage et les comités techniques, assurer le secrétariat de ces comités et suivre les tableaux de bord (technique, financier). - Participer aux réunions organisées par les maîtres d'ouvrage et partenaires techniques et accompagner la mise en œuvre des actions inscrites au programme - Préparer les avenants (cf. PAPI Charente & Estuaire et PAPI fleuve Charente) et le futur PAPI complet Brouage)		
Mise en œuvre des actions EPTB de sensibilisation	- Lettre d'information PAPI - Bilan de réalisation des PCS - Echange d'expérience	- Suivi du marché DICRIM - Diverses actions de sensibilisation de la population : renouvellement de l'exposition sur les crues, etc.	- Accompagnement des communes pour DICRIM, PCS et urbanisme - Accompagnement des maitres d'ouvrages

	PAPI Charente & Estuaire	**PAPI Charente**	**PAPI d'intention Brouage**
Etudes techniques EPTB		Diagnostics et travaux de vulnérabilité du bâti sur Saintes-Cognac-Angoulême et Vals de Saintonge (habitation & activités économiques)	

Considérant que l'EPTB Charente souhaite poursuivre l'animation des PAPIs pour l'année 2027,

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_44-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_44

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

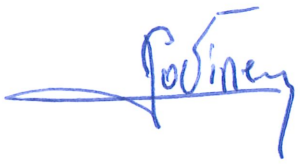
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter la participation financière de l'Etat et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour l'animation en 2027 des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations PAPI Charente & Estuaire, PAPI d'intention Charente et PAPI d'intention du marais de Brouage ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les actes, conventions, avenants, documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre de l'opération, dans le respect des crédits inscrits au budget et des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2026,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU



AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_45-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_45

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 15 octobre 2026

Délibération n°26-45

Animation du Programme de préservation et de restauration des poissons migrateurs 2027

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 27

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Jean-Michel CLEMENT, Nathalie DE LAMARRE, Pascal DUBUISSON, Marilyne FORGENEUF, Philippe KLEBER, Francis LAURENT, Angélique LEROUGE, Bernard MAINDRON, Laurent MANDIN, Jean-Luc MARTIAL, Michel PELLETIER, Jacky PLANTIVEAU, Christophe ROY, Philippe VARACHER, Jean-Pascal VIALE.

Délégués suppléants : Renaud DESCHAMPS suppléant de Julien THIBAUD, Danièle DORFIAC suppléante de Pierre BARBARIT, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER, Ludovic ROUEDE suppléant de Pascal MONIER.

Etaient représentés : 5

Collège des groupements de collectivités territoriales : Didier BERTRAND délègue son pouvoir à Alain BURNET, Dominique GRAVELLE délègue son pouvoir à Christophe ROY, Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Marilyne FORGENEUF, Christophe SUEUR délègue son pouvoir à Alain BURNET.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional : Stéphane TRIFILETTI

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Jean-Olivier GEOFFROY, Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Marie-Hélène AUBERT, Pierre-Loup CAMY, Bruno DRAPRON, Frédéric EMARD, Alain FONTENEAU, Cyril GUILET, Guillaume KRABAL, Jean-Michel MAGDZIAK, Patrick MESNARD, David MUSSEAU, Didier SELLIER, Alain TESTAUD, Pierre TEXIER.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	27
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	18
	Votants :	32
	Soit Nombre de voix :	85

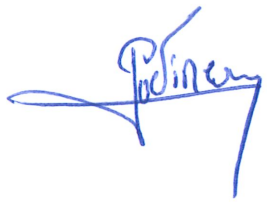
AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_45-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_45

L'EPTB Charente anime la mise en œuvre du programme de préservation et de restauration des poissons migrateurs sur les bassins Charente et Seudre 2026-2031, avec CAPENA. 2027 est la deuxième année de ce programme d'actions. Les suivis biologiques seront poursuivis et permettront d'évaluer l'état des populations et de mettre en avant les résultats des mesures de gestion prises et des actions réalisées. De nouvelles actions sont envisagées afin d'approfondir les connaissances pour adapter aux mieux les actions de gestion.
Ce programme s'inscrit dans la continuité des précédents et est prévu sur une durée de 6 ans (2026-2031) afin d'être en adéquation avec le cycle de vie des espèces étudiées et les outils de cadrage. Un bilan à mi-parcours est prévu en 2028, afin de se caler sur les échéances des outils de cadrage comme le PLAGEPOMI ou le SDAGE. Une actualisation des suivis et des nouvelles actions sera faite à ce moment-là.
Considérant que l'EPTB Charente souhaite poursuivre l'animation de ce programme d'action pour 2027.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à assurer l'animation du programme d'action de préservations des poissons migrateurs sur les bassins Charente et Seudre 2026-2031, pour l'année 2027 ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les actes, conventions, avenants, documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre de l'opération, dans le respect des crédits inscrits au budget et des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 15 octobre 2026,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU



AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_46-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_46

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 15 octobre 2026

Délibération n°26-46

Programme de préservation et de restauration des poissons migrateurs 2027
Demandes de subvention
auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et de la Région Nouvelle-Aquitaine,
du Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, des Départements
de la Charente et de la Charente-Maritime et des Services de l'Etat

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 27

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Jean-Michel CLEMENT, Nathalie DE LAMARRE, Pascal DUBUISSON, Marilyne FORGENEUF, Philippe KLEBER, Francis LAURENT, Angélique LEROUGE, Bernard MAINDRON, Laurent MANDIN, Jean-Luc MARTIAL, Michel PELLETIER, Jacky PLANTIVEAU, Christophe ROY, Philippe VARACHER, Jean-Pascal VIALE.

Délégués suppléants : Renaud DESCHAMPS suppléant de Julien THIBAUD, Danièle DORFIAC suppléante de Pierre BARBARIT, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER, Ludovic ROUEDE suppléant de Pascal MONIER.

Etaient représentés : 5

Collège des groupements de collectivités territoriales : Didier BERTRAND délègue son pouvoir à Alain BURNET, Dominique GRAVELLE délègue son pouvoir à Christophe ROY, Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Marilyne FORGENEUF, Christophe SUEUR délègue son pouvoir à Alain BURNET.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional : Stéphane TRIFILETTI

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Jean-Olivier GEOFFROY, Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Marie-Hélène AUBERT, Pierre-Loup CAMY, Bruno DRAPRON, Frédéric EMARD, Alain FONTENEAU, Cyril GUILET, Guillaume KRABAL, Jean-Michel MAGDZIAK, Patrick MESNARD, David MUSSEAU, Didier SELLIER, Alain TESTAUD, Pierre TEXIER.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	27
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	18
	Votants :	32
	Soit Nombre de voix :	85

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_46-DE
en date du 16/10/2026 , REFERENCE ACTE : 26_46

Le programme 2027 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel 2026 – 2031. Il prévoit des actions pour :

- Le pilotage et l'animation du programme d'actions ;
- Le Tableau de bord et les livrables
- Le suivi des migrations et des espèces amphihalines ;
- La restauration de la continuité écologique.

La mise en œuvre des actions se fait avec CAPENA, partenaire de la nouvelle Cellule Migrateurs Charente-Seudre. 2027 est la deuxième année du cinquième programme d'actions Celui-ci permet de mettre l'accent sur les aspects habitats et continuité écologique. Les suivis biologiques seront poursuivis et permettront d'évaluer l'état des populations et de mettre en avant les résultats des mesures de gestion prises et des actions réalisées. De nouvelles actions sont envisagées afin d'approfondir les connaissances pour adapter aux mieux les actions de gestion.
Ce programme s'inscrit dans la continuité des précédents et est prévu sur une durée de 6 ans (2026-2031) afin d'être en adéquation avec le cycle de vie des espèces étudiées et les outils de cadrage. Un bilan à mi-parcours est prévu en 2028, afin de se caler sur les échéances des outils de cadrage comme le PLAGEPOMI ou le SDAGE. Une actualisation des suivis et des nouvelles actions sera faite à ce moment-là.
Considérant que l'EPTB Charente souhaite poursuivre l'animation du programme de préservation et de restauration des poissons migrateurs, en 2027,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour la mise en œuvre du programme 2027 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour la mise en œuvre du programme 2027 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour la mise en œuvre du programme 2027 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs auprès du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour la mise en œuvre du programme 2027 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs auprès du Département de la Charente ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour la mise en œuvre du programme 2027 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs auprès du Département de la Charente-Maritime ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour la mise en œuvre du programme 2027 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs auprès des services de l'Etat ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les actes, conventions, avenants, documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre de l'opération, dans le respect des crédits inscrits au budget et des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 15 octobre 2026,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_47-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_47

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 15 octobre 2026

Délibération n°26-47

Programme de préservation et de restauration des poissons migrateurs 2026
Demande de subvention auprès des Fonds Européens FEDER

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 27

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Jean-Michel CLEMENT, Nathalie DE LAMARRE, Pascal DUBUISSON, Marilyne FORGENEUF, Philippe KLEBER, Francis LAURENT, Angélique LEROUGE, Bernard MAINDRON, Laurent MANDIN, Jean-Luc MARTIAL, Michel PELLETIER, Jacky PLANTIVEAU, Christophe ROY, Philippe VARACHER, Jean-Pascal VIALE.

Délégués suppléants : Renaud DESCHAMPS suppléant de Julien THIBAUD, Danièle DORFIAC suppléante de Pierre BARBARIT, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER, Ludovic ROUEDE suppléant de Pascal MONIER.

Etaient représentés : 5

Collège des groupements de collectivités territoriales : Didier BERTRAND délègue son pouvoir à Alain BURNET, Dominique GRAVELLE délègue son pouvoir à Christophe ROY, Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Marilyne FORGENEUF, Christophe SUEUR délègue son pouvoir à Alain BURNET.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional : Stéphane TRIFILETTI

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Jean-Olivier GEOFFROY, Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Marie-Hélène AUBERT, Pierre-Loup CAMY, Bruno DRAPRON, Frédéric EMARD, Alain FONTENEAU, Cyril GUILET, Guillaume KRABAL, Jean-Michel MAGDZIAK, Patrick MESNARD, David MUSSEAU, Didier SELLIER, Alain TESTAUD, Pierre TEXIER.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	27
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	18
	Votants :	32
	Soit Nombre de voix :	85

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_47-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_47

Le programme d'actions 2026 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel 2026 – 2031. Il prévoit des actions pour :

- Le pilotage et l'animation du programme d'actions ;
- Le Tableau de bord et les livrables
- Le suivi des migrations et des espèces amphihalines ;
- La restauration de la continuité écologique.

La mise en œuvre des actions se fait avec CAPENA, partenaire de la nouvelle Cellule Migrateurs Charente-Seudre. 2026 est la première année du cinquième programme d'actions Celui-ci permet de mettre l'accent sur les aspects habitats et continuité écologique. Les suivis biologiques seront poursuivis et permettront d'évaluer l'état des populations et de mettre en avant les résultats des mesures de gestion prises et des actions réalisées. De nouvelles actions sont envisagées afin d'approfondir les connaissances pour adapter aux mieux les actions de gestion.
Ce programme s'inscrit dans la continuité des précédents et est prévu sur une durée de 6 ans (2026-2031) afin d'être en adéquation avec le cycle de vie des espèces étudiées et les outils de cadrage. Un bilan à mi-parcours est prévu en 2028, afin de se caler sur les échéances des outils de cadrage comme le PLAGEPOMI ou le SDAGE. Une actualisation des suivis et des nouvelles actions sera faite à ce moment-là.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour la mise en œuvre du programme d'actons, sur l'année 2026, pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs auprès des fonds européens FEDER ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les actes, conventions, avenants, documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre de l'opération, dans le respect des crédits inscrits au budget et des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 15 octobre 2026,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU



AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_48-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_48

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 15 octobre 2026

Délibération n°26-48

Programme de préservation et de restauration des poissons migrateurs 2027-2028
Demande de subvention auprès des Fonds Européens FEDER

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 27

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Jean-Michel CLEMENT, Nathalie DE LAMARRE, Pascal DUBUISSON, Marilyne FORGENEUF, Philippe KLEBER, Francis LAURENT, Angélique LEROUGE, Bernard MAINDRON, Laurent MANDIN, Jean-Luc MARTIAL, Michel PELLETIER, Jacky PLANTIVEAU, Christophe ROY, Philippe VARACHER, Jean-Pascal VIALE.

Délégués suppléants : Renaud DESCHAMPS suppléant de Julien THIBAUD, Danièle DORFIAC suppléante de Pierre BARBARIT, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER, Ludovic ROUEDE suppléant de Pascal MONIER.

Etaient représentés : 5

Collège des groupements de collectivités territoriales : Didier BERTRAND délègue son pouvoir à Alain BURNET, Dominique GRAVELLE délègue son pouvoir à Christophe ROY, Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Marilyne FORGENEUF, Christophe SUEUR délègue son pouvoir à Alain BURNET.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional : Stéphane TRIFILETTI

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Jean-Olivier GEOFFROY, Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Marie-Hélène AUBERT, Pierre-Loup CAMY, Bruno DRAPRON, Frédéric EMARD, Alain FONTENEAU, Cyril GUILET, Guillaume KRABAL, Jean-Michel MAGDZIAK, Patrick MESNARD, David MUSSEAU, Didier SELLIER, Alain TESTAUD, Pierre TEXIER.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	27
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	18
	Votants :	32
	Soit Nombre de voix :	85

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_48-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_48

Le programme d'actions 2027-2028 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel 2026 – 2031. Il prévoit des actions pour :

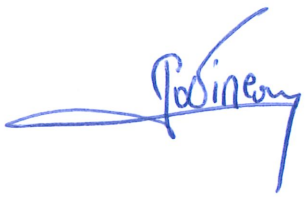
- Le pilotage et l'animation du programme d'actions ;
- Le Tableau de bord et les livrables
- Le suivi des migrations et des espèces amphihalines ;
- La restauration de la continuité écologique.

La mise en œuvre des actions se fait avec CAPENA, partenaire de la nouvelle Cellule Migrateurs Charente-Seudre. Ce programme permet de mettre l'accent sur les aspects habitats et continuité écologique. Les suivis biologiques seront poursuivis et permettront d'évaluer l'état des populations et de mettre en avant les résultats des mesures de gestion prises et des actions réalisées. De nouvelles actions sont envisagées afin d'approfondir les connaissances pour adapter aux mieux les actions de gestion.
Ce programme s'inscrit dans la continuité des précédents et est prévu sur une durée de 6 ans (2026-2031) afin d'être en adéquation avec le cycle de vie des espèces étudiées et les outils de cadrage. Un bilan à mi-parcours est prévu en 2028, afin de se caler sur les échéances des outils de cadrage comme le PLAGEPOMI ou le SDAGE. Une actualisation des suivis et des nouvelles actions sera faite à ce moment-là.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour la mise en œuvre du programme d'actons, sur les années 2027-2028, pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs auprès des fonds européens FEDER ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les actes, conventions, avenants, documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre de l'opération, dans le respect des crédits inscrits au budget et des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 15 octobre 2026,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU



AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_49-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_49

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 15 octobre 2026

Délibération n°26-49

Programme de reconquête de la qualité des eaux sur le bassin d'alimentation des captages de Coulonge et Saint-Hippolyte
Animation et actions 2027
Demandes de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et de la Région Nouvelle-Aquitaine

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 27

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Jean-Michel CLEMENT, Nathalie DE LAMARRE, Pascal DUBUISSON, Marilyne FORGENEUF, Philippe KLEBER, Francis LAURENT, Angélique LEROUGE, Bernard MAINDRON, Laurent MANDIN, Jean-Luc MARTIAL, Michel PELLETIER, Jacky PLANTIVEAU, Christophe ROY, Philippe VARACHER, Jean-Pascal VIALE.

Délégués suppléants : Renaud DESCHAMPS suppléant de Julien THIBAUD, Danièle DORFIAC suppléante de Pierre BARBARIT, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER, Ludovic ROUEDE suppléant de Pascal MONIER.

Etaient représentés : 5

Collège des groupements de collectivités territoriales : Didier BERTRAND délègue son pouvoir à Alain BURNET, Dominique GRAVELLE délègue son pouvoir à Christophe ROY, Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Marilyne FORGENEUF, Christophe SUEUR délègue son pouvoir à Alain BURNET.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional : Stéphane TRIFILETTI

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Jean-Olivier GEOFFROY, Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Marie-Hélène AUBERT, Pierre-Loup CAMY, Bruno DRAPRON, Frédéric EMARD, Alain FONTENEAU, Cyril GUILET, Guillaume KRABAL, Jean-Michel MAGDZIAK, Patrick MESNARD, David MUSSEAU, Didier SELLIER, Alain TESTAUD, Pierre TEXIER.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	27
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	18
	Votants :	32
	Soit Nombre de voix :	85

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_49-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_49

Depuis 2017, l'EPTB Charente porte en partenariat avec Eau 17 et la Communauté d'agglomération de La Rochelle, la coordination et l'animation du programme de reconquête de la qualité de l'eau sur le Bassin d'Alimentation des Captages (BAC) de Coulonge et Saint Hippolyte.

L'animation et la coordination globale du programme sont assurées par l'équipe projet de l'EPTB Charente.

Le deuxième programme d'actions 2022-2026 est entré en phase de mise en œuvre en janvier 2022 pour une durée de 5 ans. L'année 2027 constituera une année de transition afin de permettre l'évaluation du programme, la construction du futur contrat et permettra de poursuivre les actions initiées les années précédentes par l'équipe projet (Réseau de fermes pilotes 0 herbicides en vigne, animation du groupe technique Grandes Cultures, animation du groupe filière Grandes Cultures Bio, animation des MAEC, mise en place de journées techniques sur les thématiques aménagement des versants et transferts de connaissances, et animation du plan d'actions Malémont, Odéliane, animation du dispositif aides directes et PSE….) et de renforcer l'accompagnement des partenaires pour la mise en place d'actions innovantes et ambitieuses (projets filière, Diagnostic Agro-Environnemental à l'échelle communale, accompagnement des agriculteurs dans le dispositif aides directes, animation locale renforcée, …).

La convention de partenariat 2021 – 2027 relative au programme de reconquête de la qualité des eaux sur le bassin d'alimentation des captages de Coulonge et Saint-Hippolyte prévoit les modalités du partenariat entre l'EPTB Charente, Eau 17 et la communauté d'agglomération de La Rochelle pour la mise en œuvre de ce programme.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une participation financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour l'animation et les actions 2027 du programme de reconquête de la qualité des eaux sur le bassin d'alimentation des captages de Coulonge et Saint-Hippolyte ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une participation financière de la Région Nouvelle-Aquitaine pour l'animation et les actions 2027 du programme de reconquête de la qualité des eaux sur le bassin d'alimentation des captages de Coulonge et Saint-Hippolyte ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les actes, conventions, avenants, documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre de l'opération, dans le respect des crédits inscrits au budget et des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2026,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU



AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_50-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_50

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 15 octobre 2026

Délibération n°26-50

Programme préservation de la qualité des eaux sur le bassin d'alimentation des sources de la Touvre - Animation 2027
Demandes de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et autres financeurs éventuels

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 27

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Jean-Michel CLEMENT, Nathalie DE LAMARRE, Pascal DUBUISSON, Marilyne FORGENEUF, Philippe KLEBER, Francis LAURENT, Angélique LEROUGE, Bernard MAINDRON, Laurent MANDIN, Jean-Luc MARTIAL, Michel PELLETIER, Jacky PLANTIVEAU, Christophe ROY, Philippe VARACHER, Jean-Pascal VIALE.

Délégués suppléants : Renaud DESCHAMPS suppléant de Julien THIBAUD, Danièle DORFIAC suppléante de Pierre BARBARIT, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER, Ludovic ROUEDE suppléant de Pascal MONIER.

Etaient représentés : 5

Collège des groupements de collectivités territoriales : Didier BERTRAND délègue son pouvoir à Alain BURNET, Dominique GRAVELLE délègue son pouvoir à Christophe ROY, Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Marilyne FORGENEUF, Christophe SUEUR délègue son pouvoir à Alain BURNET.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional : Stéphane TRIFILETTI

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Jean-Olivier GEOFFROY, Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Marie-Hélène AUBERT, Pierre-Loup CAMY, Bruno DRAPRON, Frédéric EMARD, Alain FONTENEAU, Cyril GUILET, Guillaume KRABAL, Jean-Michel MAGDZIAK, Patrick MESNARD, David MUSSEAU, Didier SELLIER, Alain TESTAUD, Pierre TEXIER.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	27
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	18
	Votants :	32
	Soit Nombre de voix :	85

L'EPTB Charente porte depuis début 2022 en partenariat avec Grand-Angoulême l'élaboration d'une démarche de préservation des sources de la Touvre, l'animation est assurée par l'ETPB Charente.
La convention de partenariat 2024-2029 relative à la mise en œuvre du programme de préservation de la qualité des eaux des sources de la Touvre prévoit les modalités du partenariat entre l'EPTB Charente et Grand-Angoulême pour l'animation de ce programme.
L'action de l'EPTB vise à animer et coordonner la mise en œuvre du programme d'actions, d'accompagner et suivre les partenaires dans la mise en œuvre de leurs actions et initier des premières actions de communication et de sensibilisation.
L'objectif en 2027 sera de poursuivre la mise en œuvre du programme d'actions et notamment l'animation du dispositif PSE, le travail sur l'élevage, l'animation d'une démarche PGAE, ….
Considérant que l'EPTB Charente souhaite poursuivre l'animation de la démarche de préservation des Sources de La Touvre, en 2027.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une participation financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et tout autre financeur éventuel pour cette opération ;

- **DECIDE** de modifier les caractéristiques du contrat de projet existant pour assurer l'animation de la mise en œuvre du programme de préservation des sources de la Touvre : il convient de recruter un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique B afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante : élaboration d'un programme de préservation – pollutions diffuses – qualité de l'eau pour la durée de l'opération.
 A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.
 L'agent assurera les fonctions à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 39 heures avec RTT conformément aux dispositions en vigueur au sein de la collectivité). L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B - Technicien.
 Il devra justifier d'une compétence en matière de gestion intégrée de l'eau et connaissance du monde agricole.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les actes, conventions, avenants, documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre de l'opération, dans le respect des crédits inscrits au budget et des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 15 octobre 2026,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU



AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_51-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_51

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 15 octobre 2026

Délibération n°26-51

PROCÉDURE INTERNE DES MARCHÉS PUBLICS

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 27

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Jean-Michel CLEMENT, Nathalie DE LAMARRE, Pascal DUBUISSON, Marilyne FORGENEUF, Philippe KLEBER, Francis LAURENT, Angélique LEROUGE, Bernard MAINDRON, Laurent MANDIN, Jean-Luc MARTIAL, Michel PELLETIER, Jacky PLANTIVEAU, Christophe ROY, Philippe VARACHER, Jean-Pascal VIALE.

Délégués suppléants : Renaud DESCHAMPS suppléant de Julien THIBAUD, Danièle DORFIAC suppléante de Pierre BARBARIT, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER, Ludovic ROUEDE suppléant de Pascal MONIER.

Etaient représentés : 5

Collège des groupements de collectivités territoriales : Didier BERTRAND délègue son pouvoir à Alain BURNET, Dominique GRAVELLE délègue son pouvoir à Christophe ROY, Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Marilyne FORGENEUF, Christophe SUEUR délègue son pouvoir à Alain BURNET.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional : Stéphane TRIFILETTI

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Jean-Olivier GEOFFROY, Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Marie-Hélène AUBERT, Pierre-Loup CAMY, Bruno DRAPRON, Frédéric EMARD, Alain FONTENEAU, Cyril GUILET, Guillaume KRABAL, Jean-Michel MAGDZIAK, Patrick MESNARD, David MUSSEAU, Didier SELLIER, Alain TESTAUD, Pierre TEXIER.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	27
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	18
	Votants :	32
	Soit Nombre de voix :	85

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20261016-26_51-DE
en date du 16/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_51

Chaque collectivité doit se doter d'une politique d'achat public, d'un ensemble de règles et de procédures à suivre afin à la fois de respecter la règlementation et d'assurer l'efficacité de la commande publique. La procédure actuellement en vigueur a été décidée par le Comité syndical du 13 janvier 2026.

Les seuils des directives européennes de passation des marchés publics sont révisés tous les deux ans par la Commission européenne de manière à respecter les engagements internationaux de l'Union pris en vertu de l'accord plurilatéral sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce.

Aussi, de nouveaux seuils de procédures européennes de passation des marchés publics sont applicables à partir du 1er avril 2026.

Vu le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

A compter du 1er avril 2026, le décret du 29 décembre 2025 modifie les seuils applicables aux marchés publics de faible montant :

- 60 000 € HT pour les marchés de fournitures et services,
- 100 000 € HT pour les marchés de travaux.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** que la procédure interne des marchés publics de l'EPTB Charente est la suivante :

Pour les marchés de fournitures et de services passés par l'EPTB Charente :

Montant du marché	Publicité	Procédure de passation
Inférieur à 60 000 € HT	Dispense de publicité	Pas de mise en concurrence formalisée obligatoire
Entre 60 000 € et 90 000 € HT	Publicité adaptée (devis, presse écrite, plateforme de dématérialisation, à déterminer en fonction du montant du marché)	Procédure adaptée
Entre 90 000 € et 216 000 € HT	Avis d'appel public à la concurrence publié dans un journal d'annonces légales ou BOAMP et sur une plateforme de dématérialisation	Procédure adaptée
A partir de 216 000 € HT	Avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP et au JOUE et sur une plateforme de dématérialisation	Procédure formalisée

Pour les marchés de travaux passés par l'EPTB Charente :

Montant du marché	Publicité	Procédure de passation
Inférieur à 100 000 € HT	Dispense de publicité	Pas de mise en concurrence formalisée obligatoire
Entre 100 000 € et 5 404 000 € HT	Avis d'appel public à la concurrence publié dans un journal d'annonces légales ou BOAMP et sur une plateforme de dématérialisation	Procédure adaptée
A partir de 5 404 000 € HT	Avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP et au JOUE et sur une plateforme de dématérialisation	Procédure formalisée

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2026,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU



EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 15 octobre 2026

Délibération n°26-52

CONVENTION CADRE 2027-2032 – CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 27

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Jean-Michel CLEMENT, Nathalie DE LAMARRE, Pascal DUBUISSON, Marilyne FORGENEUF, Philippe KLEBER, Francis LAURENT, Angélique LEROUGE, Bernard MAINDRON, Laurent MANDIN, Jean-Luc MARTIAL, Michel PELLETIER, Jacky PLANTIVEAU, Christophe ROY, Philippe VARACHER, Jean-Pascal VIALE.

Délégués suppléants : Renaud DESCHAMPS suppléant de Julien THIBAUD, Danièle DORFIAC suppléante de Pierre BARBARIT, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER, Ludovic ROUEDE suppléant de Pascal MONIER.

Etaient représentés : 5

Collège des groupements de collectivités territoriales : Didier BERTRAND délègue son pouvoir à Alain BURNET, Dominique GRAVELLE délègue son pouvoir à Christophe ROY, Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Marilyne FORGENEUF, Christophe SUEUR délègue son pouvoir à Alain BURNET.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional : Stéphane TRIFILETTI

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Jean-Olivier GEOFFROY, Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Marie-Hélène AUBERT, Pierre-Loup CAMY, Bruno DRAPRON, Frédéric EMARD, Alain FONTENEAU, Cyril GUILET, Guillaume KRABAL, Jean-Michel MAGDZIAK, Patrick MESNARD, David MUSSEAU, Didier SELLIER, Alain TESTAUD, Pierre TEXIER.

Nombre de délégués	En exercice :	51
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	27
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	18
	Votants :	32
	Soit Nombre de voix :	85

Le Centre de Gestion (CDG) exerce de manière obligatoire un certain nombre de missions au profit de l'ensemble des collectivités et établissements publics du département. Ces missions, listées notamment aux articles L452-35 du Code Général de la Fonction Publique, sont financées par une cotisation obligatoire.
A compter du 1er janvier 2027, son taux est réduit de 0,80% à 0,75% par le CDG.
En outre, le CDG exerce différentes missions, de manière facultative, à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (articles L452-40 à L452-48 du CGFP).
Les conventions mises en œuvre lors du dernier mandat prennent fin ou sont résiliées au 31 décembre 2026.
Pour pouvoir continuer de bénéficier de ces services et prestations sur demande, le CDG propose la signature d'une convention cadre, couvrant la période 2027-2032.
Cette nouvelle convention unique permet :

- D'accéder, au besoin à certains services, le moment venu (ex : aide au recrutement, service remplacement, médiation, aide à l'archivage, rédaction du DUERP…) ;
- D'adhérer, « à la carte », à différents services, selon les moyens internes et ressources de chaque collectivité ;
- De décider de confier la totalité de la gestion administrative du personnel en mutualisant l'équivalent d'un service R.H. avec le CDG.

Ces services et prestations sont financés, soit dans des conditions fixées par la convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire, soit sur devis ponctuels établis avec un taux horaire d'intervention.
L'ensemble des tarifs sont détaillés dans la convention.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le projet de convention,
Considérant que toutes les collectivités et établissements publics, ont l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive (art. L812-3 du CGFP) ;
Considérant que toutes les collectivités et établissements publics quelle que soit leur taille, doivent désigner un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection -ACFI- (art. L812-2 du CGFP et art. 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985) ;
Considérant que toutes les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes -AVDHAS- (art. L135-6 du CGFP) ;
Considérant que seuls les Centres de Gestion sont compétents pour la mise en œuvre de la Médiation Préalable Obligatoire pour les agents employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu une convention (art. 3 du Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022) :
Considérant que notre établissement public souhaite pouvoir recourir aux services facultatifs proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente afin de remplir ses obligations ;

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adhérer à la convention de services facultatifs proposée par le Centre de Gestion ;
- **DECIDE** de souscrire aux services suivants :
 - Socle d'appui à la gestion R.H. incluant notamment, les calculs de reprises de service, les calculs des indemnités chômage, un appui complémentaire en matière de retraite (CNRACL), le dispositif d'alertes éthiques,
 - Médecine professionnelle et préventive,
 - Fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (ACFI) et conseil en prévention des risques professionnels,
 - Dispositif de signalement AVDHAS avec référent externalisé et accompagnement à la prise en charge du signalement,
 - Médiation Préalable Obligatoire (MPO),
 - P.S.C.,
 - Paies à façon,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les actes, conventions, avenants, documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre de l'opération, dans le respect des crédits inscrits au budget et des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.
- **INSCRIT** au budget 2027 et suivants les crédits correspondants.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 15 octobre 2026,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU



Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale de la Charente

v. 02/03/2026

CONVENTION CADRE RELATIVE AUX SERVICES A ADHÉSION FACULTATIVE – Structures affiliées au CDG –

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, ci-après désigné par « le CDG » représenté par son Président, M. Patrick BERTHAULT agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°2026-03 du 2 mars 2026, d'une part ;

ET :

…… ci-après désigné(é) par le terme « l'adhérent » ou « la collectivité » représenté(e) par son Maire ou son Président M……. dûment habilité par délibération du …….. en date du ……., d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Centre de Gestion exerce de manière obligatoire un certain nombre de missions au profit de l'ensemble des collectivités et établissements publics du département ou exclusivement au profit de ceux qui lui sont affiliés. Ces missions, listées notamment aux articles L452-35 à 38 du Code Général de la Fonction Publique, sont financées par une cotisation obligatoire (art. L452-25, 27, 28 et 29 du CGFP).

En outre, le CDG exerce différentes missions, de manière facultative, à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (articles L452-40 à L452-48 du CGFP).
Les dépenses supportées sont alors financées :

- soit dans des conditions fixées par convention ;
- soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire mentionnée à l'article L452-25, pour les seules collectivités ou établissements affiliés.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention cadre permet aux collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Charente d'adhérer à un certain nombre de services et prestations de service, proposés par le CDG dans le cadre de ses missions facultatives.

ARTICLE 2 : Services concernés

Les prestations proposées dans la présente convention recouvrent l'ensemble des services facultatifs déployés par le Centre de Gestion de la Charente à la date de sa signature, à l'exception de :

- L'assurance des risques statutaires,
- La protection sociale complémentaire,

qui sont basés sur les échéances inhérentes aux procédures de mise en concurrence et relèvent donc de conventions spécifiques dont les durées diffèrent de la présente convention.

S'agissant de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO), bien que mission obligatoire des Centres de Gestion, elle nécessite l'adhésion volontaire des collectivités et peut être donc être mise en œuvre dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 3 : Conditions de mise en œuvre

Les services facultatifs sont répartis en 3 blocs visant à faciliter leur mise en œuvre au bénéfice de l'adhérent et par mesure de simplification de gestion :

- Les services inclus, sans engagement financier,
- Les services sur adhésion au choix,
- La gestion R.H. intégrée.

L'intervention du CDG pour un service facultatif est conditionnée, d'une part à la demande expresse de l'adhérent selon les modalités définies en annexes, d'autre part à la faculté technique, humaine et matérielle du CDG de pouvoir honorer la mission conformément à ses exigences en termes de qualité de service.

ARTICLE 4 : Les services inclus

La signature de la présente convention permet à l'adhérent de solliciter, à tout moment, le bénéfice de tout ou partie des services et prestations suivants :

	ANNEXES
Aide au recrutement	1
Remplacement - Renfort	2
S.O.S. paye	3
S.O.S. Secrétaire général de mairie	4
Prestations d'appui R.H.	5
Prestations en matière de prévention des risques professionnels	6
Accompagnement en évolution professionnelle	7
Aide à l'archivage	8
Médiation conventionnelle	9
Enquête administrative	10
Conseil en organisation	11

La signature de la présente convention n'engage pas l'adhérent à recourir à ceux-ci. Ce dernier demeure libre de mettre en concurrence et de solliciter des prestataires autres.

En tout état de cause et indépendamment de la signature ou non de la présente convention, il est rappelé que :

◆ Les collectivités territoriales et les établissements publics ne peuvent avoir recours à l'intérim que lorsque le Centre de Gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement prévue à l'article L452-44 du CGFP. L'obligation de solliciter en premier lieu le Centre de Gestion a une portée générale et s'applique donc à l'ensemble des collectivités et établissements (Cf. Circulaire du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique - NOR : MTSF1009518C).

◆ Un secrétaire général de mairie ne peut pas être remplacé par un prestataire privé, un emploi vacant devant être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public (CAA de Nantes, 29/10/2021, n°20NT02088).

L'adhérent qui sollicite le CDG pour le recours ponctuel à l'une ou l'autre des prestations ci-dessus dispose d'une tarification fixée par le Conseil d'Administration du CDG ou d'un devis de prestation sous forme de coût horaire permettant de valider la commande.

Certaines des prestations feront l'objet de la conclusion d'une convention de mise en œuvre.

En l'absence de demande expresse de l'adhérent, aucun frais n'est facturé par le CDG au titre de ces « services inclus ».

ARTICLE 5 : Les services au choix

L'adhérent formule les services/missions régis par le présent article, dont il souhaite bénéficier parmi la liste suivante :

	ANNEXES
Socle d'appui à la gestion R.H. : Calculs de reprises de service, calculs des indemnités chômage, appui complémentaire en matière de retraite (CNRACL), dispositif d'alertes éthiques, aide à la prise de poste des Secrétaires généraux de mairie	12
A.C.F.I. (C.I.S.S.T.) Conseil en prévention des risques professionnels	13
Médecine professionnelle et préventive Insertion et maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés	14 - 15
Dispositif de signalement AVDHAS avec référent externalisé et accompagnement à la prise en charge du signalement	16
Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O.)	17
Gestion Prévisionnelle des Effectifs des Emplois et des Compétences (GPEEC)	18
Paies à façon	19
Aide au pilotage de l'absentéisme	20
Diététique et hygiène alimentaire	21

Les modalités de choix de l'adhérent et les tarifs sont détaillés en annexe n°24.

ARTICLE 6 : La gestion R.H. intégrée

En substitution de l'adhésion à certains services, la commune comptant moins de 2000 habitants ou l'établissement public comptant 10 agents au plus, peut décider de confier l'intégralité de la gestion administrative de son personnel au Centre de Gestion.
Dans ce cadre, le CDG devient le service R.H. mutualisé de l'adhérent.

Le choix de cette formule se traduit par la signature de l'annexe 24.

ARTICLE 7 : Engagements du Centre de Gestion

Le CDG s'engage à conduire les prestations confiées de manière indépendante, objective, neutre, impartiale, transparente et désintéressée.
Il s'attache à mettre à la disposition de l'adhérent les compétences d'agents qualifiés, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée. Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CDG.

Le CDG s'engage à ce que ses agents intervenants respectent leurs obligations de devoir de réserve, de discrétion et de secret professionnel.
L'exercice des différentes missions facultatives est également couvert du respect par les agents des principes déontologiques inhérents à leurs métiers et domaines d'intervention.

ARTICLE 8 : Engagements de l'adhérent

La signature de la présente convention emporte acceptation de l'ensemble des modalités et conditions décrites dans les annexes couvrant les services inclus et choisis.
L'adhérent s'engage à faciliter l'exercice de ses missions par le CDG, notamment en :

- fournissant tous les renseignements et documents permettant au CDG d'évaluer le besoin préalablement à la conclusion de la prestation,
- communiquant, en toute transparence et exhaustivité, toutes les informations utiles au bon déroulement de la prestation,
- désignant le ou les interlocuteurs en charge du suivi et d'informer le CDG de tout changement de contact ou d'indisponibilité.

Afin de permettre la réalisation du service à son bénéfice, l'adhérent s'engage à transmettre chaque année, avant le 15 mars au CDG, les masses salariales de l'année écoulée (masse salariale N-1 soumise à l'URSSAF) ainsi que, sur simple demande, tout document permettant leur contrôle (DSN, Etat annuel URSSAF…).

ARTICLE 9 : Engagements réciproques

L'adhérent et le CDG s'engagent à respecter les lois et règlements relatifs à la protection des données à caractère personnel, dont :

- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit RGPD),

ainsi que tout texte à paraître en la matière.

Les modalités de traitement interne au CDG sont détaillées en annexe 23.
L'adhérent peut à tout moment contacter le délégué à la protection des données du CDG : dpo@cdg16.fr

ARTICLE 10 : Responsabilités et assurances

Le CDG intervient dans le cadre d'une obligation de moyens. Sa responsabilité civile contractuelle ne peut être engagée s'il n'est pas en mesure de répondre aux demandes de l'adhérent.

Le représentant de l'adhérent demeure seul compétent pour agir et décider des mesures relatives à la gestion de son personnel. De la même manière, la responsabilité de la mise en œuvre des recommandations et le suivi des avis, suggestions ou conseils formulés par le CDG, incombe au seul représentant légal de l'adhérent.
Le CDG intervient en appui technique ou en conseil n'ayant pas pour effet d'amoindrir le pouvoir décisionnel de l'autorité territoriale, seule autorité investie de ce pouvoir.
La responsabilité du CDG ne peut être engagée en cas de demande imprécise de la part de l'adhérent ou dans le cas où les informations transmises ne seraient pas correctes ou exhaustives.

La responsabilité contractuelle du CDG ne peut ainsi être recherchée dans ce cadre qu'en cas de faute d'une particulière gravité, et non pour une simple erreur, retard, omission, ou incident technique.
De plus, la collectivité renonce à rechercher la responsabilité du CDG en cas de dommages survenus aux fichiers ou tout document qui lui aurait été confié.
Le CDG ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation, si les éléments révélés étaient dans le domaine public à la date de divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.
La collectivité convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du CDG à raison de l'exécution des obligations prévues à la présente convention, est limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par la collectivité, pour le service fourni par le CDG, qui est concerné par la réclamation.

Le CDG souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile destiné à couvrir les dommages éventuels causés par ses agents dans l'exercice de leurs missions.
L'adhérent s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages éventuels causés par ses agents aux intervenants du CDG.

Le CDG ne peut être tenu pour responsable ni des décisions prises par l'adhérent consécutives à son/ses intervention(s), ni du fait des conséquences des mesures retenues à la suite de la réalisation de la prestation.

Pendant l'exercice de leur mission dans la collectivité, les intervenants du CDG restent placés sous la responsabilité du CDG.
Les agents mis à disposition sont placés sous la responsabilité de l'autorité fonctionnelle de la collectivité adhérente.

ARTICLE 11 : Communication

L'adhérent autorise le CDG à communiquer sur des prestations réalisées afin de valoriser son action auprès des collectivités de la Charente, sous réserve que l'identité de l'adhérent et tout élément permettant d'identifier celle-ci ou son personnel, aient été supprimés.

Dans le cas où le CDG souhaiterait communiquer la référence de la collectivité bénéficiaire, il devra préalablement en obtenir l'autorisation auprès de son représentant.

ARTICLE 12 : Archivage

Les collectivités territoriales et établissements publics sont propriétaires de leurs archives. Ils doivent donc veiller à leur gestion, à leur conservation et à leur mise en valeur dans l'intérêt public (Code du Patrimoine

livre II, art. L. 212-6). Le CDG ne peut se substituer à ces missions, il incombe donc à l'adhérent de conserver ses propres archives comprenant aussi celles relevant de l'établissement de la paie.
Le CDG proposera systématiquement à l'élimination toute archive produite par son service, étant arrivée à échéance de sa durée d'utilité administrative.

ARTICLE 13 : Conditions financières

Les tarifs des missions facultatives sont fixés par délibération du Conseil d'administration et consultables sur www.cdg16.fr .
Ceux applicables à la date de signature de la présente convention sont détaillés dans l'annexe 24.

Lorsque les tarifs sont modifiés en cours de convention par délibération du Conseil d'administration, ils s'appliquent à la date fixée dans la délibération, sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant à la présente convention ne soit signé.
Dans ce cas, l'adhérent dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif pour résilier son adhésion au service concerné.

Pour les missions nécessitant une proposition d'intervention, celle-ci est établie sur la base des derniers tarifs délibérés selon leur date d'entrée en vigueur.
Les propositions d'intervention signées et validées depuis moins de deux mois faisant référence aux tarifs antérieurs restent valables. En revanche, celles établies depuis plus de deux mois et n'ayant pas débuté devront être actualisées sur la base des tarifs en vigueur à la date de mise en œuvre de la mission.

ARTICLE 14 : Modalités de paiement

Après service fait, le CDG facture les prestations selon les modalités prévues dans chaque annexe.
Les délais de paiement de la comptabilité publique s'appliquent.
Le non-paiement des prestations dues pourra entraîner une suspension de l'accès de l'adhérent aux services facultatifs du CDG, dès après un premier rappel écrit.

Toute prestation interrompue donnera lieu à facturation au *prorata temporis* de son exécution ou, pour les prestations sur tarif horaire, au temps consacré à celle-ci même si son interruption ne permet aucun livrable.

ARTICLE 15 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2027, ou en cas de signature postérieure à cette date, au 1er jour du mois qui suit la date de sa signature conjointe. Elle se substitue, d'un commun accord, à l'ensemble des autres conventions conclues entre le CDG et l'adhérent pour le même périmètre de services. Sauf mention particulière dans l'annexe d'un service, elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année et renouvelée par tacite reconduction à chaque date anniversaire (1er janvier), dans la limite du 31 décembre 2032.

Elle peut être dénoncée :

- Par le CDG, par lettre recommandée avec avis de réception, sans préavis, en tout ou partie :
 - en cas de défaut de paiement des prestations par l'adhérent ;
 - par manque de moyens humains ou matériels pour l'assurer.

- Par l'adhérent, par lettre recommandée avec avis de réception, en tout ou partie :
 - avant chaque date anniversaire en observant un préavis de 3 mois (soit avant le 1er octobre) ;
 - en cas de révision tarifaire, jusqu'à 2 mois suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif ;

- en cas de modification des conditions et annexes unilatéralement par le CDG, jusqu'à 2 mois suivant la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions.

Le paiement des prestations réalisées est entièrement dû jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.
Les prestations forfaitaires n'ouvrent pas droit à remboursement en cas de résiliation en cours de période d'exécution.

ARTICLE 16 : Modification de la convention

Toute modification des dispositions législatives ou règlementaires régissant le fonctionnement des Centres de Gestion et en particulier les missions facultatives couvertes par la présente convention prévaudront sur les termes de la présente. Le cas échéant, un avenant sera proposé à l'adhérent pour mettre à jour ces dispositions.

Le Conseil d'administration du CDG peut décider de modifier les termes de la présente convention et ses annexes, d'y inclure de nouvelles prestations ou d'en supprimer.
Le CDG en informe alors l'adhérent par courriel et dans les meilleurs délais.

A cet effet, l'adhérent peut choisir :

- De retirer des prestations souscrites selon les mêmes modalités que pour une résiliation, prévues dans l'article 15,
- De souscrire à de nouvelles prestations par avenant, selon le modèle en annexe 25.

ARTICLE 17 : Résolution des litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Fait en deux exemplaires,
A ANGOULÊME, le……

Le Président du Centre de Gestion,
M. Patrick BERTHAULT

Le Maire ou le Président,

Signer également l'ANNEXE n°24

LISTE DES ANNEXES

1. Aide au recrutement……p. 9
2. Remplacement - Renfort……p. 12
3. S.O.S. paye……p.17
4. S.O.S. Secrétaire général de mairie……p.18
5. Prestations d'appui R.H. ……p.19
6. Prestations en matière de prévention des risques professionnels……p.21
7. Accompagnement en évolution professionnelle……p.24
8. Aide à l'archivage……p.27
9. Médiation conventionnelle……p.32
10. Enquête administrative……p.34
11. Conseil en organisation……p.35
12. Socle d'appui à la gestion R.H. ……p.38
13. A.C.F.I. et conseil en prévention des risques professionnels……p.41
14. Médecine professionnelle et préventive……p.45
15. Insertion et maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés……p.49
16. Dispositif de signalement AVDHAS avec référent externalisé et accompagnement à la prise en charge du signalement……p.51
17. Médiation Préalable Obligatoire (MPO) ……p.53
18. Gestion Prévisionnelle des Effectifs des Emplois et des Compétences (GPEEC) ……p.56
19. Paies à façon……p.58
20. Aide au pilotage de l'absentéisme……p.61
21. Diététique et hygiène alimentaire……p.62
22. Gestion R.H. intégrée……p.64
23. RGPD……p.67
24. Adhésion et tarifs……p.71
25. Modèle d'avenant……p.73
26. Glossaire……p.75

- ANNEXE 1 -
AIDE AU RECRUTEMENT

Toute collectivité ou établissement public affilié au Centre de Gestion bénéficie d'une assistance au recrutement dans le cadre des missions obligatoires qui lui sont dévolues.
Cette assistance se traduit par :

- La transmission de la fiche de poste au CDG ;
- Le CDG assiste l'autorité territoriale sur la recherche de candidats dans la base de l'emploi public territorial et la conseille sur toutes autres voies de recherches ou de publicité ;
- Un agent du CDG participe au jury de recrutement organisé par la collectivité ou l'établissement public recruteur.

Le CDG, au-delà de ses missions obligatoires, propose le service d'aide au recrutement afin d'accompagner les collectivités dans ce processus.

Lorsque l'adhérent souhaite recruter un agent, contractuel ou fonctionnaire, il peut faire appel au service du Centre de Gestion, sur **4 niveaux distincts de prestation** présentées ci-après.

La réalisation par le CDG des prestations ci-dessous est conditionnée par une demande écrite expresse de l'autorité territoriale.
Un échange préalable entre l'adhérent et le CDG visera à préciser le besoin, le contexte, le calendrier…
L'adhérent s'engage à fournir toutes les informations susceptibles d'éclairer la démarche d'aide au recrutement et de valoriser les conditions du poste proposé.

Le CDG proposera un devis au regard d'un tarif horaire et du besoin de l'adhérent.
La signature du devis engage l'adhérent au paiement de la prestation.
La facturation interviendra après service fait. Toute prestation débutée sera considérée comme facturable à la hauteur du temps consacré.

1. Accompagnement à la construction de la marque employeur de l'adhérent

Définir et valoriser une marque employeur en tant que recruteur public local est un levier stratégique pour attirer, recruter et fidéliser les agents, tout en promouvant une image positive de la collectivité en tant qu'employeur de qualité.
Les organisations qui développent leur marque employeur sont résolument plus attractives et attirent plus de candidats.
Le service public souffre d'une image dégradée, il y a urgence à valoriser le sens et les atouts du service public. La société est traversée par des transformations majeures : le numérique, les préoccupations environnementales, le renouvellement des générations.
Le défi que doivent relever les organismes publics consiste à créer des lieux de travail qui répondent aux nouvelles aspirations.
La manière d'appréhender le recrutement doit évoluer. L'attractivité est un processus long et continu nécessitant un pilotage.

L'accompagnement proposé s'adapte à la taille de la structure et aux attentes de l'adhérent. Une démarche complète peut se décliner comme suit :

A. Définir la marque employeur : poser les bases

La marque employeur, c'est l'image donnée de la collectivité en tant qu'employeur, aussi bien en interne (agents) qu'en externe (candidats potentiels, partenaires, administrés).

Elle repose sur la réalité de ce que la collectivité offre : conditions de travail, missions, ambiance, avantages, management, perspectives… ; la manière exprimée : communication RH, site internet, réseaux sociaux, salons, entretiens ; la perception qu'en ont les autres.
Objectifs : attirer des candidats de qualité, notamment sur les métiers en tension, valoriser l'action publique locale, renforcer l'engagement des agents, démontrer l'attractivité du secteur public local.

B. Diagnostiquer l'existant

Avant de définir la marque employeur, il est nécessaire de mener une réflexion stratégique de ce qu'est être réellement employeur.
Cela peut passer par une enquête interne ou encore une analyse externe.

C. Formaliser la promesse employeur : le socle narratif

À partir du diagnostic, vous formulez une "promesse employeur" : un message clair et cohérent qui résume ce que vous offrez, ce que vous attendez, et ce qui vous rend unique.
Cette promesse doit être :

- Authentique : ne pas survendre.
- Englobante : valable pour différents métiers, tout en étant précise.
- Déclinable : utilisable sur différents supports (offres d'emploi, page carrière, événements).

D. Déployer la marque employeur : actions concrètes

Définir la marque, c'est bien. La faire vivre, c'est mieux. Nous travaillons à comment la valoriser.

E. Piloter et ajuster dans le temps

La marque employeur n'est pas figée. Il faut :

- Mesurer l'impact : attractivité, candidatures, fidélisation.
- Écouter régulièrement les agents.
- Faire évoluer la promesse en fonction du contexte local, des projets de territoire, des attentes des nouvelles générations.

2. Définition du besoin et diffusion de l'offre

Cette prestation comprend :
- Analyse de la demande : motif du recrutement, contexte, description du poste, profil demandé, compétences requises, sujétions liées au poste, éléments d'attractivité du poste.
- Rédaction de la fiche de poste.
- Rédaction de l'offre d'emploi.
- Accompagnement à la publication de la vacance d'emploi sur le site emploi territorial.
- Diffusion de l'offre d'emploi : conseil dans la stratégie de diffusion et proposition de diffusion de l'offre par les réseaux du CDG.

Optionnel :
- Rédaction d'une offre destinée à la publication dans des supports commerciaux (presse professionnelle spécialisée…). Le coût de la publication est à la charge directe de l'adhérent.

3. Sélection des candidatures

Cette prestation comprend :
- Réception des candidatures et délivrance d'un accusé de réception à toutes les candidatures.
- Élaboration de la grille de sélection des candidatures.
- Transmission des candidatures par voie dématérialisée avec le tableau de suivi des profils et les recommandations du CDG.
- Validation avec la collectivité des candidatures présélectionnées pour le jury de recrutement.

Optionnel :
- Premier entretien des candidats sélectionnés, préalable au jury de recrutement (cette étape permet une première évaluation de la motivation du candidat, son intérêt pour le poste, ses potentialités et ses ressources pour le poste convoité).
- Proposition de tests ou conception et organisation d'épreuves pratiques de sélection.

4. Entretiens avec le jury et conclusion du recrutement

Cette prestation comprend :
- Organisation administrative du jury de sélection.
- Élaboration d'une grille d'entretien.
- Participation au jury de recrutement, soit en tant que simple observateur (option 1), soit en qualité de membre du jury (option 2).
- Rédaction d'un compte-rendu du jury de recrutement.
- Rédaction des courriers de réponses négatives et envoi par mail aux candidats non retenus avant entretien.
- Rédaction des courriers de réponses négatives et envoi par mail aux candidats non retenus après entretien et réponses éventuelles aux demandes d'explications.
- Au terme du jury de recrutement, l'autorité territoriale choisit le candidat retenu.
- Bilan de la prise de poste à 3 mois auprès du recruteur et du recruté : entretien téléphonique avec l'autorité et l'agent.

Optionnel :
- Contrôle de références auprès des employeurs des candidats reçus.
- Contact du candidat retenu et négociation des conditions, notamment salariales.

Si la procédure s'avère infructueuse, l'adhérent aura la possibilité de demander la poursuite de la mission. Un nouveau devis sera alors adressé par le CDG.

Quelle que soit la suite donnée par l'adhérent à la procédure menée, la prestation réalisée est facturée.

- ANNEXE 2 -
REMPLACEMENT - RENFORT

Dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, le recours aux services des entreprises de travail temporaire n'est possible que lorsque le Centre de Gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement (article L334-3 du CGFP).

Le CDG propose une solution publique et mutualisée en matière de mise à disposition d'agents avec portage salarial.

L'adhérent qui souhaite recruter un agent contractuel pour :
- assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles,
- apporter un renfort dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- pourvoir la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
- des missions permanentes à temps complet ou non-complet lorsque le poste peut être pourvu par un contractuel.

peut donc solliciter le CDG :
- soit en proposant le candidat et lui confier les démarches administratives du recrutement : vérification des conditions d'emploi, DUE, établissement du contrat, paye, établissement du certificat de travail, versement des allocations de retour en emploi…
- soit en demandant de lui proposer un agent pouvant être mis à disposition pour la mission.

Dans les 2 cas, l'agent contractuel de droit public est recruté et rémunéré par le CDG.
Il est toutefois placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'adhérent qui l'accueille et sous son contrôle.

Engagements du CDG

Les compétences et capacités de l'agent mis à disposition doivent tendre à recouper celles qui seraient requises pour le recrutement d'un agent titulaire exerçant les mêmes missions.
Pour ce faire, le pôle Emploi-mobilités du CDG alimente régulièrement son vivier de candidatures (promotion de l'emploi public, forum, bourses de l'emploi, partenariat France Travail, Cap Emploi…) en sélectionnant celles-ci selon plusieurs critères renseignés sur son portail numérique NET-CANDIDATURES (niveau et type de formation, diplômes, expériences professionnelles (en particulier auprès d'employeurs publics), disponibilité, mobilité, secteurs géographiques…), et au besoin, à l'appui d'un entretien individuel.

Plus la demande est anticipée, plus le service emploi peut affiner le profil des candidats proposés.
Pour des besoins récurrents et immédiats (ex. remplacement à l'embauche à 7h dans une école), le CDG peut communiquer en amont plusieurs contacts dont il appartient à l'adhérent de régulariser l'emploi dans la journée.

Le CDG prend à sa charge toute la procédure d'emploi et actes de gestion de l'agent :
- Demande de l'extrait de casier judiciaire ;
- Déclaration Unique d'Embauche ;
- Tenue du dossier individuel ;
- Établissement du contrat ;
- Paie de l'agent et versement des cotisations sociales ;
- Établissement du certificat de travail ;
- La prise en charge, le cas échéant, des allocations de retour en emploi.

Engagements de l'adhérent

L'agent remplaçant doit obligatoirement être recruté sur le même grade que l'agent titulaire absent.

A l'appui des motifs de remplacement, l'adhérent s'engage à fournir les justificatifs nécessaires (délibération, copie d'arrêt de maladie…).
A l'appui des recrutements sur emploi permanent, l'adhérent s'engage à fournir la preuve de création ou déclaration de poste vacant et la fiche de poste.
A l'appui des recrutements pour renfort dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, l'adhérent s'engage à fournir la preuve de création de l'emploi temporaire (délibération créant le poste).

La détermination de la mission au regard du statut de la fonction publique se fera sous la seule responsabilité de l'adhérent.

L'adhérent ne confiera que des missions correspondant aux qualifications détenues par l'agent concerné.

L'adhérent s'engage à ne pas recruter, directement pour son compte ou pour mise à disposition d'un tiers, d'agents proposés par le CDG dans le cadre de ce service.
Tout manquement à cette obligation pourra entraîner la facturation d'un coût forfaitaire de recherche de candidats fixé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Les conditions de recrutement et d'emploi de l'agent seront précisées dans le contrat de travail conclu avec le CDG et devront être respectées par l'adhérent.

L'adhérent ne pourra mettre fin à la mission avant le terme du contrat de travail ou le licenciement de l'agent.

NB : Il appartient à l'adhérent de solliciter le FIJAIS et au besoin l'attestation d'honorabilité auprès de l'agent**,** dans les secteurs de la protection de l'enfance et de l'accueil du jeune enfant **et d'informer le CDG de toute incompatibilité avant la signature du contrat par l'agent.**

Hygiène et sécurité

L'adhérent s'engage à fournir à l'agent mis à disposition du matériel et des E.P.I. (combinaisons et chaussures de sécurité, gants, casques, lunettes, écran facial, vêtements réfléchissants, etc.) répondant aux normes de sécurité en vigueur. Le représentant de l'adhérent est tenu de mettre en œuvre, sous sa responsabilité, les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'agent mis à disposition et d'en assurer le respect. Le CDG est dégagé de toute responsabilité en cas d'inobservation de ces règles.

Assurance

L'adhérent vérifie auprès de son assureur, que son contrat d'assurance couvre la réparation des dommages subis ou causés par l'agent dans tous les cas de responsabilité civile et si besoin souscrit les adaptations nécessaires.
En effet, si la faute commise relève seulement du cadre des conditions d'exercice des missions de l'agent mis à disposition, c'est à la structure d'affectation de solliciter sa responsabilité civile, le transfert d'autorité valant transfert de responsabilité.

Déplacements

Si l'agent est dans l'obligation d'utiliser son véhicule personnel pour un déplacement professionnel et afin d'être assuré durant ce déplacement, il doit nécessairement demander un ordre de mission au CDG avant ce déplacement en fournissant un justificatif. En aucun cas, ce déplacement ne pourra être effectué sans l'accord du CDG.

L'agent devra alors fournir : l'attestation de l'assureur du véhicule (assurance pour les déplacements professionnels) et la copie de la carte grise du véhicule.
Les frais occasionnés par ce déplacement professionnel sont indemnisés selon les barèmes fixés. Un état de frais sera transmis à l'intéressé(e) avec copie de l'ordre de mission établi. Cet état de frais doit être retourné complété et signé aussitôt la mission terminée.

Conditions de rémunération

Le CDG assure la gestion administrative de l'agent mis à disposition.
À défaut de notification contraire de la part de l'adhérent dans les délais, le service est considéré comme fait et le CDG verse la rémunération correspondante à l'agent.

Le CDG procède au mandatement des salaires selon un planning précisé ci-dessous. Les contrats de travail étant exigés par le comptable du CDG comme justificatifs en appui de la paie, ils devront être parvenus au centre ainsi que, le cas échéant, les états d'heures, avant le 12 du mois considéré pour un paiement du salaire en fin de mois.
En cas de réception tardive de ces pièces, le traitement ne pourra intervenir que sur la paie du mois suivant.

L'agent contractuel sera rémunéré sur la base de l'indice du grade correspondant, spécifié tout particulièrement par l'adhérent et il percevra un régime indemnitaire selon la catégorie d'emploi, proposé par l'adhérent.
Toutefois, le CDG peut être amené à modifier le montant afin de le rendre conforme au RIFSEEP délibéré. Dans ce cas, l'adhérent en sera informé préalablement à la finalisation du contrat.
Il percevra le cas échéant le supplément familial de traitement (SFT) sur présentation de justificatifs (livret de famille, attestations…)

État d'heures

L'adhérent transmet au CDG, à l'issue de la mission pour un contrat de moins d'un mois ou à la fin de chaque mois pour un contrat plus long, un état détaillé, visé par l'agent et le représentant de l'adhérent indiquant précisément la nature des activités de l'agent (jours travaillés, stages, absences, congés,...) et la qualité du travail effectué.

Évaluation professionnelle

Pour les contrats d'au moins un an, l'adhérent procède à un entretien individuel professionnel.
Le compte rendu est transmis au CDG, après sa notification à l'agent.

Discipline

En cas de problème disciplinaire, le CDG est immédiatement informé par l'adhérent d'accueil au moyen d'un rapport précis et écrit.
Le CDG, en tant qu'employeur, détient seul le pouvoir disciplinaire.

Droit à congés

Le CDG autorise l'agent employé à temps complet sur un mois plein, à prendre 2 jours de congés annuels par mois, en accord avec l'adhérent ou à solder en congés payés s'ils ne sont pas pris dans la période.

Les agents employés à temps non complet sont rémunérés en nombre d'heures effectivement travaillées selon la règle du trentième. Ils perçoivent une indemnité compensatrice de congés payés à la fin du contrat (moins d'un mois) ou chaque fin de mois pour les contrats plus longs et le cas échéant une indemnité de précarité.

Les agents peuvent bénéficier des autorisations spéciales d'absence de droit et sous réserve des nécessités de service à condition d'établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués par la production des pièces justificatives.

L'adhérent informe l'agent recruté qu'en cas d'arrêt maladie, il doit l'informer et transmettre au CDG, l'exemplaire original destiné à l'employeur, sous 48h.
L'adhérent et le CDG s'informent mutuellement de l'absence constatée ou déclarée d'un agent.
En cas d'accident du travail, la collectivité doit aussitôt informer le Pôle Emploi-Mobilités qui lui transmettra :
- la déclaration d'accident du travail à compléter par la collectivité et à remettre au CDG (déclaration à effectuer par le CDG au plus tard 48h après l'accident) ;
- la « feuille d'accident du travail » à remettre à l'agent pour dispense de frais médicaux en lien avec l'accident

Formation

Les agents contractuels ont un droit ouvert à la formation. Lorsque l'agent est mis à disposition d'un autre établissement, l'alimentation, l'instruction et le financement de ces droits incombent à l'administration d'origine.

Des jours de formation peuvent être accordés sur demande de l'adhérent, durant le contrat. Cette dernière demeure redevable de la rémunération versée à l'agent, ainsi que des éventuels frais de formation.
Dans le cas d'une formation payante dans le cadre de l'utilisation du CPF à l'initiative de l'agent, le CDG prend en charge les frais conformément aux plafonds fixés par délibération et refacture l'adhérent.

L'adhérent s'engage à libérer l'agent pour la réalisation des jours de formation obligatoire.

Frais

Le versement à l'agent de frais de déplacement, de mission ou de formation doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès du CDG par l'adhérent.
Ces frais seront alors reversés à l'agent et remboursés par l'adhérent.

Protection Sociale Complémentaire

L'agent peut bénéficier des contrats groupes souscrits par le CDG ainsi que des participations employeurs selon les conditions fixées par délibération du Conseil d'Administration du CDG.

Renouvellement du contrat

Dès que l'adhérent a connaissance de la suite qu'il donne à la mission, notamment en cas de prolongation, il formule sa demande sur le portail numérique NET-REMPLACEMENT.
Ceci lui garantit que l'agent sera réaffecté prioritairement, sous réserve de sa disponibilité et du respect des conditions statutaires.

L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- huit jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;
- un mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ;
- deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à deux ans ;
- trois mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Ces durées sont doublées, dans la limite de quatre mois, pour les personnels handicapés mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L5212-13 du Code du travail, dans la mesure où la reconnaissance du handicap aura été préalablement déclarée à l'employeur et dans des délais suffisants. Il est donc impératif que l'adhérent fasse part de ses intentions au CDG dans les délais impartis.

Fin de contrat

À l'issue de chaque mission, l'adhérent renseigne une fiche d'évaluation de l'agent sur le portail NET-REMPLACEMENT. Cette fiche doit être le reflet exact de la qualité de la mission réalisée.
Cette évaluation sera prise en compte pour les futurs positionnements de l'agent et le maintien de son profil dans le vivier.
En cas de besoin de précisions, l'adhérent ou le CDG pourront prendre attache pour approfondir cette évaluation.
Conformément au RGPD, l'agent est susceptible de demander et d'obtenir communication de cette fiche.

Limites à la mission

Le CDG se réserve la possibilité de refuser le portage d'un contrat (motifs d'intérêt général, déontologiques, d'incompatibilité, de manque de moyens, d'irrégularité des motifs…).
Le portage ne pourra être utilisé pour des missions dont l'exercice exige une qualité ou une habilitation particulière au regard du droit (prestation de serment, agrément…) ; comportent l'exercice de prérogatives de puissance publique (filière sécurité par exemple) ; pour certains travaux particulièrement dangereux ; en remplacement d'un agent gréviste ; en qualité de régisseur de dépenses ou de recettes…

Modalités financières

L'adhérent remboursera au CDG la totalité des salaires et éventuellement le RIFSEEP, la participation employeur à la PSC Santé et Prévoyance (en cas de souscription de l'agent), les heures complémentaires ou supplémentaires, les indemnités d'astreinte ou accessoires, augmentés des charges patronales notamment de sécurité sociale, de vieillesse et chômage.
L'adhérent remboursera également au CDG tous les autres frais qui pourraient être entraînés par le contrat de travail (indemnités de licenciement, salaires maintenus en cas de maladie, dépenses de formation payées à des organismes, frais de déplacement…).

Des frais de gestion dont le tarif est précisé dans l'annexe n°24, s'appliquent sur les salaires bruts versés et charges patronales.

- ANNEXE 3 -
S.O.S. PAIE

En complément de la Paie à façon, le CDG s'est doté d'un service permettant d'intervenir en urgence afin de réaliser temporairement les paies de votre collectivité.

En cas d'absence temporaire d'un agent affecté à la préparation de la paie de l'adhérent, le CDG peut, dans la limite de ses moyens humains et compétences sur le logiciel utilisé, prendre en charge cette tâche afin d'assurer le versement mensuel des rémunérations du personnel et les déclarations de charges.

Un agent qualifié du CDG intervient dans les locaux de l'adhérent.

L'adhérent est invité à solliciter le plus en amont possible le CDG, notamment face à la contrainte des délais de paiement.

L'adhérent formalise sa demande d'intervention par écrit (emploi-mobilite@cdg16.fr ou courrier) en précisant si possible le logiciel utilisé.

L'adhérent et le CDG conviennent conjointement des horaires d'intervention hebdomadaires qui sont formalisés dans un ordre de mission que l'adhérent s'engage à respecter. En cas de besoins supplémentaires, l'adhérent en informe immédiatement le CDG et veille à respecter les garanties minimales de repos.

L'adhérent devra permettre l'accès à son applicatif métier (JVS, AGEDI, Berger Levrault, CIRIL…) par des identifiants de connexion ainsi que l'accès aux informations indispensables à la préparation de la paye.

Le CDG s'engage à préparer les éléments de paie et, le cas échéant, leur mandatement dans le respect de la réglementation applicable.

L'ordonnateur demeure seul responsable du versement des traitements aux agents employés.

Durant son intervention, l'agent du Centre de Gestion est placé sous l'autorité hiérarchique de l'autorité territoriale et sous sa responsabilité.

Pour toute modification horaire, de tâches, prolongation, nouvelle sollicitation, l'adhérent s'adresse au Pôle emploi-mobilités du CDG et non directement à l'agent mis à disposition.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution des missions de l'agent mis à disposition, l'autorité territoriale prend contact avec le CDG.

- ANNEXE 4 -
S.O.S. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE MAIRIE

Afin de palier à l'absence ou au besoin de renfort d'un personnel secrétaire général de mairie, les communes de moins de 2 000 habitants peuvent faire appel au CDG pour une prise en charge ponctuelle de certaines tâches prioritaires.

À la différence du service Remplacement-Renfort qui propose la mise à disposition d'un agent recruté par le CDG, selon les conditions fixées par la collectivité demandeur, pour assurer un remplacement plus ou moins long terme, le service S.O.S. Secrétaire général de mairie s'effectue sur la base d'un nombre d'heures et une durée limitée destinés à permettre à l'adhérent de s'organiser et d'assurer une continuité de service dans l'urgence.

L'adhérent formalise sa demande d'intervention par écrit (emploi-mobilite@CDG.fr ou courrier).
L'adhérent et le CDG conviennent conjointement des horaires d'intervention hebdomadaire et des tâches prioritaires à réaliser qui sont formalisés dans un ordre de mission. L'adhérent s'engage à respecter les conditions fixées dans l'ordre de mission de l'agent mis à disposition. En cas de besoins supplémentaires, l'adhérent en informe immédiatement le CDG et veille à respecter les garanties minimales de temps de repos.

Le CDG s'engage à affecter un agent compétent et expérimenté. À défaut, il réorientera l'adhérent vers un recours au service Remplacement-Renfort.

Durant son intervention, l'agent du Centre de Gestion est placé sous l'autorité hiérarchique de l'autorité territoriale et sous sa responsabilité.

Pour toute modification horaire, de tâches, prolongation, nouvelle sollicitation, l'adhérent s'adresse au Pôle emploi-mobilités du CDG et non directement à la Secrétaire générale de mairie.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution des missions de la Secrétaire générale de mairie, l'autorité territoriale prend contact avec le CDG.

- ANNEXE 5 -
PRESTATIONS D'APPUI R.H.

A la demande de l'adhérent et sous réserve de ses disponibilités, le CDG peut prendre en charge certaines tâches afin d'assurer un secours ponctuel, en cas d'absence ou de besoin d'une expertise en renfort.

Exemples :

- **Audit paie** : Dans un contexte de réformes successives et de nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics, la fiabilisation et la sécurisation des données déclarées devient un enjeu majeur tant pour les élus que pour les agents des collectivités. Afin de s'assurer de la conformité des salaires émis, les collectivités affiliées peuvent solliciter le CDG et lui confier comme mission d'auditer les bulletins de paie sur un ou plusieurs mois, d'un ou plusieurs agents, ainsi que le processus de paie.
 Le CDG identifie les éventuelles anomalies et formule des recommandations. Il peut également accompagner la mise en œuvre des correctifs selon les décisions prises par l'autorité territoriale au vu des anomalies relevées et des préconisations.

- **Audit carrière** : Sur le même modèle que pour la paie, le CDG peut réaliser une mission d'audit sur le déroulé de carrière d'un ou plusieurs agents. A la différence du conseil statutaire (mission obligatoire du CDG dont bénéficient toutes les structures affiliées) qui vise à répondre ponctuellement, l'audit se propose d'effectuer un contrôle exhaustif sur le passif.
 En fonction des résultats, le CDG pourra accompagner l'adhérent dans le traitement des anomalies, la production des projets d'arrêtés individuels ou tout autre document en lien avec la carrière des agents.

- **G.P.E.E.C.** : Accompagnement à la mise en place d'une démarche, y compris avec l'utilisation de l'outil (cf. annexe 18).

- **Aide au pilotage de la masse salariale** : Le terme générique de pilotage de la masse salariale recouvre trois processus : la prévision budgétaire, la gestion au cours de l'exercice et la prospective.
 La gestion de la masse salariale, dans un contexte de contrainte financière et institutionnelle est un exercice indispensable et délicat pour disposer d'une connaissance fine des ressources humaines de la collectivité ou de l'établissement et de leurs évolutions à court, moyen et long terme.
 La mission du CDG propose un audit à partir d'une série d'indicateurs pluriannuels et formule des préconisations qui peuvent être complétées par des missions de conseil en organisation (ex : optimisation), d'aide au pilotage de l'absentéisme, de GPEEC…

- **Réalisation du tableau des effectifs**
- **Rédaction d'une fiche de poste**
- **Réalisation du R.S.U**.
- **Assistance au contrôle C.R.C.**
- **Aide à l'élaboration des L.D.G.**
- …

Pour l'ensemble de ces prestations, l'autorité territoriale sollicite le CDG par écrit (mail ou courrier) sur sa demande.
La nature, le périmètre, le contexte et l'objectif de l'intervention sont partagés entre l'adhérent et le CDG lors d'un point de cadrage.

Le CDG évalue la durée de l'intervention et formalise sa proposition par un devis établi selon un taux horaire fixé par le Conseil d'Administration du CDG (cf. annexe 24).
L'adhérent confirme sa commande par la signature du devis.
Dans l'hypothèse où, à l'occasion de la réalisation de la prestation, l'évaluation horaire se révèle insuffisante, un devis complémentaire sera proposé à l'adhérent pour accord.

L'adhérent s'engage à transmettre toutes les pièces nécessaires à la prestation commandée au Centre de Gestion. Les documents seront restitués à l'adhérent à l'issue de la mission.

Si le CDG considère que la demande formulée par l'adhérent dépasse le simple appui technique, il peut réorienter la réponse vers une prestation de conseil en organisation plus globale.

- ANNEXE 6 -
PRESTATIONS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

En complément des services ACFI/CISST et prévention des risques professionnels, le CDG propose des prestations, réalisées par les préventeurs du service Prévention des risques et contribuant à l'élaboration d'une véritable politique de prévention des risques professionnels. Chaque structure, quelle que soit sa taille, doit entreprendre à son niveau des actions pour la santé, la sécurité des agents et l'amélioration des conditions de travail.

Pour toutes les prestations à la demande, celles-ci sont définies préalablement et conjointement avec l'adhérent, tant d'un point de vue des attentes (qualitativement) que du temps nécessaire à leur accomplissement (devis chiffré).

- **Visite et rapport d'inspection**

Sous réserve de la souscription à la mise à disposition d'un CISST (cf. annexe 13), ce dernier peut être sollicité pour le contrôle des conditions d'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité au travail et proposer à l'autorité territoriale toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail en favorisant la prévention des risques professionnels.
Selon la taille de la structure, l'inspection pourra porter sur un ou plusieurs services.
Le cas échéant, une planification annuelle ou pluriannuelle sera proposée à l'adhérent en corrélation avec les capacités de réalisation du service.
Toutes les observations issues du rapport d'inspection faites par l'agent CISST sont transmises par l'adhérent, pour information, aux membres de la FSSSCT. L'autorité territoriale devra systématiquement informer par écrit des suites données aux observations et propositions de l'agent CISST dans un délai raisonnable après la restitution du rapport.

- **Sensibilisation en prévention des risques professionnels.**

Le service de prévention des risques professionnels peut accompagner l'adhérent dans la mise en place d'actions de sensibilisation sur un risque spécifique, en fonction des besoins identifiés sur le terrain. Ces interventions visent à renforcer la culture de prévention des agents, à répondre aux exigences réglementaires, à améliorer les pratiques professionnelles et à favoriser une meilleure compréhension des enjeux liés à la santé et à la sécurité au travail. Les sensibilisations proposées sont :
. Santé mentale au travail et dispositifs de prévention (RPS dispositif AVDHAS) ;
. Organisation de la prévention (démarche DUERP, responsabilités légales des encadrants et élus, outils et méthode d'analyse des accidents du travail, prévention sur le risque d'addictions…) ;
. Sensibilisations ciblées par risque (travail sur écran, ambiances de travail, produits chimiques, risque routier…) ;
. Sensibilisations ciblées par service (techniques, enfance, restauration, entretien, administratif…)

- **Elaboration ou mise à jour du Document Unique d'Evaluation des risques Professionnels (DUERP).**

Le service de prévention des risques professionnels peut accompagner l'adhérent dans l'élaboration ou la mise à jour du DUERP, conformément aux obligations réglementaires. Cette élaboration s'inscrit dans une démarche structurée, généralement conduite en plusieurs étapes :

- Réunion de cadrage pour définir le périmètre de la mission, les unités de travail et planifier les évaluations de terrain ;

- Sensibilisation à la démarche DUERP ;
- Évaluation sur le terrain (rencontre des agents, observation des situations de travail, échanges) ;
- Retranscription des résultats dans le DUERP ;
- Restitution à l'autorité territoriale ou son représentant.

Lorsque le DUERP a déjà été réalisé en collaboration avec le CDG, une mise à jour peut être proposée sur devis, dans le même format de document (Excel). En revanche, si le document a été réalisé par un autre prestataire ou selon un autre format, une nouvelle évaluation sera nécessaire, impliquant une reprise complète de la démarche.

Ce modèle d'intervention peut néanmoins être adapté en fonction des besoins et des contraintes de chaque structure, afin de proposer un accompagnement ciblé et pertinent.

- **Evaluation des Risques Psycho-Sociaux (RPS) ou mise à jour**

Dans toute organisation professionnelle, les relations hiérarchiques, sociales, interpersonnelles, les émotions, les valeurs, les sentiments, les non-dits, les incompréhensions…, façonnent un environnement de travail et peuvent aboutir à cristalliser des tensions et générer des dysfonctionnements.
Prévenir les risques psycho-sociaux est un véritable enjeu en termes de santé des agents mais également de qualité de vie au travail et de performance collective.
Interroger l'organisation mais aussi le sens et les relations au sein de celle-ci, c'est agir pour améliorer le climat et les conditions de travail afin de pouvoir mieux travailler ensemble.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'autorité territoriale doit évaluer les risques psychosociaux et proposer un plan d'actions de prévention au sein de son Document Unique.

Au-delà de l'aspect règlementaire, elle peut apporter des réponses aux défis des collectivités et de leur environnement complexe de manière à :
- Initier une compréhension commune et une culture partagée des conditions de travail et de la prévention des RPS,
- Engager une réflexion collective sur l'organisation du travail et les conditions de réalisation des projets ou objectifs,
- Replacer l'activité professionnelle dans une vision plus large visant à l'épanouissement de l'agent dans son environnement et ses activités,
- Améliorer la performance en favorisant l'engagement individuel et collectif,
- Réduire l'absentéisme et l'usure professionnelle.

Le CDG propose de réaliser une évaluation des facteurs de risques et d'aider l'adhérent à élaborer un plan d'actions de prévention.
Une méthodologie sur mesure est proposée en prenant en compte les caractéristiques de la collectivité (effectif, métiers, catégories d'agents, les actions déjà initiées,...) et ses attentes.
Cette évaluation est réalisée sur le terrain.
La méthodologie est adaptée en fonction de l'effectif (réalisation d'entretiens individuels et/ou collectifs portant sur un échantillon ou la totalité de l'effectif, ou un questionnaire remis à chaque agent complété au besoin d'entretiens individuels et/ou collectifs.
Après analyse, les résultats sont remis à l'adhérent, assorti de pistes d'amélioration s'efforçant à réduire les facteurs de risques identifiés. Une restitution des résultats commentés est présentée à l'adhérent.
Les résultats de l'évaluation sont restitués de manière globale et anonymisée, sans données nominatives, afin de préserver la l'anonymat des participants et la confidentialité des réponses (selon les limites posées par l'effectif de la structure).

- **Autre prestation sur mesure à la demande**

Toutes les prestations proposées précédemment peuvent être modulées et adaptées en fonction des besoins et des attentes spécifiques de chaque collectivité.

Le service de Prévention des risques professionnels offre également la possibilité de co-construire avec l'adhérent une démarche personnalisée, centrée sur une thématique ou un projet particulier. Cela peut inclure, par exemple, l'organisation d'une journée dédiée à la qualité de vie et aux conditions de travail (QVCT), l'accompagnement dans la mise en œuvre d'un plan d'actions ciblé, ou encore la création de supports de prévention sur mesure (supports de sensibilisation, outils d'information, affiches, etc.). Cette flexibilité garantit un accompagnement ajusté et pertinent, au plus proche des réalités et priorités de chaque collectivité.

Pour l'ensemble de ces prestations, l'autorité territoriale sollicite le CDG par écrit (mail ou courrier) sur l'objet de sa demande.
La nature, le périmètre, le contexte et l'objectif de l'intervention sont partagés entre l'adhérent et le CDG lors d'un point de cadrage.
Le CDG évalue la durée de l'intervention et formalise sa proposition par un devis établi selon un taux horaire fixé par le Conseil d'Administration du CDG.
L'adhérent confirme sa commande par la signature du devis.
Dans l'hypothèse où, à l'occasion de la réalisation de la prestation, l'évaluation horaire se révèle insuffisante, un devis complémentaire sera proposé à l'adhérent pour accord.

L'adhérent s'engage à transmettre toutes les pièces nécessaires à la prestation commandée au Centre de Gestion. Les documents seront restitués à l'adhérent à l'issue de la mission.

- ANNEXE 7 -
ACCOMPAGNEMENT EN ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

Le Centre de Gestion de la Charente propose, au profit des collectivités territoriales et établissements publics du département de la Charente, une mission d'accompagnement en évolution professionnelle visant à assister, soutenir, accompagner leurs agents dans leur réalisation de transition professionnelle.

A la suite d'un premier accompagnement à l'élaboration d'un projet professionnel, une prestation complémentaire peut être mise en place par le CDG, à la demande de l'agent et avec l'accord de son employeur, sous la forme « d'un conseil en évolution professionnelle ».
Cet accompagnement, effectué par un conseiller en évolution professionnelle du CDG spécifiquement formé à cet effet, s'articule, à partir de la définition du projet professionnel de l'agent, autour de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'action et se conclut par la réalisation d'un bilan de l'accompagnement.
Une rencontre tripartite entre le CDG, la collectivité et l'agent concerné permet de s'assurer de l'adéquation de la mission proposée avec la situation individuelle de l'agent.

En fin de parcours, le bilan de l'accompagnement est remis à l'agent et la collectivité est destinataire d'une synthèse de ce bilan.

Objet de la mission

Pour mieux accompagner l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale et dans la continuité de sa mission obligatoire, le CDG propose un accompagnement individualisé et personnalisé à la mobilité et à l'évolution professionnelle avec pour objectif de donner aux agents les clés afin de réussir leur mobilité et mener leur projet à leur terme.

La présente convention permet à l'adhérent de recourir à cette mission complémentaire. Elle définit le déroulement de ce type d'accompagnement ainsi que ses modalités pratiques.
En signant la présente convention, l'adhérent met à la disposition de ses agents, cet accompagnement approfondi.

Durée de l'accompagnement

L'accompagnement se déroule, sur une durée maximale de 6 mois, sauf situation exceptionnelle, autour de plusieurs temps de travail organisés entre l'agent et le conseiller en évolution professionnelle du CDG dans les locaux du CDG.

Procédure relative à la mise en œuvre de l'accompagnement

Le souhait de recourir à ce type d'accompagnement se matérialise par une saisine du CDG formulée conjointement par la collectivité et l'agent, au moyen d'un formulaire dédié.
Une réunion tripartite entre la collectivité, l'agent et le CDG, préalable à la mise en œuvre effective de l'accompagnement, permet de confirmer l'adéquation du dispositif proposé avec la situation de l'agent.
Ensuite une convention tripartite actant la mise en œuvre effective de l'accompagnement est signée entre la collectivité, l'agent et le CDG.

Déroulement de la prestation

L'action de conseil en évolution professionnelle proposée est axée sur la réalisation d'un bilan d'accompagnement établi à partir de la définition d'un projet professionnel effectué par un conseiller en évolution professionnelle du CDG. Elle intervient en complément de la phase d'accompagnement à l'élaboration du projet professionnel :

1ère phase en préalable à signature de la convention tripartite : l'Accompagnement à l'élaboration du projet professionnel

Cette première phase, permet d'établir, à la demande de l'agent, un premier diagnostic :

- En appréhendant la situation de l'agent, son parcours professionnel, son profil,
- En évaluant ses intérêts et ses motivations, en l'aidant à la définition d'un ou plusieurs projets professionnels réalistes et adaptés au regard des contraintes personnelles et professionnelles et à l'état du marché,
- En identifiant les conditions de mise en œuvre des démarches et des actions à initier pour accroître ses aptitudes, compétences et/ou qualifications professionnelles et à leur transférabilité en fonction du (des) projet (s) envisagé(s).

Cette première phase est matérialisée par un ou deux entretiens de 2 heures (maximum) avec le conseiller en évolution professionnelle du CDG et l'agent.

Pour aller plus loin dans son accompagnement et dans la construction de son projet, l'agent adresse une demande à sa collectivité.

2ème phase : Le conseil en évolution professionnelle pour mise en œuvre d'un projet professionnel

Il s'agit à ce stade :

- D'analyser le parcours, les attentes, et les atouts de l'agent en élaborant un portefeuille de compétences. Dans ce cadre, l'agent est amené, le cas échéant, à compléter des questionnaires d'auto-évaluation (résultats restitués uniquement auprès de l'agent),
- De définir un projet d'évolution professionnelle et de formaliser les objectifs à atteindre. À cette occasion, l'agent pourra être amené à réaliser des enquêtes métier et des périodes d'immersion,
- De construire et de mettre en œuvre un plan d'actions. Un retro planning des actions à entreprendre sera élaboré et remis à l'agent pour la réalisation du projet professionnel retenu (exemples : plan de formation, mise en valeur de son profil en l'aidant notamment dans la construction et l'optimisation des outils de recherche d'emploi : CV, lettres de motivation, préparation d'entretiens…). Le plan d'actions précisera notamment la périodicité des entretiens avec le conseiller en évolution professionnelle et l'agent. Des adaptations pourront être envisagées au regard des contraintes personnelles et professionnelles de l'agent.

À l'issue de cet accompagnement, un bilan sera rédigé par le CDG et remis à l'agent.

Une synthèse de ce bilan, validée par l'agent, sera remise à la collectivité.

Le conseiller en évolution professionnelle du CDG assure également, par la suite, un entretien de suivi avec l'agent.

Engagements des parties

Engagements du CDG

Le Centre de Gestion fait réaliser l'accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle spécifiquement formé à cet effet, dans le respect des modalités de déroulement de l'accompagnement prévues ; étant précisé qu'il ne peut être assuré que l'accompagnement effectué amène systématiquement, in fine, à une mobilité réelle de l'agent suivi (interne ou externe).

Le conseiller en évolution professionnelle veille au respect du caractère de confidentialité de l'accompagnement, de l'ensemble des échanges et des données communiquées par l'agent.
Le CDG assure une information relative à l'évolution professionnelle. Il dispense également des informations statutaires relatives à la mobilité.

Engagements de l'adhérent

Lorsque la collectivité a connaissance que son agent souhaite être accompagné dans la réalisation de son projet professionnel, elle doit libérer l'agent de ses obligations professionnelles à l'occasion des entretiens programmés au CDG et des actions nécessaires au bon déroulement de son accompagnement (enquêtes métiers, périodes d'immersion et autres actions jugées utiles par le conseiller et approuvées par l'agent et la collectivité).

Il lui appartiendra également de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre à l'agent de suivre son action d'accompagnement dans des conditions optimales.

Une coordination agent-collectivité favorisera pleinement la réussite du dispositif en apportant un soutien mutuel dans l'accompagnement de la transition professionnelle. L'**implication de la collectivité est indispensable pour** gérer les conséquences directes d'éventuels souhaits de réorientation.

Engagements de l'agent

L'agent doit être présent à l'ensemble des entretiens programmés (et prévenir en cas d'impossibilité), respecter le calendrier de travail fixé, compléter et transmettre dans les délais l'ensemble des documents relatifs à son accompagnement, faire preuve d'investissement et consacrer le temps personnel nécessaire au travail personnel à mener, échanger de manière constructive avec le conseiller en évolution professionnelle.

De manière générale, il est initiateur et acteur et fait preuve d'implication tout au long de la démarche. Dans le cas contraire, le conseiller se réserve la possibilité de mettre fin à l'accompagnement sans préavis.

- ANNEXE 8 -
AIDE A L'ARCHIVAGE

Les collectivités territoriales et les établissements publics sont propriétaires de leurs archives. Ils doivent donc veiller à leur gestion, à leur conservation et à leur mise en valeur dans l'intérêt public (Code du Patrimoine livre II, art. L. 212-6).

Conformément à loi n°2008-696 du 15 juillet 2008, les archives des collectivités territoriales sont placées sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat (art. L.212-10 du Code du Patrimoine). A ce titre, elles sont susceptibles d'être inspectées par le Directeur des Archives Départementales.

Un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives, appuyé sur un récolement sommaire ou détaillé, est établi après chaque changement de maire ou renouvellement de municipalité (article 4 de l'arrêté du 31 décembre 1926 portant règlement des archives municipales).

Objet

La présente annexe a pour objet de définir les conditions d'intervention du service d'aide à la gestion des archives du CDG auprès des adhérents ainsi que les conditions pratiques et financières.

Nature des missions du service d'aide à la gestion des archives

Le service d'aide à la gestion des archives du CDG peut assurer, pour l'adhérent, les prestations suivantes :

Archives papier

- Etat des lieux :

Cet état des lieux a pour objectif d'évaluer le volume et l'état de conservation des documents ainsi que les modalités de gestion du cycle de vie des archives en place au sein de la collectivité.
Cette prestation donne lieu à la rédaction d'une proposition de prestation d'accompagnement chiffrée.
Elle est réalisée à titre gratuit pour l'adhérent.

- Traitement ponctuel :

Cette mission ne peut intervenir qu'après l'état des lieux.
La mission traitement vise à effectuer un travail de classement des archives existantes et à mettre en place une nouvelle organisation des archives de l'adhérent.
Sauf exception, la mission traitement s'effectue dans les locaux de l'adhérent.
L'archiviste itinérant du CDG se charge du travail de tri, de préparation des éliminations, de classement et de réorganisation du fonds d'archives.
La gestion des éliminations de même que l'achat des fournitures sont placés sous la responsabilité de l'adhérent qui en assurera également l'aspect logistique et financier. Le CDG pourra proposer des boîtes de conservation afin de gagner en délai d'approvisionnement. Leur coût est refacturé selon le tarif fixé par le Conseil d'Administration.

Les différentes étapes s'effectuent en concertation avec le personnel administratif de l'adhérent. Ce dernier bénéficie d'une formation de sensibilisation aux principales règles d'archivage, dispensée par l'archiviste itinérant.

A l'issue de la mission, l'archiviste itinérant fournit à l'adhérent un inventaire des archives qui lui permettra de gérer l'archivage des dossiers à venir.

Après l'intervention, l'adhérent bénéficie également d'une assistance par téléphone ou mail, pour toute question en matière d'archivage. I sera également tenu informé en cas de changements législatifs importants sur le sujet.

Cette mission est ajustable en fonction des besoins de l'adhérent.

- Traitement complet :

- tri de la totalité des archives de l'adhérent, éliminations (rédaction de bordereaux d'élimination soumis au visa du Directeur des Archives Départementales) ;
- classement, conception et mise en place d'une nouvelle organisation (procédures, circuit d'archivage, disposition des archives sur les rayonnages) ;
- rédaction d'un inventaire complet des archives de la structure ;
- sensibilisation du personnel aux principales règles d'archivage et à l'utilisation des outils mis à disposition (inventaire, méthode de gestion, bordereau d'élimination) ;
- service d'assistance et de veille juridique (renseignements par téléphone ou courriel pour toute question en matière d'archivage et information sur les évolutions législatives en matière d'archives).

- Traitement partiel (une partie du fond ou tri sommaire) :

L'intervention de l'archiviste du CDG peut être concentrée sur une partie spécifique du fonds d'archives : archives anciennes, contemporaines, domaines de compétence particuliers (travaux, ressources humaines…) ou essentiellement consacrée à la mise en place d'une nouvelle organisation. Un tri des archives est effectué partiellement, dans la limite du temps d'intervention prévu.

La durée de la mission Traitement est fonction du volume d'archives à traiter et du type d'intervention souhaité. Elle est fixée selon le devis établi par l'archiviste du CDG à l'issue de l'état des lieux.

- Mise à jour :

La mission de mise à jour consiste en l'actualisation du fonds d'archives de l'adhérent, par le traitement des dossiers produits depuis la dernière intervention de l'archiviste du CDG ou d'un autre prestataire de la profession.

L'objectif est double :
- maintenir opérationnels l'organisation et les outils de travail mis en place lors de la mission traitement ;
- garantir un suivi de l'adhérent à moyen et long terme.

La mission mise à jour inclut les prestations suivantes :
- traitement des archives produites depuis la précédente intervention de l'archiviste du CDG : tri, rédaction des bordereaux d'éliminations, intégration au classement existant.
- mise à jour de l'inventaire et autres outils existants.
- application des modifications législatives le cas échéant (ex : autorisation d'éliminer d'un type de documents qui devait jusque-là être conservé).

Seules les collectivités disposant d'une organisation de leurs archives conforme peuvent recourir à un une mission mise à jour.
La durée et la fréquence de cette prestation de mise à jour sont définies en accord entre l'archiviste du CDG et l'adhérent.

- Interventions au forfait annuel :

Les collectivités qui souhaitent un suivi continu de leur archivage ou qui, en raison de leur taille, souhaitent s'engager sur une mise à niveau pluriannuelle, peuvent décider de souscrire un forfait horaire annuel.

En effet, l'archivage et plus particulièrement la reprise d'arriérés, présente souvent des spécificités imprévisibles : volumes d'archives mal identifiés, hétérogénéité des documents, contraintes d'espace, ou encore besoins en tri et en reclassement spécifiques. Une tarification à la tâche devient rapidement rigide face à ces réalités de terrain et peut engendrer des ajustements fréquents, rallongeant les délais et complexifiant la gestion du chantier.

Le forfait annuel permet un accompagnement et un suivi régulier. Il légitime une approche plus souple, plus réactive et permet de se projeter pour approfondir l'organisation de l'archivage. Il offre la possibilité de s'adapter en temps réel aux aléas et de se concentrer sur la qualité du travail.

Il offre une visibilité budgétaire à l'adhérent et permet une anticipation des besoins humains par le CDG.

Le forfait horaire est défini en concertation après état des lieux et détermination des besoins.

- Autres missions ponctuelles :

A la demande de l'adhérent, le service d'aide à l'archivage du Centre de Gestion peut mettre en œuvre toute mission en matière d'archives, par exemple et de façon non limitative :

- Conseil en aménagement de local : information sur les normes à respecter, optimisation de l'espace, sécurité, prévention des sinistres et des risques sanitaires ;
- Conseils et apports de méthodologie (connaissances sur les plans de classement, les nomenclatures…) ;
- Récolement des archives : procédure obligatoire à chaque renouvellement de municipalité ou d'autorité territoriale (Circulaire AD 97-4 du 1er septembre 1997 de la Direction des Archives de France) ;
- Valorisation des archives : conseil pour le montage d'exposition, recherches historiques ; mises en valeur des fonds ;
- Sensibilisations, animation de réunions : séances d'information et de sensibilisation sur tout sujet en matière d'archives ;

…

Un premier contact, par téléphone ou sous forme de rendez-vous, sera nécessaire pour :
- établir un état sommaire de la situation de l'adhérent ;
- préciser les besoins et les attentes de l'adhérent vis-à vis du service d'aide à l'archivage du CDG ;
- définir les modalités d'intervention de l'archiviste du CDG ;
- fixer la durée et un calendrier d'intervention.

<u>Archives électroniques</u>

Les archives sont *« l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité »* (art. L. 211-1 du Code du patrimoine). Il importe donc de pouvoir assurer la bonne conservation des documents et données numériques produites ou reçues par l'adhérent.

L'archivage numérique n'a pas pour objectif de numériser toute la production de documents papiers mais, avant tout, de permettre la conservation des documents nativement numériques y compris dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Le service d'aide à la gestion des archives du CDG peut assurer, pour l'adhérent, les prestations suivantes :

- Conseil et élaboration de procédures de gestion des documents électroniques courants ;
- Préparation à l'archivage électronique : plan de classement, nommage…
- Préparation des éliminations et rédaction de bordereaux d'élimination ;
- Conseil et sensibilisation auprès des agents de l'adhérent à la gestion archivistique des documents électroniques, à l'application des procédures rédigées ;
- Rédaction d'un rapport d'intervention, assorti d'une proposition de suivi dans le temps ;
- Identification, tri, classement ;
- Mise à jour des outils de classement (arborescence, plan de classement, règles de nommage…

Pour toute mission d'aide à l'archivage électronique une convention spécifique de mise en œuvre sera signée afin d'en préciser les contours.

Modalités d'intervention

La signature de la présente convention permet à l'adhérent de solliciter l'intervention d'un archiviste du CDG.
L'adhérent adhérente peut alors formaliser sa demande à tout moment durant la durée de validité de la présente convention.

Une évaluation est rédigée indiquant les durées d'intervention estimées pour chacune des actions nécessaires. Cette évaluation, sous forme de devis, mentionne les séquences d'intervention de l'archiviste et en évalue le temps d'exécution et le coût prévisionnel.

L'adhérent confirme sa demande d'intervention du service d'aide à la gestion des archives par l'acceptation et la signature de devis.

Durée et planification des interventions

Sur la base de l'évaluation, l'adhérent recourt au service d'aide à la gestion des archives pour une intervention dont la durée est définie en nombre d'heures.

La planification se fera en concertation entre le service d'aide à la gestion des archives et l'adhérent, en fonction :

- des besoins de l'adhérent et de l'urgence éventuelle de l'intervention,
- des interventions déjà programmées,
- des possibilités matérielles d'accueil de l'adhérent,
- de la charge de travail du service du CDG.

Le service d'aide à la gestion des archives peut, à la demande de l'adhérent, l'informer dans le cours de l'intervention, de l'état d'avancement de ses travaux.

La durée d'intervention est déterminée sur la base des prévisions de l'état des lieux préalable établi par le service d'aide à la gestion des archives.

Dans l'hypothèse où, à l'occasion de la réalisation des travaux programmés, ces prévisions se révèleraient insuffisantes, la durée initialement prévue d'intervention devra être modifiée pour en garantir une bonne exécution.
Une telle modification reposera sur une évaluation complémentaire établie par le service d'aide à la gestion des archives exposant notamment les motifs justifiant la modification proposée et transmise sous forme de devis complémentaire à l'adhérent, pour acceptation.

Conditions de travail de l'archiviste

L'adhérent s'engage à mettre à disposition de l'archiviste les locaux répondant aux normes d'hygiène et de sécurité des conditions du travail telles que prévues par le Code du travail et le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.
Elle mettra à sa disposition le mobilier (table et chaise) et le matériel nécessaire à ses tâches (branchement électrique, accès internet (wifi), boîtes d'archives, chemises, sous-chemises, diable et/ou chariot). Les boîtes d'archives sont à la charge de l'adhérent et devront répondre aux spécifications techniques indiquées par le service d'aide à la gestion des archives.

L'adhérent devra prévoir les moyens nécessaires pour être en mesure d'apporter une aide ponctuelle à l'archiviste du Centre de Gestion de la Charente pour certaines tâches de manutention.

Le CDG fournit à l'archiviste les équipements individuels nécessaires à l'exécution de ses activités (ordinateur portable, EPI …).

Relations avec les Archives Départementales

Compte tenu du caractère d'archives publiques soumises au contrôle scientifique et technique de l'Etat, le service d'aide à la gestion des archives du CDG agit en collaboration avec les Archives départementales de la Charente

Les Archives départementales de la Charente pourront communiquer au Centre de Gestion leur rapport de visite ainsi que leurs préconisations.

Le CDG informera les Archives départementales de la Charente des évaluations réalisées et des interventions programmées par le service d'aide à la gestion des archives.

Le CDG transmet le rapport final de chacune des interventions effectuées aux Archives départementales de la Charente.

Les Archives départementales de la Charente peuvent également être saisies par le CDG de toute question d'ordre technique que soulèverait une difficulté rencontrée dans le cadre d'une intervention du service d'aide à la gestion des archives.

- ANNEXE 9 -
MÉDIATION CONVENTIONNELLE

L'article 28 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle permet en effet aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du Code de justice administrative, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Objet

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à rapprocher durablement les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. Elle vise également à désengorger les juridictions administratives.

Périmètre

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du CDG désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

En dehors de toute procédure juridictionnelle, l'adhérent peut décider d'organiser une médiation et la confier au CDG.

La collectivité en tant que personne morale représentée par l'autorité territoriale ou son représentant et des agents de la collectivité (en activité ou ayant exercé) peuvent constituer les parties de la médiation.
Le CDG ne réalise pas de médiation entre l'adhérent et des tiers (ex : administrés, fournisseurs…).

Aspects de confidentialité

La médiation est soumise au principe de confidentialité pour l'ensemble des participants (parties, médiateurs, conseils des parties…). Les constatations du médiateur et les déclarations prononcées au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers, ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.
Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Désignation du médiateur

En sa qualité de tiers de confiance, neutre et respectant la confidentialité, le CDG propose l'intervention de ses médiateurs certifiés ou qualifiés, sur demande expresse de l'autorité territoriale qui souhaite apaiser des relations de travail conflictuelles.

Le ou les médiateurs désignés par le Président du CDG pour assurer la mission de médiation se sont engagés à se conformer à la charte éthique des médiateurs des CDG établie par le Conseil d'État et notamment à accomplir leur mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le CDG de désigner en son sein un médiateur (conflit d'intérêt, manque de ressources…), il pourra demander à un médiateur d'un autre Centre de Gestion d'assurer la médiation, conformément au Schéma de Coopération, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la région Nouvelle-Aquitaine.

Rôle du médiateur

Le médiateur désigné par le Président du CDG pour mener la médiation identifiera les personnes concernées par la démarche, leur présentera les grands principes de la médiation et finalisera la signature d'une convention de médiation, en tant qu'accord moral d'acceptation du processus de médiation.

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans les conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

Le médiateur n'est ni un juge, ni un arbitre, mais plutôt un "catalyseur" dont la mission est de faciliter les négociations entre les parties, afin de les aider à trouver elles-mêmes une solution à leur différend. Il n'a donc pas vocation à trancher le litige.
Le médiateur n'est pas tenu à une obligation de résultat mais seulement de moyens.

Déroulement et fin du processus de médiation

Seul l'adhérent peut solliciter le bénéfice d'une médiation. En cas de saisine directe venant d'un agent, le CDG le renverra vers sa collectivité employeur.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si elle est acceptée par chaque partie. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée entre le CDG et l'adhérent. Un acte d'entrée en médiation comportant les clauses de confidentialité sera signé par chacune des parties et leurs conseils respectifs éventuels.

La médiation peut déboucher sur un accord entre les parties ou aboutir à renouer un dialogue propice à poursuivre la recherche de solutions ou simplement travailler ensemble.

Chaque partie est libre de mettre un terme à la médiation à tout moment. Le médiateur peut en faire de même notamment s'il considère que l'une ou l'autre des parties ne respecte pas les engagements.

Un procès-verbal portant fin de la médiation conventionnelle est établi par le médiateur.

Facturation

La totalité du coût de ce service est pris en charge par la collectivité ayant sollicité la médiation selon les conditions fixées en annexe n°24.

- ANNEXE 10 -
ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

L'enquête administrative vise à éclairer l'autorité territoriale de manière objective sur les faits intervenus lorsqu'elle est confrontée à un incident tel qu'un signalement pour acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation, ainsi que tout autre incident verbal, conflit interpersonnel et enfin lors de manquements aux obligations ou fautes.
Elle permet d'établir la matérialité des faits et des circonstances afin de faciliter la prise de décision objective sur les mesures à prendre aussi bien d'ordre réglementaire (dépôt de plainte, procédure disciplinaire) que managérial.

Dans le cadre de l'engagement d'une procédure disciplinaire, l'enquête administrative va permettre de confirmer ou pas la faute, d'aider l'autorité territoriale à définir un niveau de sanction proportionnée, d'étayer le dossier disciplinaire.

Dans le cadre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, l'enquête administrative vise à établir la matérialité de faits et de circonstances des signalements reçus et ainsi dresser un rapport d'enquête restituant les éléments matériels collectés auprès de l'ensemble des protagonistes. Sur la base de ces éléments, la collectivité décide des suites à donner au signalement.

L'enquête administrative est menée par un ou plusieurs agents du CDG présentant tous les gages d'impartialité et d'objectivité nécessaires.

L'enquête administrative consiste à réaliser l'entretien individuel des principaux protagonistes de l'incident (agents, témoins, hiérarchie…) et à rédiger un rapport de synthèse à l'attention de l'autorité territoriale.
Ce rapport reconstitue la chronologie des faits, informe du contexte et de l'historique des relations ayant un lien avec les faits, synthétise les comptes-rendus de chaque personne entendue lors d'un entretien individuel, apporte des éléments de qualification des manquements professionnels ou déontologiques qui ont pu être relevés. Les comptes-rendus d'entretien, rapports de visite ou preuves matérielles éventuellement collectées, sont joints au rapport.

L'autorité demeure libre de la suite donnée au rapport d'enquête.
Le CDG ne se substitue à aucun moment à l'autorité territoriale et ne saurait prendre les décisions qui relèvent de sa seule responsabilité. Il rappelle toutefois que conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale : *« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »*

L'enquête administrative ne se substitue pas à l'enquête judiciaire pouvant être déclenchée lors d'événements délictueux ou criminels.

La mise en œuvre d'une enquête administrative confiée au CDG fait l'objet de la conclusion d'une convention spécifique et d'un devis établi conformément à une évaluation horaire et un tarif fixé par le Conseil d'Administration du CDG.

L'adhérent s'engage à faire diligence aux demandes formulées par les enquêteurs et à ne pas entraver le bon déroulé de l'enquête. Si le CDG considère que les conditions d'accomplissement de sa mission ne sont pas remplies il se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention de mise en œuvre à tout moment.

- ANNEXE 11 -
CONSEIL EN ORGANISATION

L'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique permet aux Centres de Gestion d'assurer toute tâche de conseils en organisation, pour les collectivités et établissements qui le demandent.
Dans ce cadre, le CDG propose un service de conseil en organisation.
Le conseiller en organisation aide la collectivité à renforcer durablement son efficacité et son efficience et à adapter son organisation aux évolutions du service public.
La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de recours et d'utilisation de cette prestation par l'adhérent.

Nature de la mission

Le conseiller en organisation peut exercer des missions diverses, notamment :
- Etudes / audits organisationnels ;
- Pilotage de projet ;
- Accompagnement managérial ;
- Animation de réseaux ou de communautés ;

Ainsi, à titre d'exemples, il peut accompagner l'adhérent dans les démarches suivantes :

- Evolution d'un service ou d'une structure, confirmer ou optimiser le fonctionnement et l'organisation interne, … ;
- Mise en place d'une nouvelle équipe, d'une équipe de cadres, amélioration du collectif de travail… ;
- Elaboration, mise en place et/ou suivi des Lignes Directrices de Gestion ;
- Fusion ou mutualisation, création d'une commune nouvelle ;
- Démarche de maîtrise de l'absentéisme : diagnostic, préconisation, outils de suivi
- Mise en place ou révision d'un protocole d'aménagement du temps de travail, refonte d'emplois du temps, mise en place de l'annualisation ;
- Mise en place d'une démarche de Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences (GPEEC) ;
- Optimisation de la masse salariale ;
- Réflexion relative au régime indemnitaire, mise en place d'un règlement intérieur, mise en place des entretiens professionnels.

Ces missions sont ajustables en fonction des besoins et attentes de l'adhérent.

Ainsi, le CDG propose trois niveaux d'intervention de son conseiller en organisation :

- Niveau 1 - Analyse et conseils : Le conseiller en organisation fait un état des lieux et une analyse du fonctionnement de l'organisation ou du service (contexte historique, structure des équipes et des relations, compétences à acquérir, organisation des moyens, organisation de l'espace). Il effectue également un diagnostic et un repérage des dysfonctionnements. Ensuite, il formule des recommandations adaptées à l'adhérent permettant d'engager une proposition d'organisation cohérente et efficace. Il formule des préconisations personnalisées.

- Niveau 2 - Accompagnement à la mise en œuvre : Le conseiller en organisation accompagne l'adhérent à sa demande, dans la mise en œuvre des actions préconisées et validées par l'autorité territoriale, avec une méthodologie d'accompagnement au changement.

- Niveau 3 – Accompagnement dans la durée : Le conseiller en organisation du CDG peut, à la demande de l'adhérent, évaluer la nouvelle organisation, 6 mois ou 12 mois après sa mise en œuvre et inscrire le projet dans une démarche d'amélioration continue.

Ces trois niveaux d'intervention sont dissociables ou cumulables de la manière suivante :
- Analyse et conseil et accompagnement à la mise en œuvre (niveau 1 + niveau 2) ;
- Analyse et conseils, accompagnement à la mise en œuvre et évaluation de l'organisation (niveau 1 + niveau 2 + niveau 3) ;
- Analyse et conseils et évaluation de l'organisation (niveau 1 + niveau 3).

Le conseiller en organisation mobilise une expertise, des méthodes et des outils pour accompagner l'ensemble des acteurs dans la construction d'une ambition partagée et sa mise en œuvre à travers un projet de changement. Pour des raisons déontologiques, le conseiller en organisation du CDG se réserve la possibilité d'interrompre sa mission de conseil à tout moment et sans en motiver les raisons à l'adhérent.

Déroulement de l'intervention

Le conseiller en organisation n'intervient qu'à partir d'une demande émanant de l'adhérent, formulée par l'autorité territoriale. L'intervention est élaborée et adaptée à la demande spécifique, notamment à partir d'une analyse de la demande précisée lors d'un entretien.

- L'analyse de la demande

L'analyse de la demande est un passage obligé pour comprendre le besoin, identifier les faits générateurs du changement et évaluer la pertinence et la faisabilité de l'intervention.
Une première rencontre permet d'étudier la demande de l'adhérent et de proposer une intervention adaptée aux besoins identifiés ainsi qu'une méthode de travail.

- La proposition d'intervention

Après avoir analysé la demande, une proposition d'intervention est formalisée par une lettre de mission. Cette formalisation reprend notamment la méthodologie et le calendrier définis en lien avec l'adhérent mais également une proposition financière sous forme de devis. Cette proposition est révisable suivant l'avancement et les besoins du projet.

- L'intervention

Le conseiller élabore un état des lieux de l'adhérent et réalise un diagnostic qui permet de mettre en évidence les points forts de l'organisation mais également de repérer des dysfonctionnements éventuels. Ce diagnostic conduit à des préconisations en termes d'outils d'organisation ou de management, tenant compte des particularités de l'adhérent. Un ou plusieurs scénarii sont proposés, que l'adhérent reste bien entendu libre de mettre en œuvre ou non.

Pour ce faire, le conseiller en organisation va d'abord recueillir auprès de l'adhérent des données dites « objectives » lui permettant de poser les bases d'un constat partagé sur l'organisation et le fonctionnement de l'adhérent. Il s'agit notamment des données structurelles et fonctionnelles (organigramme, ...), des données de GRH (données sur les effectifs, fiches de poste, etc.) et du système relationnel (circuits de communication interne, etc.)
Afin de recueillir des éléments dits « qualitatifs » et d'identifier les compétences et les savoir-faire existants, les ressources humaines mobilisées et mobilisables, le degré d'engagement et d'adhésion des agents aux missions de l'adhérent et les modalités d'organisation des services et de mise en œuvre des missions et des activités, cette phase peut également comprendre des temps d'observation au sein des services, des entretiens individuels et/ou collectifs, semi-directifs auprès d'un panel d'agents de l'adhérent, des séances de travail collectif…

Une validation par l'adhérent à toutes les étapes de la démarche permet un suivi précis et une adaptation de l'intervention. La clôture de l'intervention fait l'objet d'un bilan partagé avec l'adhérent. Un document final est remis à l'adhérent.

L'adhérent désigne l'un de ses agents en qualité de chef de projet. Il pilote le projet en interne, et est l'interlocuteur privilégié du conseiller en organisation dans le cadre de sa mission.

L'accompagnement dans la mise en œuvre

Lorsque la collectivité choisit d'être conseillée et accompagnée dans la mise en œuvre des préconisations, elle bénéficie d'un accompagnement personnalisé.
En fonction des besoins de l'adhérent, le conseiller en organisation peut participer au comité de pilotage du projet, aider à la réalisation des actions et à l'élaboration des outils RH, etc.

L'évaluation

Le conseiller en organisation peut examiner l'effectivité et l'efficacité du plan d'action entre 6 mois à 12 mois après sa mise en œuvre. Cette évaluation débouche soit sur une validation de la mise en œuvre, soit sur des ajustements ou des correctifs qui permettront la validation ultérieure, soit sur une non-validation. Dans le cas de la non-validation, l'adhérent pourra de nouveau recourir aux prestations précédentes.

Déontologie / Engagements réciproques

Le conseiller en organisation s'engage à respecter les principes éthiques suivants :

- Intégrité et confidentialité
 - Il accomplit son travail avec honnêteté et responsabilité ;
 - Il respecte la confidentialité des échanges et des informations recueillies ;
 - Il respecte un cadre d'intervention et contractualise sa mission d'intervention.

- Indépendance et objectivité
 - Il effectue ses missions avec un haut degré d'indépendance et d'objectivité et ne se laisse pas influencer dans son appréciation par son propre intérêt ou par autrui ; il est vigilant à toute forme d'instrumentalisation de son intervention ;
 - Il fait preuve de professionnalisme et de méthode ;
 - Il se détache de toute forme de dogmatisme, croyance et autre idéologie.

De son côté, l'adhérent :

- S'engage et porte la démarche, y compris en termes de disponibilité ;
- Respecte et fait respecter les termes de la commande (méthodologie, ressources, échéances, …),
- Met à disposition du conseiller en organisation tous documents/informations nécessaires dans le cadre de sa mission et partage avec lui les informations susceptibles d'impacter la démarche ;
- Communique auprès des parties prenantes tout au long de la démarche.

Modalités financières

Le coût de la mission est formalisé par devis selon un temps prévisionnel et un tarif horaire fixé par délibération du Conseil d'Administration du CDG.

- ANNEXE 12 -
SOCLE D'APPUI A LA GESTION R.H.

Dans le cadre de ses missions obligatoires, le CDG prodigue une assistance juridique statutaire aux collectivités et établissements publics affiliés par la réponse aux questions qui lui sont posées par leurs représentants.
Par ailleurs, le CDG donne accès à un ensemble de notes juridiques, techniques, d'actualités, de modèles d'actes et de bulletins d'information.
Certaines productions sont mutualisées dans le cadre de la coopération régionale des CDG de Nouvelle-Aquitaine afin d'harmoniser les pratiques.
Le CDG adresse à ses collectivités et établissements affiliés des projets d'actes et éléments d'aide à la décision (simulations), relatifs à la carrière des agents.

En complément, dans le cadre de ses missions facultatives, le CDG propose un socle indivisible d'appui à la gestion R.H., à ses collectivités affiliées qui souscrivent à ce service.

Il se compose de :

1- CALCUL DE REPRISE DE SERVICE

Les agents nommés en qualité de stagiaire bénéficient d'une prise en compte de leur parcours professionnel antérieur pour leur classement d'échelon. Les règles de ces reprises de services antérieurs sont variables selon le cadre d'emploi de recrutement.

Eu égard à la technicité et au temps nécessaire à ces calculs, le CDG permet à l'adhérent de se décharger de cette tâche ponctuelle lorsqu'il le souhaite.
Dès la nomination stagiaire, l'adhérent permet au CDG d'entrer en relation avec l'agent aux fins de lui fournir tous les éléments nécessaires à sa mission (contrats, bulletins…).
Sous réserve de disposer de ceux-ci dans un délai maximum de 2 mois suivant la date de nomination stagiaire, le CDG s'engage à produire le tableau récapitulatif pour validation par l'adhérent accompagné des pièces produites par son agent (sous la même forme : papier ou dématérialisée), au plus tard 1 mois avant la titularisation de l'agent.
Dès validation par l'adhérent, après exercice de son droit d'option par l'agent, le CDG transmet le projet d'arrêté correspondant portant reprise de service et classement de l'agent.

2- CALCUL DES INDEMNITÉS CHÔMAGE (ARE)

Pour faire face à une réglementation complexe et en évolution constante en matière d'indemnisation chômage, le CDG exerce une mission de conseil et d'assistance technique dans le traitement de ces dossiers.
En effet, les employeurs publics ne sont pas soumis à l'obligation de s'affilier au régime d'assurance chômage.
Pour leurs seuls agents non titulaires, ils peuvent décider d'adhérer au régime d'assurance chômage (dans ce cas, les agents non titulaires involontairement privés d'emploi sont intégralement pris en charge et indemnisés par France Travail).
Pour autant, les agents du secteur public ont droit aux allocations chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé, par exemple suite à non titularisation d'un stagiaire, révocation pour motifs disciplinaires, démission pour un motif légitime, licenciement pour inaptitude physique, maintien en disponibilité faute d'emploi vacant…

Ainsi, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent assurer elles-mêmes l'indemnisation chômage des agents publics en situation de perte involontaire d'emploi.

En partenariat avec le Centre de Gestion de Charente-Maritime, le CDG offre aux collectivités et établissements publics adhérents à la présente convention et qui font le choix de souscrire à ce service, une aide experte dans le traitement des dossiers de demande d'allocations chômage ainsi que le suivi mensuel des agents bénéficiaires, grâce aux prestations suivantes :

- En cas de demande d'étude initiale, de simulation ou de mise à jour après simulation, de reprise, réadmission : Étude écrite du dossier soumis présentant
 - Les conditions d'ouverture des droits à allocation chômage ;
 - Le calcul du montant de l'allocation chômage et sa durée maximale de versement ;
 - Le cas échéant, l'élaboration d'un modèle de courrier de notification des droits au demandeur d'emploi ;
 - Les informations utiles à l'indemnisation.

- En cas de demande de conseil juridique : Note juridique écrite sur la réglementation chômage.

- En cas de demande d'étude de cumul ou de suivi : Détermination du nombre de jours à indemniser et simulation d'un avis de paiement.

- En cas de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC : Le calcul du nouveau montant de l'allocation chômage.

- En cas de calcul de l'indemnité de licenciement ou des montants minimum et maximum de l'indemnité de rupture conventionnelle pour les agents publics : Fiche détaillant le calcul et déterminant les montants.

L'employeur demeure dans le cadre de ses compétences totalement responsable des sommes engagées pour le compte de ses agents.

3- APPUI COMPLÉMENTAIRE EN MATIÈRE DE RETRAITE

Par ses missions obligatoires, le CDG assiste les collectivités affiliées dans la fiabilisation des comptes retraite CNRACL : contrôle des dossiers de liquidation, contrôle des validations de périodes de non-titulaire, contrôle de rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC.

En outre, le service retraite du CDG assure pour le compte des collectivités et établissements publics affiliés, adhérant à la présente convention et qui souscrivent à ce service :
- Saisie complète des dossiers de liquidation dans le cadre d'une délégation de gestion multicompte PEP's permettant le contrôle de tous les dossiers à traiter sur la plateforme CNRACL et l'assistance en ligne,
- L'information des actifs à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite par l'Accompagnement Personnalisé Retraite (APR) sous forme de rendez-vous individuel planifié (téléphonique ou physique), ou réunions d'information collective.

Le CDG bénéficie des moyens mis à disposition par la CNRACL dans le cadre de son partenariat et notamment la formation continue de ses agents, les outils numériques et d'information. Une convention de partenariat lui permet de financer partiellement ces actions.

Le CDG vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'adhérent.

Le CDG assure une mission de contrôle, d'aide et de conseil à l'adhérent qui reste dans le cadre de ses compétences totalement responsable de la situation administrative de ses agents.

4- DISPOSITIF D'ALERTES ÉTHIQUES

Conformément à l'article L452-43-1 du CGFP, le CDG met en place pour le compte des communes et de leurs établissements publics qui y adhèrent, la procédure de recueil et de traitement des signalements

prévue au deuxième alinéa du B du I de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Pour les collectivités ayant confié le recueil et le traitement des signalements internes, le collège de référents peut être sollicité par des agents et des collaborateurs extérieurs ou occasionnels révélant ou signalant de manière désintéressée et de bonne foi des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, une violation grave et manifeste aux engagements de la France, une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

L'auteur du signalement est informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de sept jours ouvrés à compter de cette réception.

Lorsqu'un signalement est recueilli, un collège de référents vérifie, sauf si le signalement est anonyme, que les conditions de l'alerte sont respectées. Il peut, à cette fin, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Lorsque les conditions prévues à l'article 6 et le A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée sont respectées, le collège assure le traitement du signalement. Il peut, afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Lorsque les allégations lui paraissent avérées, le collège met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

Le collège communique par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas deux mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, deux mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

Le collège procède à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet. L'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

Les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

5- AIDE À LA PRISE DE POSTE DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE MAIRIE

Pour l'exercice de ses missions obligatoires ou services facultatifs, le CDG met à disposition des collectivités un certain nombre d'outils numériques pouvant nécessiter une aide à la prise en main. Par ailleurs, les nouveaux agents recrutés en collectivité ne bénéficient pas toujours de période de tuilage et connaissent mal les obligations en matière de gestion R.H. et de ressources apportées par le CDG pour les aider dans leurs tâches en lien avec la gestion du personnel.

Afin de faciliter la prise de poste des secrétaires généraux de mairie, il est proposé de systématiser des temps d'accompagnement individuels pour les adhérents qui souscrivent à ce service.

Celui-ci prend la forme d'une demi-journée de présence d'une secrétaire de mairie itinérante expérimentée du CDG, auprès de l'agent nouvellement recruté sur les fonctions de SGM (arrêté de désignation à l'appui).

- ANNEXE 13 -
MISE A DISPOSITION D'UN A.C.F.I. (C.I.S.S.T) / CONSEIL EN PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

1. La fonction d'inspection en santé et sécurité au travail

Toute collectivité, quelle que soit sa taille, est tenu réglementairement de désigner un agent chargé d'assurer la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (CISST / ACFI) dont le rôle est de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail dans la Fonction publique territoriale.
La présente convention permet la mise à disposition de cet agent qualifié CISST par le CDG et ainsi répondre à cette obligation.

Missions de l'agent CISST

Par ses fonctions d'expertise et d'inspection en matière de santé et de sécurité, l'agent CISST permet à l'adhérent de vérifier la conformité de sa structure vis-à-vis des réglementations qui lui sont applicables.
L'objectif n'est pas de sanctionner mais d'alerter et d'orienter vers une démarche d'amélioration et de progrès visant à mieux protéger les agents des risques et à informer l'autorité territoriale de ses responsabilités.

Les missions assurées par l'agent CISST, incluses dans la présente, sont les suivantes :

- Contrôler ponctuellement, à la demande de l'autorité territoriale, les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale, au sein d'un poste de travail ;
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail en favorisant la prévention des risques professionnels ;
- Recommander à l'autorité territoriale des mesures immédiates en cas de danger imminent pour l'intégrité des agents ;
- Participer avec voix consultative aux réunions des Formations Spécialisées en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (FSSSCT) ou, à défaut, des Comités Sociaux Territoriaux (CST) lorsqu'ils traitent des questions de santé et sécurité au travail ;
- Pouvoir assister la délégation de la FSSSCT lors de ses visites de service ;
- Pouvoir assister la FSSSCT lors de ses enquêtes menées en cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;
 en cas d'accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.
- Intervenir, à défaut d'accord entre l'autorité territoriale et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution portant sur une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions ;
- Intervenir, en cas d'alerte de la FSSSCT ou à défaut du CST, sur un manquement concernant la délibération relative à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation.

Toutes les observations faites par l'agent CISST sont transmises par l'adhérent, pour information, à la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail. Pour toutes les missions confiées, l'agent CISST doit être informé par l'autorité territoriale des suites données aux propositions qu'il a formulées.

En outre, l'agent CISST peut être sollicité pour des visites d'inspection dans le cadre des prestations ponctuelles (cf. annexe 6). L'agent CISST intervient alors conformément au programme d'inspection élaboré en concertation avec l'adhérent.

Modalités d'intervention

A la demande de l'autorité territoriale, l'agent CISST pourra effectuer une visite inopinée dans un service spécifique, notamment lorsque des informations suggèrent qu'une situation de travail non maîtrisée est susceptible d'exposer des agents à des dangers pour leur santé ou leur sécurité.

En cas de constat d'une situation d'urgence, l'agent CISST a toute latitude pour alerter l'autorité territoriale ou son représentant et pour faire procéder à l'arrêt immédiat de cette situation par la hiérarchie ou à toute action rendue nécessaire.

L'agent CISST peut intervenir sur toute question relative à la santé et à la sécurité au travail sur demande écrite :

- de l'autorité territoriale de la collectivité ou de son représentant ;
- du président de la FSSSCT ;
- de la majorité des représentants titulaires du personnel siégeant au sein de la FSSSCT ;
- des conseillers ou assistants de prévention de la collectivité.

L'autorité territoriale est tenue informée des réponses formulées par le chargé d'inspection aux saisines dont il a été l'objet.

Conditions d'exercice

Conditions générales

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'agent CISST pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité. Pour ce faire, l'autorité territoriale s'engage à:

- faciliter l'accès de l'agent CISST à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission ;
- fournir dans les meilleurs délais à l'agent CISST, les documents obligatoires jugés nécessaires à l'exercice de ses missions (document unique d'évaluation des risques professionnels, registres obligatoires, rapports de vérifications périodiques des installations, fiches de poste, fiches de données de sécurité des produits dangereux …) ;
- communiquer dans les meilleurs délais à l'agent CISST l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à la santé et la sécurité au travail que l'autorité envisage d'adopter en matière de prévention des risques professionnels ;
- tenir à la disposition de l'agent CISST, conformément à la règlementation, le registre spécial de danger grave et imminent, le registre côté de santé et sécurité au travail ;
- lui transmettre, au même titre que les membres de la FSSSCT et dans les mêmes délais, convocation et documents relatifs aux réunions de la formation, ou à défaut du CST ;
- faciliter les contacts avec les acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels de la collectivité (élus, hiérarchie, conseiller/assistant de prévention, service de médecine de prévention, membres des organismes compétents en matière de prévention des risques professionnels …).

Principes déontologiques

Obligation de la collectivité :

- Information des élus, des responsables de services, de l'encadrement, des agents dont l'assistant de prévention et les membres de la FSSSCT de la date de visite d'inspection de l'agent CISST ;

- Garantie de la liberté d'action de l'agent CISST, notamment pour ce qui concerne les conditions d'exercice des missions (cf. supra) ;
- Engagement et disponibilité lors des interventions.

Obligation du CDG et de l'agent CISST :

- Discrétion et confidentialité quant aux données relatives à l'état des lieux et les mesures de prévention envisagées ;
- Obligation de réserve de l'agent CISST ;
- Indépendance, neutralité et impartialité dans l'exécution de sa mission d'expertise ;
- Restitutions des informations recueillies anonymisées.

L'agent CISST n'a pas pour mission de corriger ou sanctionner les manquements des agents ou des élus à leurs obligations.
L'agent CISST exerce sa mission en toute indépendance technique. Il ne peut recevoir d'instruction quant au contenu de ses analyses, constats et conclusions.
L'agent CISST désigné auprès de l'adhérent sera différent de l'agent préventeur.
Afin de garantir l'impartialité, un même agent du CDG ne peut intervenir successivement en mission de conseil puis en mission d'inspection sur un même sujet auprès d'une même collectivité.

2. Conseil en prévention des risques professionnels

Afin d'accompagner et soutenir l'adhérent dans sa politique et ses obligations en matière de prévention, de protection de la santé et d'amélioration des conditions de travail, le CDG propose un service de prévention des risques professionnels.

Missions du préventeur

Les missions assurées par le préventeur incluses dans la présente convention sont les suivantes :

- conseiller et assister l'adhérent dans la mise en place de sa politique de prévention des risques professionnels, dans le respect de ses obligations de protection de la santé et de la sécurité ainsi que dans sa démarche d'amélioration des conditions de travail des agents ;
- animer le réseau des assistants et conseillers de prévention désignés par les adhérents ;
- élaborer et mettre à disposition toute documentation utile (procédures, fiches de prévention, modèles documentaires, ...) ;
- assurer une veille réglementaire et technique et alerter l'adhérent de toute évolution le concernant ;
- travailler en collaboration avec les différents acteurs de la prévention (médecine professionnelle et préventive , l'agent CISST, psychologue du travail, ergonome…) ;
- participer aux réunions de la FSSSCT ou, à défaut, du CST, en qualité de personne qualifiée, au besoin.

En outre, le préventeur peut être sollicité pour des prestations ponctuelles (cf. annexe 6).

Chaque collectivité est tenue de désigner un conseiller et/ou un ou plusieurs assistants de prévention. Le rôle et les missions du préventeur du CDG ne sauraient se substituer à ceux des conseillers et assistants de prévention, ni à ceux de l'agent chargé de la fonction d'inspection (CISST), désignés par la collectivité. Par ailleurs, lorsqu'un préventeur du CDG intervient auprès de l'adhérent dans le cadre d'une mission de conseil, l'agent assurant la mission d'inspection (CISST) sera nécessairement un autre agent du CDG, conformément au principe d'impartialité.

Modalités d'intervention

L'adhérent prend contact avec le service de prévention des risques professionnels pour déterminer les modalités de son intervention (attentes exprimées et modalités pratiques de son intervention). Ils préparent préalablement à son déplacement le déroulement de sa mission.

L’adhérent facilite l’accès aux locaux et lieux de travail aux agents du service de prévention des risques professionnels dans le cadre de la mission qui lui est confiée.
L’adhérent s'engage à faciliter la préparation, l'organisation et la réalisation de la mission en mettant à disposition du préventeur toutes les informations et documents nécessaires à son bon déroulement.
L’adhérent bénéficiera d’informations et de documentations générales diffusées par le CDG en matière de prévention des risques professionnels, notamment sur son site internet. Le CDG pourra également répondre plus spécifiquement à toute demande particulière de renseignements dans ce domaine.
L’adhérent sera informé des événements organisés, campagnes collectives de sensibilisation que le CDG pourra engager.
Les assistants et conseillers de prévention nommés par l’adhérent pourront intégrer le réseau animé par le CDG.

Conditions d'exercice

L’adhérent demeure, dans le cadre de ses prérogatives légales, entièrement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou la situation administrative de ses personnels. Le CDG ne peut intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention qu'à titre de simple conseil.

L’adhérent facilite l’accès aux données, aux locaux et aux agents concernés pour permettre la réalisation d’évaluation, d’actions de sensibilisation ou d’accompagnements spécifiques.

- ANNEXE 14 -
MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE

Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.
Les collectivités et établissements publics doivent disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive pour leurs agents.
Le service de médecine professionnelle et préventive du CDG agit dans le cadre législatif et réglementaire propre à la Fonction Publique Territoriale.

Composition et rôle de l'équipe pluridisciplinaire

Les missions du service de médecine professionnelle et préventive sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail.
L'équipe est composée de médecin, infirmiers et de secrétaires médicales.

Le service de médecine professionnelle et préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :
- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- L'évaluation des risques professionnels ;
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- L'hygiène générale des locaux de service et dans les restaurants administratifs ;
- L'information sanitaire.

Le médecin coordonnateur du CDG valide les protocoles infirmiers et leurs avis.
Le médecin du travail rédige les certificats pour CITIS, la fiche de renseignement pour la MDPH, les rapports annuels.
Les infirmiers réalisent les visites d'information et de prévention, sous réserve de la transmission de la fiche de poste par l'employeur. Sous protocole, les infirmiers réalisent les visites à la demande et les études de poste.
Les infirmiers peuvent, sous protocole, émettre des préconisations d'aménagement ou de restrictions liées à l'état de santé de l'agent.

Le secrétariat médical assure les prises de rendez-vous des agents suivis, gère les plannings, suit l'état des effectifs, les lieux de visite et assure l'accueil physique et téléphonique du service.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire exercent leurs fonctions en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et infirmière et du Code de la santé publique.

Afin d'aider les employeurs publics territoriaux dans la mise en place de leur politique de santé au travail, des actions complémentaires peuvent être réalisées par le Pôle Santé et Conditions de travail du CDG. Ces actions font l'objet d'autres adhésions ou prestations à la demande.

La surveillance médicale des agents

Quel que soit leur statut, tous les agents de la collectivité sont concernés. Les agents de droit privé sont inclus dans cette convention.

Une liste nominative de l'ensemble de ces agents en poste au 1er janvier de l'année devra être fournie par l'adhérent, au CDG, au moment de l'adhésion puis annuellement, avant le 1er mars. A défaut de cette transmission, aucun créneau de visite ne pourra être proposé. Le CDG ne pourra être tenu responsable du non-respect des délais de convocation ni de la fréquence de visite qui en résulterait.

Les agents des collectivités et établissements publics bénéficient d'une visite d'information et de prévention selon une périodicité prévue réglementairement. Le CDG s'efforce de respecter à cette périodicité, sous réserve de la présence de tous les agents convoqués lors des visites programmées et pour lesquelles l'adhérent est destinataire d'un créneau et d'une convocation à remettre à ses agents.

La visite a pour objet l'évaluation de la compatibilité existante entre l'environnement de travail et l'état de santé de l'agent. Elle présente un caractère obligatoire. Dès lors, il appartient à l'adhérent d'informer ses agents du caractère obligatoire de ces rendez-vous et de prendre les dispositions adéquates en cas de non-respect.

Visites obligatoires

La Visite d'Information et de Prévention (VIP) a pour objet :
- D'interroger l'agent sur son état de santé ;
- De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Un dossier médical en santé au travail est ouvert lors de la première visite dite visite initiale (VIPI).
Il est préconisé de la réaliser dans les 3 mois suivant le 1er jour travaillé. Pour ce faire, l'employeur informe le CDG de tout recrutement, dans les meilleurs délais, par la transmission d'une fiche de renseignements ains que de la fiche de poste de l'agent.

Surveillance médicale particulière

En sus de la VIP, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :
- des personnes en situation de handicap ;
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- des agents réintégrés après un congé longue maladie ou longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (travail de nuit…) – cf. DUERP ;
- des agents souffrant de pathologies particulières ;
- des agents en PPR ;
- des mineurs.

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature (suivi infirmier sous protocole ou médecin) du suivi que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Visites à la demande

L'agent peut bénéficier à sa demande d'une visite avec un professionnel de santé (médecin du travail ou infirmier), sans que son employeur n'ait à en connaître le motif.

L'autorité territoriale peut demander au service de recevoir un agent. Elle doit informer l'agent du motif de cette démarche.
Le médecin peut, en période d'activité de l'agent, solliciter un examen.
Il peut également prescrire ou recommander des examens complémentaires dont la prise en charge financière incombe à l'employeur.

Visite de reprise

Pour les seuls agents relevant du Code du Travail (apprentis, contrats aidés, assistants maternels et familiaux…), la visite de reprise s'organise après un congé de maternité, après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel ou après une absence pour maladie professionnelle.
Pour permettre sa réalisation dans un délai de 8 jours suivant la reprise, la collectivité se doit d'anticiper son organisation dans les situations où cela est possible.

Organisation des visites

Lieux de visite

Les bureaux du service se situent au siège du CDG, 30 rue Denis Papin à ANGOULÊME.
Les locaux permettent la mise en œuvre des visites dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de confidentialité requises.
Les visites sont également organisées au sein de locaux répartis sur le territoire départemental répondant aux besoins d'accès et de confidentialité et mis à disposition par des employeurs.
Les éventuels frais de déplacement des agents sont à la charge de l'adhérent.

Plannings

Les examens médicaux sont effectués toute l'année, y compris durant les périodes de congés scolaires. Les horaires de consultation sont compris entre 9h00 et 12h00 et entre 13h30 et 16h30.
Un planning des convocations (nominatif ou non) est proposé à l'adhérent environ 1 mois avant la date de la visite prévue. L'adhérent a la charge de le renseigner (noms des agents), en fonction des impératifs du service et d'informer les agents concernés en conséquence. Ce planning dûment complété est retourné au CDG au plus tard 15 jours avant la date de convocation.
Une convocation est établie pour chaque agent sur laquelle figurent les modalités et les documents utiles à la visite.
En l'absence de retour de l'adhérent dans les délais, les créneaux seront redistribués.

Préalables à la visite médicale

Avant chaque visite programmée, l'adhérent s'engage à fournir au service de médecine professionnelle et préventive la fiche de poste de l'agent.
De plus, l'adhérent s'engage à communiquer tout complément d'information utile à l'accomplissement de la mission du service.
L'agent se munira des documents mentionnés sur sa convocation ainsi que de tous ceux qu'il désire soumettre au médecin.

Respect des plannings

L'adhérent est prié de prévenir le service de toute absence au moins 48 heures à l'avance. L'absence non-excusée d'un agent convoqué devra être justifiée par l'adhérent (ex : arrêt maladie).
Le CDG se réserve la possibilité de reprogrammer les visites annulées au sein de ses locaux.
Toute annulation tardive occasionne la perte de créneau et des retards dans la programmation du suivi.
En cas d'annulations ou de difficultés récurrentes dans la réalisation des visites programmées, du fait de l'adhérent ou de ses agents, le CDG pourra se considérer comme dégagé de ses obligations de périodicité.
Les visites médicales sont d'une durée déterminée par le professionnel de santé.

- *Attestation de visite :* A l'issue de chaque visite, le professionnel de santé délivre une attestation de suivi à l'agent et à l'employeur (sauf dans le cas d'une visite à la demande de l'agent). La remise de cette attestation peut être différée conformément au protocole infirmier.

Aménagements de postes

Le service est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.
Il peut également proposer des aménagements temporaires des postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.

Une étude de poste peut être envisagée :

- à la demande du service de médecine. L'étude pourra être réalisée par le service lui-même (dans la limite de ses possibilités), confiée à la CIMETH (cf. annexe 15) pour les BOETH ou confiée aux soins de l'adhérent selon ses propres moyens ou externalisée.
- à la demande de l'adhérent. Le CDG pourra réaliser l'étude dans la limite de ses moyens humains (service de médecine professionnelle et préventive, CIMETH, service prévention). L'étude est alors facturée.

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine professionnelle et préventive, sa décision doit être motivée par écrit et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut le Comité Social Territorial, doit en être tenus informée.
En cas de contestation par les agents intéressés des propositions formulées par le médecin du travail, l'autorité territoriale peut saisir pour avis le médecin inspecteur du travail territorialement compétent.

Engagements réciproques

Le médecin du travail ou un membre de l'équipe assiste de plein droit aux séances de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du Comité Social Territorial, avec voix consultative.

Le médecin du travail signale par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire participent aux actions sur le milieu de travail. Tous ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail.

Le service de médecine professionnelle et préventive est informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Le service de médecine professionnelle et préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'adhérent en vue de sa communication à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité (CST/FSSSCT).
Pour les structures relevant de la FSSSCT placée auprès du CDG, ce rapport annuel est établi sur ce périmètre.

Dossiers médicaux

Un dossier médical en santé au travail est constitué sous la responsabilité du médecin du travail. La tenue de ce dossier garantit le respect des règles de confidentialité et du secret professionnel.
En cas de changement de service de médecine professionnelle et préventive assurant le suivi d'un agent, son dossier médical en santé au travail est communiqué au médecin du travail pour assurer la continuité de la prise en charge, sous réserve du recueil par écrit du consentement préalable de l'agent.

- ANNEXE 15 -
INSERTION ET MAINTIEN DANS L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Créé par la loi du 11 février 2005, le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), finance les actions de recrutement, de maintien dans l'emploi et de formation des personnes en situation de handicap dans les trois versants de la fonction publique. Il intervient sur l'ensemble du territoire et pour tous les employeurs publics en proposant des aides ponctuelles sur sa plateforme en ligne, ou par l'intermédiaire de conventions pluriannuelles avec les employeurs et partenaires nationaux dans le cadre de partenariats nationaux, notamment dans le champ de l'accessibilité.

Engagé dans une politique visant à promouvoir l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique territoriale, le CDG est signataire d'une convention de partenariat avec le FIPHFP régulièrement renouvelée.
Son objectif est d'accompagner les employeurs publics territoriaux soucieux de mettre en œuvre des actions en faveur des travailleurs handicapés et des agents en risque d'inaptitude physique à l'emploi.

En tant que partenaire privilégié du FIPHFP, le CDG propose à l'adhérent un accompagnement global visant à apporter des réponses adaptées dans les domaines de la sensibilisation, de la déclaration des BOETH, du recrutement des personnes en situation de handicap, de leur intégration, de leur maintien dans l'emploi, de leur reclassement professionnel, de la mise en place de l'apprentissage, …

Pour cela, il met à disposition une équipe pluridisciplinaire composée d'une Cellule d'Insertion et de Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés (CIMETH), de son service de médecine de prévention et de son Pôle emploi-mobilités, notamment.

À la demande de l'adhérent ou du service de médecine de prévention, le CDG réalise des études de postes pour le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés :

- Analyse du travail réel et de l'organisation de l'activité ;
- Propositions d'aménagements spécifiques aux problèmes de santé des agents (achats d'équipements, réagencement des espaces de travail, réorganisation des tâches…) ;
- Pré-remplissage des tableaux de surcoût nécessaires pour la demande de participation du FIPHFP au financement des équipements préconisés ;
- Conseils réglementaires sur l'accessibilité des locaux.

Les études de poste réalisées par le CDG seront :

- Soit directement financées dans le cadre de sa convention de partenariat avec le FIPHFP (nombre limité). Dans ce cadre, l'adhérent accepte que le service de médecine de prévention saisisse directement la CIMETH ;
- Soit facturées par le CDG et remboursées par le FIPHFP sur demande de l'adhérent. Dans ce cadre, un devis est présenté à l'adhérent pour accord préalable.

Le CDG peut assister les agents et collectivités dans toutes leurs démarches en lien avec le handicap :

- Aide au montage des dossiers auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Charente et leur suivi (sur préconisation du service de médecine de prévention) ;
- Accompagnement dans les procédures de demandes d'aides financières sur la Plate-forme Employeur Public (PEP's).

Le CDG apporte son soutien dans l'appui au recrutement et à l'intégration des travailleurs en situation de handicap, à travers sa convention avec le FIPHFP. Le CDG s'associe à Cap Emploi et France Travail.

L'apprentissage est un dispositif de formation initiale en alternance dans le cadre d'un contrat de travail : tout en travaillant dans une collectivité territoriale sous la conduite d'un maître d'apprentissage, l'apprenti(e) suit des cours dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA). Les personnes en situation de handicap peuvent signer un contrat d'apprentissage sans aucune limite d'âge. La formation peut être aménagée pour être adaptée aux personnes en situation de handicap.
Le CDG accompagne l'adhérent dans la recherche de candidats et la mise en œuvre de ces contrats en lien avec le centre de formation et l'apprenti.

Les services proposés dans le cadre de cette convention sont gratuits (sauf études de poste spécifiques) et s'adressent à tous les employeurs publics territoriaux du département de la Charente n'ayant pas directement conventionné avec le FIPHFP et adhérant à ce service.

- ANNEXE 16 -
DISPOSITIF DE SIGNALEMENT AVDHAS
AVEC RÉFÉRENT EXTERNALISÉ ET ACCOMPAGNEMENT A LA PRISE EN CHARGE DU SIGNALEMENT

Depuis le 1er mai 2020, les employeurs territoriaux, quelle que soit la taille de leur collectivité ou établissement, doivent mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020).

A cette fin, le CDG propose une plateforme numérique et l'externalisation de la fonction de référent pour permettre à l'adhérent de répondre à cette obligation légale dans le respect de l'anonymat, la confidentialité, la traçabilité et la protection des données personnelles.

Objet du dispositif de signalement

L'adhérent confie au CDG la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes conformément aux dispositions fixées par le décret susvisé.
L'adhérent soumet le dispositif à l'avis de son CST/FSSSCT.

Le CDG s'engage à :

- Mettre en place un circuit de signalement (procédure de recueil des saisines ou réclamations des victimes et des témoins, réception, enregistrement, traitement) via une plateforme numérique garantissant la protection des droits de l'agent et éventuellement son anonymat ;
- Mettre à disposition des supports d'information afin que l'adhérent communique auprès de ses agents ;
- Assurer la fonction de référent extérieur pour le compte de l'adhérent.

Le référent est chargé d'orienter le signalant. Avec l'accord de ce dernier, le référent informe l'adhérent du signalement.

Le référent désigné ne se substituera jamais à l'adhérent pour le traitement du signalement.

Les garanties de confidentialité s'imposent à toutes les personnes chargées au CDG de la gestion du signalement qui interviennent au stade du recueil des signalements. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Le CDG veille à ce que le dispositif de signalement assure également :

- la neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs des actes,
- l'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement,
- le traitement rapide des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du RGPD (cf. annexe 23)

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués via un portail spécifique accessible par un lien sur le site internet du CDG.
L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document de nature à étayer son signalement. Il devra fournir également les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

Ce dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements parmi l'ensemble des personnels de la collectivité concernée (stagiaire, titulaire, contractuel, apprenti, bénévole,...) ; les élèves ou étudiants en stage ; les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois ; les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur présumé des faits et la victime. L'auteur peut donc être un collègue, un formateur, un prestataire ou un usager du service.
En outre, ce dispositif s'applique aux actes de violences, de harcèlements ou d'agissements sexistes d'origine extra-professionnelle détectés sur le lieu de travail, notamment dans le cadre de violences conjugales.

Suivi des signalements

Si le signalement entre dans le champ du dispositif, l'agent signalant bénéficie d'orientations de la part du référent vers des acteurs compétents en matière d'accompagnement, de soutien et de conseil, au regard de sa situation. Dans un même temps, le référent propose à l'auteur du signalement (et uniquement avec le consentement de celui-ci) d'alerter son employeur afin de l'informer de la situation, notamment pour faire cesser au plus vite les faits signalés.

Dans ce cadre, une rencontre organisée par le CDG dans ses locaux, est proposée à l'agent et son employeur (autorité territoriale ou son représentant). Cet échange vise à permettre à l'agent d'exprimer sa situation et ses attentes quant au traitement de son signalement et à la collectivité de présenter son appréciation de la situation. L'objectif de l'accompagnement proposé par le CDG est de permettre aux parties de nouer ou renouer un dialogue constructif autour de la situation rencontrée et de s'accorder sur des solutions possibles.

Le CDG intervient en qualité de tiers neutre et facilitateur, afin de garantir un cadre d'échanges respectueux, confidentiels et équilibrés permettant aux parties de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs difficultés.

À l'issue de cet échange, le signalement est considéré comme clôturé au niveau du CDG, la collectivité restant responsable de la mise en œuvre et du suivi des actions décidées.

Si le signalement n'est pas éligible, le référent informe l'auteur du signalement des motifs de la non-éligibilité et lui propose d'alerter, s'il le souhaite, une personne interne à sa collectivité afin d'assurer le traitement de sa situation. À défaut, le référent informe l'agent de la clôture prochaine de son signalement.

- ANNEXE 17 -
MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a introduit par son article 28 une nouvelle compétence des Centres de Gestion qui *« assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative ».*

La médiation obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de Gestion ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la présente convention.

La médiation préalable obligatoire est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Objet de la convention

L'adhérent confie au CDG la mission de médiation préalable obligatoire aux recours formés par ses agents publics à l'encontre des décisions administratives limitativement et expressément prévues par voie réglementaire.

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le CDG, désigné médiateur compétent en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Champ d'application

À compter de la date de signature de la présente convention, doivent obligatoirement être précédés d'une médiation, sous peine d'irrecevabilité, les recours formés par les agents à l'encontre des décisions listées dans le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Saisine du médiateur

L'agent est tenu de saisir le médiateur du CDG lorsqu'il entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 2 du décret du 25 mars 2022, préalablement à tout recours contentieux formé devant le tribunal administratif.

La saisine, formulée dans le délai de deux mois du recours contentieux (article R. 421-1 du CJA), peut être effectuée :
- soit par courrier portant la mention « confidentiel » à l'adresse :

Centre de Gestion de la FPT de la Charente
Médiation Préalable Obligatoire
30 rue Denis Papin
CS 12213
16 022 ANGOULÊME Cedex

- soit par courriel à l'adresse : mediation@cdg16.fr

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ d'application visé à l'article 2 du 25 mars 2022 et qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

Désignation du médiateur et ses obligations

Le CDG désigné comme médiateur en qualité de personne morale aidera les parties afin de trouver un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Pour ce faire, le Président du CDG désigne une ou plusieurs personnes physiques pour assurer la médiation. Ces personnes doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles doivent en outre justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le CDG pourra solliciter l'intervention d'un médiateur externe (par exemple grâce à un partenariat avec un autre CDG).

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Il s'engage à respecter la charte éthique des médiateurs.

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne, à leur demande, les parties dans la rédaction d'un accord.

Le médiateur veille à délivrer aux parties, dès le début de la médiation, une information claire et précise sur les modalités de son déroulement. Il informe les parties qu'elles ont la possibilité de se faire assister de tout conseil de leur choix tout au long du processus de médiation.

Le médiateur n'est ni un juge, ni un arbitre, mais plutôt un "catalyseur" dont la mission est de faciliter les négociations entre les parties, afin de les aider à trouver elles-mêmes une solution à leur différend. Il n'a donc pas vocation à trancher le litige.
Le médiateur n'est pas tenu à une obligation de résultat mais seulement de moyens.

Désignation des parties et leurs obligations

Les parties au litige soumis à la médiation sont l'agent, qui entend contester une décision le concernant entrant dans le champ d'application défini à l'article 2 du décret du 25 mars 2022, ainsi que sa collectivité ou son établissement public employeur.

L'adhérent doit, dès lors qu'une décision entrant dans le champ d'application de la médiation préalable obligatoire est prise, informer l'agent intéressé de l'obligation de recourir à la procédure de médiation avant l'engagement de toute procédure contentieuse et lui communiquer les coordonnées du médiateur compétent. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas contre la décision litigieuse. La décision administrative devra notamment pour ce faire indiquer les délais et les voies de recours ainsi que l'indication de l'adresse du médiateur et ses modalités de saisine.
Les parties peuvent s'entendre sur la suspension des effets de la décision litigieuse dans l'attente de l'issue de la médiation.

Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire de l'ensemble des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.
Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.
Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :
- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Organisation de la médiation préalable obligatoire

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

La durée de la mission de médiation est de trois mois. Elle peut être exceptionnellement prolongée dans l'intérêt d'un accord.
Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.
En tout état de cause, elle prend fin dès lors qu'un accord est obtenu.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R.413 et suivants du Code de justice administrative). Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et lui donner force exécutoire (article L.213-4 du code de justice administrative). Son instruction s'effectuera dans les conditions du droit commun.

Un procès-verbal portant fin de la médiation préalable obligatoire est établi par le médiateur.

Information des juridictions administratives

Le CDG informe le Tribunal Administratif de Poitiers de la signature de la présente convention.
Il en fera de même en cas de résiliation.

Facturation

La totalité du coût de ce service est pris en charge par la collectivité ayant sollicité la médiation selon les conditions fixées en annexe n°24

- ANNEXE 18 -
GESTION PRÉVISIONNELLE DES EFFECTIFS, DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES

Face à l'évolution des moyens et des compétences, les collectivités territoriales doivent anticiper pour gérer au mieux leurs ressources. Définir une stratégie de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC) permet aux collectivités de s'adapter aux évolutions de leur environnement et d'assurer leurs missions de service public tout en y associant les agents aux démarches de changement.
Dans ce contexte, le CDG propose aux collectivités la mise à disposition d'un module de GPEEC afin de les accompagner et de les assister techniquement dans son utilisation.

Nature de la prestation

A la demande de l'adhérent, le CDG met à disposition le « Module GPEEC » via l'application www.donnes-sociales.fr. Ce module GPEEC permet de réaliser un état des lieux et une prospective « métiers et compétences » à l'échelle d'une collectivité, ou concernant un agent en particulier dans le cadre d'un accompagnement individualisé de parcours professionnel.

Il permet d'anticiper les mouvements de personnel liés notamment aux départs en retraite et de prévoir les risques d'usure professionnelle.

Plusieurs référentiels sont intégrés :
- Le répertoire des métiers du CNFPT ;
- La liste des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;
- Le référentiel des compétences et des savoirs.

Ce module propose des fonctionnalités adaptées aux spécificités des collectivités :
- Import de votre organigramme ;
- Import des données « métiers » saisies dans le Rapport Social Unique ;
- Import de votre propre référentiel « métiers » du CNFPT avec possibilité d'import d'un référentiel propre à l'adhérent ;
- Ajout de compétences et de savoirs spécifiques dans le référentiel « métiers » ;
- Modification des niveaux d'acquisition des compétences et savoirs détenus par un agent à tout moment ;
- Ajout des restrictions médicales propres à l'agent.

Plusieurs analyses sont disponibles :

1- L'analyse « Agent » qui permet de repérer :
- Les proximités potentielles d'emploi ;
- Les compétences et les savoirs manquants pour effectuer une mobilité ;
- Les évolutions possibles à court, moyen et long terme.

2- L'analyse « Métier » qui permet de dresser pour un métier visé :
- Une liste de l'ensemble des agents qui l'exercent ;
- Une liste de compétences et savoirs nécessaires sur le métier ;
- Une liste d'agents susceptibles de réaliser une mobilité interne.

3- L'analyse « Collectivité » qui permet de :
- Disposer d'un tableau de bord des métiers à risques, des savoirs et des compétences ;
- Anticiper les départs en retraite, les pertes de compétences et de savoirs ainsi que l'usure professionnelle des agents ;

- Faciliter la définition des futurs besoins en recrutement et en formation. Cette analyse est déclinable par direction et par service.

La prestation comprend :

- Un accompagnement à l'intégration des données ;
- Une ouverture de comptes d'accès pour l'adhérent ;
- Une assistance technique à l'utilisation ;
- L'accès aux différentes synthèse et analyses GPEEC, de la collectivité et par service/direction, permettant d'évaluer les moyens humains disponibles, les départs en retraite à 3 ans et 6 ans ainsi que les métiers, les compétences et les aptitudes à renouveler.

Conditions d'intervention

L'adhérent s'engage à désigner un référent GPEEC, interlocuteur unique du CDG, à renseigner de façon exhaustive la situation de toutes les personnes concernées et à fournir au CDG toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de sa mission.

L'intervention du CDG est concrétisée par la transmission par l'adhérent de ses données R.H. GPEEC et la mise à disposition du module GPEEC sur l'espace réservé à l'adhérent.

Responsabilité

L'adhérent demeure, dans le cadre de ses prérogatives légales, entièrement responsable des décisions concernant les règles définies par elle en matière de gestion de la carrière de ses agents et la situation administrative de son personnel.
En cas de contestation d'une anomalie parmi les données importées par l'adhérent dans l'application, le Pôle Emploi – Mobilité en informe l'adhérent, par tout moyen et par écrit. Ce dernier doit faire connaître sans délai au CDG s'il souhaite modifier ou confirmer son import.

- ANNEXE 19 -
PAIE A FAÇON

Le Centre de Gestion de la Charente propose la prise en charge de la préparation des paies des personnels et élus de l'adhérent selon les informations fournies et dans le respect du cadre réglementaire.

Objet des prestations

L'adhérent confie au CDG le soin d'effectuer le traitement informatique des paies et indemnités pour l'ensemble des personnels devant être rémunérés (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, agents contractuels de droit public, contrats aidés, vacataires, stagiaires de l'enseignement, apprentis, élus).

Les gestionnaires de paies apportent un accompagnement et un conseil personnalisé sur les demandes relatives à la rémunération des agents de la collectivité adhérente à ce service.

Nature des prestations

Pour le compte de l'adhérent, le CDG réalise les opérations suivantes :

Mensuellement :
- L'intégration des variables mensuelles communiquées via la plateforme sécurisée d'échanges dématérialisés ;
- La vérification administrative des éléments fournis et leur cohérence globale et relative ;
- Le calcul de la paie du personnel, des indemnités de fonction des élus locaux et des charges salariales et patronales ;
- Le téléchargement du fichier PASRAU sur Net-entreprise pour application sur les paies ;
- La mise à disposition des éléments post-paie :
 - Les états mensuels : le livre de paie, l'état des caisses et l'état de déclaration des cotisations URSSAF et IRCANTEC,
 - Les états de contrôle liés au mandatement : l'état de contrôle des mandats, le cas échéant, l'état de contrôle HOPAYRA et la transmission du PAYMEN,
 - La dématérialisation des bulletins de paie ;
- L'appui aux calculs des indemnités de licenciement, de congés payés, de rupture conventionnelle, d'indemnité de fin de contrat ;
- Les simulations de salaires (en nombre raisonnable) ;
- La réalisation des opérations de transfert de données sociales (DSN).

Annuellement :
- La mise à disposition des états annuels :
 - Les états annuels : l'état récapitulatif des caisses, l'état des déclarations de cotisation URSSAF, l'état du prélèvement à la source, les bulletins et fiches individuelles,
 - Les états de contrôle : RAFT, FNCSFT, transfert primes-point et jour de carence.
- L'envoi des courriers individuels de déclaration de revenus (document à remettre à chacun des agents en vue de la déclaration fiscale).

Travaux restants à la charge de l'adhérent

L'adhérent s'engage à effectuer les opérations suivantes :

Dans le cadre de la préparation de la paie :

- Transmission annuelle du calendrier des échéanciers du service de gestion comptable dont il dépend ;
- Inscription des agents de l'adhérent auprès des différents organismes liés aux rémunérations (France Travail, FNC, CNFPT…) ;
- La rédaction des arrêtés, délibérations, … (cf. modèles mis à disposition par le CDG sur son site),
- Les déclarations d'accident du travail et les attestations de salaire CPAM (indemnités journalières, attestation pôle emploi) ;
- Le calcul de l'Allocation de Retour à l'Emploi ;
- Le téléchargement du précompte mensuel des mutuelles santé et/ou prévoyance ;
- La transmission au CDG des navettes (modifications, compléments, éléments variables), des éléments justificatifs (arrêté, arrêt de travail, précompte mensuel…), du fichier TOPAZE et des fiches de renseignements (pour les nouveaux agents ou élus).

Après la réception de la paie envoyée par le CDG :

- Le mandatement mensuel des dépenses ;
- Le transfert des bulletins dématérialisés et des pièces justificatives à la SGC via le portail de la DGFIP ;
- Les déclarations annuelles de cotisations : ATIACL, FNC, et PREFON ;
- Les déclarations mensuelles ou annuelles des cotisations versées au CDG ;
- L'archivage des bulletins de salaire et états de paies.

Par ailleurs, l'adhérent reste l'interlocuteur des caisses et organismes, notamment dans le cadre de réclamations.

Conditions d'intervention

L'adhérent s'engage à désigner un référent, interlocuteur privilégié du service des paies à façon du CDG.
Afin de garantir la sécurisation des accès ainsi que la conformité avec les exigences de la Déclaration Sociale Nominative (DSN), l'adhérent, au travers d'un formulaire spécifique, accepte de donner accès aux plateformes des organismes sociaux :
- PEP'S, pour la gestion des données de paie,
- Compte URSSAF tiers déclarant, pour la consultation et le traitement des déclarations sociales.

Phase de mise en route
Le CDG assure une prestation de mise en route déclinée comme suit :

- Prise de contact :

Le CDG présente le fonctionnement du service et notamment les modalités d'échanges mensuels pour l'établissement de la paye.
Les échanges entre le CDG et la collectivité se font principalement sur la base de fiches navettes : document de liaison individuel permettant de collecter les éléments variables nécessaires à la gestion de la paie du mois en cours.
L'adhérent s'engage lors de l'adhésion à renseigner de façon exhaustive la situation de toutes les personnes concernées et à transmettre impérativement au service Paie du CDG, tous les éléments nécessaires au calcul des rémunérations, au plus tard 2 mois avant le début de prise en charge.

- Phase de test :

A minima sur un mois (jusqu'à 10 bulletins mensuels), voire sur 2 mois (au-delà de 10 bulletins mensuels), la paie est effectuée en double par le CDG et l'adhérent, avec les variables transmises par navette, à titre de contrôle.
Le CDG et la collectivité font un comparatif pour rectifier les éventuelles anomalies en cours de mois.

- État des lieux

L'état des lieux réalisé au cours de la phase de mise en route de la paie à façon, donne lieu à deux situations possibles :
- Soit la phase initiale est concluante : le CDG passe alors en phase de production.
- Soit la phase initiale ne permet pas l'établissement d'une paie correcte au vu des erreurs ou anomalies constatées (existence d'erreurs dans les pièces produites et/ou des différences entre les données contenues dans ces dernières et leur saisie en paie et/ou l'absence d'arrêtés ou de délibérations exigibles par le comptable public à l'appui des paies) : le CDG propose une prestation d'expertise RH à l'adhérent afin que les corrections soient opérées. A l'issue seulement, le CDG passe en phase de production de la paie à façon.

Phase de production

L'ensemble des éléments doit être transmis au plus tard 15 jours avant la date butoir fixée par le SGC dont relève l'adhérent.
Au-delà de ce délai, le CDG ne pourra pas garantir la transmission de l'ensemble des éléments de paie à la date fixée par la trésorerie. L'échéance pourra être avancée pour un envoi anticipé en trésorerie.

Toute demande de modification et/ou ajout d'éléments nouveaux postérieurs à cette date pourra soit être intégrée dans le traitement du mois en cours, soit être reporté au mois suivant, selon les possibilités du CDG et les contraintes de délais.
A défaut de transmission des éléments dans les délais impartis, le service Paie effectuera les calculs sur la base des éléments identiques au mois précédent (hors éléments variables comme les astreintes, les heures supplémentaires, …). Les régularisations seront alors effectuées sur le mois suivant.

Responsabilités

L'adhérent demeure, dans le cadre de ses compétences et prérogatives légales, totalement responsable des décisions concernant tous les éléments conditionnant la gestion administrative de son personnel et l'élaboration des bulletins de paie (carrière, régime indemnitaire, absences…).
Le CDG exerce son rôle de conseil, notamment lors de la constatation d'une anomalie potentielle dans les données transmises par l'adhérent, en l'informant par écrit de la réglementation applicable. L'adhérent fait alors connaître par écrit, au CDG, sa décision finale venant modifier ou confirmer sa demande initiale.
La paie est réalisée par le CDG sur la base des seules indications données par l'adhérent.
L'adhérent est responsable des informations communiquées concernant son personnel.
Le CDG exerce son contrôle sur la base des pièces justificatives transmises par l'adhérent. Sa responsabilité ne saurait être engagée à défaut de communication des éléments nécessaires au calcul de la paie ou en cas de communication d'éléments erronés.

Conditions d'adhésion

Les adhésions sont possibles en cours de convention, aux dates et conditions suivantes :

Dates de signature de l'avenant	Dates de début de la prise en charge effective des paies
Avant le 30/09/N	01/01/N+1
Avant le 31/12/N	01/04/N+1
Avant le 31/03/N	01/07/N
Avant le 30/06/N	01/10/N

Par dérogation à l'article 15 de la présente convention, l'adhésion à ce service ne peut être résiliée avant une période de 36 mois, sauf modification tarifaire.

- ANNEXE 20 -
AIDE AU PILOTAGE DE L'ABSENTÉISME

Sous réserve de son adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le CDG, l'adhérent peut souscrire au service d'aide au pilotage de l'absentéisme.
Les collectivités déjà bénéficiaires de ce service à la date du 31 décembre 2026 continuent de relever de la convention en cours jusqu'au 31 décembre 2028.

Nature des missions du service d'aide au pilotage de l'absentéisme

En s'appuyant sur un suivi continu des données statistiques détaillées, issues des déclarations de sinistres et de toutes les informations communiquées par l'adhérent, le CDG s'attache à détecter les signaux d'une dégradation et à en dégager les caractéristiques.
Dans le cadre d'un dialogue de gestion, le CDG propose à l'adhérent des actions préventives ou d'accompagnement destinées à limiter les risques et réduire la gravité des arrêts.
Ces propositions pourront être mises en œuvre par l'adhérent de manière autonome, être mobilisées dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire ou être confiées au CDG dans le cadre de ses services facultatifs.
L'adhérent demeure libre de les mettre en œuvre selon les modalités de son choix.

En l'absence de signal, le CDG présente à minima 2 fois par an à l'adhérent, l'évolution détaillée de sa sinistralité afin d'affiner la compréhension des événements et concevoir des pistes d'amélioration. L'une au moins de ces 2 interventions associera l'autorité territoriale ou son représentant.

L'adhérent bénéficie d'un interlocuteur unique du CDG, manageur des risques, afin de coordonner son action en faveur de la lutte contre l'absentéisme et l'élaboration de plan d'actions.

L'intervention du CDG s'effectue dans le respect du secret médical et du secret professionnel.

Engagements de l'adhérent

L'adhérent s'attache à déclarer tout sinistre, y compris ceux qui ne sont pas couverts par le contrat d'assurance.

L'adhérent désigne un interlocuteur privilégié (si possible unique) pour mener le dialogue de gestion avec le CDG, disposant d'une vision globale de l'adhérent et une bonne connaissance des situations administratives des agents : secrétaire général de mairie, DRH, responsable R.H…

L'adhérent s'engage à développer les pratiques R.H. proactives en matière de prévention et de protection de la santé physique et mentale de ses agents, en particulier par la mise en œuvre des préconisations listées dans la convention relative au contrat groupe d'assurance des risques statutaires et des propositions élaborées conjointement entre le CDG et le représentant de l'adhérent dans le cadre du dialogue de gestion.

- ANNEXE 21 -
DIÉTÉTIQUE ET HYGIÈNE ALIMENTAIRE

Conformément à l'article L452-44 du CGFP, sur demande des collectivités et établissements situés dans leur ressort territorial, les Centres de Gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Objet de la mission

A ce titre, l'adhérent qui le souhaite peut bénéficier de la mise à disposition d'une diététicienne (diplômée d'Etat, catégorie A de la fonction publique) pour ses besoins en matière de restauration collective, qu'il s'agisse de conseils pour garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire ou de la réglementation et des préconisations en matière de composition et d'équilibrage des menus pour les enfants et les personnes âgées.

L'adhérent et le CDG détermineront un volume horaire annuel, en fonction des besoins définis conjointement, tenant compte du temps de travail dévolu par la diététicienne durant cette période ainsi que du temps de travail mutualisé entre chaque adhérent (veille juridique, productions de ressources documentaires, formations, …).

Nature des missions

Les missions dévolues à la diététicienne peuvent concerner :

- La validation de menus préalablement élaborés par l'adhérent et dactylographiés ;
- La conception de menus avec l'équipe de restauration ;
- L'élaboration complète de menus, pour une période limitée ;
- La préparation et l'animation d'ateliers (sensibilisations, découverte…) ;
- La participation à des réunions techniques en nutrition ou hygiène alimentaire (commission de menus, réunions de service…) ;
- …

Sauf circonstance exceptionnelle (fermeture d'équipement, …), le volume horaire annuel ne peut pas être réduit par l'adhérent en cours d'année civile.

Cette quotité horaire donne lieu à refacturation selon un coût horaire réel de l'agent calculé d'après la rémunération chargée de l'agent mis à disposition.

L'agent mis à disposition exercera ses missions dans les locaux du CDG, sa résidence administrative, ou à l'occasion de temps de travail caractéristiques, dans les locaux de l'adhérent. Le temps de déplacement entre le CDG et les locaux de l'adhérent est considéré comme du temps de travail.

Au-delà du volume horaire définis par les parties prenantes, l'adhérent peut solliciter la diététicienne sur des missions supplémentaires ou des projets spécifiques (ex : aide à l'élaboration du Plan de Maîtrise Sanitaire, animation d'ateliers, …). La quotité horaire de la mise à disposition est alors augmentée, sous réserve des possibilités en termes de charge de travail, pour la durée de la mission ou du projet, selon le même taux horaire.

L'adhérent s'engage à retirer toute référence concernant la validation des menus par la diététicienne ou l'élaboration des menus en collaboration avec la diététicienne, en cas de modifications de ces derniers sans son accord express.

La communication des allergènes à déclaration obligatoire auprès des usagers, reste sous la responsabilité de l'adhérent et n'est pas intégrée à la validation ou à l'élaboration des menus pour des raisons techniques.

Exemples de détermination du besoin (chiffres indicatifs) :

Cas n°1 :

OBJET	DURÉE	TEMPS DE TRAVAIL	TAUX HORAIRE	COÛT
Veille, conseil et diffusion documentaire	Tout au long de l'année	7 heures	30,50 €	214 €
Validation des menus	5 périodes de temps scolaire	14 heures	30,50 €	427 €
Participation à 2 commission restauration	2 interventions de 3 heures dont préparation et temps de trajet	6 heures	30,50 €	183 €
TOTAL ANNUEL		**27 heures**	30,50 €	**824 €**

Cas n°2 :

OBJET	DURÉE	TEMPS DE TRAVAIL	TAUX HORAIRE	COÛT
Veille, conseil et diffusion documentaire	Tout au long de l'année	7 heures	30,50 €	214 €
Conception des menus pour l'année scolaire	Jusqu'à 6 réunions pour élaborer les menus des 5 périodes scolaires	24 heures	30,50 €	732 €
TOTAL ANNUEL		**31 heures**	30,50 €	**946 €**

Cas n°3 :

OBJET	DURÉE	TEMPS DE TRAVAIL	TAUX HORAIRE	COÛT
Veille, conseil et diffusion documentaire	Tout au long de l'année	7 heures	30,50 €	214 €
Validation des menus de l'EHPAD pour 6 mois	6 périodes à deux repas par jour	20 heures	30,50 €	610 €
Conception des menus de l'EHPAD pour 6 mois	6 interventions de 5 heures dont préparation et temps de trajet	30 heures	30,50 €	915 €
Participation à un conseil de vie sociale par an	1 interventions de 3 heures dont préparation et temps de trajet	3 heures	30,50 €	92 €
TOTAL ANNUEL		**60 heures**	30,50 €	**1831 €**

- ANNEXE 22 -
GESTION R.H. INTÉGRÉE

En substitution à l'adhésion à chaque service et prestation facultatifs proposés par le Centre de Gestion de la Charente, celui-ci propose à l'adhérent la possibilité de lui confier l'exhaustivité de la gestion administrative de son personnel, mettant ainsi à sa disposition l'ensemble des champs de compétences R.H. nécessaire à l'autorité territoriale dans le cadre de ses fonctions.

Nature de la prestation

La présente convention a pour but de permettre aux communes du département de la Charente comptant au plus 2000 habitants et aux établissements publics jusqu'à 10 agents, d'accéder à un certain nombre de services et prestations de service, proposés par le CDG dans le cadre de ses missions facultatives relatives aux conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines (art. L452-40 du CGFP).

L'adhérent décide de confier au CDG, le conseil dans la gestion administrative de son personnel dans toutes ses dimensions, ainsi que le soin d'accompagner l'autorité territoriale dans la conduite de sa politique R.H. ou son rôle d'employeur.

Détail de la mission

Le CDG agit tel le service R.H. de l'adhérent, notamment en préparant toutes les décisions relevant de l'autorité territoriale (arrêtés, saisine des instances…) ou de l'assemblée délibérante (délibérations), inhérentes et nécessaires à la bonne gestion des ressources humaines, dans le respect des textes et règlements et selon les directives et décisions de l'autorité territoriale.

En particulier :

- En matière de gestion des carrières :

- suivi informatisé,
- production des actes prêts pour visa,
- gestion du dossier individuel (original),
- préparation de la procédure d'évaluation annuelle des agents,
- rédaction des courriers de réponses aux agents,
- préparation des dossiers de promotion interne,
- inscriptions aux actions de formation et suivi des obligations réglementaires,
- préparation des saisines des instances de dialogue social,
- préparation des dossiers de retraite,
- renseignement des agents sur leur situation individuelle,
- conseil statutaire à l'autorité territoriale ou son représentant (adjoint ou secrétaire général de mairie),
- propositions de délibérations relatives à la gestion RH en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires,
- aide à la constitution des dossiers disciplinaires sur la base minimale d'un rapport hiérarchique.

- En matière de paie :

- Préparation de la paie des agents et élus, avec prise en compte des éléments variables ;
- Edition et mise à disposition des bulletins des agents et élus, sur la plateforme d'échanges sécurisés avec l'adhérent ;
- Edition des états de caisse ;
- DSN ;
- Production du flux comptable (selon logiciels) ;

- suivi des droits aux ARE ;
- tiers déclarant.

- En matière d'emploi et de politique R.H. :

- Gestion des démarches de recrutement des personnels permanents et non-permanents, sous couvert des postes ouverts et des besoins définis en lien avec l'autorité territoriale (publicité, DVE, sélection des candidats, jury…),
- Elaboration du R.S.U.,
- Aide à l'élaboration des LDG et du bilan de leur application,
- Conseil en évolution professionnelle,
- Aide à la préparation budgétaire : évaluation de la masse salariale et GVT, …

- En matière de santé et prévention :

- préparation des saisines des instances médicales,
- déclaration des arrêts pour raison de santé,
- suivi des demandes de remboursement auprès de l'assurance statutaire (si adhérent contrat groupe CDG),
- suivi des agents par le service de médecine de prévention,
- mission ACFI et conseil en prévention des risques professionnels,
- gestion du dispositif de signalement AVDHAS,
- suivi de la Protection Sociale Complémentaire,
- aide au pilotage de l'absentéisme.

Ce que ne comprend pas la mission

- Toutes les actions relatives au rôle managérial ou au contrôle hiérarchique sur le lieu de travail (présence, temps de travail, suivi des congés, respect des consignes de sécurité, rapport, note de service…),
- La gestion de l'action sociale mise en œuvre par l'adhérent,
- L'évaluation professionnelle des agents,
- La formation des agents (sauf inscription et suivi),
- Tout ce qui incombe par nature ou responsabilité à l'autorité territoriale ou à toute autre autorité,
- Toute démarche spécifique nécessaire ou voulue par l'autorité territoriale (réorganisation d'emplois du temps, enquête administrative, médiation, refonte RIFSEEP, rédaction DUERP, aide à l'archivage, GPEEC, contrôle de CRC…). Ces projets particuliers pourront être accompagnés par le CDG dans le cadre de prestations complémentaires sur devis.

Modalités de mise en œuvre

Préalablement à la mise en œuvre de la mission, un audit est effectué par le CDG portant notamment sur :

- Le cadre existant (organigramme, fiches de poste, tableau des effectifs, règlement intérieur ; règlement du temps de travail, procédure d'évaluation, LDG…) ;
- La tenue des dossiers individuels ;
- La fiabilité de la paie.

En cas de manquements ou d'écarts majeurs, une mise en conformité préalable est proposée sous la forme d'une prestation d'accompagnement facturable, distincte et préalable à la mise en œuvre de la mission.

L'adhérent transmet au CDG tous les documents et accès aux plateformes nécessaires à l'exercice de sa mission.
L'adhérent informe ses agents de l'organisation des flux d'information (arrêts de travail, bulletins de salaire, questions…) entre l'employeur, le CDG et l'agent.

Le CDG désigne un interlocuteur unique pour l'autorité territoriale ou son représentant et les agents de la collectivité.
Le CDG s'engage à mettre à disposition de la collectivité des agents qualifiés, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée. Afin de garantir le

bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire de l'ensemble des services du CDG.

Responsabilités

L'autorité territoriale demeure seule décisionnaire de la gestion du personnel de sa collectivité.
La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par le CDG appartient à la collectivité. Aussi, la responsabilité du CDG ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues ou non-retenue et les décisions prises par l'autorité territoriale.
En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux obligations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres partenaires institutionnels (Trésor public, Préfecture…)

La collectivité reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou la situation de son personnel.

Le CDG vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'adhérent.
La responsabilité du CDG ou de ses agents ne peut être recherchée dans le cas où les informations fournies par l'adhérent feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de la réalisation de la mission.

Le CDG est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

Conditions d'adhésion

Les adhésions sont possibles en cours de convention, aux dates et conditions suivantes :

Dates de signature de l'avenant	Dates de début de la prise en charge effective
Avant le 30/06/N	01/01/N+1
Avant le 31/12/N	01/07/N

Toute autre échéance est soumise à l'appréciation du CDG.

Par dérogation à l'article 15 de la présente convention, l'adhésion à ce service ne peut être résiliée avant une période de 36 mois, sauf modification tarifaire.

- ANNEXE 23 -
R.G.P.D.

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations de traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la convention-cadre d'utilisation des missions facultatives proposées par le CDG.

Définitions

« Analyse d'impact » : désigne l'étude qui doit être menée lorsqu'un traitement de données personnelles est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.

« Délégué à la protection des données » : désigne la personne chargée de mettre en œuvre la conformité au RGPD au sein de l'organisme qui l'a désignée, s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.

« Données personnelles » : désigne toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement.

« Personne concernée » : désigne la personne à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement.

« Responsable de traitement » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

« Sous-traitant » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

« Traitement » : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.

« Violation de données à caractère personnel » : désigne une violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Réglementation applicable

Le CDG s'engage à respecter les règles en vigueur applicables à la gestion et à la protection des données à caractère personnel issues notamment :

- de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Traitements et types de données concernés

Nature des opérations de traitement

Le traitement porte notamment sur :

- La gestion administrative des agents (recrutement, affectation, mobilité) ;
- Le suivi de carrière, promotion, évaluation ;

- La gestion des absences et congés ;
- La formation professionnelle et la gestion des compétences ;
- La paie, la rémunération et les avantages sociaux ;
- La prévention des risques professionnels ;
- Toute autre mission RH relevant du périmètre défini dans le protocole de démarrage.

Données personnelles traitées

Peuvent être traitées les données suivantes :

- Identité et état civil ;
- Coordonnées (postales, téléphoniques, e-mail) ;
- Situation familiale et personnes à charge ;
- Données contractuelles et statutaires ;
- Données de carrière, de paie, de formation ;
- Données médicales (lorsque requises par la réglementation) ;
- Éléments de gestion du temps de travail.

Répartition des responsabilités selon la mission

Selon la mission, le CDG peut être « responsable de traitement » ou « sous-traitant » de la collectivité adhérente.

Mission	**Sous-traitant**	**Responsable de traitement**
Aide au recrutement		X
Remplacement - Renfort		X
S.O.S. paie	X	
S.O.S. Secrétaire général de mairie	X	
Prestations d'appui R.H.	X	
Prestations en matière de prévention des risques professionnels	X	
Accompagnement en évolution professionnelle	X	
Aide à l'archivage	X	
Médiation conventionnelle	X	
Enquête administrative	X	
Conseil en organisation	X	
Socle d'appui à la gestion R.H. : Calculs de reprises de service, calculs des indemnités chômage, appui complémentaire en matière de retraite (CNRACL), dispositif d'alertes éthiques, aide à la prise de poste des Secrétaires généraux de mairie	X	
A.C.F.I. (C.I.S.S.T.)	X	
Conseil en prévention des risques professionnels		X
Médecine de prévention		X
Insertion et maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés	X	
Dispositif de signalement AVDHAS avec référent externalisé et accompagnement à la prise en charge du signalement		X
Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O.)	X	
Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences (GPEEC)	X	
Paies à façon	X	
Aide au pilotage de l'absentéisme	X	
Gestion RH intégrée	X	

Obligations du responsable de traitement

Lorsqu'il agit en tant que responsable de traitement, le CDG s'engage à traiter les données à caractère personnel exclusivement pour accomplir les prestations et pour les seules finalités découlant des termes de la convention annexée.
Le responsable de traitement s'engage à :

- Nommer un délégué à la protection des données personnelles ;
- Tenir un registre des traitements ;
- Collecter uniquement les données personnelles nécessaires à la réalisation du traitement ;
- Fixer des durées de conservation ;
- Réaliser une analyse d'impact lorsqu'elle est rendue nécessaire ;
- Mettre en œuvre et veiller au respect des mesures de sécurité, qu'elles soient techniques ou organisationnelles ;
- Fournir aux personnes concernées l'information relative aux opérations de traitement de données qu'il réalise, dès la collecte des données ;
- Fournir au sous-traitant l'accès aux données personnelles nécessaires ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données personnelles par le sous-traitant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser des audits et des inspections auprès du sous-traitant ;
- Informer la CNIL et les personnes concernées en cas de violation de données.

Obligations du sous-traitant

Dans le cadre de la présente convention, le CDG agissant en tant que sous-traitant d'une collectivité adhérente s'engage à :

- Ne traiter les données que sur instructions écrites et formalisées de la collectivité ;
- Mettre en œuvre, au minimum, les mesures de sécurité et d'organisation suivantes (liste non exhaustive) :
- Chiffrement des données au repos et en transit ;
- Contrôle d'accès strict (authentification forte, séparation des environnements) ;
- Journalisation des accès et des actions sur les données ;
- Gérer les éventuels sous-traitants ultérieurs. Toute sous-traitance ultérieure est strictement interdite sans l'accord écrit préalable de la collectivité. Le cas échéant, le sous-traitant ultérieur sera lié par les mêmes obligations RGPD ;
- **Assister le responsable de traitement de la collectivité adhérente**, notamment pour :
- La tenue et la mise à jour de ses registres de traitements ;
- Le traitement des demandes d'exercice des droits des personnes (accès, rectification, effacement, portabilité, limitation, opposition) ;
- La préparation des réponses dans les délais légaux ;
- **Notifier les violations de données** à la collectivité dans un délai maximum de 48 heures à compter de la détection de l'incident, en fournissant toutes les informations nécessaires permettant à la collectivité de satisfaire à ses obligations de notification à la CNIL et, le cas échéant, aux personnes concernées ;
- Permettre à la collectivité adhérente, à ses frais, de réaliser des **audits et contrôles de conformité** (sur place ou à distance), avec un préavis de 15 jours ;
- Restituer (dans le format convenu) et détruire les données (destruction irréversible des copies, certificat de destruction à l'appui) à la fin de la convention ou sur demande de la collectivité, dans un délai de 30 jours.

Sous-traitant ultérieur

À la date de la signature de la convention, l'intégralité des prestations faisant l'objet d'une sous-traitance telles que définies par les conditions particulières sont exécutées par le sous-traitant.

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques.

Sous-traitants actuels

À titre informatif et de manière non exhaustive, le CDG fait appel aux sous-traitants suivants dans le cadre de l'exécution de ses missions :

- **Efalia Doc** (société EFALIA) : logiciel de Gestion Electronique de Documents ;
- **Civil RH** (société CIRIL) : logiciel de gestion carrières, paies et élections ;
- **Agirhe** (GIP des CDG) : logiciel de gestion du secrétariat du Conseil Médical ;
- **E-Magnus** (société Berger Levrault) : logiciel de gestion paie et finances ;
- **Medtra** (société AXESS) : logiciel de gestion Médecine du travail ;
- **Donnees-sociales** (CIG) : applicatif de collecte des données sociales (RSU…) ;
- **Emploi-territorial et concours-territorial** (GIP des CDG) : applicatif de déclaration des vacances d'emplois, CVthèque et candidatures aux concours… ;
- **Up'-CDG** (société ARKETEAM) : solution annuaire, gestion des cotisations, CVthèque, gestion des remplacements-renforts, …

Cette liste peut évoluer en fonction des besoins du service et des évolutions technologiques, sous réserve du respect des procédures définies ci-après.
Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections.
Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Délégué à la protection des données

La collectivité communique le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données qu'elle a désigné.
Un délégué à la protection des données (DPO) a été désigné par le CDG : dpo@CDG.fr

- ANNEXE 24 -
TARIFS ET ADHÉSION

Les tarifs ci-dessous, sont ceux fixés par délibération du Conseil d'Administration à la date de signature de la présente convention. Ceux-ci sont susceptibles de révision en cours d'exécution de la présente convention, conformément à l'article 13 de la présente convention.
Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur à la date de commande de la prestation.
Vu la présente convention cadre relative aux services à adhésion facultative dument signée ;
Je soussigné, ……, représentant de la structure adhérente, décide de souscrire aux services optionnels ci-dessous (cases cochées) :

	ANNEXES	ADHÉSION A LA CARTE		FORMULE BONIFIÉE	ADHÉSION GESTION R.H. INTÉGRÉE (< 2000 habitants)
Aide au recrutement	1	Inclus dans la convention	55 € /h	idem	90€/agent/ mois
Remplacement - Renfort	2		6,5% **		
S.O.S. paye	3		50 € /h		
S.O.S. Secrétaire général de mairie	4		50 € /h		
Prestations d'appui R.H.	5		55 € /h		
Prestations en matière de prévention des risques professionnels	6		60 € /h		
Accompagnement en évolution professionnelle	7		60 € /h		
Aide à l'archivage	8		50 € /h		
Médiation conventionnelle	9		70 € /h		
Enquête administrative	10		70 € /h		
Conseil en organisation	11		70 € /h		
Socle d'appui à la gestion R.H. : Calculs de reprises de service, calculs des indemnités chômage, appui complémentaire en matière de retraite (CNRACL), dispositif d'alertes éthiques, aide à la prise de poste des Secrétaires généraux de mairie	12	☐	0,125% *	☐ 0,62% * y compris PSC 0,025%	
A.C.F.I. (C.I.S.S.T.) Conseil en prévention des risques professionnels	13	☐	0,125% *		
Médecine de prévention Insertion et maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés	14 - 15	☐	0,4% *		
Dispositif de signalement AVDHAS avec référent externalisé et accompagnement à la prise en charge du signalement	16	☐	0,125% *		
Médiation Préalable Obligatoire (MPO)	17	☐	forfait/saisine 300 € puis 70€ /h	idem	☐ 90€/agent/ mois
Gestion Prévisionnelle des Effectifs des Emplois et des Compétences (GPEEC)	18	☐	Jusqu'à 20 agents : 50 €/an De 21 à 50 agents : 500 €/an De 51 à 100 agents : 1000 €/an De 101 à 200 agents : 1500 €/an De 201 à 350 agents : 2 500 €/an		
Paies à façon	19	☐	7,5€ / bulletin / mois Forfait création collectivité : 150€ Forfait création dossier agent : 50€ / agent pour les 5 premiers, 40 €/agent pour les 5 suivants, puis 30€ par agent pour les suivants. Forfait création nouvel agent : 30€ / agent		
Aide au pilotage de l'absentéisme	20	☐	0,05% ***		
Diététique et hygiène alimentaire	21	☐	Coût horaire réel		☐

Certifie avoir pris connaissance des conditions particulières de chacun des services facultatifs proposés conformément aux annexes 1 à 23 de la présente convention ;

Certifie être autorisé, par décision de l'assemblée délibérante, à souscrire aux services facultatifs conformément aux choix opérés ci-dessus ;

À ANGOULÊME, le……

Le Maire ou le Président,

* dont la base est constituée de la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie ; la cotisation est annuelle.
** dont la base est constituée des salaires bruts et charges patronales des agents recrutés et mis à disposition.
*** dont la base est similaire à celle servant à la facturation des frais de gestion du contrat groupe ; la cotisation est annuelle.

- ANNEXE 25 -
MODÈLE D'AVENANT

AVENANT N°……..
A LA CONVENTION CADRE RELATIVE AUX SERVICES A ADHÉSION FACULTATIVE
– Structures affiliées au CDG –

MODELE

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, ci-après désigné par « le CDG » représenté par son Président, M. Patrick BERTHAULT agissant en vertu des délibérations du Conseil d'Administration n°2026-XX du XX, d'une part ;

ET :

…… ci-après désigné(é) par le terme « l'adhérent » ou « la collectivité » représenté(e) par son Maire ou son Président M……. dûment habilité par délibération du …….. en date du ……., d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'adhérent ;
Vu la convention cadre relative aux services à adhésion facultative dument signée ;
Vu ses annexes n°1 à n°26 ;
Certifie avoir pris connaissance des conditions particulières de chacun des services facultatifs proposés conformément aux annexes ;
Certifie être autorisé, par décision de l'assemblée délibérante, à souscrire aux services facultatifs conformément aux choix opérés ci-dessus ;
Décide de souscrire aux services optionnels ci-dessous, à compter du ……

	ANNEXES	ADHÉSION A LA CARTE	FORMULE BONIFIÉE
Socle d'appui à la gestion R.H. : Calculs de reprises de service, calculs des indemnités chômage, appui complémentaire en matière de retraite (CNRACL), dispositif d'alertes éthiques, aide à la prise de poste des Secrétaires généraux de mairie	12	☐	☐
A.C.F.I. (C.I.S.S.T.) Conseil en prévention des risques professionnels	13	☐	
Médecine de prévention Insertion et maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés	14 - 15	☐	

Dispositif de signalement AVDHAS avec référent externalisé et accompagnement à la prise en charge du signalement	16	☐	
Médiation Préalable Obligatoire (MPO)	17	☐	
Gestion Prévisionnelle des Effectifs des Emplois et des Compétences (GPEEC)	18	☐	
Paies à façon	19	☐	
Aide au pilotage de l'absentéisme	20	☐	
Diététique et hygiène alimentaire	21	☐	
Gestion R.H. intégrée	22	☐	

Fait en deux exemplaires,
A ANGOULÊME, le……

Le Président du Centre de Gestion,
M. Patrick BERTHAULT

Le Maire ou le Président,

MODÈLE

- ANNEXE 26 -
GLOSSAIRE

ACFI	Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ou CISST)
APR	Accompagnement Personnalisé Retraite
ARE	Allocation de Retour à l'Emploi
ASSEDIC	Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce
ATIACL	Allocation Temporaire d'Invalidité des Agents des Collectivités Locales
AVDHAS	Actes de Violence, de Discrimination, de Harcèlement et d'Agissements Sexistes
BOETH	Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi de Travailleur Handicapé
CAA	Cours Administrative d'Appel
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de santé au travail
CDG	Centre de Gestion
CEP	Conseil en Evolution Professionnelle
CET	Compte Epargne Temps
CGFP	Code Général de la Fonction Publique
CIMETH	Cellule d'Insertion et de Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés
CISST	Agent Chargé de l'Inspection en Santé et Sécurité au Travail (ou ACFI)
CITIS	Congé pour Incapacité Temporaire Imputable au Service
CJA	Code de Justice Administrative
CNAS	Comité National d'Action Sociale
CNFPT	Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale
CNRACL	Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CPF	Compte Personnel de Formation
CRC	Chambre Régionale des Comptes
CST	Comité Social Territorial
CV	Curriculum Vitae
DGFIP	Direction Générale des Finances Publiques
DPO	Data Protection Officer (ou DPD)
DRH	Direction des Ressources Humaines
DSN	Déclaration Sociale Nominative
DUE	Déclaration Unique d'Embauche
DUERP	Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels
EPI	Equipement de Protection Individuelle
FIJAIS	Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes
FIPHFP	Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans le Fonction Publique
FNC	Fond National de Compensation
FPT	Fonction Publique Territoriale
FSSSCT	Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail
GPEEC	Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences
GRH	Gestion des Ressources Humaines
GVT	Glissement Vieillesse Technicité

IRCANTEC	Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques
LDG	Lignes Directrices de Gestion
MPO	Médiation Préalable Obligatoire
PAF	Paies à façon
PASRAU	Prélèvement A la Source pour les Revenus AUtres
PEP's	Plateforme des Employeurs Publics
PPR	Période Préparatoire au Reclassement
PREFON	Régime de retraite complémentaire facultatif dédié aux fonctionnaires
PSC	Protection Sociale Complémentaire
RAFP	Retraite Additionnelle de la Fonction Publique
RGPD	Règlement Général de la Protection des Données
RH	Ressources Humaines
RIFSEEP	Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
RPS	Risques Psycho-Sociaux
RQTH	Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
RSU	Rapport Social Unique
SFT	Supplément Familial de Traitement
SGC	Service de Gestion Comptable
SGM	Secrétaire Général de Mairie
SMI	Secrétaire de Mairie Itinérante
TOPAZE	Taux du prélèvement à la source
UNEDIC	Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'Industrie et le commerce
URSSAF	Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales